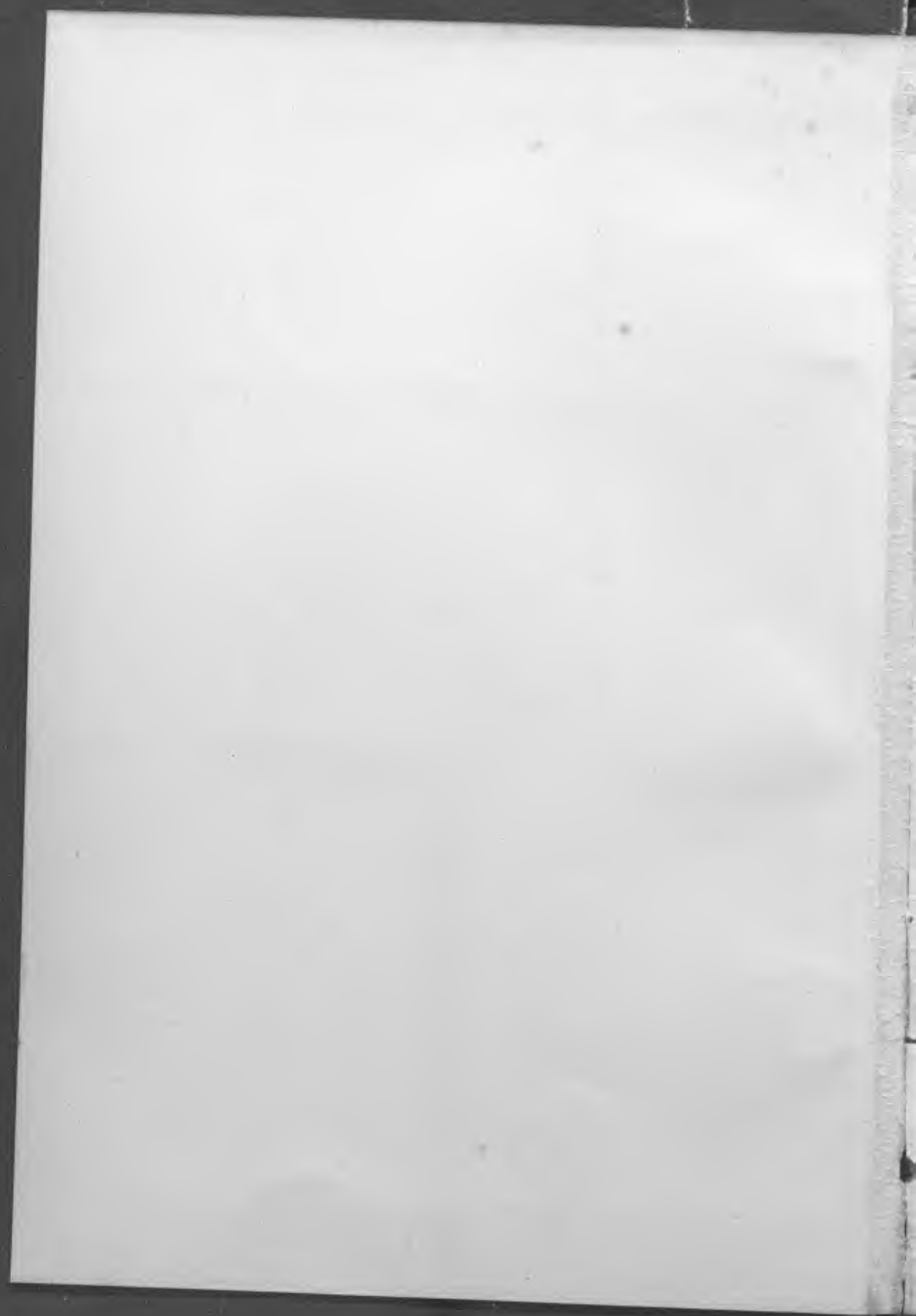
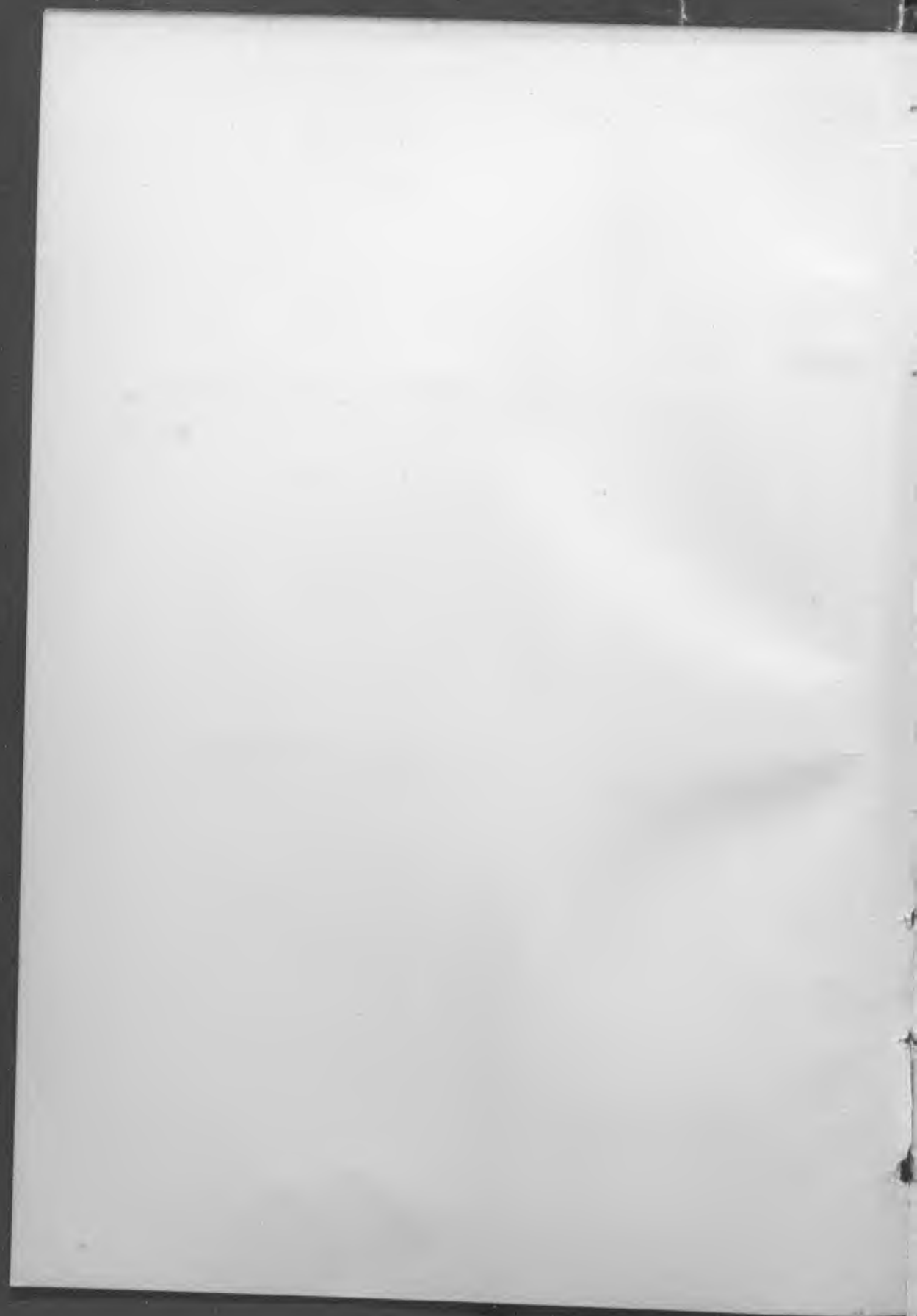








OBRAS COMPLETAS DE RUI BARBOSA

VOL. XXXIV

TOMO II

*Foram tirados três mil exemplares em papel vergé,
do presente volume das Obras Completas de
Rui Barbosa, mandadas publicar, sob os auspícios
do Govêrno Federal, pelo Ministro Gustavo Capanema,
dentro do plano aprovado pelo decreto-lei n. 3.668,
de 30 de setembro de 1941, baixado pelo Presidente
Getúlio Vargas, e de acôrdo com o decreto n.º 21.182,
de 27 de maio de 1946, promulgado pelo Presidente
Eurico Gaspar Dutra e referendado pelo Ministro
Ernesto de Sousa Campos*





RUI BARBOSA

EMBAIXADOR NA CONFERÊNCIA DE PAZ — 1907

Foto Piron — Paris

OBRAS COMPLETAS DE RUI BARBOSA

VOL. XXXIV. 1907
TOMO II

A SEGUNDA CONFERÊNCIA DA PAZ



MINISTÉRIO DA EDUCAÇÃO E CULTURA
RIO DE JANEIRO — 1966

5d>01344

TOMO 004097



320.981
B238

CATÁLOGO 014453

PREFÁCIO

DO

EMBAIXADOR HILDEBRANDO ACCIOLY

Consultor Jurídico do Itamarati



PREFÁCIO

Ao comemorar-se o meio centenário da reunião da Segunda Conferência Internacional da Haia, — à qual, como à primeira, realizada oito anos antes, se deu a denominação de Conferência da Paz, em vista dos problemas que em ambas se pretendia discutir, — o nome que a nós, brasileiros, desde logo nos acode, não só por ter sido o chefe de nossa Delegação, mas ainda por haver aparecido naquele meio, como figura de grande brilho intelectual, é o de Rui Barbosa.

Na verdade, sua atuação, naquela concorrida assembléia de nações, foi notável e teve alta repercussão nos círculos internacionais, pela eloquência de sua palavra, bem como pela erudita defesa de grandes princípios.

Entretanto, é sabido que semelhante encargo não fôra por êle ambicionado; antes, pelo contrário. De fato, não fôra sem resistência que aceitara aquela missão, para a qual o Barão do Rio Branco o convidara pessoalmente, em nome do Presidente da República.

«Relutei durante quase dois meses em anuir ao sacrificio» — confessaria Rui ao Senado Federal — «reputando-o pelo maior dos que me podiam exigir». Custara, de fato, a aquiescer, por certos motivos por êle então alegados, inclusive o de que, a seu ver, «a incumbência melhor estaria confiada aos talentos e dotes singulares do Senhor Joaquim Nabuco», então nosso embaixador nos Estados Unidos da América.

Essa indicação ou sugestão poderia explicar-se pela amizade que, desde muito, ligava os dois grandes brasileiros.

Na verdade, porém, não era simples gesto amigo, pois, de fato, qualquer dos dois nos poderia representar com brilho e eficiência em qualquer parte, — se bem que, tratando-se de designar alguém para uma assembléia em que as questões jurídicas teriam papel primacial, pareceria mais indicado exatamente aquêle em quem recaiu a escolha do Govêrno.

Não se ignora, no entanto, que Rio Branco chegara a pensar na designação de Nabuco para aquela Conferência. Mas o próprio Nabuco preferira não aceitá-la, embora concordando em auxiliar, por fora, a ação da Delegação brasileira. Esse auxílio, aliás, foi muito útil, pelas informações preciosas que, na posição de embaixador em Washington, pôde fornecer ao seu colega enviado à Haia, especialmente pela indicação dos pontos de vista do Govêrno americano sôbre os principais problemas que iam ser ali debatidos, pontos de vista revelados a Nabuco pelo próprio secretário de Estado, que era então Elihu Root.

Em começos de junho de 1907, chegava Rui Barbosa a Paris, em caminho para a Holanda. Na capital francesa, teve a oportunidade de encontrar-se e conversar longamente com seu amigo Nabuco, que fôra à Europa em férias. Sôbre êsse encontro, existe ligeira referência, em carta do último a Graça Aranha, datada de 27 daquele mês, e na qual se lê: «Estive com o Rui em Paris; fiz tudo o que pude em Washington para o brilho da missão dêle na Haia». E, dois dias depois, ao próprio Rui, escrevia Nabuco: «Pelo Figaro de hoje, vejo que você já se revelou e estimo particularmente que começasse apoiando Mr. Choate» (que era o chefe da Delegação Americana). E acrescentava: «Nada pode fazer-nos tanto bem em Washington como sustentarmos os delegados americanos nas suas iniciativas para fazer o direito das gentes dar passadas de gigante, nessa Conferência». Infelizmente, como veremos adiante, as relações de Mr. Choate, naquela reunião, com o nosso primeiro delegado, não corresponderam ao que de início se poderia imaginar.

O apoio dado à *Delegação americana* fôra expresso na primeira grande intervenção de Rui nos debates daquela assembléia, perante a quarta Comissão. Discutia-se, ali, a questão da imunidade da propriedade privada, no mar, assunto no qual os *Estados Unidos da América* tinham ponto de vista firme, que os fizeram deixar de aderir à famosa *Declaração de Paris*, de 1856, — ponto de vista por eles sustentado sem êxito, em 1899, na 1ª Conferência da Haia. De acôrdo com as próprias instruções do Itamarati, o nosso primeiro delegado aderiu à nova proposta americana, favorável à dita imunidade.

Rui fêz ver então que a atitude histórica do Brasil, no tocante àquela questão, lhe impunha o dever de definir claramente a nossa posição, a tal respeito, posição que, em grande parte, coincidia com a norte-americana.

Poderia também ter lembrado que, antes daquela célebre *Declaração de 1856*, já havíamos adotado, na aludida matéria, princípios mais ou menos análogos, em alguns atos bilaterais, — inclusive no tratado de paz, amizade, navegação e comércio, celebrado com os próprios *Estados Unidos da América* em 1828 e segundo o qual a bandeira neutra cobriria a carga, salvo o contrabando de guerra.

Em todo caso, mostrou que, com relação à proposta radical americana, no sentido da modificação ou, antes, ampliação do artigo 5º da *Declaração de 1856*, — mediante certo acréscimo, tendente à abolição da captura da propriedade privada inimiga, na guerra naval, — o Conselheiro Paranhos, futuro Visconde do Rio Branco, manifestara o apoio do Brasil ao ato de 1856, embora tivesse expressado, ao mesmo tempo, a esperança de que se chegasse a estabelecer a imunidade completa, ou, mais precisamente, se adotasse o princípio de que «tôda propriedade particular inofensiva, sem exceção dos navios mercantes, deve ficar ao abrigo do direito marítimo, contra os ataques dos cruzadores de guerra».

XII

Dias depois, perante a mesma Comissão onde a matéria era debatida, Rui fêz longo e brilhante discurso, em apoio de uma proposta sua, de aspecto conciliatório, segundo a qual não se estabeleceria integralmente a inviolabilidade da propriedade privada, mas se assimilaria o tratamento da propriedade inimiga, no mar, ao de tal propriedade, em terra. Essa proposta, contudo, não foi vencedora, apesar de ter recolhido treze votos favoráveis, contra doze. O resultado negativo resultou de numerosas abstenções.

Na Conferência, o mesmo assunto foi ainda objeto de larga discussão. Mas, como se sabe, da mesma nada resultou de prático.

* * *

Sobre várias outras questões importantes, a palavra de Rui Barbosa fêz-se ouvir, cada vez cercada de maior prestígio.

Entre elas, contaram: a de cobrança compulsória das dívidas (que dera lugar à conhecida doutrina Drago), a da transformação de navios mercantes em navios de guerra, a da abolição do contrabando de guerra, a do bloqueio, a da colocação de minas pelos neutros, a da entrega de navios de guerra em construção num país neutro, a da solução pacífica dos litígios, sobretudo pela arbitragem. Sua atitude teve maior relêvo, talvez, nas relativas, respectivamente, à criação de um tribunal internacional de prêsas marítimas e à organização da justiça arbitral.

Não vou descrever ou examinar aqui as intervenções de nosso primeiro delegado, a respeito de tôdas essas questões, pois isso me levaria longe.

Depois de já haver aludido às suas manifestações no tocante à questão da abolição da captura da propriedade privada, na guerra marítima, limitar-me-ei agora à sua participação nos assuntos em que sua atuação foi mais acentuada ou teve maior repercussão e nos quais Rui pôs de manifesto

o seu talento e o seu espírito combativo, ou sejam precisamente, conforme atrás ficou dito, o do tribunal de prêças e o relativo à solução de litígios pela arbitragem.

Não quero deixar de assinalar, desde logo, que as primeiras intervenções do chefe de nossa Delegação não foram acolhidas ali com muita simpatia, talvez porque se julgasse que o representante de um país distante e sem força militar ou naval, — país, então, ainda quase ignorado, — pretendesse contrariar as opiniões dos representantes das grandes potências. Ele próprio descreveria mais tarde o ambiente encontrado na Conferência, ao dizer: «Ali, não se levava muito a bem a liberdade, assumida por um governo remoto, desconhecido e inerte, de interpor com isenção o seu juízo nas principais questões oferecidas pelo direito das gentes aos debates daquela assembléia». E confessaria «a impaciência, a quase hostilidade, com que a comêço o ouviam», — impaciência e hostilidade que, pouco a pouco, conseguiu vencer, passando a ser «escutado com atenção, com simpatia, com respeito, com aplauso».

Foi ainda na primetra fase dos trabalhos da Conferência, quando parece que mal se encobria certa antipatia contra êle, que se produziu, perante uma das comissões, o seguinte incidente, depois largamente divulgado. Rui acabara de proferir magnífico discurso sôbre a questão da transformação dos navios mercantes em vasos de guerra, durante o qual, de passagem, fizera algumas incursões na esfera da alta política, quando o presidente da comissão, Senhor Martens, delegado russo, observou que a política devia ser excluída das deliberações daquela comissão, porque a política não era da alçada da Conferência.

Ao nosso primeiro delegado, pareceu aquilo uma censura a êle dirigida e à qual não podia deixar de revidar. Fê-lo, pois, imediatamente, em famoso improviso, para mostrar que semelhante espécie de repreensão, — se esta fôra realmente a idéia do Senhor Martens, — não era merecida. E demons-

XIV

trou exuberantemente que, se aos delegados fôsse proibido estritamente o contacto com a política, se estaria impedindo o próprio uso da palavra, porque — afirmou — «a política é a atmosfera dos Estados, a política é a região do direito internacional». Nas deliberações, nas concessões recíprocas, nas transigências, — disse ainda, — era sempre a política dos países, a política dos governos, que inspirava os atos ou as atitudes.

O incidente foi muito comentado, mas em nada alterou a impávida atitude do representante brasileiro, a quem só deu prestígio, tornando-o mais conhecido e respeitado pelas principais figuras da Conferência.

Aludindo ao caso, Rui telegrafou ao Itamarati, contando o que se passara. Disse então que aquilo o forçara a falar de novo, mas que, finda a sessão, o Senhor Martens fôra, na presença de todos, apresentar-lhe explicações completas e amabilíssimas. E concluiu: «Considero felicíssimo o incidente, pelo qual fui felicitado».

O fato não alterou em nada o ânimo batalhador e impávido de nosso ilustre representante. Assim, continuou a agir com desassombro, na defesa de pontos de vista que daqui lhe eram sugeridos pelo Barão do Rio Branco ou resultavam de sua própria apreciação de fatos e doutrinas.

* * *

Uma das questões mais importantes que surgiram na Conferência foi a do julgamento de prêsas marítimas.

Como é sabido, a prática internacional permite que cada Estado, ao se iniciar uma guerra de que participe, estabeleça um tribunal nacional para julgamento de prêsas feitas por seus vasos de guerra. O sistema não oferece garantias de imparcialidade, razão pela qual, muita vez, tem sido condenado pelos tratadistas de direito das gentes.

Para remediar a inconveniência de tal sistema, foi aventada então a idéia de uma instância internacional de recursos, colocada acima dos tribunais nacionais de prêsas.

A sugestão de um tribunal internacional dessa natureza surgiu, na 2ª Conferência da Haia, desde o começo de seus trabalhos, sendo acolhida com simpatia. Entretanto, um dos projetos apresentados a tal respeito cogitava do estabelecimento de um tribunal cujos juizes seriam nomeados apenas pelas potências de marinha mercante superior a oitocentos mil toneladas. O privilégio só poderia aproveitar, então, a oito ou nove países; e, por isto Rui, amparado em instruções de Rio Branco, o combateu prontamente.

Pouco tempo depois, as Delegações das quatro maiores potências marítimas da época, — que eram a Alemanha, os Estados Unidos da América, a França e a Grã-Bretanha, — decidiram fundir suas idéias num projeto único, segundo o qual seria criado um tribunal permanente, composto de quinze membros, dos quais as oito grandes potências mundiais indicariam oito, sendo os outros sete designados mediante complicado processo de rotação.

Rio Branco mostrava-se contrário a tal projeto, principalmente porque não via utilidade na permanência de uma côrte daquela natureza, destinada a funcionar somente em tempo de guerra. Por outro lado, entendia que o projeto era injusto, pois, mesmo para as chamadas grandes potências, não levava em conta a importância da marinha mercante.

Rui não se manifestava muito convencido da importância que a questão pudesse ter para nós, — pois, conforme telegrafava para cá, não possuíamos grande marinha mercante ou importante comércio marítimo. Mas não deixou de defender, com brilho, os pontos de vista da chancelaria brasileira.

Mostrou, por exemplo, que uma das regras propostas no projeto em debate seria incompleta, porque tinha em vista apenas as marinhas constituídas de mais de oitocentas mil toneladas no momento da assinatura da convenção, sem prever o direito indubitável das que, mais tarde, alcançassem o mesmo nível de desenvolvimento. Indicou também a apa-

rente preocupação de só se atender aos interesses dos grandes Estados, ou, pelo menos, reconhecer-lhes uma supremacia, quando o que se deveria ter em vista não eram apenas interesses daqueles Estados, mas também o exercício de uma função que devia ser estritamente judiciária. Acentuou então outras injustiças do projeto. E terminou sugerindo que as nações cujas marinhas fôsem inferiores à tonelagem fixada tivessem o direito de participar da nomeação de membros do tribunal em projeto, mediante acôrdo entre elas para a escolha de juizes ou por outro sistema qualquer, por meio do qual se pudesse chegar ao mesmo resultado.

Dias depois, Rui voltou ao assunto, insistindo na falta de equidade com que se pretendia estabelecer o quadro para a distribuição de lugares na projetada Côrte internacional de prêsas. Da primeira vez, baseara sua argumentação no valor relativo da marinha mercante de cada país, mostrando que países europeus, sem navio algum, teriam, naquele tribunal, situação superior à do Brasil. Indicara também outras desigualdades no projeto em causa.

Na segunda intervenção, indicou que a injustiça também provinha da falta de atenção aos algarismos do comércio marítimo dos diferentes países, segundo estatísticas insuspeitas. De acôrdo com estas, o Brasil achava-se colocado, a tal respeito, muito acima de sete países europeus, — que, no entanto, de acôrdo com o projeto, seriam colocados em situação superior à do nosso país.

Provou também, que, até no tocante à marinha de guerra, se bem que a nossa fôsse bem modesta, o Brasil possuía tonelagem superior à de outros países que, no projeto, ficariam em categoria mais elevada.

Apesar de tudo, o referido projeto foi aprovado, após uma declaração de voto em contrário, apresentada pelo primeiro delegado do Brasil. Votaram a favor 26 países, contra 2 (Brasil e Turquia). Houve quinze abstenções. Entretanto, a convenção respectiva nunca entrou em vigor; e, assim, o

tribunal permanente de prêsas nunca chegou a constituir-se, efetivamente.

Naquele caso, Rui, embora houvesse defendido, com grande brilho, os pontos de vista da chancelaria brasileira, chegara a desentender-se com o Barão do Rio Branco, porque êsse insistira em que o Brasil não saísse diminuído na distribuição dos países que deveriam participar da projetada côrte, e dizia ao chefe da nossa Delegação esperar que ficássemos, ali, bem colocados.

Na verdade, porém, a situação era mais difícil do que se antolharia ao nosso grande chanceler.

Houve um momento em que Rui, — depois de lhe fazer sentir a posição precária em que nos encontrávamos naquela Conferência, onde, afirmava, só prevalecia «o arbítrio das nações preponderantes», — julgou dever solicitar dispensa da missão que vinha desempenhando.

Rio Branco, porém, nem um momento pensou em dar substituto ao chefe de nossa Delegação, — a quem, sem demora, manifestou a confiança e o aprêço que o mesmo lhe merecia, bem como ao próprio Govêrno e à nação brasileira.

Outro aborrecimento fôra causado a Rui pela atitude do primeiro delegado americano, — o qual, na verdade, desde o comêço, parece que não via com bons olhos o nosso representante.

Ao que se presume, Mr. Choate se irritara com a argumentação que Rui desenvolvera nos debates em tórno da questão do tribunal internacional de prêsas. O fato é que um dia, no final de uma sessão, houve certa troca de palavras entre os dois, provocada por uma ironia do representante americano.

* * *

Naquela época, a atitude de Rui, na Conferência, era criticada com veemência por um grande jornal americano, o New York Herald, cujo correspondente da Haia dizia estar

XVIII

muito ligado à Delegação dos Estados Unidos. Era incontestável, porém, que o chefe de nossa Delegação, pelo brilho de sua palavra, pelo vigor de sua argumentação, já havia conquistado o respeito e a admiração de grande parte da Assembléia.

A fama de seu nome irradiava-se, não só em todo o Brasil, mas também na imprensa das grandes capitais européias. Joaquim Nabuco, então numa estação de águas na Alemanha, escrevia-lhe, a êsse propósito: «Você pode avaliar a satisfação que os seus triunfos me têm causado e o prazer com que vejo a repercussão dêles em nossa terra... Hoje recebo uma carta do Prozor» — referia-se a um diplomata russo, então muito conhecido — «em que me diz que você acabou por se impor à Conferência e que não se medem mais os seus discursos pelo comprimento, mas pelo peso, et on voit ce qu'ils pèsent... Sòmente o Herald agride-o grosseiramente, vulgarmente, mas ninguém faz caso de agressões dessa ordem, em que eu vejo... insuflações de invejosos de nosso país e seus».

Aquela manifestação de Nabuco não era simples cortesia para com o amigo e colega: era a expressão de um sentimento real. A Graça Aranha, na mesma ocasião, êle escrevia em igual sentido: «Como brasileiro e colega de Academia, a posição alcançada pelo Rui causa-me imensa satisfação. Ninguém faz caso dos ataques do New York Herald».

No entanto, Nabuco, com seu claro discernimento, compreendia a delicada situação do chefe de nossa Delegação, naquele caso, embora ignorasse as instruções emanadas do Itamarati.

Imaginava, conforme escreveu a Rui, que a oposição dêste à formação do Tribunal de Prêças, da maneira pretendida, era oposição de princípio, com medo ou na previsão de que, votado sem reparos o sistema de rotação para aquela còrte internacional, se quisesse aplicar o mesmo método ao tribunal arbitral, do qual a Conferência se ia ocupar. «Ora,

neste», — dizia, — «as grandes potências não são mais interessadas do que as menores; elas podem ter maior tonelagem, mas não têm mais litígios». «O sistema de rotação» — acrescentava — «é a mais pobre invenção que tenho visto, sobretudo tendo-se que classificar as nações em seis categorias!»

De passagem, mas sempre com aguda visão, Nabuco examinava, ao mesmo tempo, a posição assumida pelos nossos amigos norte-americanos, dizendo: «Não compreendo, nesse ponto, a atitude da Delegação americana; ela parece ter perdido de vista o nosso Continente, preocupada sòmente do acôrdo entre as grandes potências, que muito cedo envolverão os Estados Unidos nos sistemas beligerantes que elas representam».

* * *

Justamente o problema da criação de um tribunal de justiça arbitral, a que aludira Nabuco, e, simultâneamente, o da arbitragem obrigatória estavam sendo debatidos na Conferência, preocupando sèriamente o nosso primeiro delegado.

Acêrca da arbitragem obrigatória, cogitava-se de sua adoção, na hipótese de algumas categorias de controvérsias. As propostas apresentadas a êsse respeito, inclusive uma, do Brasil, continham várias restrições. Nessa matéria, a doutrina e a prática internacionais tinham caminhado muito pouco, de sorte que, em geral, os países não se entregavam sem reservas ao julgamento arbitral. As reservas, quase sempre, abrangiam tais condições que, na realidade, a pretendida obrigatoriedade como que desaparecia. Por outro lado, da nossa parte, o laudo proferido pelo rei da Itália, no litígio referente aos limites do Brasil com a Guiana inglêsa, inspirava-nos ainda justificada desconfiança na imparcialidade de certos árbitros. Por isso, não queríamos comprometer-nos demais, em semelhante matéria. Rio Branco prevenia Rui de seus receios e, ao mesmo tempo, mostrava preferência pelos métodos dos bons ofícios e da mediação.

Na verdade, o exemplo citado não deveria conduzir à condenação da arbitragem em si, mas apenas à do recurso a soberanos, como árbitros.

Em todo caso, parecia estranha aquela prevenção, partida de um homem que, como todos sabemos, havia ganho dois famosos processos arbitrais.

Como quer que seja, o barão sugeriu a Rui apresentasse à Conferência uma declaração, no sentido de que o Brasil, além de manter as reservas, — então habituais e que tiravam grande força aos compromissos relativos à arbitragem, — das questões que pudessem atingir a honra, a integridade territorial ou os interesses vitais das partes contratantes, não aceitaria a arbitragem para questões pendentes de decisão dos nossos tribunais ou para litígios anteriores à convenção que se desejava concluir.

De acôrdo com as instruções daqui recebidas, Rui manifestou, inicialmente, a reserva de nosso Govêrno no sentido de que a adesão do Brasil, em 15 de junho de 1907, à primeira convenção da Conferência da Haia de 1899, não se estenderia à decisão de questões ou litígios então pendentes. Ao mesmo tempo, propôs uma emenda à dita convenção, no sentido de se dar prioridade à solução pacífica por via diplomática, ou pelos bons ofícios, ou pela mediação, — e de se recorrer à arbitragem, perante a Côrte permanente, sòmente quando os litígios não atingissem a independência, a integridade territorial ou os interesses essenciais das partes ou de suas instituições, ou suas leis internas, — tudo isto a critério exclusivo da parte interessada. Seriam também excluídos da arbitragem os litígios relativos aos interesses de terceiras potências. Ficaria estabelecido, igualmente, que, nos litígios relativos a territórios povoados, só seria possível o recurso à arbitragem com o assentimento das «populações interessadas na decisão».

Como se vê, semelhantes restrições quase que anulariam a possibilidade de recurso à solução arbitral.

Semanas depois, Rui voltava a discutir o mesmo assunto, sustentando sua proposta. Certo delegado lhe observou, então,

que tal proposta, com as reservas nela contidas, reduzia a nada a obrigação do recurso à arbitragem. Outro delegado manifestou, por sua parte, que a proposta se achava concebida em termos tão restritivos que excluía a maior parte das questões que tinham feito o objeto das 55 sentenças arbitrais formuladas no decurso do século XIX.

Rui, porém, insistiu em que a presença de reservas ou exceções ao princípio da arbitragem obrigatória aparecia em tôdas as propostas já apresentadas. Por outro lado, não admiti-las, seria, a seu ver, querer impor aos Estados um poder acima dêles.

Era ainda a aceitação daquela espécie de dogma, a que se deu o nome de soberania, e que tanto mal tem feito ao progresso do direito das gentes.

Dias depois, o chefe da Delegação brasileira apresentava uma declaração, sôbre o mesmo assunto, na qual defendeu ainda: 1º) a faculdade de recurso, primeiramente, aos bons ofícios ou à mediação, se existe tal possibilidade; 2º) o dever de não submeter à arbitragem as matérias pendentes dos tribunais ou por êstes já julgados.

Mais tarde, ainda voltou a manter aquêles e outros pontos de vista análogos, então ainda muito correntes, mas hoje já ultrapassados pela doutrina e pelos fatos internacionais.

Na Conferência, porém, foi impossível chegar-se a qualquer fórmula, em matéria de arbitragem obrigatória, que reunisse, se não a unanimidade, pelo menos a grande maioria das delegações e pudesse servir de base à pretendida convenção, destinada a regulamentar o princípio da obrigatoriedade da arbitragem.

* * *

Mais difícil, contudo, foi a questão da criação de um tribunal arbitral permanente — assunto que, quase desde o início, nos pôs em séria divergência com a Delegação norte-americana

XXII

Esta apresentara primeiramente um projeto, pelo qual seria estabelecida uma côrte mundial de justiça arbitral. A delegação mexicana apressara-se em propor-lhe uma emenda, em virtude da qual as partes em litígio teriam a liberdade de organizar, por acôrdo mútuo, uma jurisdição especial, fora da projetada côrte. Rui apoiara desde logo a emenda mexicana, que correspondia, aliás, às recomendações de Rio Branco.

Aconteceu, porém, que o projeto norte-americano, com a ajuda das delegações da Alemanha e da Grã-Bretanha, logo se modificou, dando lugar a um plano completo de alta côrte de justiça arbitral.

Por êsse plano, o nôvo tribunal seria composto de dezessete juizes, dos quais nove indicados pelas oito grandes potências da época e mais a Holanda (certamente em homenagem ao país sede da Conferência), sendo os oito restantes nomeados por oito grupos de nações, formado um dêstes pelas dez repúblicas da América do Sul. A desigualdade era flagrante, — e contra ela iria logo manifestar-se a delegação brasileira.

Dessa discriminação injusta, exorbitante, Rui pudera ter conhecimento, graças à indiscrição de um delegado português, — o que o habilitou a comunicá-la telegrâficamente, sem demora, a Rio Branco em têrmos indignados. Ao mesmo tempo, recomendava-lhe atuar junto ao govêrno de Washington, para ver se era possível evitar-se a humilhação que aquilo representaria para nós.

Rio Branco procurou, sem detença, seguir a sugestão. Felizmente, estava à frente do Departamento de Estado um homem que compreendia bem os problemas do continente e se mostrava partidário sincero de uma política americanista. Refiro-me a Elihu Root. Êste grande Secretário de Estado não era favorável a um sistema que desse representação, no projetado tribunal, a tôdas as nações, mas se manifestou contrariado com o projeto em causa, acrescentando que, a seu ver, embora se adotasse o sistema de grupos, para a nomeação

de juizes, o Brasil, por sua situação ou pelo prestígio de que gozava no Continente, deveria ter o direito de possuir, no tribunal, um árbitro seu.

Ainda assim, nem Rio Branco, nem Rui se sentiam plenamente satisfeitos. O primeiro estaria disposto, no entanto, a aceitar uma solução transacional, que não prejudicasse ou ofendesse o nosso país e se apresentasse sôbre base mais aceitável.

Rui, porém, insistia na necessidade primordial da manutenção do princípio da igualdade dos Estados.

A situação, para nós, não se mostrava auspiciosa, porque as delegações das grandes potências não mudavam de atitude.

Nessa conjuntura, Rio Branco, com o apoio de Rui, decidiu que, perante a Conferência, fizéssemos uma firme declaração oficial, no sentido de que não abriríamos mão do referido princípio, — que interessava não só ao Brasil, mas também às demais Repúblicas latino-americanas.

Na declaração, feita em sessão de 20 de agosto, Rui acentuou que o projetado sistema de rotação, para a composição da Corte de Arbitragem internacional, «seria a proclamação da desigualdade entre as soberanias nacionais» e que o Governo do Brasil não subscreveria projeto algum que não tivesse por base a igualdade dos Estados. Apresentou, então, certas propostas ou sugestões para a constituição do tribunal que se tinha em vista, entre as quais a de que cada Estado tivesse, na nova Corte, uma representação igual e permanente.

Por outra parte Rui se insurgia contra a designação dada à projetada instituição, por um projeto anglo-germano-americano. A mesma seria a de Corte Internacional de Justiça. Aliás, dizia êle que não importava tanto «o uso de um nome ilegítimo» quanto a substituição da «idéia de arbitragem pela de justiça». E, a êste propósito, sustentava princípios que seriam os daquela época, mas que já estão longe de corres-

XXIV

ponder aos que, desde muito, prevalecem. A seu ver, «a forma judiciária da justiça» era a preferível para as relações entre indivíduos, mas a forma arbitral era «a única aplicável entre as nações», parecendo-lhe que substituir, para as nações, a arbitragem pela justiça seria substituir o assentimento voluntário pela coação e, assim, teria sido criado o poder judiciário internacional.

Em sua opinião, aquilo «acabaria por colocar a força no lugar do direito». Não seria, pois, um progresso e sim «uma inovação perigosamente reacionária em suas tendências e na perspectiva de seus resultados».

Mal imaginava o nosso grande Rui que menos de três lustros depois estaria criada e em pleno funcionamento uma corte de justiça internacional, para a qual êle próprio chegou a ser eleito juiz!

Como quer que seja, em certo momento, o ponto de vista brasileiro, no tocante à idéia de uma corte permanente de arbitragem, chegou a parecer vitorioso. Decidira-se afastar o projeto dos Estados Unidos, Alemanha e Grã-Bretanha, considerando-se então virtualmente aceito o princípio da igualdade dos Estados. Pedia-se, no entanto, o voto de nossa Delegação em favor de uma proposta formulada por Léon Bourgeois, chefe da Delegação francesa, na qual o dito princípio era respeitado e se subordinava a composição da Corte ao critério da competência individual dos juizes. Estes seriam eleitos pelos representantes de todos os países que, até aquêl ano, aderissem à convenção para a solução pacífica dos conflitos, assinada na Haia em 1889.

Rui e o barão pareciam satisfeitos com a nova idéia; mas esta não obteve aquiescência geral. A intransigência brasileira iria, porém, manifestar-se pouco depois, no voto negativo dado por nossa Delegação a mais um projeto americano, apesar de ser êste favorável ao princípio da igualdade, pelo qual nos batêramos.

Na defesa dêsse princípio e, em geral, dos pontos de vista do nosso Govêrno, Rui pôs o brilho de seu talento genial e o melhor de seus esforços.

Entre nós, Rio Branco foi o primeiro a reconhecê-lo. Nabuco, aliás, em carta particular ao barão, confirmou o alto conceito por êste expresso, em relação ao êxito da missão confiada ao chefe de nossa Delegação, dizendo: «O Rui criou um grande nome na Haia, elevou o Brasil o mais possível; essa impressão de intelectualidade e de cultura é tudo o que devemos apurar da Conferência».

Ao próprio Rui, o nosso então Embaixador em Washington mandava palavras análogas, acrescentando que, por aquela «reputação de alta cultura» criada para o Brasil, seriam poucas tôdas as homenagens que os brasileiros lhe fizessem. E, semanas mais tarde, ainda lhe dizia que, devido à sua atuação na Haia, êle, Rui, era «conhecido e admirado nos Estados Unidos» como o próprio alvo dessa admiração não podia calcular.

* * *

A situação de Rui Barbosa, na Haia, foi, reconhecidamente, um dos ápices de sua movimentada e gloriosa carreira de homem público. Ali conquistou êle para o nosso país grande notoriedade, que encontrou ecos não só em todo o Continente americano, mas também na velha Europa. Nessa ingente tarefa, muito avultou, sem dúvida, a defesa da tese da igualdade jurídica dos Estados soberanos, tese que conseguiu, de certa forma, tornar vencedora, na Conferência.

Em todo caso, o fato é que sua dialética poderosa, sua grande ilustração jurídica, sua palavra fácil e brilhante fizeram muito pela elevação do nome do Brasil, no meio internacional.

A admiração por êle mesmo despertada na Haia foi grande, a tal ponto que algumas testemunhas dos debates ali travados disseram depois, a Joaquim Nabuco, — que o rela-

XXVI

taria em seguida a Graça Aranha, — ter sido o chefe de nossa Delegação a primeira figura da Conferência.

Assim, se a Rui Barbosa faltassem outros títulos ao reconhecimento nacional, este lhe estaria assegurado pelos inolvidáveis serviços que prestou ao Brasil e à cultura brasileira naquela importante assembléia, cujos trabalhos tiveram bem maior repercussão do que os da primeira, do mesmo gênero, celebrada igualmente na capital holandesa.

HILDEBRANDO ACCIOLY
Rio de Janeiro, 1957

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX



DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX.

Ruy Barbosa

ACTES

ET

DISCOURS

DE

M. RUY BARBOSA

*Ambassadeur et Premier Délégué du Brésil, Membre de la
Cour Permanente d'Arbitrage.*



LA HAYE

W P VAN STOCKUM ET FILS

1907

Fôlha de rosto da edição holandesa dos
Actes et Discours — Exemplar da
Biblioteca da Casa de Rui Barbosa.

Formato original.

En éditant aujourd'hui, dans ce volume, les propositions, les déclarations et les discours de M. Ruy Barbosa dans la Deuxième Conférence de la Paix, on a en vue tout seulement de préciser les principes, qui ont guidé l'attitude de la grande république sud-américaine et les résultats auxquels elle a abouti dans cette assemblée mondiale.

On y verra qu'elle a obéi toujours aux idées les plus libérales, qu'elle a appuyé ou proposé toujours les solutions les plus avancées, sans s'éloigner jamais de l'esprit d'entente ni du sens pratique des choses, et qu'elle n'a pas tardé à obtenir de la part des représentants des autres Etats une très bienveillante considération. Dans une des questions capitales de la Conférence, spécialement celle de l'égalité juridique des Etats et du rôle de ce principe dans la composition de la Cour Internationale d'Arbitrage, c'est au Brésil qui est échue l'initiative et la partie principale des efforts dans la résistance opposée au succès d'une faute, dont les conséquences auraient compromis pour toujours le sort des Etats moins puissants.

Pour la reproduction des actes et discours de M. Ruy Barbosa on a suivi le texte des procès-verbaux, avec les corrections inévitables en vue des fautes, le plus souvent orthographiques, de l'édition officielle, à la révision de laquelle, surchargé de travail à la Conférence, le premier Délégué du Brésil n'a pu intervenir que très rarement.

Nous nous sommes tenus également au texte officiel pour le reste du nôtre, quoique en l'abrégeant quelquefois, dans le but de le réduire aux renseignements essentiels pour expliquer la position prise par la Délégation Brésilienne.

LA HAYE, OCTOBRE, 1907.

I.

ORDRE DES TRAVAUX

QUATRIÈME COMMISSION

Première Séance. ¹

Le PRÉSIDENT, parlant de l'organisation du travail, hésite à recommander dès maintenant le partage en sous-commissions; il n'est pas difficile de subdiviser le programme de la quatrième commission, mais il faut savoir auparavant quelle sera la direction, que la commission donnera aux différentes questions qui lui sont soumises. La discussion du programme doit se faire en séance plénière, mais cette discussion doit forcément avoir ses limites et ne donner lieu à aucun malentendu. Le Président propose en conséquence un questionnaire comprenant quatorze questions, à l'égard desquelles il ne suggère aucune réponse. Elles seront discutées en séance plénière de la commission, où chacun pourra exprimer ses opinions. Il y aura lieu ensuite de voir s'il convient d'établir soit des sous-commissions, soit plutôt un comité d'examen pour préparer un texte devant servir de base à l'élaboration du texte définitif.

La méthode de travail proposée par le Président, ne rencontrant aucune objection de la part de la commission, est adoptée. Le Président propose, en conséquence, de remettre à la séance prochaine la discussion du questionnaire.

1) Première séance, le 24 juin 1907. Le texte du procès-verbal que l'on reproduit ici, constate la première intervention de Mr. Ruy Barbosa dans les travaux de la Conférence. On tient à fixer ici ce petit épisode, quelque effacé et indifférent qu'il soit dans la version officielle de la séance, parce que l'on y a voulu rattacher, quelque part, la première origine de l'incident survenu dans une date postérieure, le juillet, entre

S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS, Délégué de France, se propose d'examiner le questionnaire et demande, qu'il soit permis d'y ajouter d'autres questions.

S. Exc. Sir EDWARD FRY s'associe aux paroles de S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS.

M. le PRÉSIDENT acquiesce à cette demande, en faisant observer que les questions proposées doivent rentrer dans le programme de la commission.

.....

S. Exc. M. RUY BARBOSA, Délégué du Brésil, approuve le système que M. le Président a proposé au sujet de l'ordre de la procédure; il fait observer toutefois que, pour éviter la confusion dans les discussions, il serait peut-être utile de diviser les questions par séances, afin qu'elles soient étudiées par la Commission dans leur ordre successif. Chaque séance devrait avoir son ordre du jour déterminé à l'avance et comprenant un certain groupe de questions.

Le PRÉSIDENT déclare que son intention est en tous points conforme aux observations de S. Exc. le Premier Délégué du Brésil; il demeure entendu que les questions seront soumises à l'examen de la Commission dans l'ordre du questionnaire, à moins que la discussion conduise à le modifier; il propose en conséquence de consacrer la prochaine séance à l'examen des premières questions du questionnaire.

Mr. Ruy Barbosa et Mr. de Martens, le président de la commission. On verra bien qu'il ne peut pas y avoir eu aucun rapport entre cette circonstance et celle dont on présente ici le compte rendu.

Le procès-verbal ne donne qu'un aperçu très insuffisant du premier fait. Mais on n'y saurait trouver la moindre source d'un ressentiment contre le premier délégué du Brésil. Mr. de Martens avait mis dans l'ordre du jour un questionnaire de quatorze articles indistinctement. On se demandait quel ordre garderait-on dans leur examen. Du moment que l'on n'établissait pas cette distribution successive, en déterminant qu'ils seraient discutés les uns après les autres, les membres de la commission pourraient initier le débat, chacun, à son gré, comme il leur plairait. La confusion serait inévitable. Tout le monde la prévoyait. Ce fût alors que Mr. Ruy Barbosa insinua la convenance de ranger ces questions d'après leur convergence autour de chaque idée, en les inscrivant par leur ordre successif dans les travaux de la commission.

C'était bien simple, bien inoffensif; personne n'y était fondé à voir rien qui pourrait froisser le respectable président de la commission.

II

ABOLITION DE LA CAPTURE

QUATRIÈME COMMISSION

Deuxième Séance ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA, Premier Délégué des Etats-Unis du Brésil, prend la parole dans ces termes:

Monsieur le Président,

L'interrogation que vous avez formulée au troisième énoncé de votre questionnaire, en nous demandant s'il faut conserver ou abolir la pratique actuellement en vigueur, concernant la capture et la confiscation des navires de commerce sous pavillon ennemi, n'est pas un appel, me semble-t-il, à la doctrine, mais plutôt une question d'ordre pratique, adressée aux gouvernements et aux hommes d'Etat, en face des résultats de l'expérience, des leçons de l'histoire, de la tradition de chaque pays et de la tendance générale de l'opinion au sein des nations modernes.

Je ne méconnais pas, sans doute, le rôle considérable que la doctrine est appelée nécessairement à remplir dans la solution de ce problème. Mais c'est à d'autres, c'est aux maîtres, aux guides reconnus de

1) Le 28 juin, 1907.

l'enseignement juridique, aux grands représentants de la culture du droit, qu'il appartient de fixer les principes, de les dégager dans toute leur force et leur influence lumineuse, bien que dans ce terrain, la matière nous paraisse épuisée, tant on a dépensé de raison, d'autorité et d'éloquence dans ce débat de plus d'un siècle, soit de la part de ceux qui acclament la réforme, soit de celle de ceux qui la condamnent.

Pour ce qui touche, donc, à ce côté de nos travaux, mon contingent serait trop faible, sinon tout à fait inutile, et je ne risquerais pas la témérité de prendre à d'autres une place, à laquelle je ne me reconnais aucun droit. Mais l'attitude historique de mon pays envers l'idée dont on vous conseille l'adoption dans la proposition américaine déjà soumise à votre examen, m'impose le devoir de prendre la parole pour une déclaration qui, en rappelant notre passé international dans ce litige, définisse clairement et solidement l'attitude brésilienne dans la question. Notre place est assez modeste, nous le savons bien, au concert des nations, où les grandes puissances pèsent de toute la majesté de leur prépondérance. Mais nous n'en prisons pas moins notre cohérence et le respect de nos traditions, en nous honorant de notre fidélité aux bons souvenirs nationaux, quand il se trouve que le temps et les intérêts n'ont fait que les maintenir et les enraciner, avec de plus en plus de force, et de plus en plus d'actualité.

A ce point de vue, par rapport à la condamnation du droit de capture, soit qu'il s'exerce par la course, soit qu'il devienne un privilège des marines de guerre, rien de plus remarquable que l'exemple des États-Unis, dont le langage dans la proposition soumise aux Conférences de la Paix en 1899 et 1907 ne fait que reproduire une thèse contemporaine du berceau de la grande république, où elle a été défen-

due en 1783 dans ses négociations avec la Grande Bretagne, en 1785 dans le traité avec la Prusse, en 1823 dans le projet de convention avec la Russie, en 1854 dans la réponse de Buchanan à Lord Clarendon, à propos de la guerre de Crimée, et, de 1856 à 1858, dans sons refus d'accéder aux déclarations du congrès de Paris.

Dès cette époque-là, c'est-à-dire depuis le premier moment où la question nous a été posée, le gouvernement brésilien a adhéré au principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Comme vous savez, Messieurs, les Etats-Unis ont refusé de souscrire à l'abolition de la course, en la considérant inconséquente, inique et, comme telle, inadmissible, si l'on ne l'associait à la règle absolue de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime. Jamais, depuis le dix-huitième siècle, la République Nord-Américaine n'avait cessé de soutenir l'inséparabilité entre les deux aspirations libérales de la suppression de la course et de l'extinction du droit de capture. En s'opposant par ce motif à l'article 1.^{er} de la Déclaration de Paris, qui abolissait simplement la course, le cabinet de Washington adressa, le 5 novembre 1856, une note à celui de Rio de Janeiro, dans laquelle il l'invitait à l'accompagner sur les deux points. Son langage était le même de M. Buchanan, deux années avant, à Lord Clarendon et du président Pierce, le 4 décembre 1854, dans son message au Congrès.

"Si les principales puissances de l'Europe", disait ce président, "s'accordent à proposer, comme principe de droit international, d'exempter la propriété particulière sur l'océan de toute saisie, par les croiseurs armés par un Etat, de même que par les corsaires, nous sommes prêts à nous rencontrer avec elles sur ce large terrain."

Pareillement dans la note sus-mentionnée, deux ans après, le ministre américain dans la capitale brésilienne disait au gouvernement impérial: "Le soussigné a reçu du président l'ordre de proposer au gouvernement du Brésil d'entrer dans une entente pour acquiescer aux quatre principes de la déclaration du Congrès, moyennant la modification du premier de ces principes spécifiée dans la note de M. Marcy, du 28 juillet 1858, au comte de Sartiges. Sans cette modification le président sera tenu, par plusieurs raisons importantes, dont quelques-unes s'y trouvent exposées, de ne pas accéder au premier principe de la déclaration."

Dans la note à laquelle se rapporte celle-ci, M. Marcy, Ministre d'Etat à Washington, s'adressait à M. de Sartiges. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la France aux Etats-Unis, en renouvelant la même protestation, la même revendication et la même proposition, qui, depuis Benjamin Franklin et Thomas Jefferson, signalaient, avec tant de cohérence et de fermeté, dans cette question, la politique nord-américaine. "Le soussigné", disait le Ministre des Etats-Unis au représentant du gouvernement de Napoléon III, "a reçu du président l'ordre de déclarer qu'il est prêt à donner son assentiment au principe de protection de la propriété particulière sur l'océan, de même que sur terre, du moment qu'on l'applique sans la moindre restriction."

Cette note était longuement raisonnée, et, en montrant les fâcheuses conséquences, pour l'intérêt général des nations, de la pratique maintenue par les termes incomplets de la Déclaration de Paris, concluait:

"Le président propose, donc, qu'à la première clause de la déclaration du Congrès de Paris on

ajoute ces mots: "Et la propriété privée des sujets ou citoyens d'une des puissances belligérantes sur la haute mer ne pourra pas être saisie par les vaisseaux de guerre nationaux de l'autre, excepté dans le cas de contrebande de guerre." Quelques mois après, c'est-à-dire le 2 décembre 1856, le président Pierce, dans son message annuel au Congrès, en reproduisant ce qu'il avait dit en 1854, insistait avec la même précision dans cette ligne de conduite. "J'ai exprimé", disait-il, "de la part de ce gouvernement la disposition d'accéder à tous les principes contenus dans la Déclaration de Paris, pourvu que l'on altère celui concernant l'abandon de la course dans un sens qui réalise l'objet qu'il a dû avoir en vue, c'est-à-dire, l'immunité de la propriété privée sur l'océan à la capture hostile. Pour aboutir à ce résultat, nous proposons d'ajouter à la déclaration que "la course est et reste abolie" une addition, qui exempte de la capture par les vaisseaux de guerre d'un Etat belligérant la propriété des sujets et citoyens de l'autre sur l'océan". "Cet amendement", ajoutait-il, "a été présenté, non seulement aux puissances qui ont demandé notre acquiescement à la déclaration qui éteint la course, mais encore à tous les autres Etats maritimes. Aucun d'eux, jusqu'ici, ne l'a repoussé, et tous ceux qui nous ont répondu, l'ont accueilli favorablement."

En effet, la France, la Prusse, la Russie, les Pays-Bas, la Sardaigne se montrèrent disposées à accepter la proposition américaine d'abolir tout ensemble la course et la capture des bâtiments de com-

1) MOORE: *International Law Digest*, vol. VII, sect. 1064-1336, p. 564, 565.

2) Dépêche de M. de Creptowitch, Ambassadeur de la Russie à Londres, en date du 15 novembre 1856. VIDARI: *Del' rispetto della proprietà privata fra gli Stati in guerra*, p. 204 not 2. LAVELEYE: *Du respect de la propriété privée*, p. 17, DE BOECK: *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, p. 117-118.

merce ennemis et leurs cargaisons. La Grande Bretagne elle-même "reconnût dans l'amendement proposé par le gouvernement américain un principe équitable", et déclara qu'elle "ne voyait aucune objection à en faire l'objet d'une délibération commune, tout en annonçant qu'elle "pourrait se trouver amenée, dans l'examen des détails de la question, à faire quelques réserves, qui pourraient être soumises, en temps et lieu, à l'appréciation des puissances appelées à discuter la matière."

En répondant à la proposition américaine, le gouvernement du Brésil ne s'est pas mis d'accord avec elle pour ce qui était de nier son assentiment à l'art. 1.^{er} de la Déclaration de Paris. Loin de ça, il l'applaudit. Mais, en même temps, il s'associa avec effusion à l'initiative des Etats-Unis pour que l'on établît l'immunité complète de la propriété particulière ennemie dans la guerre navale.

Voici les termes de notre déclaration, consignée dans la note que la chancellerie brésilienne adressa, le 18 mars 1857, à la légation de la France:

"L'humanité et la justice doivent certainement au Congrès de Paris une grande amélioration à la loi commune des Etats; mais, au nom des mêmes principes, il nous faut encore demander aux puissances signataires du traité de 30 mars 1856, comme conséquence de leurs œuvre de paix et de civilisation, la conséquence bienfaisante, qui se renferme dans les maximes y proclamées. Cette conséquence est que toute propriété particulière inoffensive, y compris les bâtiments de commerce, doit rester sous la protection du droit maritime contre quelque atteinte des croiseurs de guerre. Le gouvernement impérial adhère ici à l'invitation des Etats-Unis d'Amérique et, dans l'espoir de voir s'accom-

plir l'ampliation proposée par cette puissance au premier des principes adoptés au Congrès de Paris, se déclare prêt à l'embrasser tout de suite comme l'expression entière de la nouvelle jurisprudence internationale."

En se prononçant ainsi, le département des affaires étrangères du Brésil s'empessa d'en renseigner la légation américaine à Rio, par moyen de la note expédiée le 18 mars 1857, ou le gouvernement de l'Empereur lui disait: "M. Tronsdale constatera dans le document ci-joint, auquel le soussigné se rapporte, que le gouvernement impérial a cru devoir donner son approbation aux maximes proclamées par le Congrès de Paris, d'autant plus qu'elles étaient déjà, en grande partie, consacrées dans le droit conventionnel de l'Empire. Mais, ce qui est extrêmement agréable au soussigné d'ajouter, M. Tronsdale pourra voir de ce document même que le gouvernement de S. M. l'Empereur, en déférant à ces principes, se déclara, en même temps, disposé à souscrire à l'ampliation proposée par les Etats-Unis d'Amérique, comme le complément nécessaire et salutaire de la nouvelle politique internationale." 1

Ces notes mémorables étaient signées l'une et l'autre par le ministre Silva Paranhos, plus tard vicomte du Rio Branco, dont le nom, célèbre surtout comme celui d'un des protagonistes de l'émancipation des esclaves au Brésil, a rencontré dans sons fils, le ministre actuel des affaires étrangères chez nous, un continuateur de l'esprit et des services de son père; heureuse coïncidence, qui imprime une expression, pour ainsi dire, d'identité personnelle, à la continuité nationale de notre tradition.

1) *Rapport du département des affaires étrangères du Brésil en 1857, Annexe C, p. 16.*

En vous donnant ce témoignage, Messieurs, je suis heureux de vous signifier, dans ce moment, que ni les sentiments de mon pays, ni ceux de son gouvernement, qui est tenu de les interpréter, et dont j'observe les instructions, n'ont varié, à ce sujet, dans les derniers cinquante ans.

Nous ne faisons, donc, que préserver un ancien héritage, en adoptant de bon gré la proposition déposée au Bureau de la Conférence au nom de la Délégation des Etats-Unis, et en répondant, au nom de la Délégation brésilienne, à votre question, M. le Président, qu'à notre avis il convient d'abolir la pratique, jusqu'ici en vigueur, de la capture et confiscation de la propriété ennemie sous pavillon ennemi dans la guerre maritime. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT dit être l'interprète de la Commission, en remerciant S. Exc. M. Ruy Barbosa de l'intéressante communication qu'il a bien voulu faire à la Commission. Il rappelle qu'en 1899, S. Exc. M. White, Premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique, souleva cette même question de l'immunité de la propriété privée sur mer en cas de guerre maritime. On fut d'accord de la remettre à la Seconde Conférence. Aujourd'hui les Etats-Unis ont renouvelé la même proposition; il serait désirable de savoir quelle est à cet égard l'opinion des différents gouvernements représentés à la IV^{ème} Commission et de se rendre compte si, à l'heure actuelle, la question est mûre pour une solution.

III

COUR DE PRISES

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Troisième Séance. ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA, Premier Délégué du Brésil, demande la parole et prononce le discours suivant:

“Au nom de la Délégation du Brésil:

“Nous entendons qu’il y aurait lieu, non seulement d’instituer une juridiction internationale d’appel en matière de prises, mais encore de commettre à cette juridiction la connaissance des questions de prises depuis la première instance. Du moment que l’on reconnaît comme le seul juste le principe qui sert de base à la juridiction d’appel, pourquoi doit elle être bornée au rôle secondaire de réparer les fautes d’une autre juridiction? Cependant, à titre de transition à une organisation future sur la base d’une application complète de la composition internationale dans les deux instances, nous acceptons le plan d’une organisation sur cette idée dans la seconde instance, en conservant provisoirement les tribunaux nationaux dans la première.”²⁾

1) Le 4 juillet, 1907.

2) «M. Ruy de Barbosa (Brazil), who takes a very active part in the discussion, expressed a hope that the Prize Court would constitute a step towards the general application of the principle of international tribunals.»

(The Times, 5 juillet, 07.)



IV

ABOLITION DE LA CAPTURE

QUATRIÈME COMMISSION

Troisième Séance ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA, premier Délégué du Brésil, prend la parole en ces termes:2)

La déclaration que j'ai eu l'honneur de vous adresser, M. le Président, à la dernière séance de cette assemblée, a eu le malheur de n'être pas bien comprise de ceux qui s'occupent de pénétrer la réserve de nos commissions. Il n'y a pas moyen d'éviter ce

1) Le 5 juillet 1907.

2) «The delegate of Colombia said that his country could not support the American proposal. Colombia was a country with great natural wealth and possibilities of development, which might excite the cupidity of stronger Powers, and while inviting pacific colonisation, she must reserve means of defending herself against aggression.

This was in striking contrast to the elaborate opening address of M. Ruy de Barbosa (Brazil), who, subject to certain amendments which he proposed in order to assimilate the position of private property at sea to that of private property on land, supported the American attitude. He developed an elaborate argument tending to show that capture might actually damage the economic interests of the capturing Power through foreign investments, insurances, and so forth. In any case, the contention that the fear of capture was a deterrent would have justified the maintenance of privateering. But he admitted that the American proposal in its present form could not command universal agreement».

(The Times, 6 juillet 07.)

mal sous le système du huis clos, inspiré d'ailleurs à votre sagesse par l'esprit de prudence, le sens de votre haute responsabilité et la délicatesse de certaines questions dont nous aurons à entreprendre l'examen. Ce régime ne nous protège pas contre la publicité; il nous compromet devant elle. C'est, à mon sens, une espèce de superstition, noble sans doute dans ses motifs et bien intentionnée, mais aussi contredite déjà, par l'expérience, et dont on guérira, peut-être, si ces Conférences se répètent, comme il faut espérer pour le bien de la paix et l'honneur de la civilisation.

Mes humbles paroles, en s'ébruitant au dehors, se sont transformées au passage, en subissant des versions, qui les dénaturent tout à fait, et leur prêtent un caractère, un dessein et un contenu absolument étrangers à ce que j'avais mis avec précision et clarté dans mon langage.

Dans leur diversité d'interprétation les uns annoncent que j'avais tâché de faire une défense de la conduite des Etats-Unis en m'efforçant de les justifier de leur résistance, en 1856, à l'abolition de la course, tandis que d'autres s'étonnent en écoutant de la bouche d'un représentant de la république la plus conservatrice de l'Amérique du Sud, disent-ils, une profession de pan-américanisme à l'appui de la proposition américaine.

Or rien de plus inexact que ces deux versions, je pourrais dire ces deux travestissements de mon petit discours. Vous qui avez daigné de l'écouter, vous en êtes témoins; et je suis sûr que, si la presse avait accès directement à nos séances, on n'aurait pas à craindre ces aperçus infidèles.

D'abord, messieurs, je ne me suis occupé de faire un plaidoyer en faveur des Etats-Unis. Ils n'en ont pas besoin. Si de mon exposé il se voit que les Etats-

Unis n'ont pas souscrit aux articles du Congrès de Paris à cause de l'inconséquence d'un acte qui abolissait la course, au même pas qu'il maintenait le droit de capture, ce n'est que je me fusse proposé d'établir ce fait, d'ailleurs manifeste et élémentaire, mais qu'il se montrait naturellement à la surface des circonstances narrées et des documents exhibés par moi dans le but de montrer que le Brésil embrassa il y a cinquante ans, officiellement et solennellement, le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, tant contre la course que contre la saisie militaire. La seule intention de mes paroles, leur intention déclarée et visible, a été, non de flatter les Etats-Unis, en m'arrogant le rôle de leur avocat, sans invitation ni nécessité, contre une accusation dont personne ne se portait l'auteur, mais, au contraire, d'établir l'indépendance de notre vote, en montrant qu'il avait ses bases dans des précédents anciens et sérieux de notre histoire internationale.

D'un autre côté, ce n'est pas vrai non plus que j'eusse apporté ici une profession de pan-américanisme, dans l'adhésion que j'ai fait, au nom de mon gouvernement, à l'initiative américaine. Ce qui ressort des faits historiques ébauchés et documentés par moi, est bien différent. Ce qu'ils montrent, c'est, d'abord, que notre approbation au principe contraire à la capture maritime compte déjà un demi-siècle de manifestation internationale. C'est, en second lieu, qu'elle n'a pas été, dans l'acte de l'Empire, ratifié aujourd'hui par la République, un compliment aux américains du nord, dont, en suivant les traces pour ce qui était de l'opposition au droit de capture, le Brésil s'écartait, au contraire, librement, en signant la Déclaration de Paris, que les Etats-Unis l'invitaient à refuser.

Or le pan-américanisme était bien loin de naître, ou seulement d'entrer en gestation dans l'époque du

Congrès de Paris. Il y a plus de cinquante ans de ça; et le pan-américanisme n'a pas même la moitié de cet âge. Donc, le pan-américanisme n'aurait plus à faire avec notre condamnation du droit de capture que l'agneau de la fable avec les récriminations du loup.

D'ailleurs le mot de pan-américanisme ne serait point pour nous un épouvantail. Il suffit de rappeler à ceux qui croient nous en faire un reproche, que la capitale du Brésil a été le siège, il n'y a pas encore un an, de la troisième conférence internationale pan-américaine, dont les actes viennent d'être présentés à cette conférence par l'organe du gouvernement brésilien.

Mais notre pan-américanisme, c'est à dire, notre revendication de l'indépendance américaine, de l'autonomie politique de notre continent, loin de nuire à la cordialité de nos rapports avec nos anciens amis d'Europe, ne fait que les resserrer, en dissipant des préjugés, des méfiances, des craintes, qui se nourrissent de la conscience de notre dispersion et de notre isolement. Les liens qui nous attachent à l'Amérique du Nord, n'affaiblissent pas notre dévouement à nos bonnes amitiés de ce continent, où se trouvent les origines de notre race, de notre langue, de notre religion, de notre littérature, de notre civilisation, de notre prospérité.

Dans le nombre de ces affections, parmi lesquelles j'en pourrais citer d'illustres et bien connues, se détache certainement l'Angleterre, dont la politique civilisatrice, les institutions exemplaires, les opulents capitaux ont secondé notre émancipation, préparé notre richesse, modelé nos premières institutions, enseigné à nos hommes d'Etat les formes et les coutumes de la liberté. Mais, si dans cette question du

respect de la propriété maritime dans la guerre navale le penchant de la majorité chez les anglais favorise le maintien du droit de capture, il n'en est pas moins indubitable qu'une masse énorme d'opinions et un grand concours d'autorités les plus hautes se prononcent avec chaleur pour la règle de l'inviolabilité dans toute son étendue.

Pour le rendre évident, je n'ai qu'à nommer le Lord Chancelier d'Angleterre, c'est à dire, la plus éminente personnalité de la magistrature anglaise, le président de la Chambre des Lords, qui, dans une lettre célèbre adressée au *Times* en octobre de 1905, soutient, en face des intérêts de la Grande Bretagne, l'immunité de la propriété privée pendant les guerres maritimes.

D'après cette sommité britannique, déjà citée ici par M. Choate, étant données les conditions actuelles du commerce et de la guerre, l'arme du droit de saisie serait impuissante aux mains de la reine des mers contre ses ennemis, et pourrait se tourner contre elle, dans leurs entreprises, avec des résultats incalculablement désastreux.

Est-ce que c'est du pan-américanisme ce langage dans la bouche de Lord Chancellor Loreburn, du premier magistrat de la Grande Bretagne? Et, si dans la Grande Bretagne, même parmi ses hommes les plus éminents, ceux de la plus haute responsabilité sociale, de la plus grande influence politique, de la plus respectable autorité professionnelle, on en trouve qui tiennent ce langage, qui conseillent cette réforme au nom du bien de leur pays; si de grandes puissances européennes, comme l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Russie même, depuis la déclaration de 1856, l'ont adopté pratiquement, ou se sont proposées de l'adopter; si les juristes de ce continent presque tous

l'enseignent et la plaident, est-ce qu'en reconstruisant cette idée à la bouche des représentants d'un État, tel que le Brésil, qui s'est prononcé toujours dans ce sens, on peut y voir l'expression de prédilections américaines, de tendances moins conformes à ses anciennes liaisons avec l'Europe, à sa vieille et reconnaissante amitié pour l'Angleterre?

Il y a cinquante ans que l'Angleterre a aboli la course, et elle ne se porte pas mal de l'avoir fait. Et bien: en acquiesçant à l'abolition de la course, l'Angleterre a abandonnée ce que les publicistes anglais et le gouvernement britannique ont défendu longtemps comme un droit et une nécessité. Ceux qui se préoccupaient, dans la Grande-Bretagne, de son domaine sur les mers, regrettaient dans l'extinction de la course la destruction d'une force réputée par eux l'instrument invincible de leur offensive.

Pendant quelques années on s'est efforcé de rétablir la course, en entretenant une agitation créée et soutenue par une association de stratégestes. Le gouvernement y a été prié souvent avec instance de revenir sur son adhésion à l'acte de Paris. Cependant les hommes d'État d'outre-Manche se sont toujours refusés à cette rétrogradation; et encore en 1875 Sir William Harcourt, en répondant aux avocats de ce mouvement en arrière, rappelait les paroles énergiques de Lord Clarendon. "Cette déclaration", avait-il dit, "aurait été faite à Paris, soit que l'Angleterre le voulut, ou non. La délibération des autres puissances européennes était si ferme et si unanime dans ce grand congrès là, que cette déclaration aurait été inévitablement résolue."

Or les considérations avec lesquelles on préconise aujourd'hui la valeur offensive du droit de capturer dans la guerre navale, ne sont pas d'autre nature

et n'ont pas plus de force que celles employées autrefois en apologie des vertus militaires de la course. L'un ne semble pas plus nécessaire ni plus efficace que l'autre. D'après le témoignage de toutes les autorités, on ne connaît pas une seule campagne dans laquelle la résistance de l'ennemi ait été vaincue à la suite des pertes éprouvées par sa marine marchande. Dans les guerres où l'on a exercé le plus largement la saisie des bateaux de commerce ennemis, depuis celles de Louis XIV jusqu'à celles de la Révolution et de l'Empire contre l'Europe et celles des Fédérés avec les Confédérés aux Etats-Unis, ce sont les événements militaires, c'est à dire, les batailles de terre et mer entre les forces armées et les navires de guerre, qui ont amené la victoire. Moyennant la saisie on ne peut obtenir grand chose au delà du chômage partiel de la marine marchande. C'est ainsi que de 1870 à 1871 la France n'a capturé que 75 vaisseaux allemands, représentant à peine un butin de 6 millions de francs. N'est-ce pas que cette récolte est insignifiante pour de si grands sacrifices comme ceux qu'impose aux nations la défense de leur marine de commerce contre la saisie?

Les circonstances du monde contemporain ont désarmé l'ancien pouvoir de ce moyen de guerre. Le commerce de l'ennemi, empêché de se servir de ses propres bateaux, va se mettre à l'abri dans les autres marines marchandes, en se réfugiant sous les pavillons neutres, que couvrent la marchandise ennemie, ou en lui transférant ses navires, s'il ne préfère de profiter des moyens de préservation, que leur offrent les institutions d'assurance.

D'un autre côté, le développement des chemins de fer, dont le réseau couvre le globe, permet aux pays bloqués d'accroître immédiatement, quand

l'occasion l'exige, leur commerce par terre, en s'approvisionnant chez les Etats voisins. Donc, s'il y a des nations menacées d'une manière redoutable par cette arme à deux tranchants, ce sont les nations insulaires. Dans le but de pourvoir à la défense de leur côtes, d'empêcher qu'on ne les cerne entièrement, et, en même temps, de protéger leurs marines marchandes, qui se répandent sur tous les mers navigables, elles sont contraintes de donner à leurs marines de guerre des proportions colossales. Tandis que leurs ennemis, profitant des ressources du voisinage continental, peuvent être privés de l'usage de l'océan, sans que leur existence périclite, les Etats isolés par la mer sont perdus, aussitôt qu'on leur ferme cette voie.

Dans ce cas, avec lequel il faut compter, parce qu'il n'y a pas de suprématie invincible, le lord Chancelier de la Grande Bretagne lui rappelait, dans son écrit fameux au grand journal de Londres, qu'elle se trouverait exposée à la famine, que ses industries seraient conduites au chômage, et qu'elle pourrait voir tomber de ses mains son immense commerce de transport, le plus vaste du monde, estimé par le Board of Trade à quatre-vingt-dix millions de livres sterling annuellement.

Et ce n'est pas tout. Il y a un autre aspect, qui n'est pas le moins étrange, ni le moins grave non plus. C'est qu'en prétendant blesser l'ennemi avec des armes de cette espèce, on se blesse le plus souvent soi-même. La chose devient claire, si l'on réfléchit au rôle moderne des compagnies d'assurances. On en trouve un exemple incisif dans l'intéressante brochure de M. Hirst, un juriste anglais. *Commerce and Property in Naval Warfare*. En contemplant le tableau de l'effroyable tremblement de terre qui a

détruit à moitié la grande capitale américaine du Pacifique, S. Francisco, on se sentirait porté à croire qu'il faille mettre à la charge des États-Unis les pertes de la catastrophe. Eh bien, non: ce sont des nations lointaines, ce sont deux grandes nations commerciales d'Europe, qui en grande partie en ont subi le poids. Les grandes compagnies d'assurances anglaises y ont perdu huit millions, et les allemandes trois millions de livres sterling. D'autres associations de la même espèce, canadiennes, autrichiennes, suisses, belges, ont éprouvé aussi des dommages considérables.

Figurez-vous maintenant qu'il s'agissait du bombardement d'un port de commerce, ou de la confiscation et de la destruction de vaisseaux marchands ennemis par la marine de guerre anglaise. Les capitaux britanniques, si largement engagés dans l'exploitation du commerce d'assurances, auraient eu une grande part à la liquidation de ces pertes, apparemment subies par le commerce ennemi, et plusieurs pays neutres, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Suisse, y éprouveraient des pertes considérables.

C'est que le commerce, de nos jours, est devenu essentiellement international et cosmopolite. L'évolution des rapports entre les nations en a fait un organisme universel, qui ne peut pas saigner chez un peuple, sans compromettre nécessairement beaucoup d'autres. Toute spoliation qu'on lui cause dans un point quelconque du monde civilisé, répercute au loin, et peut se communiquer, par des voies latentes, mais réelles et profondes, aux pays les plus distantes. Ces grands bateaux modernes à vapeur, ces immenses transatlantiques de dizaines de milliers de tonnes, qui sillonnent l'océan comme des villes flottantes, où peu s'en faut que l'on n'ait l'impression de la terre ferme, montant chacun à des millions, menant à leur

bord des trésors, conduisant d'hémisphère en hémisphère des populations de voyageurs, ces flottes particulières de centaines et centaines de vaisseaux qui naviguent souvent sous l'enseigne d'une raison sociale, ou d'une société anonyme, cette multitude innombrable de monstres ailés ou mécaniques, dont les voiles ou la fumée parcourent toutes les mers et tous les horizons de notre planète, ne représentent pas seulement les Etats dont ils déploient le pavillon, mais les capitaux du monde entier, qui accourent de partout, fondus, solidaires, unifiés dans les grandes compagnies de commerce, de navigation et d'assurances, sans s'enquérir de la nationalité les uns des autres. Enveloppez-les dans le tourbillon de la guerre, et il sera impossible de prévoir où la foudre qui les frappe, ira tomber réellement.

Il nous semble donc un aveuglement profond de s'en rapporter à cette arme trompeuse, en la croyant un instrument sûr contre l'ennemi. Il nous semble encore une flagrante iniquité de prétendre qu'on l'écrase avec elle, quand c'est évidemment à d'autres qu'elle atteint. Le commerce maritime, dans ces jours-ci, exprime une communion de toutes les nationalités, qu'il mêle dans ses opérations complexes et délicates d'une manière indistinguable. On ne peut pas, donc, exposer la propriété maritime aux ravages de la guerre navale, sans amalgamer ennemis et amis dans une confusion impie et irrationnelle.

Mais est-ce qu'en désintéressant le commerce des guerres navales, ne fait on pas disparaître un frein à la multiplication de ces guerres?

Voici la question qui nous a été posée ici, à notre dernière séance, sous le prestige de son nom, par l'homme d'Etat renommé qui préside à la Conférence avec les suffrages de tous ses membres.

D'un esprit si clairvoyant et si dévoué à la cause de l'humanité et de la justice dans la guerre, le vénérable président de la Conférence, à ce que je présume, en soulevant ce doute, n'a nullement adopté le point de vue que cette question paraissait insinuer. Il n'a voulu, probablement, que faire place au débat, pour que l'on débrouille ici le problème, assez curieux vraiment, qu'elle nous propose. Mais il n'a pas l'air d'être difficile, tant l'absurde en déborde.¹

Aussitôt que l'on veuille voir dans la frayeur qu'inspire la guerre un moyen recommandable d'engager les classes les plus directement menacées par elle à lui opposer leur influence, et que l'on s'accorde à découvrir dans cet intérêt un obstacle utile contre la fréquence des guerres, il faudra proclamer dans les maux qu'elles entraînent un bienfait social, et préserver leur caractère malfaisant comme le suprême pré-

1) Voici les paroles du président de la Conférence:

«S. Exc. M. NÉLIDOW, Premier Délégué de Russie, déclare vouloir prendre la parole, non en qualité de Premier Délégué Russe, mais comme membre de la Conférence. Il explique que la tâche de la Conférence n'est pas seulement d'adoucir les charges de la guerre, mais aussi d'en prévenir la fréquence. Il désire appeler l'attention de la Commission sur les avantages et les désavantages du principe de l'immunité. L'histoire nous montre que bien des fois les intérêts du commerce ont empêché une guerre de se déclarer. C'est un frein des plus puissants. S. Exc. M. NÉLIDOW se demande donc si, en donnant une complète sécurité au commerce, en le désintéressant, pour ainsi dire, on ne donne pas plus de facilités à la guerre.» (Procès-verbal de la deuxième séance, quatrième commission, p. 22.)

L'Indépendance Belge en a parlé de cette façon:

«La Haye, samedi, 29 juin. Hier, au cours de la discussion sur l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, à la quatrième commission, M. de Nélidow a fait remarquer que la question pouvait se poser si une mesure dans le sens de la proposition américaine concernant l'inviolabilité serait favorable ou contraire aux intérêts de la paix.

«On peut soutenir, en effet, que, de nos jours surtout, les événements politiques se lient très-étroitement aux intérêts commerciaux. Or, si l'on se désintéresse du commerce, celui-ci pourrait ne plus avoir des raisons suffisantes de mettre un frein à la guerre; au contraire, elle pourrait même en profiter. M. de Nélidow n'a fait que poser la question, sans exprimer à ce sujet aucun avis positif».

ventif contre le fléau. Alors plus il y aura de couches sociales sérieusement atteintes dans leur patrimoine et dans leur existence; plus il y aura de malheurs suspendus sur les nations en risque de conflit; plus on admettra d'arbitraire, de violence et de sophisme, pour envelopper dans les horreurs de la lutte la propriété, la famille, l'honneur, tout ce qui rend la vie désirable aux hommes et la patrie chère aux citoyens; plus les guerres se feront inhumaines, dévastatrices, monstrueuses, et plus nous devons nous trouver satisfaits, parceque plus nous serons garantis contre leur reproduction.

Mais, si ce raisonnement est juste (et on ne peut pas nier qu'il ne découle irrésistiblement de la prémisse établie), alors nous sommes tout à fait égarés de la bonne voie. Alors les deux sections de notre programme, pacification et adoucissement de la guerre, ne font pas entre elles bon ménage. Alors on ne peut pas marier le désir de la paix avec la civilisation de la guerre. Alors, au lieu d'en amoindrir l'âpreté, d'en atténuer les horreurs, comme vous songez à faire, ce qu'il nous faut, bien au contraire, c'est de redoubler d'efforts pour la rendre plus destructrice, plus implacable, plus hideuse. En la faisant ainsi plus truculente et formidable, on la rend plus redoutée et, par cette raison, plus difficile. Aggravez le plus possible l'effroi de ces chocs, transformez-les en des catastrophes, mettez l'anéantissement au bout de chaque guerre et les nations ne se battront plus. Elles fuiront ces rencontres épouvantables, comme on fuirait les tremblements de terre, si l'on pouvait les prévoir.

Dans ce cas donc l'humanité nous imposerait de rebrousser chemin, d'annuler l'oeuvre du Congrès de Paris, de la Convention de Genève, de la Déclaration de St. Pétersbourg et de celle de Bruxelles, de la

première Conférence de la Haye, enfin, et de retourner aux temps où la guerre était la dévastation aveugle, la boucherie impitoyable, la terreur sans aucune loi.

On aurait travaillé contre la paix, en établissant le respect du pavillon neutre et de la marchandise neutre, attendu que de cette manière on a rendu le commerce des neutres indifférent aux souffrances de la guerre, qu'il s'empresserait de concourir à éviter, s'il en partageait les misères. On aurait travaillé contre la paix, en interdisant la cruauté barbare, le massacre des prisonniers et des innocents, en défendant l'inhumanité envers les blessés, les naufragés et les malades, puisque l'abolition de cette sauvagerie a diminué immensément cette épouvante, qui, en glaçant de peur la société, le foyer domestique, les classes populaires, les forces armées elles-mêmes, aurait suscité dans tous ces effrois autant d'éléments de résistance au déchainement de la calamité. On aurait travaillé contre la paix, en protégeant les populations non-combattantes, et en assurant la propriété contre les rigueurs féroces du pillage dans la guerre sur terre, au lieu de laisser l'épouvantail de la destruction, du massacre, de l'incendie et du sac dans toute leur sinistre violence, pour obliger les peuples affolés de peur à ne pas consentir à ce que la guerre éclate.

Plus vous la dépouillerez de sa figure terrible, en la civilisant, plus on en s'approchera chaque fois plus à coeur léger. Plus vous la rendrez meurtrière, brutale, désolatrice, plus on l'évitera soigneusement. Revenons donc à l'idéal de la barbarie et de la désolation; encourageons le génie inventif à multiplier les engins de meurtre, les moyens de tuerie en masse, à développer l'aérostation employée du haut des airs à semer la dynamite et l'asphyxie, à peupler l'océan d'embûches sous-marines. Ne mettez pas des bornes

à la collocation des mines maritimes, couvrez-en les mers, laissez-les flotter à la dérive, répandant partout la menace, la frayeur et la mort, étendez aux neutres les risques, les surprises, les cruautés de la guerre; et toutes les nations de la terre, toutes les classes, tous les intérêts se donneront les mains pour s'y opposer. Il n'y aura plus de guerre, lorsque la guerre sera la certitude de la ruine universelle.

Recule-t-on devant ces conséquences? Mais elles jaillissent toutes, avec une évidence immédiate, du raisonnement sophistique et funeste, qui perpétuerait la course actuelle sous le prétexte que son abolition, désintéressant le commerce de la guerre maritime, ne lui laisserait pas des raisons, qui le pouvaient stimuler à y mettre obstacle.

Il n'y a pas dans la question qu'un seul criterium entre des hommes civilisés: dépouillez la guerre de tout ce qui est inhumain et inutile, réduisez-la, en consultant la politique, la science et l'art militaire, à ce qui lui est indispensable. Est-il essentiel à la guerre maritime le droit de capture? Voici la question. Dans cette question mon pays a adopté, il y a plus de cinquante ans la solution négative.

Celle-ci nous semble d'autant plus opportune que l'on voit soulever partout le problème, si épineux, de la réduction des armements. Je ne sais pas de quelle manière on pourra le résoudre. Mais, quoiqu'il en soit, si l'on veut marcher sérieusement dans cette direction, et si cette aspiration vise aussi les forces navales, la mesure qui s'offre au premier abord comme la plus aisée, par sa nature même et par les adhésions qu'elle a recueillies, c'est l'application de l'inviolabilité, déjà reconnue pour ce qui est de la propriété neutre, à la propriété ennemie, dans la guerre navale.

Etant donnée la saisibilité, aujourd'hui admise, de la propriété maritime dans la guerre navale, la marine de guerre est l'égide, la protection nécessaire de la marine marchande. Celle-ci est d'autant plus vulnérable, qu'elle sera plus nombreuse, plus importante et plus répandue. Et plus sera grande, en proportion de sa valeur et de son ubiquité, la surface offerte par la marine de commerce aux assauts de l'ennemi, plus nombreuse et plus forte doit être la marine militaire. Cette fonction protectrice commise à la marine de guerre envers la marine marchande est donc une des causes capitales de l'exagération des effectifs navaux chez les grandes puissances modernes.

Soulagez la marine militaire de cette charge, exonérez-la, pendant la guerre, d'être de garde à la marine marchande, et vous aurez abouti *ipso facto* à la réduction du budget naval des grandes puissances dans une large mesure.

Voici, par conséquent, un grand pas pour l'allègement du fardeau de guerre, qui écrase les peuples, et dont on voudrait leur amoindrir le poids, sans savoir jusqu'ici comment le faire, mais un pas naturel, qui ne demande conseil aux inspirations de l'utopie, et n'a pas besoin, pour se maintenir, d'autre sanction que la force même des choses, sans aucun effort d'invention, aucun oubli de la réalité, ni aucune exigence de vertu. Car on ne doit jamais imposer aux hommes, ainsi qu'aux nations, plus qu'ils ne peuvent concéder sans violence à leur nature, ni sacrifice de leurs intérêts ou de leurs préjugés.

Mais si la Conférence actuelle, messieurs, ne se trouve pas à même de prendre une décision tout à fait d'accord avec ce que vous demande la Délégation des Etats Unis d'Amérique, en adoptant nettement la consécration pure et simple de l'immunité de

la propriété ennemie sur mer, c'est-à-dire, en l'assimilant sous ce rapport à la propriété neutre, garantie absolument par la Déclaration de 1856, que l'on assimile, du moins, la propriété ennemie sur mer à la propriété ennemie sur terre, en étendant à celle-là les règles stipulées touchant celle-ci dans la seconde convention de 1899.

Ceci, au moins, je ne crois pas que l'on puisse refuser aujourd'hui, même en se tenant aux réserves de l'esprit conservateur, attendu que l'on ne peut pas dire de cette solution intermédiaire qu'elle désarme la guerre maritime. C'est une concession, qui satisfait, vis à vis de la guerre navale, la même nécessité, au nom de laquelle on admet, (dans des bornes on ne peut plus larges du moment que l'on condamne la confiscation et le pillage), la saisie et la destruction de la propriété privée ennemie pendant la guerre sur terre.

Voici, donc, notre projet, subordonné à l'hypothèse que la proposition américaine ne soit pas acceptée dans cette Conférence.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

Dans de but d'assimiler la condition de la propriété privée sur mer, durant les guerres navales, à celle de la propriété privée sur terre, la Délégation de Brésil propose, pour le cas où la proposition américaine ne serait pas approuvée:

1.

Qu'on supprime à l'article 53 de la convention du 29 juillet 1899, concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, les mots: "en dehors des cas régis par la loi maritime".

2.

Que l'on y ajoute cette disposition:

a) Les articles 23, dernier alinéa, 28, 46 et 47 de la susdite convention s'appliquent de même à la guerre sur mer.

b) Lorsque le capitaine d'un navire ou d'une flotte belligérante se trouvera dans la nécessité de réquisitionner, dans le cas prévu à l'art. 23, lettre g, de la susmentionnée convention, c'est-à-dire, dans le cas où la destruction ou la saisie de ces biens lui soient commandées par les exigences les plus impérieuses de la guerre, un vaisseau de commerce ennemi, sa cargaison, ou une portion quelconque de celle-ci, la réquisition sera constatée par celui qui la fait, moyennant des reçus délivrés au capitaine du vaisseau que l'on aura saisi, ou dont on aura saisi les marchandises, avec tous les détails possibles pour assurer aux parties intéressées leur droit à une juste indemnité.

c) Cette clause s'applique aux marchandises neutres, qui se trouveront à bord des vaisseaux ennemis réquisitionnés.

Le capitaine du navire ou de la flotte de guerre, qui aura déterminé la réquisition, est tenu de faire mettre à terre, dans un des ports les plus prochains, les officiers et l'équipage du bâtiment saisi, avec les ressources nécessaire pour leur retour au pays auquel il appartenait.

M. le PRÉSIDENT répond à S. Exc. M. le Premier Délégué du Brésil que la Commission n'a trouvé dans son premier discours qu'un exposé de faits et arguments concernant le principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer: elle n'y a pas trouvé des considérations politiques, qui, du reste, ne sont pas de son ressort.



V

L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE
ET
LES LITIGES PENDANTS

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA
PREMIÈRE COMMISSION

*Quatrième Séance.*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA, au nom de la Délégation des Etats-Unis du Brésil, fait la déclaration suivante:

Dans le cas où l'accord s'établirait sur le principe de l'obligation appliquée à l'arbitrage international pour les conflits d'ordre juridique ou concernant l'interprétation de traités, quelle que soit la formule que l'on adopte, le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil tient à déclarer, à titre préliminaire, qu'il ne considère et ne considérera pas que ce principe puisse s'étendre aux questions et litiges pendants, mais seulement à ceux qui pourraient survenir après son acte d'adhésion, du 15 juin 1907, à la

1) Le 9 juillet 1907.

première convention de la première Conférence de La Haye.

M. BARBOSA propose ensuite un amendement à l'article 16 de la Convention de 1899.

Le voici :

*Amendement à l'article XVI de la première Convention
du 29 juillet 1899.*

1. Dans les questions où Elles n'arrivent pas à un accord, par voie diplomatique ou par les bons offices et la médiation, si ces questions n'affectent pas l'indépendance, l'intégrité territoriale ou les intérêts essentiels des parties, leurs institutions ou leurs lois internes, ni les intérêts de tierces puissances, les puissances signataires s'obligent de recourir à l'arbitrage devant la Cour Permanente de La Haye, ou, si elles le préfèrent, moyennant la nomination d'autres arbitres à leur choix.

2. C'est entendu que les puissances signataires se réservent toujours le droit de n'arriver à l'arbitrage qu'après les bons offices ou la médiation, si elles veulent bien avoir recours d'abord à ces deux moyens de conciliation.

3. Dans les différends relatifs à des territoires peuplés on n'aura recours à l'arbitrage qu'avec l'assentiment préalable des populations intéressées à la décision.

4. Il appartient à chaque partie intéressée de décider d'une manière conclusive si le différend concerne son indépendance, son intégrité territoriale, ses intérêts essentiels ou ses institutions.

VI

COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

*Huitième Séance.*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Il nous semble exister une divergence appréciable, dans le fond, entre l'art 1.^{er} de la proposition française et l'art. 9 de la proposition russe, pour ce qui est des termes auxquels on prétend établir l'engagement que les Parties signataires contracteraient par rapport au devoir ou à la faculté de recourir aux commissions internationales d'enquête.

D'après la proposition de la France "les puissances signataires jugent utile que les parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques, instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission internationale d'enquête".

Suivant la proposition de la Russie "les puissances signataires conviennent d'instituer, si les circonstances le permettent, une commission d'enquête."

1) Le 9 juillet 1907.

Si l'on embrasse, donc, la rédaction française, il s'agit d'un conseil donné ou d'une indication faite, dans la convention que l'on va célébrer à la Haye, par les parties qui l'auront souscrite, à celles qui par hasard se trouveraient ultérieurement en conflit. Cette suggestion ou conseil s'adresse dès ce moment sous une formule générale, dans le texte même de la convention actuelle, de la part des puissances qui la signeront, à tous les gouvernements qui à l'avenir auraient à démêler un différend quelconque sur des points de fait, dans les litiges d'ordre international qui n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels des nations.

En adoptant le langage de la proposition russe, différemment, on n'émet pas dans le texte de la Convention qu'on élabore à présent aucun conseil ou suggestion aux pays ultérieurement en conflit sur ces matières. Ce que l'on fait, apparemment, c'est de stipuler tout de suite, dans le texte actuel, entre les parties contractantes, qu'elles auront recours dans ces cas, si les circonstances leur permettent, aux commissions d'enquête. Sous cette forme donc, au lieu de recommander à d'autres, pour des éventualités futures, le recours aux commissions d'enquête, on convient, c'est-à-dire que l'on s'oblige, entre les puissances signataires elles-mêmes, de ne pas se passer de ce remède conciliatoire que quand les circonstances s'y opposeront.

La proposition française nous semble, donc, préférable sous cet aspect, attendu qu'elle ne crée pas un lien contractuel immédiat entre les parties représentées à la Conférence, mais seulement les engage, dès lors, à chercher, tant qu'il soit possible, une voie d'accord dans cette ressource, dont l'utilité est déjà si bien reconnue par l'expérience.

D'un autre côté encore la formule française nous paraît aussi plus avantageuse en deux points considérables. Le premier point regarde la clause "litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni l'indépendance". Au lieu de "ni l'honneur, ni l'indépendance", la proposition française dit "ni l'honneur, ni les intérêts essentiels." Cette dernière expression nous paraît plus juste que l'autre. On peut se figurer des hypothèses, qui n'engagent ni l'honneur ni l'indépendance, mais qui touchent, néanmoins, certains intérêts essentiels. L'autre point se rapporte à la phrase "qui n'aurait pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques". Le projet russe omet cette proposition incidente, que nous croyons, au contraire, utile de maintenir.



VII

CAPTURE ET CONTREBANDE DE GUERRE

QUATRIÈME COMMISSION

*Quatrième Séance.*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA présente, sur l'ordre des questions à discuter, les observations suivantes:

À la séance précédente, quand toutes les grandes puissances et plusieurs autres se sont fait entendre, en nous donnant leur vœu sur le régime de la propriété particulière dans la guerre navale, nous avons vu l'Allemagne et avec elle le Portugal s'excuser d'émettre une opinion en déclarant qu'il leur était impossible de le faire, tant que l'on ne résoudrait pas la question de la contrebande de guerre.

Or l'attitude allemande n'est pas à dédaigner dans cette affaire. Cela se pourrait dire pareillement de tout autre problème international. Mais dans celui dont on s'occupe, l'acquiescence du gouvernement de Berlin nous serait particulièrement indispensable, vue l'importance de sa marine de guerre et de son commerce maritime. Il me paraît donc que l'on ne pourrait pas faire la sourde oreille à cette déclaration, et en

1) Le 10 juillet 1907.

passer sous silence les résultats, d'autant plus que nous ne la pouvons dire mal fondée.

Dans cette matière, en effet, la proposition capitale, celle qui a été le pivot du débat et sera probablement l'objet principal du scrutin, est la propriété privée sur mer "à l'exception de la contrebande de guerre". La contrebande de guerre est, par conséquent, l'exception, qui limite et précise l'extension de la règle. Donc, l'élaboration de celle-ci présuppose la connaissance de celle-là. Si l'on formule la règle, avant que l'on ne définisse l'exception, on ne pourra pas savoir à quoi s'en tenir quant à la portée de la règle. Il y a, conséquemment, une véritable inversion logique à étudier l'extension du droit de capture, lorsqu'on n'a pas encore déterminé le contenu de la contrebande de guerre. Et, si l'on considère qu'en insistant à marcher à rebours, nous nous priverons peut-être, dans la votation, d'un concours essentiel à la réussite de nos efforts, je crois que tout nous conseille d'abandonner cette fâcheuse transposition et de revenir à l'ordre naturel.

C'est dommage, vraiment, qu'on ne l'ait pas adoptée dans l'organisation de notre programme. Maintenant il peut se faire qu'il soit trop tard, pour corriger le mal déjà fait, puisqu'enfin chacun a pris sa position, et il n'est pas facile de changer. Mais, du moins, cela nous épargnerait du temps, et mettrait l'esprit d'ordre, de suite et de lumière dans ce débat.

Je demande donc, M. le Président, s'il ne serait le cas d'ajourner le vote sur la question de la capture, jusqu'à ce que l'on ait résolu celle de la contrebande de guerre.

M. le PRÉSIDENT en réponse aux suggestions de S. Exc. M. RUY BARBOSA fait observer que le questionnaire qui, à la première séance, a été distribué aux membres de la commission, a été approuvé par eux; personne ne lui a opposé d'objection

et n'a trouvé défectueuse l'organisation du travail. La commission a déjà consacré trois séances à l'examen de la proposition des Etats-Unis, et il semble logiquement impossible d'aborder la discussion de la contrebande de guerre et du blocus, sans avoir résolu la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Il propose, en conséquence, de continuer la discussion dans l'ordre fixé par le questionnaire.

S. Exc. M. Ruy Barbosa répond qu'il n'a pas été dans son intention de faire une critique du questionnaire. Mais, dans le courant des discussions il peut surgir un obstacle, qui rende désirable une interversion des questions. Le profit des discussions antérieures ne serait pas perdu pour cela, et en particulier, il n'y aurait aucun inconvénient à remettre la discussion de l'inviolabilité de la propriété privée après celle de la contrebande de guerre et du blocus.



VIII

ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE DE PRISES

DEUXIÈME COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

*Troisième Séance.*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA présente les observations suivantes au sujet de l'article 5 du questionnaire, et demande à donner aussi son avis sur l'article 6 pour n'avoir pas à reprendre la parole:

Monsieur le Président,

En ce qui regarde la matière de la cinquième question, nous nous rallions sans hésiter à la proposition anglaise. L'idée adoptée dans la proposition allemande, où l'on trouve d'ailleurs sur d'autres points des solutions excellentes, l'idée, disons-nous, de constituer la cour internationale de prises à l'ouverture des hostilités ne nous semble pas la meilleure.

De cette manière on aurait simplement des tribunaux d'occasion, des tribunaux accidentels, des tribunaux changeants et éphémères, conséquemment des tribunaux qui ne seraient pas à même ni d'inspi-

1) Le 11 juillet 1907.

rer ni de mériter la pleine confiance des parties intéressées et de l'opinion générale, laquelle est absolument nécessaire à la réussite de cette institution.

Des magistrats *ad hoc*, transitoires et désignés au moment où la guerre, en éclatant, soulève des conflits si vifs entre les intérêts des nations, et produit des troubles si sérieux dans la conscience des peuples, ne posséderaient ni la stabilité, ni la connaissance de la jurisprudence, ni l'habitude de juger, ni le plus souvent l'exemption d'esprit, c'est-à-dire, ni les conditions d'aptitude professionnelle, ni celles d'indépendance matérielle et morale essentielles à une application inflexible de la loi.

Ces qualités constitutives du bon juge, c'est la permanence de la fonction qui les donne.

Nommés à l'occasion, ils seraient exposés dans leur choix aux influences de toute espèce, qui s'établissent dès que la lutte se déclare.

La guerre, surtout si elle se déchaîne entre de grandes puissances, produit des courants passionnés, qui agitent le monde, et le partagent entre les deux belligérants. Au fond des esprits la neutralité est presque toujours partielle pour l'un ou l'autre des ennemis en présence. On ne peut donc se fier qu'à un tribunal formé d'avance, avec des garanties qui le dérobent du moins à l'action directe et occasionnelle de ces facteurs. Et, à ce point de vue, c'est dans le projet anglais que l'on trouve la solution utile.

Dans la composition de la cour, toutefois, quant à la compétence pour la nomination de ses membres, nous n'aimons pas le dessein que la proposition anglaise nous offre. Elle réserve le droit de les désigner aux puissances dont la marine marchande, au moment de la signature de la convention que l'on élabore, dépasse un total de 800.000 tonnaux.

Tout d'abord la norme proposée serait incomplète, en tant qu'elle n'a en vue que les marines de plus de 800.000 tonneaux au moment de la signature de la convention, et ne prévoit pas le droit indubitable de celles qui, en se développant, se rangeraient à l'avenir au même étalon.

Néanmoins, celle-ci n'est pas la faute la plus grave. Elle consiste, si nous ne nous méprenons, dans la disposition qui rattache exclusivement aux marines de plus de 800.000 tonneaux le pouvoir de nommer les membres de cette juridiction. Quand on adopte pour l'établissement d'une autorité des bases comme celle-ci, on se donne l'air de ne pas se préoccuper que de l'intérêt des grands, ou du moins de leur reconnaître une suprématie. Or, il ne s'agit pas seulement d'intérêts, mais aussi de l'exercice d'une fonction qui doit être strictement judiciaire. Et, à ce point de vue, il n'est pas facile d'admettre cet exclusivisme d'un minimum de tonneaux, fixé comme source de compétence.

Je prévois bien, messieurs, la réponse. On nous dira qu'il faut trouver une condition visible, à laquelle se rattache l'acquisition de ce pouvoir, et que, puisqu'il s'agit de litiges concernant la marine marchande, l'intérêt à la bonne distribution de la justice, dans un tribunal à la composition duquel concourent plusieurs nations, se mesurera, naturellement, d'après l'importance de la marine marchande posédée par chacun de ces Etats.

Mais, quoique l'on pense de ce rapport entre l'esprit de justice et l'esprit d'intérêts, il ne satisfera pas le sentiment général des nations.

Pensez bien que ce n'est pas seulement au commerce de ces marines à 800 000 tonneaux que l'on cherche à donner des garanties juridiques. C'est une

cour de juridiction universelle que l'on va créer. Toutes les marines, grandes ou petites, en ressortiront. Croyez-vous qu'elles auront toutes des motifs égaux pour se confier à des jûges, à la nomination desquels elles n'auraient contribué aucunement?

N'oubliez pas que sous ce régime les faibles auront à se soumettre à la justice des forts. Ceux-ci peuvent avoir des préoccupations communes, qui les engagent à ne pas respecter suffisamment certaines considérations, dont le droit des autres relève. Ce sont d'ordinaire les plus puissants ceux qui ont le moins de raisons pour observer la loi. Comment donc réserver à ceux-ci le privilège de l'autorité judiciaire?

La chose est d'autant moins admissible que ce serait adopter pour la cour des prises un principe tout à fait différent de celui qui se pratique pour la cour d'arbitrage. En ce qui touche celle-ci, on a adopté le principe de la représentation générale des nations intéressées. S'il y a des raisons pour modifier, dans l'application, ce principe quant à la cour de prises, il n'y en a pas pour l'enfreindre et le repousser ouvertement.

Après tout, les marines marchandes que l'on exclue, pour n'avoir pas séparément le tonnage indiqué, représentent, néanmoins, dans leur ensemble un tonnage beaucoup supérieur à celui qui assure à chacune des autres la faculté de concourir à la nomination du tribunal. Pourquoi donc exclure du partage d'un tel droit cette importante masse, composée des petites marines, mais plus imposante que plusieurs des grandes?

Nous proposons, par conséquent, que les nations dont les marines seront inférieures au tonnage fixé, soient admises à la nomination des membres de la

cour moyennant accord entre elles pour le choix des juges, ou par un autre système quelconque, au moyen duquel on arrive au même résultat.¹

1) «M. Ruy de Barbosa (Brazil), in a speech which contained *words* worthy of Talleyrand, declared against emergency tribunals appointed at the beginning of a war, a time when «trouble reigned in the consciences of men». Ephemeral Judges would be deficient in experience and independence. To confine the selection of Judges to neutral States would be inadequate, since «neutrality was almost always essentially partial». Neutrals were generally too deeply concerned in international conflicts. The permanence of the Court was the best guarantee of impartiality. He was against excluding States below a certain shipping tonnage, since this would be to subject the weak to the jurisdiction of the strong and also to set up for the permanent Prize Court a principle at variance with that on which the Court of arbitration was based. He threw out the suggestion that States might be represented on the Court in groups, each group as a whole having a certain shipping tonnage.

«M. Hammarskjöld (Sweden) declared in favour of M. de Barbosa's proposal for the representation of States by 'groups, or for selection by rotation from The Hague tribunal. The question was one for a *comité d'examen*»

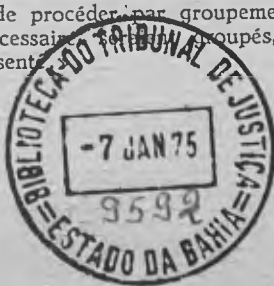
(The Times, 12 juillet, 1907).

L'Indépendance Belge a résumé ce discours ainsi:

«M. Barbosa, délégué du Brésil, se prononce contre les tribunaux occasionnels, nommés au commencement d'une guerre, époque où le trouble règne dans les consciences. Des juges éphémères manqueraient d'expérience et d'indépendance. C'est la permanence qui crée de bons juges. En choisir seulement parmi les Etats neutres serait insuffisant. La neutralité elle-même est toujours partielle. Au fond, les neutres ont trop d'intérêts. La permanence est la meilleure des garanties possibles.

«M. Barbosa se prononce également contre l'exclusion des Etats qui n'atteindraient pas un certain tonnage. Ce serait soumettre les faibles à la justice des forts et aussi établir pour la Cour permanente des prises un principe autre que celui établi pour la Cour d'arbitrage.

«M. Barbosa suggère, en terminant, de procéder par groupements. Les Etats n'atteignant pas le tonnage nécessaire se groupent, de façon à ce que chaque groupe soit représenté.





IX

TRANSFORMATION DES NAVIRES MARCHANDS EN BÂTIMENTS DE GUERRE

LA POLITIQUE DANS LES DÉBATS DE LA CONFÉRENCE

INCIDENT AVEC M. LE PRÉSIDENT

QUATRIÈME COMMISSION

Cinquième Séance ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

Les nations qui ont signé la Déclaration de Paris, comme c'est le cas pour le Brésil, ne peuvent manquer de suivre avec un intérêt tout particulier le débat qui s'engage aujourd'hui sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre. Ce n'est pas une simple affaire de détail, comme on pourrait supposer à première vue, en ne considérant que la surface du sujet. Selon que vous faciliterez la transformation dont il s'agit, ou que vous la soumettez à des précautions sévères, vous aurez abandonné à la réaction contraire le principe de 1856, ou vous l'aurez préservé du risque d'une atteinte assez grave.

Permettez-moi donc, Messieurs, d'élever la question un peu au-dessus de ces détails, afin que je puisse me prononcer en connaissance de cause tou-

(1) Le 12 juillet 1907.

chant leur importance. Et pour le faire, je ne me soucie pas de braver la classification d'académique, dont on a fait un certain usage, très mal fondé à mon sens, hors d'ici et ici-même, à propos de nos débats.

Est-ce que ces débats ont mérité réellement, d'une manière quelconque, le reproche d'académiques? D'abord, en vain chercherait-on comment ne pas s'approcher de l'académie, lorsque l'on nous interdit la politique, et l'on prétend réduire à un métier purement juridique le rôle de notre Conférence. Pour trancher collectivement, sans contact d'aucune espèce avec la politique, des points litigieux de droit, il n'y a que les académies ou les tribunaux. Mais nos discours ne se sont pas élevés au-dessus du terrain de l'observation et de la pratique, c'est-à-dire, au-dessus des faits, des données de l'expérience politique, des actes des gouvernements, des opinions des hommes d'Etat. Est-ce que c'est d'être académique, par hasard, que de bâtir nos conclusions sur de telles bases? Ou bien la censure vise-t-elle le manque de résultats, auquel on croit condamnés en grande partie nos efforts? Mais dans ce cas, en voyant se dresser tant d'obstacles presque partout à chacun de nos pas, est-ce que l'on pourrait indiquer, dans notre programme, une seule solution véritable, qui ne s'expose pas au même blâme, c'est-à-dire, qui ne court pas le risque de se heurter ici, ou hors d'ici, contre des embarras invincibles?

On a donné à cette Conférence le nom de parlement des nations. Or c'est de l'essence des parlements qu'ils parlent, c'est-à-dire, qu'ils ne se bornent pas à voter, mais qu'ils discutent avec la plus ample liberté de parole. La parole n'est pas nuisible, même quand elle déborde. Et à ce propos que l'on me permette de ne pas souscrire à la phrase spirituelle d'un illustre membre de cette assemblée, d'après

lequel plus on aurait discuté ici, et plus on serait en divergence. C'est tout à fait le contraire, à mes yeux, l'évidence des faits. Si l'on n'avait pas discuté avec une certaine largeur de vues certains points dans nos commissions plénières, on n'aurait pu arriver aux commissions d'examen. C'est dans les pays où l'on se méfie de la parole, et où elle est proscrite, que l'on n'arrive jamais à un accord, et que les antagonismes sont irréductibles. Aux pays où l'on ne cesse jamais d'agiter la discussion, comme en Angleterre et aux Etats-Unis, l'accord se fait toujours, et il n'y a pas de problèmes insolubles.

Ne me prenez donc en mauvaise part de mettre ma conduite d'accord avec l'idée que je fais de cette représentation du monde civilisé, quand je l'envisage d'après la dénomination adoptée, comme le parlement des peuples, en reculant un peu les bornes à l'examen de cette matière, apparemment si étroite.

Quel que soit notre attachement au principe, établi en 1856, de l'abolition de la course, on ne peut pas se méprendre sur les raisons d'intérêt, qui ont amené cette conquête civilisatrice.

C'est toujours la coïncidence entre l'intérêt et la justice qui assure la victoire des bonnes causes humaines. Bluntschli n'a fait que constater la chose la plus manifeste, en écrivant que "les grandes puissances maritimes, ayant à leur disposition une marine de guerre très forte, n'ont pas besoin de corsaires: leur supériorité sur les Etats ayant une navigation marchande nombreuse, mais peu de bâtiments de guerre, s'accroît plutôt par l'abolition de la course, les navires marchands ne pouvant plus être transformés en bâtiments de guerre."

De ces mots, souscrits par l'autorité d'un oracle dans les questions de droit des gens, on peut bien

inférer les dangers d'antagonisme possibles entre l'observance du principe de l'article 1.^{er} de la Déclaration de Paris et la transformation des navires marchands en bâtiments de guerre. Ceci est si vrai qu'une autre autorité de non moindre valeur, je me rapporte à Philimore, parle synonymement de "maritime volunteers or privateers"¹, si vrai que des écrivains les plus modernes, comme Mr. Smith et Mr. Sibley, dans leur ouvrage récent sur la guerre russe-japonaise, voient "quelque difficulté" à résoudre, "si un croiseur volontaire russe est, ou non, un corsaire"²; si vrai qu'à propos de la guerre appréhendée en 1877 entre l'éléphant et la baleine, dans l'expression de Bismarck, un maître comme Mr. Funck-Brentano n'a pas hésité à dire:

"Depuis, tous les autres Etats maritimes encouragent leurs grandes sociétés de navigation à construire des paquebots susceptibles d'être transformés en croiseurs en temps de guerre. "C'est en fait", ajoute-t-il, "c'est en fait l'abolition de l'article 1.^{er} de la Déclaration de Paris, qui lui-même abolissait la course. Les noms seuls sont changés; la guerre maritime privée prendra le nom de guerre maritime publique, les corsaires s'appelleront des croiseurs, les lettres de marque seront remplacées par des patentes de commission, et les capitaines corsaires deviendront des capitaines commissionnés".³

On voit donc bien que sous la matière d'apparence technique entamée aujourd'hui par nos débats il peut se faire que les traits extérieurs du langage dérobent à nos regards un changement profond aux

1) Vol. 3, s. 72, p. 150-151.

2) *International Law as interpreted during the Russo-Japanese war.* London, 1905, p. 46.

(3) *Revue Gén. de Droit International Publ.*, vol. I, 1894, p. 328.

principes de droit international que l'on s'était habitué à considérer comme définitivement acquis.

Regardez encore à ce qui s'est passé en 1870. Au mois d'août de cette année-là un décret du gouvernement d'Allemagne ordonna la création d'une flotte volontaire. Les propriétaires des vaisseaux ont été invités à les mettre en état d'attaque contre les vaisseaux de guerre français. Les équipages de cette flotte, fournies par les armateurs, auraient à se soumettre à la discipline militaire. Les officiers, bien qu'officiers marchands, revêtiraient l'uniforme de ceux de la marine de guerre, recevraient des commissions temporaires, et pourraient en obtenir de définitives, en cas de services exceptionnels. Ces navires, enfin, battraient le pavillon de la marine militaire. Le gouvernement de Paris protesta contre ces faits auprès de celui de la Grande Bretagne, qui ne trouva pas d'objection à la conduite du gouvernement de Berlin. Cependant Mr. Edward Hall, une des plus éminentes autorités britanniques en matière de droit international, après un examen très serré de la question, ayant discuté une à une toutes les différences alléguées entre la figure juridique de la course et celle des flottes volontaires constituées d'après ce modèle, conclut en ces termes: "La seule diversité réelle entre des corsaires et une flotte volontaire consiste en ce que celle-ci est soumise à la discipline navale, et il n'est pas évident pourquoi les corsaires ne pourraient pas s'y soumettre aussi."¹

Bluntschli paraît n'être pas du même avis, en se fondant à cette soumission à la discipline et au commandement militaire.² Mais c'est lui-même qui nous dit que le corsaire aussi "reconnaissait l'autorité du

1) *A treatise on Intern. Law*, 5^e edit. de 1904, p. 527-9.

2) *Dr. int. cod.*, par. 670.

commandant de la flotte.¹ Et alors M. Edward Hall lui demande si la dépendance, dans ce cas, serait moins étroite que dans l'autre.

Il est bien sûr que l'on ne confond pas cette mesure de l'improvisation des flottes de guerre volontaires avec celle de l'incorporation d'une partie de la marine marchande d'une nation dans sa marine de guerre régulière. Mais aucune des propositions à examiner aujourd'hui dans cette assemblée ne se prononce nullement, à ce qu'il me semble, sur la durée de la transformation, que l'on nous propose de régler. Elle peut donc être passagère, et finir avec la guerre.

Or, messieurs, s'il faut que nous n'oublions pas l'oeuvre de paix confiée à notre zèle, et si, dans l'accomplissement de cette commission, le premier de nos devoirs est de ne souscrire à une nouveauté quelconque, capable de mettre en danger les résultats accumulés en faveur de l'amélioration de la guerre, de sa soumission, dans les bornes du possible, aux règles du droit, il me semble que la question discutée en ce moment portera peut-être ses conséquences au delà de son horizon technique et actuel.

Dans tous les pays qui ont signé ou adopté la déclaration de 1856, il y a eu un courant contraire d'opinion, qui ne l'admetta jamais comme un fait consommé. Ce courant a grossi d'une manière menaçante. Il grossit toujours. On ne se limite pas à soutenir la capture. On demande le rétablissement de la course. Les deux tendances se donnent de l'aide l'une à l'autre, d'autant plus naturellement, que l'on ne plaide la résurrection de la course qu'avec les mêmes arguments opposés à l'extinction de la

1) *Ibid.*

capture: l'efficacité et l'humanité de la destruction du commerce maritime ennemi, employée comme l'arme suprême de la guerre navale.

Toute la littérature technique en France, depuis les écrits célèbres de l'amiral Aube, est pleine de cette confiance enthousiaste à la révocation, formelle ou pratique, déclarée ou effective, de l'acte de 1856, où les esprits libéraux voyaient "le plus grand événement du XIX^e siècle au point de vue du droit international". Dans des livres érudits et élégants, qui font école, et dont les éditions s'épuisent, on arrive à des conclusions comme celles-ci: "Au nom des principes et des faits, nous osons affirmer qu'aujourd'hui la guerre de course ou guerre industrielle, qui frappe l'adversaire dans ses ressources matérielles, en lui enlevant le nerf de toutes les luttes aussi bien sur terre que sur mer, est en somme la plus naturelle..... C'est conséquemment la guerre de l'avenir..... Il faut donc nous y préparer en toute confiance".¹

Ce n'est pas encore l'attitude ou le langage des puissances. Mais quelques-uns de ceux qui en suivent la politique dans les choses de la guerre navale, se croient fondés à lui en donner l'expression, écrivant comme l'auteur que je viens de citer: "La course, qu'ouvertement préparent toutes les puissances, la course, arme naturelle sur mer d'une nation contre une nation, la course que dès le premier choc fait à l'ennemi une vive blessure, telle est, croyons-nous, la guerre de demain."²

Je ne suis nullement un pessimiste. Au contraire, je crois à la fatalité de notre progrès. Je me

1) Commandant Z. et H. MONTÉCHANT: *Réformes navales*, Paris, 1889, p. 21 et suiv. LA MACHE: *La guerre de course*, Paris, 1891, p. 158.

(2) *La Mache*, ib., p. 176-7.

suis associé ici hier aux espérances de ceux qui, dans cette question de l'immunité de la propriété maritime, appellent à l'avenir. Mais pour que ces espérances ne viennent à échouer, et, au lieu d'un progrès on n'aboutisse à une rétrogradation, n'oublions pas, dans l'examen de ce sujet, qu'il ne faut plus qu'un pas, pour que cette sanction donnée à l'arbitre de convertir momentanément des vaisseaux de commerce en bâtiments de guerre ne cache sous sa phraséologie et son appareil technique le rétablissement effectif de la course. Dans cet ordre d'idées, n'ayant pas moyen de m'opposer à la consécration légale de ce dangereux instrument de guerre, mes vœux sont pour que l'on emploie les garanties les plus strictes contre la dégénération dont il est susceptible.

Et dans ce but je proposerais l'addition des mesures indiquées dans la proposition des Pays-Bas à celles consignées dans la proposition de l'Italie, en y ajoutant encore, avec la proposition russe, l'inscription des vaisseaux sur la liste de la marine de guerre du pays qui les autorise.

M. le PRÉSIDENT déclare que ce discours sera imprimé et inséré dans le procès-verbal. Il rappelle à ce propos que la politique doit être exclue des délibérations de la Commission; elle n'est pas comprise dans le programme russe, que les puissances ont approuvé, et la circulaire du gouvernement russe déclare formellement que la politique n'est pas du ressort de la Conférence. (*A p p l a u d i s s e m e n t s .*)

Monsieur le Président,

Les paroles avec lesquelles vous venez de recevoir mon discours, semblent envelopper un blâme, que je ne puis pas, que je ne dois pas laisser rester sans une réponse immédiate, parce que cette espèce de censure, s'il y en a, je ne l'ai pas méritée. J'ai

vieilli dans la vie parlementaire, où je me trouve il n'y a pas moins de vingt cinq ans. J'ai l'honneur de présider le sénat de mon pays, où les institutions parlementaires comptent plus de soixante ans d'existence. Je dois donc connaître un peu les devoirs de la tribune dans les assemblées délibérantes, et je serais incapable d'en abuser.

Qu'ai je fait réellement? J'ai voulu élever la matière en question un peu au dessus de ses détails, en envisageant son aspect général, c'est-à-dire, ses rapports avec l'esprit de pacification et la civilisation de la guerre, qui doivent inspirer et conduire nos travaux. Alors j'ai invoqué l'opinion d'après laquelle il y a ou identité, ou, du moins, une certaine approximation entre l'emploi des vaisseaux marchands comme vaisseaux de guerre, soit qu'on l'opère moyennant transformation, soit que l'on s'en utilise par la création de flottes volontaires, entre cet emploi, que nous cherchons à régler, et la course, depuis longtemps abolie. Pour établir ma thèse, j'ai fait appel à des noms irréfusables comme ceux de Phillimore, de Bluntschli, de Hall, de Funck-Brentano, et j'ai fait mention d'événements historiques discutés dans les ouvrages de droit international, tels que l'acte du gouvernement de Berlin pendant la guerre franco-prussienne, en appelant votre attention sur l'avis de ces auteurs à ce sujet. Dans tout ça j'avais en vue, et je vous l'ai dit moi-même, d'éveiller en vous le sentiment bien vif de la délicatesse de la question, et de vous avertir de ses dangers, si l'on ne prenait toutes les précautions, afin que l'on n'aboutisse pas, sous un autre nom, au rétablissement de la course. Est-ce qu'en vous faisant ces considérations, je marchais par hasard sur un terrain défendu? Evidemment non. Au contraire, elles devaient être nécessairement la phase initiale de ce débat, attendu que, pour savoir à quoi

nous en tenir sur les détails, il fallait d'abord savoir la nature, le penchant et les résultats de l'institution que l'on pense à consacrer.

Il est vrai que l'ai fait allusion à la politique, mais ça incidemment, très incidemment, et justement pour vous dire qu'elle nous était interdite. Vous le verrez, avec l'authenticité la plus absolue, du texte même de mon discours, qui sera publié par messieurs les secrétaires, sans que je le corrige. Est-ce donc qu'il était juste d'accueillir mon discours, comme on l'a fait, avec l'avertissement solennel que la politique nous était défendue, en donnant à penser que je venais d'enfreindre cette règle?

Mais, du moment que vous la formulez dans les termes absolus, que l'on vient d'entendre, il faut que je l'examine. Est-elle vraie? Est-elle réelle, dans l'extension que l'on veut lui assigner? Non, M. le Président. Pour sûr la politique n'est pas de notre ressort. Nous ne pouvons faire de la politique. La politique n'est pas l'objet de notre programme. Mais est-ce que nous pourrions le remplir si nous nous croyions obligés de mettre une muraille entre nous et la politique, entendue, comme il faut l'entendre ici, dans le sens général, dans le sens supérieur, dans le sens neutre du vocable? Non, Messieurs.

Nous n'avons pas oublié que Sa Majesté l'Empereur de Russie, dans son acte de convocation de la Conférence de la Paix, a éloigné nettement de notre programme les questions politiques. Mais cette défense évidemment ne visait que la politique militante, la politique d'action et de combat, celle qui trouble, qui agite, qui sépare les peuples dans leurs rapports internes et dans leurs rapports internationaux, jamais la politique envisagée comme science, la politique étudiée comme histoire, la politique explorée comme règle morale. Car, du moment qu'il

s'agit de faire des lois, domestiques ou internationales, pour les nations, il faut tout d'abord examiner, en ce qui regarde chaque projet, la possibilité, la nécessité, l'utilité de la mesure, en face de la tradition, de l'état actuel des sentiments, des idées, des intérêts qui animent les peuples, qui régissent les gouvernements. Et bien: est-ce que ce n'est pas de la politique tout ça?

La politique dans le sens le plus vulgaire du mot, celle-ci, personne ne le conteste, celle-ci nous est absolument interdite. Nous n'avons rien à voir avec les affaires intérieures des Etats, ou, dans leurs affaires internationales, avec les querelles qui divisent les nations, les litiges d'amour propre, d'ambition ou d'honneur, les questions d'influence, d'équilibre ou de prédominance, celles qui mènent au conflit et à la guerre. Voici la politique interdite.

Mais dans l'autre, dans la grande acception du terme, la plus haute et pas la moins pratique, des intérêts suprêmes des nations les unes envers les autres, est-ce que la politique nous pourrait être défendue? Non, Messieurs. En voulez-vous la preuve?

Est-ce-que, lorsque la Russie mettait la réduction des armements dans le programme de la première Conférence, est-ce que lorsque le gouvernement du Czar faisait de cette idée exclusivement l'objet du programme primitif de la Conférence de 1899, est-ce que lorsque d'autres puissances annonçaient d'en proposer l'inclusion dans le programme de la Conférence actuelle, ne nous invitait-on à plonger dans la politique?

Il n'y a rien de plus éminemment politique, sous le ciel, que la souveraineté. Il n'y a rien de plus hardiment politique, Messieurs, que de vouloir lui tracer des bornes. Est-ce donc que ce n'est pas la politique la plus manifeste et la plus franche ce que

vous faites, en organisant dans l'arbitrage obligatoire cette barrière à l'arbitre des souverainetés? Ces entités absolument politiques, les souverainetés, dont vous êtes les représentants dans cette conférence, abdiqueraient une partie de leur indépendance naturelle dans les mains d'un tribunal, en s'engageant à lui soumettre certains litiges entre des Etats souverains. Y-a-t-il rien de plus caractéristiquement politique, messieurs?

Voyez maintenant les autres sujets à examiner dans cette commission. Quand on pèse l'abolition ou le maintien de la course, la conservation ou l'extinction de la capture, pour se prononcer entre les deux, quand on confronte les prétentions des belligérants et des neutres, pour les harmoniser, ou les exclure, quand on se décide, comme nous aurons à faire dans certains cas, entre l'intervention et la non-intervention, entre le droit de recourir à la guerre et le devoir de l'éviter, est-ce que ce sont des points de droit que l'on démêle? N'est-ce pas, au contraire, de la politique internationale ce que l'on fait?

Et dans tout ce que nous délibérons ici, messieurs, dans ce que nous concédons, dans ce que nous refusons, dans ce que nous transigeons, est-ce que la politique de nos pays, de nos gouvernements, n'est pas toujours derrière nous, comme la cause, l'inspiration, le moteur de nos actes?

On veut fuir ici de la politique? Mais, mon Dieu, c'est se payer de mots, et ne voir pas la réalité. La politique est l'atmosphère des Etats, la politique est la région du droit international. D'où est-ce qu'il émane, si ce n'est de la politique? Ce sont les révolutions, ce sont les guerres, ce sont les traités de paix qui élaborent lentement ce grand corps du droit des nations. D'où est-ce qu'il vient, le droit international moderne? C'est d'abord de cette révolution améri-

caine, qui précéda la française, et d'où l'on a vu surgir, après les Etats-Unis, toute l'Amérique affranchie des liens coloniaux; c'est, ensuite, de cette révolution française, qui a fondu tout le monde contemporain dans des moules nouveaux; puis c'est de cette puissance libérale et créatrice de la Grande Bretagne, avec son influence sur le régime des mers, sur les actes des congrès, sur le développement de la colonisation lointaine; c'est, enfin, des mouvements démocratiques, révolutionnaires, sociaux, militaires du XIX^e siècle, les guerres de l'empire, l'unification des grandes nationalités, les campagnes coloniales, l'entrée en scène de l'Extrême Orient. Eh bien, voici la politique, voici le droit international. Comment donc les séparer?

Elle a transformé le droit privé, elle a révolutionné le droit pénal, elle a fait le droit constitutionnel, elle a créé le droit international. C'est la vie des peuples elle-même, c'est la force ou le droit, c'est la civilisation ou la barbarie, c'est la guerre ou la paix. Comment donc l'interdire à une assemblée d'hommes libres, réunis au début du XX^e siècle pour imprimer la forme conventionnelle au droit des nations? Comment, si ce droit est leur politique même? Seulement parce que nous sommes une assemblée diplomatique? Mais la diplomatie n'est autre chose que la politique sous sa forme la plus délicate, la plus raffinée, la plus élégante.

Voilà pourquoi je suis obligé de conclure, au bout de compte, Messieurs, qu'en nous interdisant strictement le contact avec la politique, on nous imposerait l'impossible, et c'est l'usage même de la parole ce que l'on nous défendrait. Ne nous effrayons pas des mots; interprétons-les avec les faits, et avouons la bonne réalité, qui s'impose avec son évidence irrésistible.

Après avoir dit que la Commission donne acte de ces observations à S. Exc. le Premier Délégué du Brésil, M. le *Président* prie la Commission de revenir à la discussion de la proposition Austro-Hongroise, appuyée par la Délégation Allemande.¹

1) En lisant ici les documents officiels de cet incident, on pourra constater l'erreur où tomba le correspondant du *Times* à la Haye dans cette dépêche publiée dans la section télégraphique de la grande feuille le 15 juillet 1907:

«There have been one or two incidents, rather gay than grave, in different committees. They have been mostly provoked by the eloquence of certain South American delegates. Thus Senhor Ruy de Barbosa (Brazil) was called to order the other day by M. de Martens for reflecting on the Russian employment of auxiliary cruisers in the Russo-Japanese war. M. de Martens pointed out that political or kindred discussions were alien to the nature of the Conference, whose objects and spirit ought to be purely juridical. The irrepressible Brazilian delegate replied in eloquent terms, reminding the committee that he had himself acted as president of the National Assembly in his own country and knew as well as M. de Martens what was in order and what was not.»

Mr. Ruy Barbosa n'avait pas été appelé à l'ordre par le président, il n'avait point fait une allusion quelconque à l'usage de croiseurs auxiliaires dans la guerre russo-japonnaise, il n'avait pas répondu à Mr. de Martens dans de tels termes. Sa conduite, au contraire, avait été si loin de mériter aucun blâme, ou de donner lieu à aucune plainte, qu'à la fin de la séance Mr. de Martens s'adressa à M. Ruy Barbosa, dans la salle du buffet, toute pleine de membres de la conférence, pour lui donner l'explication la plus complète et la plus aimable.

En vue de ça Mr. Ruy Barbosa répondit, le 16 juillet, au télégramme du *Times* avec cette rectification, que le grand journal de Londres publia le lendemain, sans la contredire:

«We have received from Senhor Ruy de Barbosa the following telegram, dated The Hague July, 16:—

«In rectification of your telegram from The Hague of July 14, published yesterday, I beg to state, first, that I have not said one word of censure to the Russian employment of auxiliary cruisers in the Russo-Japanese war; secondly, that I have not at all been called to order by M. Martens; thirdly, that I have not answered him in the terms stated by your Correspondent, but only maintained my evident right to make brief general remarks of international law and general politics on the subject discussed, without blaming at all any Governments of nations. My first speech was handed to the secretary immediately after delivery, and will be published without my correction, and the second one, in reply to M. Martens, will also appear in the *procès verbal*, giving both the authentic version of the incident.

RUY BARBOSA, First Delegate from Brazil.»

X

INVIOIABIIITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER

QUATRIÈME COMMISSION

*Sixième Séance.*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA qui a voté pour la proposition américaine, votera néanmoins pour les propositions intermédiaires qui, comme celle que la Délégation Brésilienne a déposée, marqueraient un progrès dans la voie de l'invioiabilité.²

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL remercie la Délégation des Pays-Bas d'avoir par ses amendements collaboré à la proposition belge. Il fait ensuite un appel à l'attitude bienveillante des Etats-Unis. Si l'on admettait que, lorsque le vote d'une proposition intermédiaire se présente après le vote d'une

1) Le 17 juillet 1907.

2) «On the announcement of the figures an important discussion arose as to the consequences of the vote upon the attitude of the committee towards the proposals of the Belgian, Dutch, and Brazilian delegations regarding the regulation of the right of capture and the question of indemnification. M. van den Heuvel (Belgium), Admiral Roëll (Holland), M. Lammasch (Austria), M. Hagerup (Norway), Count Tornielli (Italy), and Senhor Ruy de Barbosa (Brazil) seemed to think it might be possible to find a basis of compromise with the object of obtaining a unanimous pronouncement instead of the mere vote of a majority. It was frankly recognized that in the circumstances, and particularly in consideration of the nature and extent of the interests of the dissenting Powers, it was out of the question to think that the vote of a mere majority of the delegations could have any decisive effect».

(The Times, 18 juillet, 07.)

proposition principale, il y a contradiction à se rallier subsidiairement à la proposition intermédiaire, on n'arriverait jamais à une conciliation. La proposition brésilienne et la proposition belge fixent des règles, qui sont plus favorables à la propriété privée que celles qui sont aujourd'hui en vigueur. Elles marquent un pas en avant vers l'inviolabilité des droits des particuliers, elles sont le reflet d'une pensée d'équité et de justice, que les Etats-Unis ne peuvent méconnaître.

S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS exprime la même opinion que ses collègues; il fait observer que les propositions vont dans un ordre décroissant, c'est-à-dire se rapprochent plus ou moins de l'inviolabilité. Il estime que, si la Commission veut arriver à un accord, elle doit examiner les propositions dans leur ordre de décroissance, et voter en premier lieu sur les propositions qui se rapprochent le plus du principe de l'immunité. Il demande surtout que l'on vote sur un texte, sur la proposition belge, par exemple, de voter sur le passage à la discussion. Le vote affirmatif signifie que l'on accepte la discussion, il ne peut lier sur le texte lui-même dans son intégralité; on peut le modifier et même le rejeter à la fin.

S. Exc. Sir ERNEST SATOW s'oppose à la prise en considération de la proposition belge, il s'oppose à son principe, et il ne croit pas que la modification des articles puisse amener la Délégation britannique à changer son opinion sur le principe.

S. Exc. M. RUY BARBOSA et S. Exc. M. Beernaert estiment que, pour répondre au vœu de S. Exc. M. Léon Bourgeois, la Commission devrait voter d'abord sur la proposition brésilienne.

XI

INVOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER

QUATRIÈME COMMISSION

*Septième Séance.*¹

Le PRÉSIDENT donne lecture de la proposition brésilienne² qui depuis longtemps a été imprimée et distribuée.

Il est procédé au vote, vingt cinq Etats y prennent part.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Cuba, Brésil, Grèce, Italie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Siam, Suède, Suisse.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Cuba, France, Grande Bretagne, Japon, Mexique, Monténégro, Perse, Roumanie, Russie, Turquie.

S. Exc. M. RUY BARBOSA fait la déclaration suivante:

“Bien que la Conférence ait délibéré la prise en considération de la proposition que j'ai présentée, en vue de l'expression du vote que l'on vient de donner et de l'attitude des puissances qui se sont déclarées contraires à toute solution intermédiaire, il n'y aurait aucun avantage au débat sur la proposition brésilienne, qui en est la plus large. En ne désirant donc pas

1) Le 19 août. 1907.

(2) Voyez ci-dessous, p. 34.

forcer une discussion inutile, je demande de retirer la proposition brésilienne, en regrettant seulement que cette Conférence termine sans résoudre une des questions capitales de notre programme."¹

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL prend la parole en ces termes:

Avant de passer au vote, je veux affirmer une dernière fois que la proposition belge n'est inspirée que par un esprit de justice et d'humanité. Elle a été formulée dans une espérance de conciliation et sans que ses auteurs se soient dissimulé les objections qu'elle pouvait rencontrer. Assurément on peut faire observer que sa réalisation entraîne l'inconvénient d'une conduite lointaine des prises pour les Etats qui n'ont pas de nombreux ports échelonnés dans toutes les parties du monde.

Mais pareille considération ne paraît pas plus décisive dans l'occurrence qu'elle ne l'est dans d'autres matières où on l'a fréquemment présentée.

Elle n'est pas décisive aux yeux de ceux qui estiment qu'il ne convient pas de permettre la destruction des prises neutres et qui obligent les Etats capteurs à leur garde et à leur détention.

Elle n'est pas décisive non plus aux yeux de ceux qui estiment devoir, par des règles absolument uniformes, réduire le droit d'approvisionnement des flottes et le droit d'asile dans les ports neutres.

Assurément encore on peut remarquer que la proposition belge entraînerait, à la fin de la guerre, des décomptes, des

1)

The Hague, July 19

«The declarations of Mr. Choate and Sir Ernest Satow on Wednesday after the division on the question of the right of capture at sea, seem to have decided the fate of the half-way proposals advanced by a variety of delegations. This afternoon the committee voted on the Brazilian, Belgian, and Dutch proposals. There was a limited attendance, and M. de Martens, who presided, referred to a garden party to which members of the Conference had been invited for that afternoon, and the prospect of which appeared considerably to accelerate the proceedings. A vote was first taken on the Brazilian proposal, which aimed at assimilating the position of property at sea to that of property on land in war-time, especially in respect of subsequent indemnification. After the proposal had been accepted by 13 votes to 12, with 19 abstentions or absentees, Senhor Ruy de Barbosa intimated that, in view of this unsatisfactory result, he would withdraw it.»

liquidations; mais la crainte d'embarras insurmontables serait manifestement excessive, et, si l'on s'était cru en droit, dans la guerre sur terre, de s'arrêter à des difficultés analogues, on ne se fût pas rallié au système des indemnités et des reçus, c'est-à-dire au règlement financier que nécessite à la fin des hostilités le respect du droit de propriété.

Les deux objets principaux que tend à réaliser la proposition belge semblent dans les vœux de l'opinion publique moderne, qui désire résolument diminuer les rigueurs inutiles de la guerre.

Il est nécessaire de supprimer dans les luttes maritimes les confiscations, qui dépouillent si cruellement les particuliers. Il est nécessaire aussi de laisser en liberté les équipages des navires marchands, qui n'ont jamais des pensées hostiles et qui ne travaillent et ne peinent que pour la subsistance de leurs foyers.

Le PRÉSIDENT fait observer que le vote de la Commission doit porter sur la proposition belge avec les amendements de la Délégation des Pays-Bas.

Il est procédé au vote, vingt-huit Etats y prennent part.

Ont voté pour: Allemagne, Etats Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Turquie. Ont voté contre: Grande-Bretagne, Japon et Russie. Se sont abstenus: Monténégro, Serbie.

La prise en considération est décidée.

Le PRÉSIDENT demande si, dans ces conditions, la Délégation belge maintient sa proposition.

S. Exc. M. A. BEERNAERT déclare qu'en présence du résultat du vote, sa réponse ne peut être qu'affirmative.

Le PRÉSIDENT prie M. Fromageot de donner lecture du 1^{er} article de la proposition belge.

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL fait observer, à ce sujet, que l'article premier de la proposition formule le principe général, c'est-à-dire qu'il reconnaît le droit de saisir, le droit de retenir jusqu'à la fin des hostilités, mais qu'il impose d'autre part l'obligation de restituer.

La proposition néerlandaise apporte au texte belge deux modifications: 1^o Elle fait une distinction entre la cargaison et le navire, elle maintient le principe de l'article 1^{er} pour le

navire, mais elle remet à un article ultérieur la détermination des droits du capteur sur la cargaison. La Délégation belge ne fait aucune difficulté, pour adopter ici la distinction proposée par l'amendement néerlandais, elle se prononcera plus tard sur le droit de vendre la cargaison. 2° L'amendement néerlandais modifie encore en un autre point le texte de l'article 1^{er}: il se borne à dire que les belligérants ont le droit de saisir et de retenir le navire jusqu'à la fin des hostilités; il ne fait pas une mention explicite de l'obligation de restituer.

Mais il semble que dans les termes «retenir jusqu'à la fin des hostilités» l'obligation de restituer se trouve implicitement contenue. S. Exc. M. Van den Heuvel demande, toutefois, pour qu'aucun doute ne soit possible, si telle est bien l'interprétation que l'on doit donner à l'amendement de la Délégation néerlandaise.

M. RENAULT demande quelques explications sur la portée de l'article 1^{er}. Prenant acte de la déclaration faite par S. Exc. M. van den Heuvel, il fait observer que dans ce cas on sera obligé d'appliquer aux prises ennemies les restrictions existantes quant au séjour des prises neutres dans les ports étrangers. Or, cette situation n'est pas favorable pour celles des Puissances qui n'ont pas de ports dans différentes parties du monde, et équivaldrait pour ces dernières, à la reconnaissance implicite et sous forme déguisée de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, puisque la destruction des prises serait interdite.

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL a une certaine difficulté à comprendre les objections, que M. Renault vient de formuler. La proposition belge ne constitue, ni dans la forme, ni dans le fond un déguisement du principe de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Elle donne à cette propriété une protection moins considérable que la formule américaine, mais plus grande que le système actuellement en vigueur, qui permet la saisie et la confiscation des navires ennemis.

Il reconnaît que certains Etats auront en fait plus de facilités que d'autres: ce seront les Etats ayant des ports échelonnés dans toutes les parties du monde, où ils pourront amener leurs prises.

Mais à cette objection pratique il fait deux réponses. La première, c'est que toutes les règles du droit de la guerre ont une influence différentielle sur les divers Etats d'après leur force, d'après leur richesse, d'après leur situation géogra-

phique. La seconde réponse, c'est que la proposition belge se borne à étendre aux prises ennemies les règles suivies pour les prises neutres: les unes et les autres pourront être conduites dans les mêmes ports.

Que si M. Renault croit qu'il serait utile de modifier le régime actuellement suivi pour les prises neutres, avant de l'étendre aux prises ennemies, qu'il veuille présenter un amendement.

La Belgique examinera avec le plus vif désir d'aboutir toutes les simplifications et toutes les facilités, qui pourraient être proposées au point de vue des belligérants, mais qui ne porteraient aucune atteinte aux intérêts et aux droits des neutres.

S. Exc. M. NÉLIDOW désire motiver le vote négatif, que la Délégation Russe se propose d'émettre au sujet de l'article en discussion. Dès le commencement des débats, la Délégation de Russie, tout en reconnaissant le caractère généreux de la proposition américaine, n'a pas cru devoir l'adopter, car il ne lui a pas paru suffisamment démontré à quel point elle pourrait être susceptible d'une application pratique. D'autre part l'argument qui consiste à assimiler la propriété privée sur mer à celle sur terre, lui paraît absolument inexact.

Depuis longtemps on a admis que, dans la guerre sur terre, la propriété des objets, qui n'étaient pas utiles aux belligérants, était inviolable. Il n'en reste pas moins vrai que l'invasion est elle même une violation de la propriété privée, et qu'il y aurait une certaine injustice à appliquer au commerce maritime un régime privilégié, dont ne peut bénéficier la propriété sur terre. Il est, d'autre part, incontestable que, dans la guerre continentale, la basse classe souffre plus que toutes les autres, tandis que, sur mer, la guerre atteint surtout les grandes sociétés, et les petits ne sont atteints que par répercussion. Ce sont ces arguments, qui ont décidé la Délégation de Russie à voter contre l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, et qui la décident à voter contre l'article 1^{er} de la proposition belge.

Sur la demande de M. le PRÉSIDENT, appuyée par S. Exc. Sir Ernest Satow, il est procédé au vote de l'article 1^{er} de la proposition belge; trente États y prennent part.

Ont voté pour: Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Grèce, Italie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Roumanie, Siam, Suède. Ont voté contre: Etats-Unis

d'Amérique, Cuba, Espagne, Grande Bretagne, Japon, Monténégro, Nicaragua, Portugal, Russie. Se sont abstenus: Allemagne, France, Mexique, Pérou, Serbie, Suisse, Turquie.

S. Exc. M. A. BEERNAERT constate avec regret que la proposition belge n'a pas rencontré un accueil aussi favorable qu'il l'avait espéré; et pour éviter à la commission une perte de temps inutile, il croit bien faire en la retirant.

En prenant acte de ces paroles, M. le PRÉSIDENT est certain de se faire l'interprète des membres de la Commission, en remerciant le premier Délégué de Belgique d'avoir bien voulu, par sa proposition, éclairer le terrain, sur lequel porte la discussion. Il demande ensuite à la Commission si elle a des objections à élever au sujet des «Vœux», dont la Délégation Française propose l'acceptation.

S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL déclare qu'à regret la délégation belge ne peut se rallier à la proposition transactionnelle présentée par la délégation française.

Cette proposition consacre, au profit des belligérants, dans les guerres maritimes, le droit de confiscation de toute propriété privée ennemie; elle se borne à exprimer le vœu d'une réglementation par la législation interne de chaque nation.

La délégation belge ne peut adhérer à un vœu, qui pourrait être envisagé comme proclamant la nécessité, dans les luttes actuelles, d'un droit aussi exorbitant que la confiscation générale, et paraîtrait même ajourner indéfiniment l'espérance de sa suppression.

M. LOUIS RENAULT répond que le droit de capture ne se trouvant pas supprimé, il ne peut pas y avoir pour la Délégation Belge une contradiction quelconque à s'efforcer de l'humaniser. Le résultat du vote a prouvé que la proposition intermédiaire de la Belgique n'avait aucune chance d'aboutir. Rien ne s'oppose, dès lors, à se rallier à un vœu, que tend à l'amélioration du droit actuel. Il ne saurait être indifférent que le droit de capture soit accompli comme toute opération de guerre, sans la recherche d'un profit personnel qui en rend le caractère odieux. De même, en recherchant les moyens d'indemniser les préjudices particuliers, de les faire supporter par la nation entière, on arriverait à adapter au droit de capture des conditions plus humaines. M. Renault donne lecture de la dernière partie de la déclaration de la Délégation

tion Française. Il croit que les arguments, qui y sont développés à l'appui des vœux qu'elle contient, en rendent le refus difficile. Le Gouvernement Français s'est efforcé de diminuer les abus; en attendant qu'il puisse aller plus loin dans la voie de la suppression de la capture, il a voulu en faire disparaître ce qu'elle a conservé de démoralisant.

S. Exc. M. BEERNAERT n'est pas insensible aux considérations que vient d'exposer M. Renault, mais il pense que, sans sortir de son rôle, la Conférence ne doit pas s'arrêter à des dispositions, dont le but tendrait à la modification de la législation inférieure des Etats.

S. Exc. M. RUY BARBOSA exprime la même opinion quoique, pour son compte personnel, il sympathiserait avec les vœux proposés par la Délégation Française.



XII

RECouvreMENT DES DETTES D'ETAT

DOCTRINE DRAGO. DROIT DE CONQUÊTE

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION, DE LA
PREMIÈRE COMMISSION

*Septième Séance*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

Il ne nous est pas permis de voter en silence la proposition en débat. La situation de notre pays nous impose la nécessité inévitable d'esquisser au moins les raisons de notre vote. Je ne le ferai cependant que dans les termes les plus réfléchis, ayant toujours en vue le sens de la responsabilité de notre position et de la délicatesse du sujet que l'on discute.

Il y a presque soixante ans que cette question s'agite dans les actes des gouvernements et dans les controverses des publicistes.

La politique des Etats, en Europe et en Amérique, s'est prononcée différemment au sujet de l'emploi des armes contre les Etats insolvables. La Grande Bretagne avant 1902 s'était toujours refusée d'inter-

1) Le 23 juillet 1907.

venir. Mais elle n'a jamais posé la question sur le terrain juridique. D'après le langage de Lord Palmerston, en 1848, dans une circulaire célèbre, adressée aux représentants de l'Angleterre auprès des cabinets étrangers, c'était une affaire "de pure discrétion, et pas une question internationale", celle de savoir si de telles réclamations seraient ou non admises comme objet de négociations diplomatiques. La conception britannique n'a pas changé, après Lord Palmerston, sous Lord Clarendon, sous Lord Russell en 1861, sous Lord Derby en 1876, sous Lord Salisbury en 1882. On s'y est réservé toujours de consulter les circonstances, et de répondre aux plaintes des porteurs de titres de dettes étrangères suivant l'inspiration politique du jour, sans se reconnaître lié par aucun principe de droit. La règle du cabinet de St. James a été de s'abstenir, et il n'y mit que de rares exceptions: celles du Mexique, de l'Egypte, du Vénézuéla. Mais dans ces dernières hypothèses il nia toujours que l'intérêt des porteurs de titres de dettes étrangères aurait pesé sur sa résolution d'intervenir.

Aux Etats-Unis on s'est conduit tout autrement. Le gouvernement de Washington a observé comme un principe le refus de la pression internationale aux créanciers américains d'Etats étrangers. C'est ce qui se voit des termes dans lesquels s'exprima le Secrétaire Fish en 1871, le Secrétaire Blaine en 1881 et surtout le Secrétaire Root en 1906 dans les instructions données aux représentants des Etats-Unis pour la Conférence Pan-américaine de Rio de Janeiro. Ce dernier document, en rappelant la pratique établie de la République Nord-Américaine touchant cette matière, qualifiait l'emploi de la force pour aboutir au recouvrement de telles dettes, lorsqu'elles résultaient d'engagements contractuels, comme inconciliable avec l'indépendance et la souveraineté des

Etats. On pourrait trouver dans l'histoire diplomatique des Etats-Unis quelques exemples du contraire. Mais ils n'y altèrent pas la stabilité de la règle générale, presque constante.

On sent bien que les deux manières de voir sont distinctes. Tandis qu'en Angleterre on se tenait à de simples convenances, aux Etats-Unis on invoquait des considérations de droit. C'est sous cet aspect que cette opinion a pénétré dans la doctrine, grâce spécialement au grand ouvrage de Calvo, dont l'autorité est bien connue. Lorsqu'elle revêtit donc, en décembre de 1902, la forme diplomatique, quoique en des termes pas si larges, tout était disposé pour l'accueil qu'elle rencontra, généralement, dans les deux Amériques, surtout aux Etats-Unis, dont la presse l'applaudit avec la plus grande faveur.

Mais telle ne fut pas l'impression chez nous. Au Brésil on rendait justice à l'attitude de la chancellerie argentine. Personne ne mettait en doute, parmi nos compatriotes, la générosité des motifs qui ont dû l'inspirer. L'intervention des trois puissances à Vénézuéla n'a pas obtenu chez nous l'approbation de personne, et l'on savait gré à nos voisins de la fierté, avec laquelle ils avaient pris en mains les intérêts et l'indépendance des pays faibles contre les excès de la force. Nos amis du Plata n'étaient vraiment intéressés au succès de la doctrine dont la célébrité actuelle se rattache au nom d'un de nos collègues les plus estimés, M. Drago, aussi distingué dans les lettres que dans la politique. C'est un peuple, dont l'honorabilité est reconnue, qui a toujours su maintenir son crédit et dont le progrès, aussi remarquable par sa vitesse que par son éclat, lui assure, avec un grand avenir, une position financière inaccessible aux risques de l'insolvabilité. Ce n'était donc que par un généreux mouvement de fraternité américaine, de

solidarité envers d'autres Etats de la même race, moins sûrs de leur position financière, que le gouvernement de Buenos-Aires prenait l'initiative de son éloquente protestation.

Mais, tout en faisant honneur aux sentiments qui avaient engagé notre bienveillante et généreuse voisine dans cette voie, on me permettra de dire, néanmoins, que l'opinion publique au Brésil a pris la question d'un autre côté, et qu'en se prononçant dans un sens divers de nos bons amis, elle n'a pas obéi à des sentiments moins respectables, ni moins américains non plus. Il faut que j'en sois l'interprète ici. Veuillez donc m'écouter avec indulgence.

La thèse de l'irrécouvrabilité coercitive des dettes d'Etat, en elle-même et par rapport à la situation des Etats américains, nous offre des côtés différents, que l'on aurait dû considérer chacun à son tour, et que, malheureusement, on a confondus souvent, en négligeant l'importance de certaines considérations, pour donner plus de saillie à celle des autres. Selon que l'on se place à l'un ou à l'autre de ces différents points de vue, le point de vue juridique, le point de vue humanitaire, le point de vue moral, politique, financier, ou qu'on les prenne tous ensemble, en les mettant en balance dans leur valeur relative, la conclusion à tirer, pour les nations d'Amérique, vis-à-vis de la consécration du principe que l'on s'efforce d'introduire depuis le cas de Vénézuéla dans le droit international, sera bien diverse.

S'il s'agit d'abolir la guerre, alors, à la bonne heure, nous serons de tout notre coeur avec ceux qui nous donneront les moyens de convertir en loi cette aspiration. Si l'on ne se propose pas d'aller si loin, si l'on ne pense qu'à faire précéder la voie exécutive de l'essai de conciliation, comme on fait dans la proposition américaine, dans cette mesure nous n'hési-

terons pas à vous suivre. Mais, si ce que l'on prétend c'est, en admettant comme légitimes d'autres cas de guerre, créer une catégorie juridique d'immunité absolue pour celui-ci, alors il faut examiner si vos arguments de droit sont en vérité irréfragables.

Heureusement que dans cette contrée du droit nous nous trouvons dans une région sereine, où ni les passions ni les intérêts ne doivent pénétrer. Sans intérêts ni passions, autant que ceux de nos honorables collègues auxquels nous sommes déjà redevables de tant de lumière dans ce débat, j'aborderai le sujet calmement, puisque la divergence qui nous sépare là-dessus, n'amoindrit le moins du monde notre estime, notre respect et notre sympathie envers nos contradicteurs. Qu'ils nous pardonnent, donc, l'usage d'une liberté, que notre devoir nous impose et dont nous nous servons sans amertume, dans la seule pensée de pouvoir être utiles à l'éclaircissement d'une affaire de la plus large portée pour notre avenir.

On est allé jusqu'aux écrits d'Hamilton, le grand homme d'Etat, le grand publiciste américain, pour appuyer avec ses paroles, d'une autorité si fascinatrice, la thèse que "les contrats entre une nation et des individus n'obligent que d'après la conscience de la souveraineté, et, ne pouvant être objet d'aucune force de contrainte, ne confèrent aucun droit en dehors de la volonté souveraine".

Est-ce vrai, Messieurs? Y a-t-il ici réellement un axiome juridique? Est-ce que la souveraineté, dans les idées modernes, constitue, vraiment ce pouvoir sans d'autres bornes que ceux de son propre arbitre? Je ne le crois pas. A mes yeux, c'est une aberration dangereuse, que l'on s'étonne de voir défendre par des esprits si libéraux, des démocrates si avancés et des amis si éclairés du progrès humain.

Si la souveraineté politique était cet infini d'arbitre, on y commencerait par ne pas comprendre cette admirable constitution des Etats-Unis, qui a été l'exemple et le modèle de presque toutes les constitutions américaines. Le caractère le plus spécifique de cette organisation ne réside pas dans la distribution fédérative de la souveraineté, qui équilibre les républiques locales au sein de la grande république nationale. Cela s'est vu en d'autres spécimens du régime de la fédération. Mais ce qui fait le trait le plus original et le plus recommandable de cette constitution, qui compte, parmi ses fondateurs les plus illustres, le nom de cet Hamilton lui-même, invoqué maintenant par ceux qui mettent au dessus de la justice la souveraineté, c'est que, dans cette oeuvre incomparable des hommes qui ont organisé les Etats-Unis d'Amérique, on a mis la justice comme un limite sacré et une barrière infranchissable à la souveraineté. Pour ça on a déclaré des droits, que la souveraineté ne pourrait pas enfreindre, et l'on a investi les tribunaux, fédéraux, de l'autorité immense, comme interprètes suprêmes de la constitution, d'examiner les actes de la souveraineté, fussent-ils les lois fédérales, et de leur refuser exécution, quand ces décrets, ces lois, ces actes formels de la souveraineté ne respecteraient pas des droits consacrés par une déclaration constitutionnelle.

Et voilà une première, mais déjà une immense, une incommensurable restriction de la souveraineté, que l'on ne concevrait pas dans une autre époque, et que, de nos jours encore, dans beaucoup de pays assez avancés, on pourrait croire incompatible avec son essence même. Cependant, elle existe déjà pour tout un continent.

Il y a, néanmoins, une conséquence de cette prémisse, que la constitution des Etats-Unis n'a pas

adoptée: celle d'assujettir le gouvernement, incarnation organique de la souveraineté, à être amené directement, par action civile, aux tribunaux de justice. L'idée alors dominante était celle du droit britannique, inspiré ici du droit romain, d'après lequel le gouvernement ne peut pas être demandé en justice, que s'il y consent lui-même. Et voilà comment s'explique la théorie d'Hamilton, maintenant invoquée, selon laquelle les contrats avec la nation n'établissent aucun droit susceptible d'action en justice contre la volonté du souverain. C'est une conception obsolète dans le système de plusieurs constitutions américaines, postérieures à celle des Etats-Unis, sous lesquelles on a donné aux cours de justice autorité pour connaître des litiges où l'Etat est cité comme défendeur. L'Etat donc y peut être jugé et condamné, malgré lui, par suite d'obligations contractuelles ou aquilienne, à dédommager les individus, ou à leur payer ce qu'il leur doit.

Qu'est-ce donc qui manque à la souveraineté, pour être, dans le terrain de la justice, au même niveau que les particuliers, quant aux obligations civiles? Tout seulement la saisissabilité de ses biens. L'Etat, tout au moins chez nous, est demandé et exécuté. Le demandeur fait extraire la sentence, et avec celle-ci, par la voie judiciaire, intime le gouvernement à payer. Il y manque à peine la saisie-exécution.

Mais, d'abord, cette exemption n'implique, pour le gouvernement, le droit de se soustraire à l'empire de la sentence. Tout au contraire, chez nous au moins, les lois en vigueur statuent que, s'il existe chose jugée, le pouvoir exécutif n'a qu'à se soumettre, et doit ouvrir les crédits nécessaires, pour satisfaire au jugement. Sans doute le patrimoine de l'Etat est

toujours insaisissable. Mais ce privilège n'est pas un apanage de la souveraineté, puisqu'on l'attribue également aux provinces et aux communes, qui ne sont pas souveraines. En supposant pourtant qu'il le soit, est-il inaliénable? Est-il plus essentiel à la souveraineté que ces autres éléments de son intégrité primitive, dont elle s'est dessaisi dans les constitutions les plus avancées? Ne concevrait-on pas, encore dans ce sens, une autre capitulation de la souveraineté devant le principe de l'Etat juridique?

Mais, enfin, quand même sur ce point l'Etat ne transige du tout, quand l'Etat ici ne veuille céder jamais, est-ce que cet arbitre, dont il jouit en tant qu'il se pose la loi à lui-même et à ses propres sujets, subsistera, lorsqu'il s'agisse de ses rapports avec d'autres Etats?

C'est la première fois qu'entre nation et nation, entre souveraineté et souveraineté, on invoquerait la règle intérieure, domestique, de l'insaisissabilité des biens de l'Etat, pour établir l'illégitimité de la guerre. La guerre ne s'est considérée jamais injuste, parce que le patrimoine d'une souveraineté soit inaccessible à la mainmise militaire. Ce qui fait les guerres injustes, c'est l'injustice de leurs motifs.

Ce qui importerait, donc, savoir ici, est si la violation du droit, pratiquée par la nation qui ne paie pas ses dettes, suffise à autoriser contre elle, internationalement, l'usage de la force. Voici la question. Comment la résoudre?

On ne conteste pas que, si le gouvernement d'un pays attente contre la personne d'un étranger, ou le dépouille de ses biens, l'Etat dont il ressortit, a le devoir de le protéger, d'exiger satisfaction, et, s'il ne l'obtient pas, de l'imposer par les armes. Eh bien; n'est-ce pas un cas de spoliation de l'étranger celui

de la cessation du payement des titres de la dette publique, dont il est porteur?

Un homme peut avoir mis toute sa fortune très honnêtement dans l'acquisition de valeurs d'une dette d'Etat étrangère. Si l'emprunteur manque à ses engagements solennels, c'est la ruine pour toute cette classe de créanciers, qui avaient employé tout leur avoir dans ces valeurs, persuadés justement que le caractère d'un tel débiteur les garantissait contre la banqueroute. De manière que, si son patrimoine consisterait en des immeubles bâtis sur le territoire étranger, l'Etat dont l'individu relève, aurait à le protéger contre la confiscation; mais, si le patrimoine du même individu prend la forme d'un placement sur des rentes étrangères, bien qu'on le réduise à l'indigence, en se refusant de les payer, ce devoir de protection de l'Etat envers ses ressortissants n'existerait plus. Où est-elle dans cette solution, que l'on inculquerait d'ailleurs comme une solution de droit?

On ne nie pas, c'est vrai, l'obligation de payer: on l'avoue. Mais on ne se croit tenu de le faire, qu'autant que, de son propre avis, on en aie les moyens. Mais alors c'est à peine une obligation morale: ce n'est pas une obligation juridique. Or comment admettre que l'on fasse un contrat sous la forme juridique, pour n'aboutir cependant qu'à un effet moral? S'il n'y a pas de sanction pour l'engagement de celui qui s'oblige, évidemment il n'y a point de contrat.

Dans ce système, donc, l'emprunt d'Etat ne serait pas une convention juridique, mais un acte de confiance. En versant les sommes qu'il prête, le capitaliste se résignerait d'avance à l'arbitre de l'emprunteur irresponsable. En déliant la bourse, le

prêteur connaissait parfaitement la condition privilégiée de son futur débiteur: il savait bien que celui-ci ne pouvait prendre à sa charge l'obligation de se laisser exécuter. Mais vraiment, une fois consolidée en droit la théorie que les Etats, en empruntant, ne contractent aucune obligation coercitive, c'est à dire que leurs créanciers sont tout à fait désarmés envers leurs débiteurs, pourrait-on concevoir qu'il y aurait encore des capitalistes assez fous, pour confier leur bien à de tels privilégiés?

D'autres ne contestent pas que ce soit absolument obligatoire pour les Etats le payment de leurs dettes; ce qu'ils revendiquent, pour cette catégorie d'emprunteurs, c'est le droit de fixer la manière et le temps du rachat. Or, il y a au fond une inconséquence palpable entre ces deux propositions. Celui qui aurait l'arbitre de fixer le terme au payment de ses dettes, pourrait l'éluder bien facilement, en le remettant à des dates si lointaines, ou en l'ajournant si souvent, que le droit des créanciers se trouverait entièrement déçu.

En vain prétendrait-on que l'honnêteté et l'intérêt bien entendu des gouvernements s'y opposent, qu'il ne serait nullement juste de les croire capables de telles évasives. Mais, juridiquement, ce n'est pas une réponse que celle-ci. En débattant une thèse juridique, on ne peut pas apporter que des considérations d'ordre juridique en réponse à des objections de droit. Or, juridiquement, il n'y a point de doute que, si j'ai le droit de ne payer, que lorsqu'il est de mon avis de le faire, je ne sors pas de mon droit en ajournant toujours le moment de payer.

Cette théorie n'est pas la théorie du droit de la souveraineté: c'est la théorie de l'abus de la souveraineté. Appliquée à la vie intérieure des Etats elle

y annulerait l'ordre juridique, ainsi qu'elle la détruira, si on l'admet dans les rapports internationaux.

Ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont admis jamais, chez nous, cette vue, à notre sens incorrecte, sur la situation de l'Etat dans les emprunts qu'il contracte. A notre avis, l'Etat en empruntant, ne fait pas un acte de souveraineté, mais un acte de droit privé, comme il arrive dans tant d'autres contrats, où sa personnalité se dédouble, c'est à dire, où il sort de son rôle politique, pour exercer des actes d'un caractère civil.

Où ces emprunts sont des actes de droit civil, comme les autres contrats d'argent, et ils ne rentrent pas dans la sphère de la souveraineté, ou, s'ils constituent des actes de souveraineté, ils ne sont point des contrats. Mais, s'ils ne sont point des contrats, dites-le d'avance aux prêteurs, quand vous frapperez à leurs portes, dites-leur ouvertement dans les clauses proposées à leur souscription et dans le texte de vos titres de rente. Nous verrons alors s'il y aura des souscripteurs pour leur placement, ou des marchés pour leur mise en circulation.

On a dit que le prêteur n'avance pas son argent sous la forme des contrats ordinaires de mutuum: il achète un titre sur le marché, c'est tout. Mais est-ce que ce n'est pas tout à fait la même chose, lorsque j'achète sur le marché un titre commercial quelconque au porteur?

On a dit, encore, qu'ils n'offrent pas les caractères généraux des contrats de droit privé, car ils n'expriment pas un engagement en faveur d'une personne déterminée. Mais est-ce qu'il n'y a pas, en droit privé, toute une catégorie de contrats avec des personnes indéterminées?

On a dit, enfin, que l'émission de ces titres implique un exercice de la souveraineté, puisqu'il faut, pour les créer, une autorisation législative. Mais n'est-ce pas que d'autres actes d'administration ou de finance, que les concessions d'ouvrages publics, par exemple, ne se font également, à l'ordinaire, qu'en vertu de prescriptions ou de facultés législatives? Et pourrait-on, par hasard, méconnaître à ces conventions le caractère civil de véritables contrats?

Voici notre jurisprudence à nous brésiliens, celle de nos maîtres, de nos tribunaux, de nos législateurs. Pourrions-nous avoir deux mesures, l'une pour nos créanciers domestiques, l'autre pour nos créanciers étrangers?

Maintenant si nous nous rattachons au point de vue de l'humanité, c'est une autre affaire. Alors on peut désirer pour ces différends l'exclusion de l'emploi de la force. Toutefois, ceux-mêmes qui sont pour le privilège de la souveraineté dans toute son étendue, en exceptent les cas de "désordre et mauvaise foi, ainsi que ceux d'insolvabilité volontaire". Mais, étant donnée cette restriction, voilà que la souveraineté se limite, voilà qu'elle peut avoir des juges, voilà qu'elle subit aussi, légitimement, la répression de la force.

Ce limite, on le retrouvera toujours; car, en supposant même qu'il s'établisse pour tous les conflits entre Etats le régime général de l'arbitrage, est-ce que contre ceux qui en repoussent les tribunaux, qui en refusent les sentences, ou qui délibérément les violent, pourrait-on éviter la sanction militaire? N'est-ce pas pour la société des nations la même loi de la nécessité que pour la société de chaque nation? Du moment que l'on se soumet à des magistrats, il faut

y avoir des gendarmes, pour en faire observer les jugements.

Mais comment! se recrie-t-on, vous donnez la liberté au failli, vous avez aboli la prison pour dettes, et vous maintenez l'intervention de la force pour le recouvrement des cettés d'Etats? Mais est-ce que les deux choses se contredisent? Est-ce que l'impossibilité de la prison pour dettes veut dire l'insaisissabilité des biens du débiteur? Et qu'est-ce que la procédure de faillite sinon la mainmise judiciaire sur les biens de l'insolvable et leur partage entre ses créanciers?

Voici pourquoi, Messieurs, nous n'avons pas souscrit, et nous ne souscrirons pas à ce système. Dans le terrain juridique il nous paraît sérieusement discutable. Dans le terrain humanitaire, il ne saurait pas exclure en absolu la sanction de la force. Dans le terrain politique, en faisant appel hautement à la doctrine de Monroe, il compromettrait cette doctrine, puisque, d'un côté, il attirerait sur elle l'antipathie du monde, et, de l'autre, il lui apporterait des responsabilités écrasantes.

Notre point de vue est tout autre.

Nous avons, nous aussi, la préoccupation la plus sérieuse de notre honorabilité internationale, et nous craignons vivement de la compromettre. Il nous semblait que l'aspect moral et l'aspect financier de la question, l'un et l'autre extrêmement délicats, dominaient tout, et ne nous laissaient pas l'arbitre de nous rallier à cette opinion, quand même on ne lui pourrait opposer des objections d'autre nature. Notre crédit, toujours intact, est une oeuvre soigneusement bâtie, que nous ne désirons pas exposer aux atteintes de la malveillance, aussi éveillée toujours dans les rapports entre des nations que dans ceux entre les individus.

Nous étions, nous sommes débiteurs, et nous pourrions avoir besoin encore de recourir aux marchés étrangers. Nous ne voulons, donc, nous risquer à la méfiance de ceux que nous avons trouvé si souvent prêts à concourir au développement de notre prospérité; car Dieu nous a permis de ne pas connaître l'usure, de ne rencontrer jamais cette férocité du capital, contre laquelle on prétend de s'armer. Nos créanciers ont été les collaborateurs intelligents et raisonnables de notre progrès.

Nous ne saurions les inquiéter dans le zèle de leurs légitimes intérêts; et, engagés comme nous nous sentions pour les nôtres, nous ne nous croyions pas avec l'exemption d'esprit nécessaire pour être les consécrateurs d'une doctrine, au succès de laquelle on nous pourrait supposer des avantages.

Et ce n'était pas notre crédit seulement ce que nous pensions consulter, mais aussi, dans la même mesure, celui de l'Amérique latine en général. Nous ne voulions pas nous éloigner des autres Etats américains. Au contraire, la même préoccupation fraternelle des auteurs de la doctrine que nous n'épousons pas, nous amenait à voir dans le principe qui nie aux créanciers étrangers tout moyen d'exécution contre les Etats débiteurs, un danger commun pour toute l'Amérique latine, avide toujours de capitaux pour la féconder, et, par conséquent, essentiellement intéressée à élargir son crédit chez l'étranger.

Notre impression là-dessus est très vive. Nous nous imaginons que, lorsque l'on doit, et l'on a le malheur de ne pas pouvoir payer, on ne peut pas se dérober aux suites naturelles de ses embarras. Nous croyons que le danger et la crainte de ces conséquences peuvent agir, quelques fois, comme un frein salutaire contre l'imprudence à s'endetter. Nous

craignons que ce ne soit un avantage funeste à celui qui a besoin de recourir aux capitaux d'autrui, le privilège, impérieusement invoqué, de ne pas pouvoir être jamais exécuté par ses créanciers. Nous pensons que le crédit des pays au nom de la sûreté desquels on soutient la nécessité de ce principe, ne résistera qu'avec une extrême difficulté à l'ébranlement de son installation en loi universelle dans les rapports internationaux. Nous sommes portés, donc, à conclure que l'introduction de cette norme nouvelle dans le droit des gens serait gênante et nuisible à ceux que l'on se figure en iront profiter. Nous sommes persuadés, enfin, qu'étant données ces considérations, à notre sens évidentes, on ne saurait l'accueillir comme un bienfait que s'il nous était offert par l'initiative de nos créanciers eux-mêmes en hommage spontané de leur confiance; et, même dans ce cas, d'ailleurs bien improbable, nous ne savons pas s'il ne serait plus sûr, pour notre stabilité morale et matérielle, de nous passer de cette concession.

Mais, du moment qu'elle s'établirait par notre initiative ou par nos efforts, le résultat inévitable serait la baisse générale du crédit des peuples protégés par cette innovation mal vue; et, si, après son admission en principe international, on se verrait dans le besoin de recourir au crédit étranger, ce ne serait qu'aux dépens de ce principe même, moyennant des conditions et des garanties, qui pratiquement l'annuleraient. Les contrats de prêt aux Etats favorisés par cette immunité nouvelle ne se feraient pas dès lors qu'avec des gages d'ordre matériel, des hypothèques de rentes douanières, des sûretés oppressives et humiliantes, telles que doivent être celles dont s'entourent au préalable les prêteurs, quand la loi leur refuse les moyens d'exécution. C'est dans ces cas de régime paternel à l'endroit des emprunteurs que

l'usure se développe d'habitude avec ses fraudes, ses extorsions et ses misères.

Il n'y a, en effet, que des spéculateurs qui veulent hasarder leur argent aux risques d'un prêt, auquel le droit positif ne reconnaisse pas le caractère de coercitivement exécutable. Des capitalistes honnêtes ne prêteraient jamais qu'avec leur remboursement garanti. S'ils ne peuvent exécuter le débiteur, il faut qu'ils s'installent d'avance dans le patrimoine de celui-ci, pour éviter que la rente de l'emprunteur ne se détourne, en s'assurant, par rapport à elle, d'une façon palpable, une préférence, qui suffise à les garantir.

Il y a dans notre histoire domestique un cas, dont la leçon pourrait profiter à ceux qui mettent une si grande confiance à cette révendication.

On a voulu, dans le temps, chez nous, protéger la classe agraire; et, dans ce but, on a imaginé un privilège en faveur des biens agricoles, contre l'exécution pour dettes. On le dénommait le privilège des biens agricoles. En savez vous l'effet? Le crédit des propriétaires ruraux baissa et disparut. On ne leur prêtait point, ou l'on ne leur prêtait que sous les clauses les plus usuraires. A la fin, Messieurs, ce fut l'agriculteur lui-même qui implora d'être affranchi de ce privilège spécieux. On lui accorda la demande. Les propriétés rurales rentrèrent ainsi dans le droit commun; et dès lors, dépouillées de cette fausse protection, susceptibles d'être librement exécutés, le cas échéant, elles sont devenues pour leurs possesseurs la source d'un crédit normal et sans entraves.

Appliquez la leçon, Messieurs, et vous saisirez pourquoi la doctrine dont je parle, n'a rencontré absolument un seul adepte connu parmi nous et y a éprouvé une opposition générale, unanime, dans la

presse, nonobstant une certaine plausibilité de son aspect juridique, contestée d'ailleurs par des avis respectables, avec des raisons excellentes. Tous les organes de l'opinion brésilienne lui ont été hostiles. Elle y a déplu à tout le monde.

Mais, avec la mutation qu'elle a subi dans la proposition américaine, et, ce qui ne nous importe pas moins, avec l'adhésion des grands Etats créanciers, déjà présumable en vue de la déclaration favorable de la Grande Bretagne à la séance dernière, la solution a changé de nature et de résultats.

La proposition américaine ne fait autre chose que réduire les litiges internationaux concernant les dettes d'Etats étrangers au droit commun de l'arbitrage obligatoire. Elle ne repousse pas, du moment que l'arbitrage ait manqué son but, l'admissibilité des moyens de contrainte pour le maintien du droit des créanciers.

En vue de cette considérable transformation, nous ne saurions lui refuser notre vote, dans la supposition toujours que les Etats prêteurs s'associent à ce pacte. Sans ça la délibération ne serait pas conseillable, d'autant plus qu'elle serait inutile.

On pourrait croire apercevoir une espèce de légitimation de la guerre dans cet acte de la Conférence de la Paix. Mais ce n'est du tout une légitimation. C'est l'admission légale de la nécessité, que l'on ne saurait détruire. On se restreint à laisser le fait dans son domaine inévitable, là ou celui du droit et de ses remèdes finit.

La formule américaine, si elle était moins sincère, pourrait se taire sur l'emploi extrême de la force aux cas d'arbitrage manquée. Mais la différence alors serait seulement qu'il faudrait sousentendre au texte

ce qui maintenant s'y trouve exprès. Car il est de toute évidence que, même en souscrivant la stipulation pure et simple de l'arbitrage obligatoire, aussitôt qu'on l'évite ou que l'on n'en respecte pas le jugement, l'hypothèse de l'intervention des armes revient toujours comme le seul correctif possible contre le refus du contrat arbitral, ou la désobéissance à sa loi. C'est ce que la clause usuelle d'arbitrage fait, et la proposition américaine constate. Les deux ne diversifient que par cette apparence. L'une a plus d'adresse; l'autre, plus de franchise.

C'est fâcheux que l'on se trouve obligé de laisser toujours la guerre au bout de ce que nous faisons pour la paix. Mais tant que la guerre existe et que les hommes tiennent à en faire un moyen de rétablir le droit, on ne saura pas comment empêcher le spectacle mélancolique, auquel forcément nous sommes des acteurs ici-même, de la considérer, pour ainsi dire, comme la dernière cour d'appel de ceux qui, en se croyant possesseurs d'un droit, ou ayant à leur faveur une décision arbitrale, la voient braver par les rebelles aux voies de la conciliation et aux formes de la justice. Et voici comment il se fait qu'une assemblée réunie pour organiser l'arbitrage et la paix se trouve dans la contingence de reconnaître dans la guerre une espèce d'instance extrême pour les cas d'obstination contre les sentences de l'arbitrage, ou de refus d'accepter son ressort.

Rien ne vous pourrait montrer d'une façon plus solennelle combien notre mission est bornée par l'essence des choses et quelle immensité d'impossible s'oppose, au delà de certaines limites, à nos souhaits les plus ardents, à nos efforts les plus tenaces.

Mais dans ces bornes il ne tiendrait qu'à nous, c'est à dire, il ne tiendrait qu'aux nations représentées

dans cette Conférence, de mettre sous le ressort de notre compétence tout ce qu'elle comporte, en dilatant d'une façon considérable le régime de la paix, en retrécissant dans des proportions énormes le domaine de la guerre. Pour ça nous n'avons qu'à embrasser le principe de l'arbitrage obligatoire, en élargissant le plus possible les cas de son obligation, même sous la réserve, presque partout considérée jusqu'ici comme nécessaire pour chaque peuple, de son indépendance, son honneurs, ses intérêts essentiels ou vitaux.

Il est bien entendu qu'en parlant de l'arbitrage obligatoire, ce n'est pas notre dessein de renfermer dans l'obligation de l'arbitrage l'obligation du tribunal. Non, ça non. Une chose n'implique pas l'autre. Bien au contraire, elles s'excluent. L'abandon du droit de choisir ses juges est en antagonisme avec l'essence même de l'arbitrage. Et puis la soumission à une cour inévitable importerait, chez des nations souveraines, une abdication flagrante de la souveraineté. Ce serait, par conséquent, un pacte caduc. Donc, point de cour obligatoire, mais seulement l'obligation de l'arbitrage. Mon gouvernement n'accepterait point d'autre formule.

Mais, une fois adoptée par tous la réserve des cas, où l'arbitrage ne saurait être objet d'une stipulation coercitive, il y a une question grave, la plus importante de toutes pour la paix du monde et pour la civilisation du globe, que cette réserve n'atteint pas et que, si l'on venait à bout de la résoudre, ce serait la bénédiction de cette Conférence. Car, surtout après la timidité de nos derniers votes, après n'avoir osé de faire rien pour le droit de propriété sur mer, l'opinion du monde civilisé nous accuserait d'avoir failli à notre mission, si nous ne tombions pas d'accord sur quelque chose de considérable contre la calamité de la guerre.

La mesure de la réduction des armements serait la moins réalisable, en vue de l'infinie diversité des situations, auxquelles on aurait à pourvoir moyennant une formule générale. Mais il y a une autre, bien plus accessible. Lorsque je me propose d'augmenter mon territoire aux dépens de celui d'un autre, ce n'est pas mon indépendance que je défends, ce n'est pas mon honneur que je sauve, ce ne sont pas mes intérêts essentiels que j'assure: c'est mon ambition que j'élève au-dessus des intérêts vitaux, de l'honneur et de l'indépendance d'un autre. Il y a donc, dans ce cas, précisément la violation la plus directe, la plus formelle et la plus grossière de l'exception que vous imposez au précepte de l'arbitrage. Donc, ce cas tombe de toute nécessité, de la nécessité la plus absolue, sous la règle de l'arbitrage, non seulement parce qu'il ne se renferme pas dans la limitation qu'on lui fixe, mais encore parce que cette limitation même le prescrit.

D'un autre côté, ce cas est la transgression la plus manifeste de l'ordre juridique de notre civilisation. Les Etats qui en font partie, ont presque tous un territoire délimité par les siècles, consenti par les voisins, reconnu par le monde. Ceux qui attentent contre la stabilité de ce partage consolidé par le temps, se révoltent contre le bonheur commun de notre espèce. Leur ambition est une menace planant toujours sur la tranquillité du globe, une source continuelle d'inquiétude, d'appauvrissement et de malheur. S'il y a donc un lien, qui doit réunir aujourd'hui tous les gouvernements, dont l'existence se fonde sur le droit, c'est celui d'une résolution commune contre le fléau de la conquête, toujours à l'horizon des peuples comme un signe de misère et de désolation.

Il n'y aura pas, de nos jours, à ce que je crois, un gouvernement juridique... Voyez bien, je ne parle

pas des individus: il y en a qui sont des hommes de système, de fanatisme ou de haine. . . Je ne parle que des gouvernements organisés d'après le droit de notre temps. Je ne crois pas qu'aucun d'eux oserait afficher sa cupidité de territoire comme un titre contre la possession de ses semblables. C'est toujours sous des prétextes, sous des apparences plus ou moins juridiques, que de telles entreprises déguiseront leur caractère reprouvé. Les questions de ce genre tombent, donc, naturellement sous le ressort de la justice internationale. Par conséquent, nous ne serions que logiques, en étendant à cette catégorie de cas l'idée de la proposition américaine.

Il y a une région du monde, qui a connu bien d'autres souffrances, qui a éprouvé bien souvent la violence et le désordre sous d'autres formes, mais qui est encore pure de celle-ci, la plus odieuse de toutes. C'est là, dans cette partie du continent américain, que se trouve le pays, dont j'ai l'honneur d'être le premier représentant. Ce pays là a déclaré dans le texte de sa constitution qu'il ne s'engagerait jamais, directement ou indirectement, de lui même ou comme allié d'un autre pays quelconque, dans une guerre de conquête.

Je suis sûr que tels sont également, aujourd'hui, les sentiments de l'Amérique toute entière. Je m'imaginais qu'ils sont aussi partagés, à présent, par l'Europe. Je soupçonne qu'ils rencontreront ailleurs des adeptes remarquables par leur intelligence, par leur grandeur et par la masse de leur nombre. Ne me prenez donc en mauvaise partie, si, en m'adressant à ceux-ci au nom de ceux-là, dans cette enceinte consacrée à la prudence, mais aussi à l'humanité, je m'anime soulever cette idée bienfaisante, en exprimant le souhait que, dans cette conférence même, on étende, pour l'avenir, à ces cas plus graves la règle de la proposition américaine.

Ce qu'elle veut difficulter, lorsqu'il se glisse sous des allégations de dettes d'Etat, il faut, à plus forte raison, l'interdire, lorsque l'attentat se dissimulerait sous d'autres évasives.

Ce ne serait pas encore la formule radicale de la constitution brésilienne. On y mettrait une trans-action, en plaçant entre la délibération de la violence et les droits du droit, si l'on me permet le mot, l'intervention modératrice d'un jugement.

Dans ce but, sous une pensée qui s'éloigne de l'utopie, et ne fait appel qu'à des penchants de justice et de bonne volonté entre les peuples, l'adaptation de la formule américaine, que j'oserais vous proposer, si ça ne vous déplaisait pas, serait, par exemple, celle-ci, sauf les modifications qui vous sembleraient convenables au succès de l'idée:

"Aucune des Puissances signataires n'entreprendra pas d'altérer, par le moyen de la guerre, les bornes actuels de son territoire aux dépens de celui d'aucune autre de ces Puissances qu'après le refus de l'arbitrage proposé par celle qui prétendrait l'altération, ou lorsque celle-ci désobéira ou violera cet engagement. L'aliénation de territoire, imposée par les armes, n'aura alors pas de validité juridique." (1)

(1) The Tribune un des plus importants organes de la presse de Londres, parla de ce discours, le lendemain, dans ces termes:

«The Hague, July 23rd.

«This afternoon's debate on arbitration and contractual debts will be memorable for the remarkable proposition submitted by Senhor Barbosa, the Vice-President of the Brazilian Senate, who claims to be the first man who took up the cause of Dreyfus, and is one of the most notable members of the Conference.

«After explaining Brazil's acceptance of the Porter proposition and the local reasons for dissenting from the Drago doctrine, and limiting his acceptance of obligatory arbitration to cases where the disputants were allowed to choose the arbitrators, Senhor Barbosa startled the Con-

ference by proposing to limit the right of conquest to cases in which the conqueror could show that he had appealed for arbitration before the opening of war.

«The text of this most logical proposition is as follow: «The signatory Powers undertake not to alter by means of war the actual frontiers of their territory at the expense of any other of these Powers, unless arbitration has been refused after being proffered by the Power which desires the alteration, or an arbitral award has been violated by the other. If one of the signatory Powers should neglect this engagement, the alienation of territory imposed by force of arms shall have no juridical validity.»

«Senhor Barbosa led up to this daring denial of the right of conquest by reminding the Conference how timidly it had shrunk from doing anything for peace, and pressed the delegates to declare against war and the curse of conquest, the cause of misery and impoverishment of people. No war, he said, was ever undertaken professedly for conquest, and schemes of conquest were disguised by juridical pretexts, which ought to be submitted to international justice. Therefore, he proposed to extend the American proposition against the use of force to remove a neighbour's landmark until after arbitration. The Brazil Constitution, he added, absolutely forbade all war of conquest, direct or indirect. He could not ask the Conference to go so far as that, but he appealed to it to refuse the sanction of international law to all annexation of territory when the annexer had not offered arbitration before going to war, or was not enforcing the award of arbiters.

«This, the most radical proposition yet brought before the Conference, will not be accepted, but the peaceful nation rally round the flag thus raised. What will the British Government do?»

Le Times s'en occupa aussi, à la même date, de cette manière:

«Senhor Ruy de Barbosa (Brazil) began by remarking that the sound financial reputation of Argentina proved the disinterestedness of the Drago doctrine. But all that Brazil could approve in the proposals regarding the recovery of debts was their tendency to preserve peace. In law an exemption based on sovereignty could not be recognized. The Federal Courts in the United States recognized claims against constituent States. But exemption of these states from measures of execution was a principle of Roman Law which not only applied to States, but extended to various «juridical persons.» This exemption did not exclude the right of another State to intervene on behalf of its nations. A war might be just, and the suspension of payment of debts was a plausible motive. Passing from legal arguments against tampering with the law of contract, Senhor Barbosa said that from a political point of view to try to complete the Monroe doctrine in this fashion was to compromise it. And from a practical point of view Brazil did not wish to impair her credit and the credit of Latin South America. The proposed new rule would have no value unless proposed by creditors, which seemed unlikely (laughter), and it might open the way to usury and all sorts of humiliating conditions. The American proposal, on the other hand, was not open to all these objections, and frankly stated the possible necessity of an eventual recourse to force. Consequently, he hoped for a favourable vote. In conclusion, Senhor Barbosa proposed the following resolution: —

«None of the signatory Powers will attempt to alter by means of war the limits of its territory at the expense of another Power except after

that Power has refused arbitration or disobeyed the decision of the Arbitration Court. If any one of the signatory Powers violates this engagement, the alienation of territory imposed by force arms shall have no validity in law.»

Le Boston Evening Transcript, du 24 juillet, s'exprime dans ces termes:

«Latin America is bitterly disappointed at the apparent refusal of The Hague conference to approve the Drago doctrine forbidding the use of force to collect debts, and Venezuela, which has been the worst sufferer at the hands of Europe, threatens to call a conference of her own. Yet the cooler heads of the South American republics recognize that it is better for them to gain the half-loaf of the Drago doctrine embodied in the modified proposal of the United States than to lose everything, and Dr. Ruy Barbosa of Brazil, the ablest of the Latin delegates at The Hague, goes so far as to oppose the Drago plan and advocate our substitute. The situation is somewhat complicated by Venezuela's resentment of the persistency with which Secretary Root is pressing the claims of American citizens who have been defrauded by the Venezuelan Government. Yet there need be no fear that Mr. Root will report to the use of warships to gain a settlement. Firm and sagacious diplomacy has long sufficed Washington in these disputes with delinquent Latin-American republics.»

Enfin, l'Evening Post, l'organe peut-être le plus autorisé de la haute culture américaine, s'est occupé de ce discours, le 10 août, de cette façon:

BRAZIL AND THE DRAGO DOCTRINE.

«At the same session of the First Commission, another discourse was delivered by Mr. Ruy Barbosa of Brasil, which deserves to rank with the great speeches of this Conference. He spoke in favor of the Porter proposition, and in criticism of the Drago doctrine, Brazil, he said, could not recognize an exception to the right of a State to intervene in behalf of its nationals. The suspension of debts might be a plausible motive for a just war.

«The Porter resolution, he maintained, was preferable to the Drago doctrine, both practically and politically. From a practical standpoint, the latter doctrine endangered the credit of Brazil, and, indeed, of all Latin-America, and opened the path to usury; from a political point of view, it compromised the Monroe Doctrine.

«The erudite and eloquent Brazilian delegate, who is one of the most frequent speakers and hardest workers in the Conference, closed his discourse on contract debts with an eloquent plea in favor of the limitation of the right of conquest by means of obligatory arbitration:

«There is a serious question — the most important of all for the peace of the world and the civilization of the globe — which this reservation (i. e., the reservation to which compulsory arbitration is not applicable) does not reach, and which, if solved, would be the crowning glory of this Conference. For, especially since we have been too timid to do anything in favor of property rights at sea, the opinion of the civilized world will accuse us of having failed in our mission if we do not agree upon some important measure directed against the calamity of war.

«The reduction of armaments is a measure the least capable of realization because of the infinite diversity of situations for which one would have to provide in a general formula. But there is another measure that is more practical. When I propose to augment my territory at the expense of that of another, it is not my ambition above the vital interests, the honor, and the independence of another....

«These cases constitute the most flagrant violation of the juridical order of our civilization. All the States which form a part of it have a territory delimited since centuries, agreed to by their neighbors, and recognized by the world. Those who attack the stability of this division, consolidated by time, rebel against the common happiness of our race. Their ambition is a menace to the tranquillity of the globe, a continued source of inquietude, of impoverishment, and misfortune, if there is one bond which should to-day unite all governments whose existence is founded upon law, it is that of a declaration against the plague of conquest.»

After calling attention to the fact that such enterprises always disguise themselves under pretexts more or less juridical, M. Barbosa concluded thus:

«There is a region of the world which has known other sufferings, which has often experienced violence and disorder under other forms, but which is free from this — the most odious of all. The country which I have the honor to represent is located in that part of the American continent. This country has declared in the text of its Constitution that it will never directly or indirectly engage in a war of conquest, either by itself or as the ally of any other Power.»



XIII

DELAI DE FAVEUR

QUATRIÈME COMMISSION

Huitième Séance ¹

Empêché par une indisposition, Mr. RUI BARBOSA n'a pas pu intervenir dans le débat sur cette matière. Cependant, on donne ici les notes du discours, qu'il y songeait à prononcer. Elles conservent leur actualité, puisque la question reste debout, n'ayant pas la Conférence modifié le caractère facultatif du délai concédé aux navires marchands ennemis, surpris dans les eaux neutres, pour s'en retirer.

La proclamation du caractère obligatoire, d'ailleurs pratiquement reconnu par les faits, à cet usage, est un desideratum de l'équité dans les rapports internationaux. Cet ébauche de discours a donc un intérêt d'utilité.

On a posé ici la question quelquefois de cette manière: est-ce que l'on *doit* concéder un délai *de faveur*? Cette manière de s'exprimer, comme on a déjà remarqué ici, impliquerait une contradiction dans les termes. Ce que l'on veut savoir, est si ce délai constitue vraiment une faveur, ainsi que le déclare le nom, par lequel on le désigne, ou si dans cette coutume de guerre maritime on doit reconnaître aujourd'hui l'existence d'un droit.

(1) Le 24 juillet 1907.

Pour y répondre, il ne faut pas s'attacher au nom; car il arrive souvent qu'en ne changeant pas de nom, une institution change, cependant, tout à fait de nature. Ça est assez fréquent dans le développement du droit des nations, dans leur droit public interne, comme dans leur droit public international. Dans les monarchies démocratiques et parlementaires, par exemple, où le pouvoir s'est transféré totalement aux organes de la volonté populaire, aux chambres législatives, on continue de donner au roi, qui ne gouverne plus, le titre de souverain. Le langage courant, dans certains pays, appelle encore du nom de privilèges du citoyen une large catégorie de véritables droits, individuels et politiques, plaidables devant les tribunaux. On suppose encore, de nos jours, que les Etats ont le droit de régler toutes leurs querelles par la guerre; et, néanmoins, tous ces efforts employés ici pour établir l'arbitrage obligatoire, ne veulent-ils dire que ce droit, persistant dans l'apparence des faits, a cessé d'exister dans la conscience des nations, dans la morale de leurs rapports?

Or, il y a infiniment de choses, réputées autrefois comme des concessions de la force à la faiblesse, qui s'envisagent présentement comme des droits de la faiblesse contre la force. Nous nous limiterons à un exemple décisif. On ne reconnaissait pas jadis aux vaincus le droit de vivre. La vie était une concession magnanime du vainqueur. Il n'exorbitait pas de son droit, en passant au fil de l'épée des armées ou des populations entières. Maintenant, au contraire, la vie du prisonnier est sacrée. Le plus lâche des crimes de la victoire serait de massacrer les vaincus.

Mais cette évolution ne s'est pas bornée aux personnes. Elle s'est opérée également en ce qui concerne les biens. Au moyen âge la règle de la

guerre était la confiscation de tous les biens des sujets d'un Etat belligérant, trouvés dans le territoire de l'autre, quand la guerre éclatait. Mais cette règle a perdu successivement en extension depuis la paix d'Utrecht en 1713, moyennant des restrictions chaque fois plus larges, de manière que, actuellement, aucun Etat n'oserait s'emparer de la propriété immobilière de sujets ennemis existant dans son territoire. Le dernier exemple d'un acte de confiscation, dans les relations internationales, a été celui de 1773 dans la guerre de la Grande-Bretagne avec la République Française. L'acte du congrès des Etats-Unis en 1861, dans la guerre de sécession, a été une mesure de politique intérieure. Toutefois, cette rigueur a été blâmée comme injustifiable, dit LAWRENCE, "et l'usage contraire est devenu si uniforme, que nous pouvons tenir pour obsolète l'ancien droit de confiscation ou de séquestre."

C'est ce qui dépose aussi OPPENHEIM, professeur à l'université de Londres, dans son traité récent. "On ne connaît pas," dit-il, "pendant tout le dix-neuvième siècle, un seul cas de confiscation, et, quoique plusieurs écrivains maintiennent encore la vigueur de la règle ancienne, en contradiction avec l'usage, qu'ils ne nient pas, on peut soutenir en toute sûreté que cette règle est caduque, et que, de nos jours, il existe une maxime coutumière de droit international défendant la confiscation de la propriété privée ennemie et l'annulation des dettes envers l'ennemi dans le territoire des belligérants."¹

Même pour ce qui est des meubles, on n'a pas fait usage de cette ancienne faculté, il y a presque un siècle. D'après le célèbre internationaliste LAWRENCE, aujourd'hui "l'appréciation la plus modérée et la plus conservatrice des circonstances nous porte à

(1) *International Law, a Treatise*, 1906, vol. II, p. 111-12.

reconnaître que ce droit de confiscation est tout près de s'éteindre, s'il n'a pas déjà cassé d'exister."¹

Et pourquoi arrive-t-il à cette conclusion? Parce que l'usage des peuples modernes a abandonné cette vieille arme de guerre. "Si l'on est fondé à induire", dit-il, "de la pratique des nations le droit des nations, nous n'aurons pas tort, en affirmant que la coutume générale parmi les gouvernements civilisés, dans un espace de quatre-vingt ans, nous autorise à considérer l'usage de la période antérieure comme une base insuffisante pour le mettre en force aujourd'hui."²

Pour ce qui se rapporte spécialement au sujet en question, voyez comme se prononce un internationaliste français des plus autorisés. Je parle de M. PILLET. En constatant que l'ancien usage était de séquestrer les navires de commerce présents dans les eaux territoriales de l'ennemi, ce professeur de Paris enseigne: "Ce droit n'est plus en usage, et l'on a coutume maintenant de donner à ces navires un certain délai très variable pour regagner leur port d'attache. On leur permet même de terminer l'opération commerciale, dans laquelle ils étaient engagés au moment de l'ouverture des hostilités, et on leur donne un sauf-conduit pour la sûreté de leur retour. Cette pratique plus douce, après avoir été stipulée dans de nombreux traités de commerce, a passé dans l'usage général des nations. Elle a été scrupuleusement suivie dans toutes les guerres de la seconde moitié de notre siècle."³

En effet, à la guerre de Crimée, la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont accordé aux vaisseaux marchands ennemis six semaines de délai. La

(1) *Principles of Internat. Law*, ed. 1906, p. 351-3.

(2) *Ibidem*.

(3) *Les lois actuelles de la guerre*, p. 83, n° 47.

même pratique, dans des termes plus ou moins larges, a été gardée lors de la guerre d'Italie en 1859, lors de la guerre austro-prussienne en 1866,¹ lors de la guerre franco-prussienne par les instructions des deux pays en 1870 et 1871, lors de la guerre russo-turque par tous les deux belligérants en 1877, lors de la guerre entre l'Espagne et les Etats-Unis, en 1898, par les américains, lors de la campagne russo-japonaise, en 1904, par le gouvernement du Czar et celui du Mikado. Le délai y a varié de cinq jours, pour un seul cas, et seulement de la part de l'un des deux belligérants, jusqu'à un mois, qui a été le plus souvent la durée de l'indult.

En présence de ces faits, un auteur britannique, dont l'ouvrage, qui vient de paraître, étudie *ex professo* le droit relatif à la propriété privée sur mer dans la guerre maritime, nous dit que cette pratique "a reçu l'autorité de ce consentement général qui transforme le droit des nations. Elle résulte du principe général que la capture ne doit pas être arbitraire ou fondée sur un droit quelconque de spoliation, mais opérée seulement comme pénalité."²

C'est un usage qui compte déjà plus d'un demi-siècle, ayant été inauguré en 1854. Est-ce que ces cinquante-trois ans d'existence, maintenue par le concours des puissances les plus libérales et les plus conservatrices, telles que la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Russie, la Turquie, le Japon, ne sont pas encore décisifs pour établir la naissance d'un vrai droit?

"L'ouverture des hostilités", dit. Mr. PILLET, "avait autrefois une grande influence sur la condition des biens appartenant à l'ennemi. Cette influence a

(1) MAUREL: *De la déclarat. de guerre*, 1907, p. 367.

(2) BENTWICH: *The law of private property in war*, 1907, p. 83.

presque disparu de nos jours, et la confiscation, jadis suite habituelle de la déclaration de guerre, est devenue sans exemple à notre époque. Ce sujet est peut-être celui, où la maxime que la guerre est un rapport d'Etat à Etat, et non de particulier à particulier, s'est le mieux vérifiée, et a davantage contribué à adoucir les usages de la guerre. Nul doute que les sujets ennemis conservent intactes aujourd'hui leurs propriétés tant mobilières qu'immobilières. Ils les ont acquises sous la foi de la garantie donnée au commerce international; il serait injuste de leur en dépouiller."¹

La confiscation des navires marchands surpris par la guerre dans des eaux ennemies au moment de la rupture des hostilités est une mutilation de ce principe. Ils ne sont pas des instruments de guerre. Ils se trouvaient dans ces eaux, parce qu'ils n'avaient aucune raison de les considérer ennemies, du moment que l'on n'espérait pas la déclaration de la guerre. Ils ne doivent pas être victimes d'une surprise, dont il n'y a aucun intérêt véritable de la belligérance à profiter contre eux. Leur capture par l'ennemi ne serait plus qu'un acte d'arbitre et de force.

Il faut, donc, abolir ce reste à demi mort de la vieille tradition, en reconnaissant à ce delai le caractère d'un droit. Tout nous impose de constater cette conquête de notre civilisation: l'assentiment pratique des puissances; l'absence d'un motif quelconque d'utilité en appui de l'ancien usage; l'esprit de moralité de la guerre moderne; les lois de la bonne foi et de la loyauté.

L'Italie a introduit cette norme dans son droit positif, en prescrivant, dans son Code de la marine marchande, art. 243, la liberté, pour les bateaux mar-

(1) *Op. cit.*, p. 82.

chands ennemis, de laisser les eaux territoriales italiennes, où ils se trouveront au moment de la déclaration de guerre. La Grande-Bretagne même, dont le gouvernement tient à la doctrine du privilège dans cette matière, protesta en 1870 contre la partialité de l'indult accordé par la France, laquelle n'exemptait pas de la capture les bateaux allemands qui cherchaient des ports neutres, ou qui en venaient; réclamation difficilement conciliable avec la doctrine, officielle en Angleterre, qui voit dans la concession du délai un pur arbitre de la souveraineté.

C'est en vue de tout ça que l'auteur contemporain qui a écrit avec plus d'énergie et d'ardeur l'apologie du droit de capture, n'hésite pas à avouer, toutefois, que, en face de l'ensemble des précédents, "on peut déduire que l'indult est devenu obligatoire."¹

Il n'y a personne, que je sache, plus compétent pour interpréter l'Etat actuel du droit dans cette question que M. BLUNTSCHLI, le plus grand des codificateurs du droit international moderne. Eh bien: voulez-vous l'écouter? Voici ce qu'il dit: "Il n'est pas de bonne guerre de chercher à s'emparer par surprise des navires marchands ennemis stationnés dans les ports au moment de l'ouverture subite des hostilités; l'usage exige" ... Vous voyez bien le mot: "l'usage exige qu'il leur soit accordé un délai, pour quitter les ports de l'Etat et se rendre en lieu sûr."

BLUNTSCHLI ne se borne pas à constater le caractère impératif de cet usage; il en donne les causes; c'est une loi imposée, de nos jours, par l'opinion publique. "L'opinion publique se révolte contre l'application du vieux principe."²

(1) TULLIO GIORDANA: *La proprietà privata nelle guerre maritime*, 1907, p. 112.

(2) *Le dr. internat. cod.*, § 669.

L'organe le plus autorisé du droit international, présement, c'est l'Institut de Droit International. Eh bien: l'Institut, dans sa dix-neuvième session, tenue ici même, à La Haye, en 1898, a condamné d'une manière absolue l'embargo, c'est à dire, ce prétendu droit de saisie des vaisseaux marchands surpris dans les ports ou les eaux territoriales de l'ennemi au moment de la rupture des hostilités, ou de la déclaration de la guerre. On a suggéré, dans cette occasion là, de restreindre les effets de l'embargo, en lui enlevant le caractère de préliminaire à la confiscation, pour le réduire à une mesure de séquestration provisoire. Mrs. WESTLAKE et PERELS en ont proposé l'adoption dans ces limites, qu'en changeaient vraiment la nature. Malgré ça, l'Institut n'a pas cru devoir accéder au maintien de l'embargo, même avec cette nouvelle expression, qui épargnait le droit de propriété. Il s'attacha, donc, à l'abolition totale de cette institution violente.

En effet, comme le remarque très sensément une des plus éminentes autorités de notre temps en matière de droit maritime, Mr. CHARLES DUPUIS, cette condamnation absolue se justifie, même si l'on admet que la propriété privée ennemie soit sujette à capture. Le droit de capture ne doit être que la sanction de l'interdiction de l'usage de la mer, prononcée contre l'ennemi. Or cette interdiction ne peut résulter que de l'état de guerre; ses effets ne doivent commencer qu'avec la guerre. Les navires entrés au port avant les hostilités n'ont pas contrevenu à la défense: il serait inique de les confisquer."¹

Je conclus, donc, que l'on DOIT concéder ce délai: qu'il faut le concéder, parceque ce délai n'est pas une

(1) *Rev. Gener. de Dr. Intern. Publ.*, vol. V., de 1898, p. 848.

faveur, mais UN DROIT dans le sens des autres droits reconnus par la jurisprudence internationale.

On ne doit admettre la saisie qu'à titre de représailles, quand l'ennemi aurait ouvert les hostilités en capturant des navires de l'autre belligérant, sans leur accorder aucun délai.

Mais, si l'on ne veut pas aboutir à cette proclamation nette d'une règle d'ailleurs déjà sanctionnée pratiquement par la conduite de toutes nations maritimes, du moins que l'on restreigne le droit d'arrêt aux limites essentiels à la satisfaction du motif invoqué en défense de cette pratique, en la réduisant au séquestre temporaire des bateaux saisis, afin de ne pas permettre à l'adversaires de les employer à la guerre, ou pour empêcher qu'ils ne deviennent le véhicule de renseignements utiles à l'ennemi.

En un mot:

Reconnaître le délai comme obligatoire, sauf le cas de représailles;

Ou, du moins,

N'admettre la saisie que comme séquestration *pro tempore*, avec restitution opportune et juste indemnité aux propriétaires des bâtiments.



XIV

ABOLITION DE LA CONTREBANDE DE GUERRE

QUATRIÈME COMMISSION

Neuvième Séance ¹

S. Ex. M. RUI BARBOSA prend la parole en ces termes:

Monsieur le Président,

On ne saurait exagérer l'importance de la question de la contrebande de guerre dans les délibérations de la Conférence de la Paix. Ce n'est pas une de ces matières où l'on puisse dire qu'il ne s'agit que d'alléger les maux de la guerre: il y aurait là beaucoup à faire positivement au profit de la paix.

D'après ce que nous a montré, il y a longtemps, M. WESTLAKE, toute règle tendant à empêcher le belligérant de s'approvisionner sur les marchés du monde, a pour résultat d'assurer la victoire à celui des deux ennemis qui dès le début est le mieux préparé, et, par conséquent, de mettre les Etats dans la nécessité de se tenir constamment prêts à la guerre, en la rendant plus probable, en obligeant les nations à entretenir sans cesse des armements ruineux, et en

(1) Le 26 juillet 1907.

multipliant les occasions de guerre par l'avantage qu'elle assure aux surprises, attendu que ceux qui se croient les mieux armés d'avance, ont sur les autres, pour la rupture immédiate, une supériorité, dont ils sont portés à se servir au plus tôt, précipitant le conflit.

Donc, dans une époque où nous voyons arriver à son comble la tendance des guerres à devenir de plus en plus navales, la doctrine de la contrebande de guerre est une des causes les plus influentes de l'accroissement excessif des armements en temps de paix.

Si l'on voulait faire contre cette calamité un progrès sérieux par voie indirecte, du moment que la voie directe nous paraît inaccessible, il n'y aurait rien de plus utile à faire, au lieu de limiter simplement le régime de la contrebande, que d'abolir tout à fait ce prétendu droit des belligérants, en maintenant seulement le blocus. C'est ce qui a été soutenu, depuis longtemps, par M. LORIMER, par M. VON BAR, et dernièrement par M. WESTLAKE.

La proposition anglaise viendrait réaliser ce progrès. Nous n'avons, donc, qu'à l'applaudir et à la saisir avec empressement, quoique nous ne croyons pas facile de concilier le maintien du droit, pour les belligérants, de confisquer les biens privés sur mer avec l'abandon, par les belligérants, du droit de s'emparer de la contrebande militaire. Logiquement, on ne vient pas à bout de comprendre que l'on puisse en même temps garantir le commerce militant, agressif, et hostiliser le commerce inoffensif, pacifique. D'ailleurs, deux choses qui jurent de se trouver ensemble dans le terrain de la logique, pourront bien s'harmoniser dans celui de considérations d'autre nature. Mais, quoiqu'il en soit, la proposition anglaise est une grande mesure, qui s'impose aux amis des intérêts

de la paix; et, lorsque l'on ne peut pas aboutir à tout ce que la logique exigerait, on doit bien se contenter de la partie que la politique nous concède.

Malheureusement, contre cette proposition on a déjà vu poindre la divergence, qui doit la tuer; ce qui nous semble vraiment lamentable. On perdra cette occasion d'éloigner du droit international, par l'initiative d'une des puissances les plus bienfaisantes et les plus glorieuses du monde, une source toujours renaissante d'abus contre la justice, de conflits entre les belligérants et les neutres, puisqu'en matière de contrebande de guerre on n'a pas réussi à trouver, jusqu'à ce jour, une autre loi que celle du droit défini par l'intérêt des belligérants, dont les tribunaux exercent un arbitre, auquel, pour nous exprimer comme M. HOLLAND, "il ne reste aux gouvernements neutres que le devoir passif d'acquiescement."

Tout nous annonce, donc, que cette institution génératrice de guerres ne recevra pas le coup fatal dans cette Conférence. Nous ne ferons plus que de la régler. Mais, du moins, en la réglant, cherchons à la borner d'une façon profitable. C'est ce qui tâchent de faire la proposition américaine, la proposition française, mais surtout, à ce que nous croyons, la proposition brésilienne.

Lord REAY, qui parla ensuite, se rapporta, en terminant, au discours de Mr. RUY BARBOSA, de la manière dont le procès-verbal rend compte fidèlement:

«Répondant au Premier Délégué du Brésil, l'orateur déclare ne pas voir la connexité qui existe entre le droit de saisie de la propriété ennemie et le droit des neutres: ce sont deux questions indépendantes l'une de l'autre. Il remercie S. Exc. M. HAGERUP de son très intéressant discours et espère que la proposition britannique recevra la sanction de la Commission.»

Mr. RUY BARBOSA lui répondit tout de suite.

Monsieur le Président,

On vient d'écouter la réponse catégorique en deux mots, que notre éminent collègue Lord Reay a bien voulu faire à un incident de mon petit discours. Cette contestation nette m'oblige à une réplique.

Tout d'abord il faut qu'on le remarque: je ne suis pas suspect là-dessus. Je venais d'appuyer la proposition anglaise en matière de contrebande de guerre. Ce n'est qu'incidemment que j'avais dit ne la pouvoir bien comprendre à côté de l'opposition anglaise à l'immunité de la propriété privée sur mer. C'est, donc, un incident, que notre honorable collègue m'a fait l'honneur de relever. Il faut que je réponde à cette distinction.

C'est de longtemps que je me suis habitué à voir dans mon illustre contradicteur un des maîtres contemporains dans cette branche du droit. Ses travaux, surtout dans l'Institut de Droit International, me sont bien connus. Ils constituent des titres à notre respect. Mais l'autorité des maîtres elle-même ne se fonde que sur la supériorité de leurs raisons. Eh bien! dans ce cas, notre respectable collègue ne m'en a donné aucune. Il s'est borné à dire carrément qu'il n'y a aucun rapport entre la question de la contrebande de guerre et celle de l'immunité de la propriété privée sur mer dans les guerres navales. Et pourquoi? Il ne nous l'a pas dit. Donc, je me permets d'opposer à son affirmation pure et simple le motif de mon opinion contraire.

Est-ce vraiment qu'il n'y a aucun rapport entre les deux questions indiquées? Je soutiens, au contraire, que ce rapport est direct et manifeste. En voulez vous une preuve? Je vais vous la donner immédiate et saisissante. Dans la proposition américaine,

on déclare que la propriété privée ennemie est exempte de capture, sauf la contrebande de guerre. Donc, dans cette proposition, on établit en règle générale l'immunité de la propriété privée ennemie, et on pose en exception à cette immunité la contrebande de guerre. Mais est-ce que l'on peut nommer comme exception à une règle des cas qui, sans l'exception, n'y seraient pas inclus? Non: l'exception n'est qu'une espèce détachée du genre indiqué par la règle. Or, peut-il y avoir une relation plus intime entre deux idées que celle de l'espèce vis-à-vis du genre? Donc, entre ces deux idées, la relation est intime.

Qu'est-ce que l'on voit maintenant dans la manière dont les représentants de la Grande-Bretagne envisagent ici les deux questions? Ils renversent les termes de l'attitude américaine, en déclarant susceptible de capture la propriété privée, sauf le cas de la contrebande de guerre. La contrebande était saisissable, dans la proposition américaine. La contrebande est insaisissable, dans la proposition britannique. Mais laisse-t-elle pour cela d'être un cas spécial de la propriété privée sur mer?

Evidemment non. C'est toujours de la propriété privée sur mer qu'il s'agit. D'après le système de la délégation britannique, la propriété maritime est passible de capture, mais la contrebande de guerre ne l'est pas. C'est à dire: on fait la guerre au commerce ordinaire, et l'on s'abstient de la faire au commerce d'articles belliqueux. Mais c'est toujours le commerce, toujours la propriété privée. Peut-il y avoir un rapport plus intime? Si elle consiste en des produits inutiles aux opérations militaires, on pourra la confisquer à titre du droit de capture sur le commerce ennemi. Mais, si elle consiste en des produits utiles à la guerre, alors, à titre de contrebande de guerre, elle est

garantie. N'est-ce pas que l'inconséquence est manifeste, aussi manifeste que le rapport est intime? Je voudrais bien que l'on me démontrât le contraire. (1)

(1) Lord Reay n'a pas répondu à ce discours.

Le New York Herald, de Paris, en a parlé dans cette dépêche publiée le lendemain:

«Lord Reay, the British delegate, evidently roused into action by complaints of the pacifists at home, was very much to the fore. He attacked the United States for differing from him, quoting America's attitude as far back as 1856, but Mr. Porter was upon him in a moment, saying it did not matter what had been done in past out-of-date politics. What was more important was what Mr. Roosevelt thought to-day. Then Lord Reay turned his guns upon Senhor Barbosa, who retorted rather tartly that Lord Reay was wrong in supposing that there was no affinity between contraband and prizes».

XV

CONTREBANDE DE GUERRE

ABOLITION. RÉGLEMENTATION

QUATRIÈME COMMISSION

*Dixième Séance*¹

Il s'agissait de la proposition anglaise, qui abolissait la contrebande de guerre. L'Autriche et la Belgique l'appuyèrent. L'Italie et le Japon déclarèrent s'abstenir. Ensuite l'Allemagne et les Etats-Unis se sont prononcés de la manière suivante:

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN fait observer que la proposition anglaise vise l'abolition de la contrebande. Dans l'apparence ce serait un grand progrès en faveur du commerce neutre. Mais la proposition anglaise, relativement à la définition des vaisseaux de guerre, maintient en réalité la contrebande, en créant, à notre avis, aux bateaux marchands neutres une situation, qui serait bien plus précaire que celle sous le régime actuel. Un exemple: un bateau marchand neutre, portant contrebande, peut être, en vertu du système en vigueur, saisi, mais la légitimité de la prise doit être confirmée par une procédure juridique. Mais ce même bateau soupçonné de porter des provisions destinées à la flotte ennemie, pourrait, d'après la proposition anglaise, être considéré comme vaisseau de guerre de l'ennemi; et le bateau, la cargaison et l'équipage seront traités comme faisant partie de la flotte ennemie. Alors *causa finita*. Aucun recours légal ne sera possible.

(1) Le 31 juillet 1907.

Il paraît, donc, que les deux propositions anglaises, forment un tout inséparable. S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein ne s'oppose pas à la proposition de M. le Président de faire voter sur la proposition visant l'abolition de la contrebande; mais un tel vote, pouvant en dehors de la Conférence donner lieu à des interprétations fausses, il tient à dire que la Délégation allemande, en votant contre l'abolition de la contrebande, n'a nullement l'intention de refuser aux bateaux marchands neutres un avantage, mais, bien au contraire, elle désire conserver le régime de la contrebande, parce que celui-ci paraît bien meilleur et bien plus avantageux au commerce neutre que le nouveau système proposé par la délégation anglaise.

S. Exc. M. J. CHOATE rappelle qu'à la dernière séance, la Délégation des Etats-Unis a déclaré préférer à l'attitude prise dans la question de la contrebande par le Secrétaire d'Etat Marcy celle du Président Roosevelt.

La Délégation des Etats-Unis, s'étant mis en rapport avec lui, est aujourd'hui à même de déclarer, en son nom, que les Etats-Unis, désirant favoriser autant que possible, le commerce neutre, croient préférable d'apporter une certaine limitation à la contrebande de guerre plutôt que d'adopter sa suppression, qui, vraisemblablement, soulèverait des questions, dont la gravité rendrait la solution difficile.

S. Exc. Lord REAY désire, une fois de plus, revenir sur ce fait qu'il n'y a aucune connexité entre la question de l'abolition de la contrebande de guerre et celle de la définition du vaisseau auxiliaire. Les délégations, qui voteront en faveur de la suppression de la contrebande de guerre, restent, donc, libres de se prononcer contre la théorie du vaisseau auxiliaire, et, à l'inverse, celles qui n'admettront pas cette suppression, peuvent adopter la définition des navires auxiliaires.

Ont voté pour:

Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, BRÉSIL, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse.

Ont voté contre:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Monténégro, Russie.

Se sont abstenus:

Espagne, Japon, Panama, Roumanie, Turquie.

Sur la proposition du Président, la Commission a décidé de charger le Comité d'examen de préparer un texte, qui conciliera toutes les propositions, qui ont été faites.

S. Exc. M. RUY BARBOSA demande le vote sur la proposition de la Délégation brésilienne. La Commission a pu étudier les différents systèmes, qui lui ont été soumis, et qui sont conçus dans une pensée plus ou moins large; elle doit se prononcer à leur égard dans l'ordre qu'ils présentent au point de vue de leur étendue. Si la commission adopte cette manière de voir, elle doit voter en premier lieu sur la proposition brésilienne et ensuite sur les autres propositions. Le travail qui revient au Comité d'examen, se trouvera ainsi simplifié.

M. le PRÉSIDENT estime que, dans ces conditions, il faut ouvrir une discussion générale, d'abord sur la proposition britannique, puis, successivement, sur celles du Brésil, de l'Allemagne et de la France. Il serait peut-être préférable, pour ne pas prolonger les discussions, de laisser, comme dans les autres Commissions, le Comité d'examen chercher un texte de conciliation entre les différentes propositions.

S. Exc. M. RUY BARBOSA donne son acquiescement à cette manière de procéder.¹

(1) On voit, donc, bien que ce n'est pas la commission qui a refusé de voter la proposition brésilienne, c'est Mr. Ruy Barbosa qui est convenu de la laisser remettre au comité d'examen. Et cependant le *Times* du 1^{er} août disait:

«After the vote had been taken on the British proposal with the result stated M. Ruy de Barbosa (Brazil) attempted to extract a vote of the committee on the subsidiary proposals regarding contraband without first sending these to the *comité d'examen*. The committee refused to pursue this course on the ground that to refer these proposals to the *comité d'examen* seemed the more practical method and that it would obviate further delay.»



XVI

LE BLOCUS

QUATRIÈME COMMISSION

Dixième Séance ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA dépose la proposition suivante, qui est un amendement à la proposition italienne sur le blocus:

1) Le blocus n'est effectif, sous les conditions stipulées dans la proposition italienne (art. 2), que lorsqu'il se limite à des ports, rades, mouillages, baies, ou d'autres lieux de débarquement du littoral ennemi, ainsi qu'à des endroits y donnant accès.

2) La Conférence fixera un certain nombre de milles, comptées de la côte, à la marée basse, ou d'une ligne imaginaire entre les extrémités du port ou de la baie, ainsi que des dites extrémités le long de la côte, afin de borner l'espace, dans lequel le bloquant exercera l'action du blocus.

3) Pour un navire capturé dans ces limites, étant remplies les susdites conditions, on ne pourra soulever aucune question se rattachant à l'effectivité du blocus.

(1) Le 31 juillet 1907.

4) La notification établie dans l'article 4 de la proposition italienne sera toujours présumée connue, sauf si l'on prouve le contraire, par les navires qui auront quitté les ports de la juridiction du gouvernement notifié sept jours complets après celui de la dite notification.

5) Les modifications du blocus doivent être également notifiées, et n'obligeront les neutres que lorsqu'elles en indiquent les bornes géographiques d'après le disposé ci-dessus, art. 2.

XVII

SÉJOUR DES VAISSEaux BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS NEUTRES

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION DE LA
TROISIÈME COMMISSION

Cinquième Séance¹

Proposition de la Délégation Brésilienne²

Quelques-unes parmi les règles de la neutralité, en ce qui touche le séjour des vaisseaux belligérants dans les ports neutres, semblent être conçues et proposées au profit seulement des Puissances qui ont des ports et des dépôts maritimes dans les différentes parties du monde. Le belligérant qui ne serait pas dans ce cas, se trouverait condamné à une infériorité désastreuse vis-à-vis des autres, particulièrement pour ce qui concerne la possibilité de s'approvisionner des combustibles nécessaires au voyage. Ces privilèges ne font qu'un très petit nombre. Ce serait, donc, une inégalité flagrante envers la grande majorité des Etats maritimes.

(1) Le 1^{er} août, 1907.

(2) Cette proposition, rédigée par le Premier Délégué, Mr. Ruy Barbosa, a été confiée à M. Burlamaqui, délégué technique, pour la présenter.

Il nous paraît donc juste de convenir que, dans les ports des pays neutres éloignés du théâtre des opérations, les bâtiments de guerre des belligérants soient admis pendant plus de vingt-quatre heures à recevoir du charbon pour des voyages plus longs que ceux consentis sous les règles en vigueur.

Le plus raisonnable serait, nous semble-t-il, de ne pas fixer une limite précise de temps, en laissant à la prudence et à la loyauté des neutres d'élargir, ou de rétrécir, la durée du séjour, d'après les circonstances, qui sont susceptibles de varier extrêmement.

C'est la solution adoptée dans les instructions françaises du 26 avril 1898 sur la conduite à tenir à l'occasion de la guerre survenue entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique.¹

Nous espérons que la Conférence daignera accorder à la proposition que nous lui soumettons, l'attention qu'elle semble mériter.

(1) *Rev. Génér. de Droit International Publ.*, vol. V, de 1898. docum., pag. 29.

XVIII

LE BLOCUS

QUATRIÈME COMMISSION

Onzième Séance ¹

M. le PRÉSIDENT rappelle que la Commission doit revenir sur la question du blocus, dont la discussion générale est close, mais qu'il y a sur ce point un amendement de la Délégation brésilienne à la proposition italienne. (2)

S. Exc. M. RUY BARBOSA demande la parole, pour justifier cet amendement en des termes les plus brefs:

Le pays que j'ai l'honneur de représenter, dit-il, embrassant dans son territoire presque la moitié de l'Amérique méridionale, allonge sur l'Océan Atlantique un littoral de six mille cinq cent kilomètres, merveilleusement riche de ports, baies et rades, semés partout dans son immense étendue. Notre côte exerce un rôle vital dans l'approvisionnement de notre pays. Au long d'elle se trouvent nos centres principaux de richesse, les grands entrepôts de nos produits et de notre commerce. Nous avons une population de pêcheurs, la pépinière de nos marins, et un cabotage, encore faible, mais essentiel à nos besoins, qui lui assurent un large développement. Notre destin tient

(1) Le 2 août 1907.

(2) Voyez ci-dessus, p/g. 123.

donc à la mer, où notre situation géographique et l'immensité de notre frontière maritime posent le problème de notre avenir.

Voilà pourquoi nous avons suivi avec une attention si vive, dans cette conférence, les matières concernant la guerre navale. Parmi elles se détache la question du blocus. Nous n'avons pas, en ce qui le regarde, un intérêt moindre que celui des grandes Puissances. Quoique le Brésil soit une nation pacifique et ne pense qu'à se défendre, il n'est pas imprévoyant et ne se résigne à oublier les nécessités de son existence, d'autant plus de nature à le préoccuper, qu'il n'est pas un Etat militaire.

Vous voyez bien que ce n'est pas difficile d'expliquer notre intervention dans ce débat. Vous ne partagerez pas, certainement, l'impatience, avec laquelle auront peut-être reçu notre assiduité dans ces discussions ceux qui dédaignent cette lointaine et inconnue Amérique latine, dont la voix ne s'était jamais fait entendre dans une assemblée de Puissances. Ne donnez aucune valeur à notre contingent, du moment qu'en effet il ne vaille rien, à votre avis. Mais veuillez bien nous tenir compte de la volonté sérieuse, que nous mettons à répondre à l'honneur de votre invitation et de votre hospitalité.

Dans la matière du blocus nous acceptons avec plaisir la proposition italienne. Elle renferme des mesures excellentes, que nous ne voudrions pas méconnaître, ni affaiblir. C'est, au contraire, sous une pensée d'adhésion et de solidarité dans le même esprit que nous avons conçu notre amendement. Il ne contrevient pas à son système, ni n'en transforme point le mécanisme. Ce n'est qu'à le renforcer qu'il se propose. Il lui ajoute quelque chose: il n'en re-

(1) CAUCHY, II, p. 126; FIORE, II, p. 446.

tranche rien, ni dans le fond, ni dans la forme. C'est bien, comme nous avons déclaré dans l'en-tête, une simple addition.

Considérant que le blocus est "la plus grave atteinte, qui puisse être portée par la guerre au droit des neutres", il faut le soumettre aux conditions les plus strictes, pour qu'il ne sorte pas des limites de la nécessité, et n'expose les intérêts légitimes des neutres à des restrictions abusives de la part des belligérants. Tel est réellement le but de la proposition italienne, inspirée en général, nous semble-t-il, des idées que l'Institut de Droit International adopta en 1883 dans sa codification du droit des prises. Et ce but, il nous semble que la proposition italienne l'a atteint d'une manière presque tout à fait satisfaisante. On n'ignore pas que, chez ce peuple d'artistes et de juristes, la main-d'oeuvre est toujours merveilleuse d'élégance et de tact, dans les choses du droit comme dans celles de l'art.

Cependant, la même préoccupation d'éviter, sous le prétexte d'énergies nécessaires à la guerre, des attentats aux droits de la neutralité nous encourage à proposer encore quelques précautions, qui renferment cet instrument d'agression militaire dans ses fonctions naturelles.

D'abord, dans une intention plutôt déclarative, il nous a paru convenable d'imprimer une expression plus définie à l'effectivité du blocus, en déclarant qu'il doit se borner à des endroits précis d'accès à la frontière maritime, c'est à dire à des ports, à des rades, à des mouillages, à des baies, ou à d'autres sites, qui permettent de s'embarquer, ou débarquer. C'est la conséquence exacte de la définition du blocus, donnée par Lord STOWELL,¹ et généralement acceptée comme

(1) *The Arthur*, 1814, DODSON, 423-5.

complète, d'après laquelle la forme usuelle et régulière du blocus consiste à faire, "avec un certain nombre de bâtiments stationnés dans ce but, un arc de circonvallation autour de la barre du port interdit".¹ "Le blocus", dit M. DUPUIS, dans son ouvrage sur la guerre maritime, "n'a jamais été autre chose que la justification de l'interdiction du commerce des neutres avec l'ennemi au moyen d'un déploiement de forces du belligérant devant les places spécialement frappées de cette interdiction."²

Il serait donc utile d'exiger la spécification des places bloquées; et c'est ce dont il s'agit à l'art. 1^{er} de notre amendement additionnel.

Mais, comme il faut enserrer dans un espace raisonnable la portée de l'interdiction, sans quoi on donnerait une aire indéfinie à l'action des croiseurs belligérants, contre les navires neutres, on a cru nécessaire de la borner par un certain nombre de milles linéaires, comptés du littoral, ainsi qu'au long des côtes. C'est ce que dispose notre art. 2. L'idée n'est pas à nous. Elle a été accueillie par des autorités, et se trouve formulée par M. Thomas Barclay dans son ouvrage récent, duquel nous nous inspirons sur ce point.

Comme corollaire de ces restrictions matérielles et infranchissables, dans lesquelles on enfermerait les rigueurs du blocus, il serait naturel d'établir qu'une fois vérifiées ces conditions, la question de l'effectivité du blocus se considérerait fermée pour les navires saisis dans de telles limites. C'est ce que l'on déclare dans l'article 3.

Mais cela doit être subordonné à la clause de la notification, réglementée dans l'article 4 de la pro-

(1) SMITH and SIBLEY, p. 323.

(2) *Le droit de la guerre maritime*, pag. 202.

position italienne. Elle admet d'abord la notification générale, qui s'adresse, soit par voie militaire, soit par voie diplomatique, aux autorités de la place bloquée et aux gouvernements des Etats neutres; mais elle prévoit aussi les blocus sans notification, c'est à dire les blocus *de facto*, en autorisant, pour ces cas, la notification spéciale, faite par les soins des autorités de l'escadre bloquante aux vaisseaux neutres, qui, dans l'ignorance de la situation, franchiraient les lignes d'investissement, ou s'en auraient approché. Nous sommes d'accord dans tout ça.

Du moment, toutefois, qu'au moyen de la notification générale on donne lieu à une présomption aussi grave comme celle qui dès lors se forme contre les neutres, et qui les expose à la pénalité de violation du blocus, ce serait injuste de ne pas arrêter un laps de temps assez large pour que l'on considère comme établie la notoriété, dont résultent ces conséquences pénales. Pour ça nous estimons équitable un délai à peu près d'une semaine, puisqu'il ne faut pas songer seulement aux vaisseaux en rade, à la connaissance desquels la déclaration du blocus peut arriver aussitôt faite la notification, grâce à l'instantanéité des communications électrique, mais encore à ceux qui sont en voyage, et ne pourront être avisés sur-le-champ. En prévision de ce cas, on leur donnerait un terme, au bout duquel s'établisse la présomption d'avertissement. Mais cette présomption ne peut pas être absolue, elle doit admettre la preuve contraire; vu que, maintes fois, ce délai ne sera pas suffisant à tous les bateaux en mer, pour toucher à un point quelconque de la côte, où ils reçoivent la nouvelle du blocus.

C'est à ce qui pourvoir le 4^e article.

En exigeant, enfin, que les modifications du blocus soient objet d'une notification semblable à celle de sa déclaration initiale, et que l'on borne géographi-

quement les places nouvellement bloqués, pourqu'il en résulte des droits de guerre contre les neutres, l'art. 5 ne fait que déclarer une application de l'art. 4 de la proposition italienne. Elle s'y pourrait envisager comme sous-entendue. Mais il ne nous semble pas superflu de la rendre explicite.

J'ai fini, M. le Président. Je serai heureux que la Délégation d'Italie ne voie dans mon amendement qu'un hommage à l'importance de sa proposition.¹

La Commission décide que l'amendement brésilien sera soumis au Comité d'examen.

(1) Sur ce discours le correspondant du *Times* s'exprima de cette façon: «Discussion was resumed on the question of blockade, regarding which an Italian proposal and Brazilian and Dutch amendments have been submitted, all tending to define and restrict the operation of blockades. The Brazilian proposal, as M. Ruy de Barbosa to-day explained, contemplates narrowly circumscribing the zone of blockades and desires to render blockade purely an operation of war and one which must not harass the interests of neutrals. It would also give neutrals certain days of grace after the notification of blockade. M. Ruy de Barbosa observed that «Italians were great artists even in the sphere of international law. Nevertheless, Brazil, owing to the extent of her coast-line, was a maritime Power and a pacific Power, and was therefore keenly interested in determining with the greatest precision regulations affecting blockades. It was for this reason that he ventured to suggest certain alterations in the Italian proposal while respecting both its principle and form».

XIX

ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE
COMMISSION.¹

*Première Séance.*²

Le Comité passe ensuite à l'examen de la proposition brésilienne.³

Le PRÉSIDENT en donne lecture, et constate que le caractère dominant de cette proposition, tel qu'il résulte de la rédaction de l'article 1, est la stipulation, avec réserves, de l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. RUY BARBOSA déclare, de son côté, que son premier article établit nettement la liberté des

(1) Pour que l'on se rende compte du système et de la composition des comités d'examen, on en donne ici le cadre officiel quant à la première sous-commission de la première commission lequel a été distribué à leurs membres le 5 août 1907:

LISTE des membres du comité d'examen de la 1^{ère} sous-commission de la 1^{ère} commission:

S. Exc. M. Merey de Kapos-Mère.	S. Exc. M. Fusinato.
" M. Ruy Barbosa.	" M. Kriege.
" Sir Edward Fry.	" M. Lammasch.
" M. Léon Bourgeois.	" M. de Martens.
" M. le Baron Guillaume.	" M. d'Oliveira.
" M. Asser.	" M. Brown Scott.
" M. Fromageot.	

parties, de faire trancher leur litige par tel tribunal qu'elles choisiront à cet effet.

Le PRÉSIDENT donne acte à M. Barbosa de ces paroles, et tient à déclarer, une fois pour toutes, que ces mots «arbitrage obligatoire» n'impliqueront nullement le recours à tel ou tel tribunal; c'est le principe de l'arbitrage obligatoire qui est en ce moment en discussion, et non pas la nature de la cour. La liberté des parties à cet égard restera donc toujours complète quant au choix du tribunal. (*Assentiment.*)

Sir EDWARD FRY: Les parties doivent être libres de recourir soit à la cour actuelle, soit à une cour permanente à créer, soit à toute autre.

M. LAMMASCH remarque que la proposition brésilienne se caractérise et diffère des autres propositions soumises au Comité à trois points de vue.

Elle semble, en premier lieu, d'une portée plus étendue que celle des autres propositions par l'application du principe de l'arbitrage obligatoire aux conflits d'ordre même politique.

D'autre part, cependant, par des réserves plus nombreuses que celles qui se trouvent inscrites ailleurs, elle paraît reprendre d'une main ce qu'elle accordait par l'autre. En effet, à côté des réserves de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et des intérêts essentiels, la proposition brésilienne mentionne les institutions ou lois internes des Etats, ainsi que les intérêts de tierces puissances. Enfin, en troisième lieu, cette proposition par une allusion à la médiation et aux bons offices,

A.	B.
Membres adjoints au Comité pour les questions d'arbitrage:	Membres adjoints au Comité pour la question de la cour permanente d'arbitrage:
S. Exc. M. de La Barra.	S. Exc. M. Beldiman.
" M. Carlin.	" M. Candamo.
" M. Luis M. Drago.	" M. Choate.
" M. de Hammarskjöld.	" M. Eyschen.
" M. Louis Lange.	" M. le Bar. Marschall von Bieberstein.
" M. Milovanowitch.	" M. Louis Renault.
" M. Horace Porter.	

(2) Le 3 août 1907.

(3) Voëz ci-dessus, pg. 37-38.

semble réunir les cas d'arbitrage et ceux où les bons offices ou la médiation interviendront seuls.

Elle réserve l'arbitrage pour les litiges d'ordre juridique, tandis qu'elle recommande les bons offices ou la médiation pour les conflits d'ordre politique.

Cette proposition, caractérisée, comme je viens de le dire en quelques mots, déclare M. Lammasch, rallierait difficilement le suffrage de notre Délégation. Nous ne pourrions pas la voter.

S. Exc. M. RUY BARBOSA remarque qu'en effet sa proposition ne distingue pas nettement les questions d'un ordre purement juridique et celles de nature plutôt politique. Il lui semble, cependant, que, si l'on envisage l'ensemble de l'article 1^{er} de la proposition, cette confusion apparente ne paraît guère offrir d'inconvénients.

L'article 1^{er} pose le principe de l'arbitrage obligatoire; mais il établit quelques réserves. Celles-ci ne suffisent-elles pas, pour écarter tout danger? Du moment où un différend quelconque affecte un intérêt essentiel, comme l'intégrité territoriale, par exemple, la question, qu'elle soit d'ordre politique ou juridique, ne doit plus être soumise à l'arbitrage. Dès lors l'utilité d'une distinction se fait-elle encore sentir?

Quant aux exceptions concernant les institutions et les lois internes, auxquelles avait fait allusion M. Lammasch, ne sont-elles pas justifiées? Les questions qui affectent ces institutions, sont certes en dehors du domaine de l'arbitrage.

S. Exc. M. CARLIN: Sans doute, si on entend parler de l'existence d'une loi; mais il n'en est plus ainsi, lorsqu'il s'agit de son application.

S. Exc. M. RUY BARBOSA suppose une affaire passée en force de chose jugée; il est convaincu que le Comité sera unanime à reconnaître que la question ainsi tranchée est en dehors du domaine de l'arbi-

trage; et c'est ce que l'on pourrait dire également des affaires pendantes du jugement des tribunaux, dans les cas où, d'après les institutions du pays, ces affaires tombent sous le ressort privatif des cours de justice.

Sans doute, ajoute-t-il, les auteurs parlent des cas de déni de justice, et les exceptent. C'est là une question à part, qui devra, le cas échéant, être tranchée entre les gouvernements, mais qui ne peut nullement faire l'objet d'un traité général et obligatoire d'arbitrage. Mon gouvernement ne peut pas prévoir ce cas dans une convention. Il lui répugne absolument d'admettre dans le texte d'un traité cette hypothèse, d'ailleurs gratuite, d'infliger à nos juges cette flétrissure.

Enfin, répondant à la dernière observation faite par M. Lammasch, S. Exc. M. RUY BARBOSA se demande quelles sont les raisons, qui s'opposent à l'exercice de la médiation, ou des bons offices, dans les questions d'ordre juridique. Et il rappelle à ce propos un conflit, qui s'était élevé, il y a une douzaine d'années, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, concernant l'île de la Trinité, et qui fut réglé grâce aux bons offices du Portugal. On pourrait encore rappeler le cas des Carolines entre l'Allemagne et l'Espagne.

Encore une fois, S. Exc. M. RUY BARBOSA ne voit pas le motif d'exclure cette manière de vider un différend, ce moyen conciliatoire de régler une question.

Le gouvernement brésilien ne renoncera pas au droit d'essayer d'abord la solution d'une affaire quelconque par ce moyen, aussi conciliatoire, aussi pacifique, aussi utile que l'arbitrage, et beaucoup moins coûteux, beaucoup plus rapide.

On ne conçoit pas que des amis de l'arbitrage lui opposent des obstacles tels que celui-ci, en su-

bordonnant son adoption à la clause de l'abandon de facultés également pacificatrices et plus commodes aux parties, en même temps que non moins dignes, ni moins efficaces. Qu'est-ce que l'arbitrage perdra, si, à côté de lui, on maintient, au gré des parties, la médiation et les bons offices? L'arbitrage ne repousse que ce qui lui est contraire, ou ce qui lui est nuisible. Mais de quelle façon est-ce que les bons offices ou la médiation pourraient nuire ou contredire l'arbitrage?

S. Exc. M. MILOVANOVITCH présente, à son tour, quelques observations. Il constate tout d'abord que la rédaction de l'article 1 de la proposition brésilienne, mis en regard de son article 4, réduit à rien l'obligation pour les parties de recourir à l'arbitrage.

Revenant ensuite sur l'exception des lois internes, il fait ressortir ce que cette réserve contient d'arbitraire et d'indécis à ses yeux. Toute Puissance, qui y aurait intérêt, pourrait refuser l'interprétation par voie arbitrale d'une convention internationale, pourrait exciper d'une loi intérieure, votée depuis la conclusion d'un traité d'arbitrage.

Passant à l'article 3, M. Milovanovitch fait remarquer que les questions de souveraineté internationale sont d'un autre ordre que celles dont le Comité doit s'occuper, et que cet article trouvera difficilement sa place dans une convention d'arbitrage.

M. Milovanovitch déclare, en terminant, que la proposition brésilienne ne lui paraît pas pouvoir servir de base à la discussion d'un projet définitif.

S. Exc. M. DE MARTENS tient à faire seulement observer que la rédaction de l'article 1 de la proposition brésilienne est conçue dans des termes si restrictifs, qu'il exclut la plupart des questions, qui ont fait l'objet des 55 sentences arbitrales rendues au cours du XIX^{ème} siècle. Il se plaît à citer à l'appui de son observation plusieurs cas, où les Puissances n'ont pas hésité à soumettre à l'arbitrage des questions, où l'intégrité territoriale ou les droits internes étaient en cause. (Arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Portugal concernant les îles Açores, etc.).

Il se demande même s'il est aisé de se figurer des cas à soumettre à l'arbitrage, qui ne toucheraient ni à l'indépen-

dance, ni à intégrité territoriale, ni aux institutions, ni aux lois internes des Etats en litige, surtout si, comme le dit l'article 4, chaque Etat reste libre d'en décider d'une manière exclusive.

S. Exc. M. RUY BARBOSA tient, en premier lieu, à faire remarquer à S. Exc. M. Milovanovitch que la présence de réserves, d'exceptions au principe de l'arbitrage obligatoire se constate dans toutes les propositions présentées au Comité. La proposition portugaise, elle-même, la plus radicale de toutes, admet ces réserves, tout en établissant, il est vrai, un groupe de cas, où elles ne sont plus admises.

Si l'on admet, donc, généralement la nécessité d'inscrire dans une convention générale d'arbitrage des réserves de cette nature, ne faut-il pas laisser aux parties elles-mêmes le droit de les reconnaître et de les déclarer? Qui est-ce qui sera le juge de l'existence du cas d'honneur ou d'intérêt essentiel d'une nation, si ce n'est elle-même? On n'a jamais discuté là-dessus. Même dans le projet adopté par l'Union Interparlementaire dans son congrès de 1904 à Saint Louis, le plus large de tous ceux formulés jusqu'ici, on reconnaît aux parties le droit de décider elles-mêmes si le différend concerne leur indépendance, leur autorité souveraine, leurs intérêts vitaux ou ceux de tierces puissances. Cette clause y est expresse. Pourquoi donc la trouver blamable seulement dans la proposition brésilienne, et y voir une preuve de son étroitesse?

Veut-on imposer aux Etats un pouvoir supérieur à eux, qui déciderait les cas d'application de ces réserves, qui dirait aux nations quand est-ce que leur indépendance, leur souveraineté, on leur honneur sont en cause?

En ce qui concerne l'article 3, S. Exc. M. RUY BARBOSA tient à déclarer qu'il ne fait pas question de

le voir admis dans le texte de la convention d'arbitrage. Le gouvernement de son pays désirerait que, dans les litiges concernant les territoires peuplés, on consulterait les populations sur la nationalité qu'on leur destine. Il connaît bien, néanmoins, les critiques opposées à ce système, ainsi que les intérêts puissants, qui les inspirent. Mais, malgré ça, ou par ça même, il y voit une idée libérale et juste. Si certaines préventions et convenances politiques la repoussent, eh bien, c'est à elles de le faire. Le gouvernement brésilien n'en maintiendra pas moins le droit de soulever la question, lorsqu'il en aura l'opportunité.

Rappelant ensuite l'objection présentée par M. de Martens, M. RUY BARBOSA déclare au Comité que sa proposition n'a pas établi, en ce qui concerne l'intégrité territoriale, d'autre restriction que celle implicitement contenue dans les termes "intérêts essentiels." S'il s'agit de discuter une question de fait, de chercher, sur le terrain, les limites exactes de deux Etats, il admet parfaitement l'arbitrage, même obligatoire. Sa proposition est d'accord, sur ce point, avec celle du Portugal. Mais, s'il s'agit, au contraire, des droits souverains d'un Etat sur un territoire bien déterminé, peut-on nier que l'intégrité territoriale soit un intérêt essentiel? M. de Martens sera sans doute d'accord avec lui à proclamer que, si les parties sont libres, même en cette hypothèse, de recourir à l'arbitrage, il est impossible de les y contraindre. Est-ce que le territoire n'est pas la base même de l'existence d'une nation? Est-ce que les questions d'intégrité territoriale, affectant, comme elles affectent, un des éléments palpables de la matière de l'Etat elle-même, ne regardent presque toujours l'honneur de celui-ci? Que l'on distingue, si l'on peut, dans la question du territoire, où finit de point d'honneur et où commence le point juridique. Ce qui est certain, quoique ce soit,

est que, si vous admettez la réserve des questions qui intéressent l'honneur des peuples (et tout le monde l'admet), les gouvernements ne manqueront pas d'y comprendre, le cas échéant, l'intégrité territoriale. La proposition brésilienne, donc, n'a fait que dégager ici une idée implicitement contenue dans l'ancienne formule, dans la formule générale, admise par tous.

S. Exc. M. RUY BARBOSA passe ensuite à l'objection présentée par M. Milovanovitch, concernant la réserve des lois internes. Il craint que le Délégué de Serbie n'ait perdu de vue que dans l'hypothèse d'un traité international, approuvé par une loi intérieure d'un Etat, il y a plus qu'une loi interne; il y a là encore une obligation bilatérale, que le pouvoir législatif de cet Etat est absolument tenu de respecter. Dans la proposition brésilienne on n'a eu en vue que les lois émanant exclusivement des autorités nationales. Elle a parlé de lois et institutions. On n'y a songé, donc, qu'aux lois qui se rattachent aux institutions, spécialement à celles qui assurent la distribution de la justice, et donnent à la magistrature la compétence exclusive de résoudre les litiges privés. Ce que la proposition brésilienne avait en vue, c'était surtout de condamner certaines propositions, qui prétendent obliger les gouvernements à soumettre à l'arbitrage des matières, où l'exécution des lois a été confiée à la magistrature, en la dessaisissant de la connaissance des causes pendantes, ou en faisant reviser par des cours étrangères des jugements des cours nationales.

S. Exc. M. FUSINATO se déclare d'accord avec M. Milovanovitch. Il croit aussi qu'il est possible qu'une loi intérieure soit en contradiction avec une loi internationale ou un traité. Il lui paraîtrait exagéré, en déclarant que le traité est devenu loi intérieure, de soustraire son interprétation, question d'ordre juridique, à l'arbitrage international.

S. Exc. M. RUY BARBOSA répète que les conventions internationales sont des lois intérieures seulement en ce sens, qu'elles obligent les autorités du pays; mais elles lient, en même temps, les parties, et, à ce point de vue, elles sont des lois internationales. Ces dernières ne sont pas considérées comme lois internes dans la proposition brésilienne: elle ne s'y réfère nullement.

Sir EDWARD FRY déclare que la Délégation britannique n'est pas disposée à accepter la formule brésilienne; mais elle se rallie à celle de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. LAMMASCH s'associe aux objections, que M. M. Milovanovitch et Fusinato ont présentées contre la proposition brésilienne, les réserves de cette dernière lui paraissant être formulées d'une manière arbitraire et vague. Elle va trop loin, ou pas assez.

S. Exc. M. DRAGO fait ressortir que, dans certains Etats, les lois internes, particulièrement les règlements municipaux, peuvent être en contradiction avec les traités. Tel serait le cas des Etats-Unis d'Amérique, où la législation des différents Etats peut aisément ne pas être en conformité avec les traités conclus par l'Union.

On a vu la Suprême Cour des Etats-Unis appliquer la loi du pays en désaccord avec le Ministère des Affaires Etrangères, chargé d'appliquer les traités. M. Drago termine, en déclarant qu'il serait plus pratique d'énumérer nominativement les cas d'arbitrage obligatoire, au lieu de réserver les exceptions en termes nécessairement vagues et indéterminés.

Le PRÉSIDENT partage cette opinion, et estime que l'énumération des cas d'arbitrage obligatoire nous fournirait seule un terrain solide. Il redoute le caractère vague de la proposition brésilienne et notamment de son article 4, qui, selon la volonté des Etats, serait susceptible d'interprétations très larges ou très-restrictives.(1)

(1) C'est bien étrange l'espèce de justice, d'après laquelle on s'est prononcé de cette sorte contre la proposition brésilienne. Ce dangereux article 4, dont on en a fait le péché capital, dans ces reproches que l'honorable président de la commission (M. Bourgeois) a daigné de souscrire avec la haute autorité de son nom, se reconstruit également dans l'art. 16a de la proposition portugaise, dans l'art. 11 de celle des

S. Exc. M. BARBOSA déclare que la Délégation Brésilienne ne s'oppose pas à l'acceptation d'autres systèmes, du moment que le sien ne soit pas favorablement accueilli. Il constate, cependant, que le vague, que l'on reproche à la proposition brésilienne, se trouve dans toutes les autres propositions présentées.

Le PRÉSIDENT résume la discussion, il constate que la proposition brésilienne n'est pas appuyée. Il met à l'ordre du jour de la séance prochaine, fixée à mardi le 6 août à 3 heures. la discussion des propositions du Portugal, des Etats-Unis et de la Suède.

La séance est levée à 7 heures.

Etats-Unis d'Amérique, dans l'art. 17 de la proposition suédoise et dans l'art. 16a de la proposition britannique (troisième rédaction, annexe 10 du comité A).

Voici les termes de celle-ci:

«Il appartiendra à chacune des puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire».

La proposition brésilienne portait:

«Il appartient à chaque partie intéressée de décider d'une manière conclusive si le différend concerne son indépendance, son intégrité territoriale, ses intérêts essentiels ou ses institutions».

Donc, il n'y avait aucune différence entre la proposition brésilienne et les autres, en ce qui regarde la pensée, exprimée péremptoirement dans toutes, de la compétence exclusive de chaque Etat pour apprécier si la matière du conflit le met sous une des réserves qui excluent l'obligation de l'arbitrage.

Et cependant cette disposition a été adoptée, dans ce même comité d'examen A, contre seulement les voix de l'Allemagne et de l'Autriche, par celles de la Grande-Bretagne, Pays-Bas, Rep. Argentine, Etats-Unis, Italie, Brésil, Serbie, Suisse, Mexique, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France, dans la séance du 4 septembre.

XX

ARBITRAGE OBLIGATOIRE, MAIS PAS DE COUR OBLIGATOIRE

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION, DE LA
PREMIÈRE COMMISSION

Dixième Séance.¹

Dans cette séance S. Exc. M. CHOATE déclare, au nom de la Délégation des Etats-Unis, qu'il accepte, non seulement l'esprit, mais encore le texte même de l'amendement présenté par la délégation mexicaine à son projet concernant l'arbitrage obligatoire. Cet amendement indique clairement le dessein de la Délégation américaine de laisser aux Etats la liberté de s'adresser soit à la présente cour d'arbitrage de La Haye, soit à la cour permanente que l'on propose d'établir, ou à tout autre moyen de régler pacifiquement leurs différends.

Cependant, ce n'était pas celle-ci l'intention que l'on pourrait inférer du texte de la première proposition, concernant l'arbitrage, présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique au mois de juillet.

On y disait (art. 1^{er}) que «les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par

(1) Le 3 août. 1907.

la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie à la Haye.»

C'est bien évident, vu le langage impératif et général de cette clause, qu'elle interdirait la liberté, pour les parties contractantes, de recourir à d'autres arbitres que ceux de la cour y indiquée.

Voici pourquoi, après un beau discours de S. Ex. Mr. BERNAERT, contre un tel régime, S. Exc. M. RUY BARBOSA s'est exprimé de cette manière:

Je commence en exprimant notre adhésion la plus décidée aux termes de la proposition mexicaine, dont la connaissance nous a surpris aujourd'hui, à ce moment même, touchant la liberté absolue des nations pour le choix de leurs arbitres. Nous avons déjà fait dans ce sens la déclaration la plus formelle à la séance du 23 juillet, et c'est pour la soutenir que je viens de demander la parole.

Nous considérons comme singulièrement grave, pour l'adoption et pour l'avenir de l'arbitrage international, l'innovation de la cour obligatoire, qui, par une évolution imprévue, chercherait à se greffer, dans quelques esprits, sur l'obligation du jugement arbitral.

Ce sont deux normes distinctes, qu'il faut absolument séparer. On peut admettre l'arbitrage obligatoire pour tous les conflits internationaux, et ne s'engager pour aucun à l'obligation d'une cour. On pourrait, au contraire, se soumettre à l'obligation de la cour, et restreindre celle de l'arbitrage à un nombre minime de cas.

En relevant une idée élémentaire, sur laquelle on ne s'est disputé jamais en matière d'arbitrage, M. Léon Bourgeois, dans son discours d'ouverture, nous a rappelé que le droit de choisir ses juges est de l'essence même de l'arbitrage. Est-ce que ce droit se trouve satisfait, lorsqu'on le circonscrit absolument à celui de choisir ses juges dans un corps d'arbitres

constitué d'avance par les nations qui éventuellement auraient à y recourir?

Telle est l'idée, qui s'est insinuée, à ce qu'il paraît, s'il n'y a pas là quelque négligence de rédaction, dans quelques projets soumis à notre examen, où l'on dit impérativement que les différends non réglés par voie diplomatique "seront soumis à la cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye". Heureusement que ce système restrictif de la liberté du choix des arbitres n'a pas été accueilli par d'autres propositions, comme la suédoise et la portugaise, aux termes desquelles les puissances s'engageraient tout simplement à recourir à l'arbitrage. La portée, à notre avis capitale, de ce dissentiment a dicté, dans la proposition brésilienne, la mention formelle du droit, pour les parties contractantes, de préférer d'autres arbitres à ceux de La Haye.

Jusqu'ici, quand on parlait des moyens pour le règlement pacifique des conflits internationaux, on ne songeait à d'autre lien obligatoire que celui de l'arbitrage lui-même. Voici maintenant que l'on voudrait incarner l'arbitrage dans une seule cour, en enlevant aux intéressés le droit d'opter pour d'autres arbitres. Ce sont bien, c'est tout à fait clair, deux solutions assez différentes, entre lesquelles la seconde ne nous paraît pas recommandable, d'autant plus que, en ayant l'air d'élargir le principe de l'arbitrage, elle ne ferait que le rétrécir, et en se destinant à le propager, elle n'aboutirait qu'à le rendre moins aimable.

Nous n'entretenez nullement des préventions contre la Cour Permanente. Tout au contraire, nous y voyons une institution progressive et souverainement bienfaisante. Nous sommes sûrs qu'un temps viendra, où l'on ne pensera jamais à régler les mésintelligences entre des nations en conflit que par devant ce tribunal, si on lui donne une bonne organisation.

Mais nous sommes persuadés également que l'on ne doit pas compter sur cette invariabilité de la judicature internationale que comme le résultat de l'assentiment volontaire de tous les pays dans les différentes émergences successives; et dans l'intérêt même de ce progrès, qui ne serait durable qu'en s'établissant d'une manière libre, il nous semble que l'on ne saurait substituer à la confiance spontanée des Etats une soumission stipulée comme engagement perpétuel.

Ce n'est pas seulement une question d'intérêt. C'est tout d'abord une question de principe. Les Etats peuvent s'engager permanemment à ne pas résoudre certains litiges que par le moyen de l'arbitrage. Ils peuvent la constituer à chaque litige, en se compromettant d'obéir aux arbitres dont ils soient convenus. Mais ils ne se pourraient soumettre d'avance et pour toujours à une magistrature exclusive et perpétuelle, sans aliéner des éléments essentiels de la souveraineté nationale. A ce qu'il nous semble, notre système constitutionnel ne confère pas aux organes ordinaires de notre gouvernement le droit d'assujettir perpétuellement la nation, pour les questions concernant ses rapports avec d'autres Etats, à une cour obligatoire.

On ne saurait organiser le règlement judiciaire des conflits entre les Etats de la même manière qu'on le fait pour les conflits entre des individus. Ceux-ci sont toujours les sujets d'une souveraineté, qui leur décrète la loi, à laquelle ils sont tenus d'obéir, en obéissant aux juges, qui en assurent l'observance. De cet assujettissement forcé, qui ne laisse pas de choix aux volontés individuelles, il résulte, dans le sein de chaque peuple, la justice constitué, au ressort de laquelle on ne peut pas se soustraire. Mais ceci n'est pas l'arbitrage: ceci est l'obéissance, dictée par une souveraineté à ses ressortissants.

En le transportant, donc, dans l'ordre international, ce n'est plus l'arbitrage ce que l'on établirait. C'est une autre chose. On créerait la judicature obligatoire entre les Etats souverains, telle qu'elle existe entre les sujets d'une même souveraineté. Or, comme c'est pour l'organisation de l'arbitrage que nous sommes convoqués, il se trouverait que nous aurions organisé, tout à fait au delà de notre programme, une institution entièrement diverse: la sujétion permanente des Etats à une cour souveraine internationale.

Nous irions même, de cette sorte, pour le régime de cette justice internationale, bien plus loin que l'on ne le fait en ce qui regarde la constitution des magistratures nationales. L'action des tribunaux civils cesse, en effet, du moment que les parties conviennent de recourir à des arbitres, et dès lors elles sont souveraines dans l'élection des dépositaires de cette justice conventionnelle. Ce sont, par conséquent, au bout de compte, les individus eux-mêmes qui choisissent leurs juges; puisqu'il leur reste, à la fin, toujours, l'option de préférer aux tribunaux constitués les arbitres qu'elles nomment librement. Ce droit, vous en dépouilleriez les nations indépendantes. Elles n'auraient que la cour de La Haye, sans autre alternative.

On ne leur reconnaîtrait, donc, ni même cette option, que personne n'a imaginé jamais de refuser aux individus, malgré leur condition de sujets. De façon qu'en définitive les individus, quoique sujets; se trouveraient bien plus maîtres d'eux-mêmes que les nations, quoique souveraines.

Maintenant, si des considérations de droit et de nécessité nous descendons à celles d'utilité et de sagesse pratique, on ne rencontrerait pas de meilleurs fondements à cette solution, juridiquement illégitime.

Des conflits du caractère le plus grave entre les nations contemporaines on été résolus moyennant l'arbitrage de chefs d'Etat, librement choisis par les intéressés. Y a-t-il une raison quelconque, pour condamner ce genre d'arbitrage? Non. Est-ce que les arbitrages constitués d'une autre manière, est-ce que celui-même de la cour de La Haye, l'emportent sur ceux exercés par les souverains ou par les présidents de république? Au contraire, ceux-ci, présidents ou monarques, ont le plus souvent des moyens plus nombreux et plus sûrs de se renseigner. Ils disposent de conseillers de la plus haute sphère, ils sont à même de les entendre avec la plus grande facilité, ils peuvent compter sur l'empressement et la loyauté de leurs avis, tandis que les autres, d'ordinaire, se renferment et resserrent leur horizon dans leurs vues et leurs lumières personnelles, sans que l'on puisse dire qu'ils offrent toujours les mêmes conditions d'indépendance. En outre, se le litige concerne des intérêts politiques d'une large importance, il paraît toujours mieux de confier la mission arbitrale à l'expérience et à l'équité d'un gouvernement bien vu aux deux parties, attendu qu'un tel arbitre comprendra et pèsera bien plus discrètement cette espèce d'intérêts en présence.

Puis, si l'expérience est la maîtresse des nations, elles n'y pourront trouver pas encore des motifs concluants, pour souscrire à cette infailibilité de la cour unique dans l'arbitrage international, sans laquelle nous ne voyons pas pourquoi on refuserait aux États la faculté de la remplacer pas d'autres juges arbitraux.

En voulez-vous des preuves? Vous les connaissez bien plus amplement que moi. Dans cette dizaine d'années il n'y a pas mal de sentences arbitrales, prononcées d'ailleurs par des jurisconsultes émérites ou par des cours de jurisconsultes, qui n'ont pas convaincu l'opinion publique de leur sagesse, et n'ont

coopéré que d'une façon très douteuse pour l'autorité de l'institution.

Nous glisserons sur ce sujet, parce que nous tenons à ne pas aigrir les esprits dans l'examen d'une matière aussi impersonnelle. Je me bornerai donc à la seule indication des faits, en vous nommant l'affaire du Costa Rica Packet en 1897, celle des limites entre la Guyane britannique et le Vénézuéla en 1889 et celle touchant le conflit vénézuélien en 1904. Dans ces trois litiges les décisions ont été vivement critiquées dans les revues de droit international et ailleurs par des autorités les plus éminentes dans la matière, et la deuxième, qui attentait gravement contre l'intégrité du territoire de mon pays, a donné lieu à une protestation énergique de son gouvernement.¹

Vous voyez bien que je n'exprime pas mon opinion. Je ne me prononce aucunement sur la valeur de ces blâmes. Je me borne à remémorer les faits et à rappeler l'attitude des maîtres ou des gouvernements. Or ces témoignages solennels, que d'ailleurs je m'abstiens ici d'adopter ou de rejeter, ne prouveraient pas que la cour unique ne soit capable de fautes, ni que l'on n'aurait pu obtenir, par devant d'autres arbitres, une décision moins contestable. La cour de La Haye n'a à son crédit que quatre jugements, dont on a trop parlé dans ce débat, et encore il faut y rabattre tout au moins un, si la critique des maîtres ne manque pas de sagesse. D'autre côté, sous d'autres arbitrages, spécialement sous celle des chefs d'Etat, on a réglé

(1) REGELSBERGER: «L'affaire du Costa Rica Packet.» *Revue Générale de Droit Int. Publ.* 1897, p. 735-745. — JULES VALÉRY: «Courtes observations sur la sent. arbitr. dans l'affaire du Costa Rica Packet.» — *Rapport du Ministère des Relations Extérieures du Brésil*, 1900; Annexe n° 1, Doc. n° 63, p. 148-153. — *Le Brésil*, de Paris, n° 768, du 8 août 1899, pag. 4-6. — Conférence de M. LOUIS RENAULT, dans Société des Amis de l'Université de Paris. Compte-rendu publié par *Le Temps* du 26 mars 1904, sous le titre: «Une critique du jugement du tribunal arbitral de La Haye.»

par des sentences mémorables, entre des nations en conflit, un grand nombre de litiges, assez difficiles et assez graves pour déchaîner les guerres les plus terribles. Pourquoi donc ne nous serait-il pas loisible de préférer au nouvel arbitrage, pas encore mûr, celui dont l'avoir enregistré autant de titres, si anciens et si nombreux, à la reconnaissance des amis de la paix?

J'espère que cette cour nouvelle deviendra quelque jour l'aréopage des peuples, acclamé par la confiance de tous. Mais pour ce résultat on ne peut remplacer l'oeuvre du temps par celle de la contrainte. C'est toujours en vain que l'on songe à imposer la confiance. Elle ne se décrète point. Elle ne stipule pas. Elle se produit de soi-même, sous l'influence de causes naturelles, comme les faits de l'évolution organique.

On voudrait de la permanence dans le recours à l'arbitrage. Mais la permanence consisterait dans l'obligation de recourir à l'arbitrage, non dans la soumission exclusive à une cour permanente.

On dit que ce qui importe, c'est de frapper l'opinion du monde par une mesure saisissante. Moi je trouve que ce qu'il faudrait, ce n'est pas de frapper, ce ne serait pas d'étonner: ce serait de persuader, de convaincre. Mais, en admettant que l'on tienne à frapper, est-ce qu'il pourrait se concevoir une mesure plus frappante, d'une impression plus ample et plus sérieuse, que celle de créer l'obligation de l'arbitrage parmi les nations, et d'en élargir le cadre au plus grand nombre de cas jusqu'ici admissible?

On nous avertit que l'opinion publique nous guette. Mais qu'est-ce qu'elle nous demande, en nous guettant? Est-ce que c'est l'assujettissement de tous les Etats à une cour unique? Non, c'est seulement leur soumission à l'engagement de l'arbitrage, quelle que soit la cour qui l'exerce. Nous tenons à l'arbitrage. C'est notre vue dominante. C'est notre point d'hon-

neur vis-à-vis du monde, prêt à nous juger. Mais, si tel est notre préoccupation, si tel doit être le timbre de la Conférence, pourquoi opposerions-nous à ceux qui viennent à notre rencontre, en acceptant l'arbitrage, une clause étrangère à l'essence de l'arbitrage, qui en embarrasserait l'adoption?

Heureusement M. Choate, dans son discours de la séance dernière, a dissipé à ce sujet le malentendu possible en face de l'article 1^{er} de la proposition américaine, dont nous avons maintenant l'interprétation authentique. Dans la pensée de la Délégation des Etats-Unis on n'altérerait pas le caractère facultatif de la cour, on n'établirait que l'obligation de l'arbitrage, en maintenant aux Etats le choix libre des arbitres. Et c'est ce que l'éminent M. CHOATE a répété aujourd'hui, en adoptant la proposition mexicaine.

Mais il semble y avoir des tendances contraires. Il y en a quelque chose, nous semble-t-il, et nous voudrions bien nous tromper, dans la proposition d'après laquelle ni les chefs d'Etat, ni les fonctionnaires, ni les corporations scientifiques ne pourraient accepter les fonctions d'arbitres qu'après la déclaration préalable des parties intéressées qu'elles n'ont pu se mettre d'accord à recourir à la Haye.

Ceci est une limitation, tout à fait arbitraire, à la liberté des Etats dans le choix de leurs arbitres. Nous ne pourrions donc y souscrire; parce qu'à notre avis cette liberté ne tolère point de limitations. Il ne faut pas la contrarier ni directement ni indirectement. D'abord, parce qu'elle est de droit inaliénable. Puis, parce qu'elle est utile. En effet, de la coexistence des différentes cours d'arbitrage il résulterait pour toutes, et surtout pour la Cour Permanente, un sens plus vif de la responsabilité, par la crainte de la comparaison avec les autres, et, en conséquence, une incitation effi-

cace à l'acquisition de la supériorité, moyennant une conduite irréprochable.

D'un autre côté, si le refus de se soumettre à la Cour Permanente est absolument une chose qui se passe entre les parties intéressées, et ne dépend que d'elles-mêmes, n'est-il pas assez clair que le fait tout seul de s'adresser à d'autres arbitres suppose, renferme et exprime, de la part de ceux qui le font, la résolution mutuelle de ne pas accepter l'arbitrage de La Haye? Pourquoi ne viennent-ils pas à cette cour, une cour toute prête et ouverte à tous, si ce n'est parce qu'ils sont d'accord à la refuser? Donc, pratiquement, cette idée est inutile. Mais en principe elle est dangereuse, car elle prétend restreindre une liberté souveraine, essentielle, qui ne souffre pas des restrictions.

Nous regrettons bien cette divergence, qui, heureusement pour nous, se tient à la surface des choses. Au fond, nous sommes tous également dévoués à l'arbitrage. Le Brésil aussi a tranché par moyen de l'arbitrage toutes les affaires, dont il n'a pu arriver au règlement pacifique par d'autres moyens non moins libres et conciliatoires. Nous n'en faisons pas l'énumération, parce que les faits sont bien connus de tout le monde, et le temps nous presse; nous avons besoin de finir.

Seulement, quelque soit notre dévouement aux grandes aspirations du bonheur humain et du progrès moderne, nous n'oublions pas qu'il y a dans les usages établis, de grands instruments d'amélioration et de pacification aussi utiles que ceux imaginés de nos jours, et que dans certaines prérogatives de l'indépendance des Etats il se trouve des forces bienfaisantes pour l'égalité entre les petits et les grands, entre les forts et les faibles, dont il serait impardonnable de se départir. Lorsqu'il s'agit de transporter chez nous, terre à terre, pour le règlement des affaires humaines,

le règne de l'idéal, il faut se tenir en garde contre les mécomptes. Quelquefois, dans notre empressement de le saisir, nous ne le saisissons qu'à l'envers.

Les meilleures inventions peuvent tourner au malheur de ceux qui les ont conçues dans la plus sûre intention du bien. Cette cour d'arbitrage permanente mériterait notre enthousiasme. Mais elle est humaine : il faut la préserver de la dégénération, dont le principe a sa naissance à la naissance même de tout ce qui émane de nos oeuvres. L'autorité absolue et exclusive est toujours près de se corrompre. La forme judiciaire même ne l'affranchirait pas de ce danger. À la suprématie, même dans le pouvoir de juger, il faut toujours des freins et des contrepoids, ne fussent-ils que d'ordre morale et indirecte. Imaginez-vous, donc, maintenant la situation inouïe d'une cour universelle et absolue, trônant parmi les peuples dans le caractère de l'oracle mondial de la justice. Cette institution, d'une majesté presque surhumaine, ne serait-elle exposée, plus que toute autre, aux dangers et aux égarements de notre faiblesse ?

Il serait, donc, dans son propre intérêt qu'elle ne se trouvât tout à fait seule dans le domaine immense de cette judicature, qu'il y en eût à côté les cours spéciales, librement constituées à l'occasion par le choix des parties elles-mêmes.

Songez surtout à la position des juges de cette cour, d'une puissance sans pareille parmi les puissances de la terre. Ils sont des hommes. Ils subiront les influences de leur origine nationale. Ils ne sauraient se dépouiller de leur patrie, en assumant leurs fonctions. Quelle que serait la manière de leur élection, ils représenteraient toujours, dans leur ensemble, les nationalités les plus fortes. Voyez en donc, pour l'avenir, les conséquences, si nous bannirions de la judicature in-

ternationale la possibilité d'autres tribunaux, en laissant à celle-ci toute seule la mission de fixer le droit. Ne s'exposerait-on, peut-être, au risque épouvantable de voir les puissants devenir subtilement, par la suite, les arbitres sans appel du droit des faibles?

Voilà ce qui ne pourrait pas bénéficier aux petits Etats, ni à la justice, ni, par conséquent, à l'ordre général et au bonheur du genre humain. Il faudrait donc, en déclarant l'obligation de l'arbitrage, refuser nettement l'exclusivisme de la cour.

Il faudrait, en outre, maintenir le compromis arbitral, même dans les cas de l'arbitrage par devant la cour permanente, attendu que, pour des nations souveraines, l'autorité d'une cour étrangère quelconque ne peut naître que, moyenant un acte spécial, de l'acquiescence volontaire des parties à l'occasion de chaque litige. (*Applaudissements.*)

XXI

TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE.

COMITÉ D'EXAMEN DE LA QUATRIÈME COMMISSION

*Première Séance*¹

M. le PRÉSIDENT DE MARTENS, en ouvrant la séance, rappelle quelle est la mission du Comité et quelles sont les idées dont on s'est inspiré en désignant les membres qui en font partie, et qui sont, soit en qualité de membres du Bureau de la Quatrième Commission, soit comme membres du Comité:

Pour l'Allemagne	M. Kriege.
Pour les Etats-Unis d'Amérique	M. le Contre-Amiral Sperry.
Pour l'Argentine	S. Exc. M. Larreta.
Pour l'Autriche-Hongrie	S. Exc. M. le Baron de Macchio et M. H. Lammasch.
Pour la Belgique	S. Exc. M. Van den Heuvel.
Pour le Brésil	S. Exc. M. Ruy Barbosa.
Pour le Chili	S. Ex. M. Matte.
Pour la France	M. Louis Renault.
Pour la Grande-Bretagne	S. Exc. Sir Ernest Satow et S. Exc. Lord Reay.
Pour l'Italie	M. Fusinato.

(1) Le 3 août, 1907.

Pour le Japon	S. Exc. M. Tsudzuki.
Pour la Norvège	S. Exc. M. Hagerup.
Pour les Pays-Bas	M. le Jonkheer van Karne- beek.
Pour la Russie	M. le Capitaine de vaisseau Behr.
Pour la Serbie	M. Milovanovitch.
Pour la Suède	S. Exc. M. de Hammarsk- jöld.
	Le Secrétaire: M. Fromageot.

Au sujet de la faculté, laissée aux membres du Comité, de se faire remplacer par un des membres de leur Délégation, M. le PRÉSIDENT demande que le remplaçant soit admis par le Comité.

M. le REPRÉSENTANT DE LA GRANDE-BRETAGNE demande que le remplaçant eût le droit de voter.

Acte est donné de cette demande.

M. le PRÉSIDENT propose au Comité de désigner M. Fromageot comme rapporteur. Au sujet de la distribution du travail, M. le Président estime que la question de la contrebande de guerre étant une des plus difficiles à résoudre, elle gagnerait à être examinée par un Sous-Comité qui se composerait de M.M. Kriege, S. Exc. RUY BARBOSA, Renault, S. Exc. Lord Reay, le Contre-Amiral Sperry, le Capitaine de Vaisseau Behr.

On discute la question de la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre et spécialement le point de savoir si elle pourra se faire en pleine mer.

S. Exc. M. RUY BARBOSA est de ceux qui ne reconnaissent pas comme existant le droit d'opérer la transformation en pleine mer; mais, devant l'incertitude qui règne au sein du Comité, on pourrait laisser à la Conférence le soin de résoudre la question et préparer un projet de convention, fondé sur l'hypothèse qu'elle soit tranchée par l'affirmative. Quant à lui, il est prêt à se rallier à une proposition intermédiaire.

XXII

LES CAS D'HONNEUR DANS L'ARBITRAGE

COMITÉ D'EXAMEN A
DE LA PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA
PREMIÈRE COMMISSION

Sixième Séance ¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA demande pourquoi omet-on, dans la formule portugaise, la mention de l'honneur.

Est-ce parce qu'on la considère incluse dans la mention des intérêts vitaux?

Est-ce, au contraire, parce que l'on n'exclue pas les cas d'honneur de ceux susceptibles d'arbitrage?

1) Le 6 août 1907.



XXIII

RÉSERVES DU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN SUR LES BONS OFFICES, LA MÉDIATION ET LES QUESTIONS JUGÉES PAR SES TRIBUNAUX

COMITÉ D'EXAMEN A

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Sixième Séance¹

M. BARBOSA présente la déclaration suivante:

En vue du résultat du vote sur la proposition brésilienne dans la dernière séance de ce comité, et afin qu'il n'en résulte pas de doutes sur la stabilité de certains principes, essentiels à la souveraineté des nations, auxquels aucun gouvernement ne pourrait renoncer, la Délégation du Brésil, au nom du sien, tient à déclarer, dans le but d'éloigner tout malentendu sur le sens et la portée de ses actes, qu'en votant une formule d'arbitrage obligatoire quelconque, elle entendra réserver toujours, expressément ou implicitement:

D'abord, la faculté de recourir premièrement aux bons offices, ou à la médiation, s'il y en a lieu;

1) Le 6 août 1907.

Puis, le devoir de ne point soumettre à l'arbitrage les matières pendantes devant nos tribunaux ou jugées par leurs décisions.

Ce dernier point, dont nous nous sommes déjà occupés dans la dernière séance, se trouve développé dans les considérations suivantes.

Dans l'entraînement qui emporte les esprits vers l'arbitrage international, il se mêle certaines opinions dangereuses, certains penchants regrettables, contre lesquels il faudrait nous prévenir, car, en dénaturant cette institution magnifique, ils auraient pour résultat de multiplier les causes d'irritation et les germes de conflit parmi les peuples, au lieu d'adoucir leurs rapports et de leur inspirer de la confiance en cet instrument de conciliation internationale.

Un de ces écarts de la sagesse nécessaire à l'organisation et au succès de cette réforme est, à notre avis, l'exagération qui prétend détourner en faveur des cours arbitrales des affaires soumises par la loi du pays à la justice nationale, ou soumettre les décisions de la justice nationale à la révision étrangère de l'arbitrage. On ne s'imaginerait pas qu'une nation capable de se défendre contre les nations puissantes souffrirait cette flétrissure infligée à ses tribunaux. Elle ne se concevrait qu'envers les pays faibles, dont on commence par dire, d'une manière blessante, que leur justice n'inspire pas de confiance aux autres États.

Je ne sais pas, il ne m'importe pas de savoir, si ceci est vrai en ce qui regarde un État civilisé quelconque. En admettant que cela soit vrai, il est lamentable que des nationaux de pays avancés dans la civilisation, où les lois règnent et la justice est sûre, aillent séjourner dans ces contrées dangereuses. Le plus souvent ils ne s'y hasardent qu'à la recherche

de la fortune, étant bien en mesure de savoir les risques de leur témérité. Il faut bien qu'ils en portent la peine, et, quoi que ce soit, on n'y saurait découvrir une raison acceptable, pour menacer d'autres Etats, dont la justice est respectable, d'une arme susceptible de causer les plus grandes iniquités entre les mains de la force internationale.

S'il y a des nations, où le niveau des institutions judiciaires est trop bas, elles se trouvent, heureusement, en petite minorité. Les autres jouissent de tribunaux capables. Dans mon pays, qui est de ce nombre, les magistrats n'hésitent pas à proférer des sentences contre le gouvernement des Etats ou de l'Union, en faveur d'individus ou de corporations privées. Le principe de la responsabilité de l'Etat envers les particuliers pour des fautes contractuelles et extra-contractuelles, aussi combattu en Europe, où l'intérêt des gouvernements lui oppose une masse, jusqu'ici presque invincible, de précédents et d'autorités dans les pays les plus avancés et les plus libéraux, a triomphé chez nous de longtemps. Fondée sur ce principe, qui est une des conquêtes les plus précieuses de l'ordre juridique, une jurisprudence copieuse et toujours nouvelle y garantit d'une façon remarquable les droits individuels; et ce sont tout particulièrement les étrangers qui bénéficient le plus de cette situation favorable, attestée avec fréquence par des actes notoires de notre magistrature.

Mais ce sont des considérations de fait, que je pourrais omettre, en me réduisant à celles de droit, puisqu'il ne s'agit que d'établir des règles pour les relations entre des Etats souverains. Tel est le point de vue capital; et sous celui-ci il serait absolument inadmissible de constituer une cour internationale, c'est-à-dire une cour étrangère, en instance de révi-

sion de causes jugées par devant les tribunaux d'un pays indépendant.

Que l'on ne m'objecte pas ce que l'on pense faire pour les questions de prises maritimes; car ces questions sont de nature essentiellement internationale, à tel point que les juges nationaux n'y continueront d'intervenir, sous la réforme proposée, que par transaction avec un état de choses destiné à disparaître dans un avenir aujourd'hui prévu de tout le monde.

C'est toute autre chose dans les questions de pur droit privé, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. En ce qui concerne celles-ci, exiger que certains litiges soient jugés par la magistrature nationale et, en même temps, admettre que les décisions de cette magistrature soient soumises à une magistrature internationale, c'est renoncer à des prerogatives inaliénables de la souveraineté des nations. Pour les pays de l'Amérique latine on ne pourrait concevoir rien de plus humiliant. Nous sommes donc entièrement d'accord avec la déclaration de la Suisse de n'admettre pas l'arbitrage sur des matières déjà réglées par des sentences des tribunaux du pays.

La révision, par des juges ou des tribunaux étrangers, de sentences du pouvoir judiciaire national est absolument inconciliable avec l'indépendance et l'honneur d'un Etat organisé.

En outre, cette nouvelle instance, nécessairement réservée aux étrangers, assurerait à ceux-ci un privilège de suprême importance vis-à-vis des sujets de l'Etat déprimé par un tel régime.

On ne conteste pas que le gouvernement d'un pays, dans son propre intérêt, ou cédant à des motifs d'ordre politique, cherche ou accède à transiger avec l'étranger réclamant, et convienne de soumettre l'affaire à l'arbitrage, si les circonstances le lui conseillent et les lois de l'Etat ne s'y opposent, avec autorisation

législative, ou sans elle, conformément au droit national, tant que la justice nationale n'a pas été saisie. Mais, après décision du pouvoir judiciaire, il serait impossible d'en annuler l'autorité souveraine, en méconnaissant la force de la chose jugée.

Nous n'ignorons pas la doctrine, assez en crédit chez les internationalistes, qui ouvre là-dessus une exception pour les dénis de justice, réserve d'ailleurs bien élastique, dont l'abus ne serait pas et n'a pas été difficile. Mais le sens exprès de cette doctrine est que, dans les affaires d'une telle nature, le gouvernement auquel s'adresse la réclamation, doit ouvrir accès aux pourparlers diplomatiques, en négociant dans ce terrain de transaction. Il faut pourtant ne pas oublier qu'alors le cas serait de gouvernement à gouvernement, sans aucun lien d'obligation générale et permanente, sans aucune stipulation conventionnelle; et chez nous rien de ça ne pourrait avoir effet que moyennant l'examen et l'acquiescence du congrès national pour chaque espèce particulière.

Du reste les réclamations internationales fondées sur l'allégation d'un déni de justice n'ont pas été, le plus souvent, qu'un moyen de pression des grandes Puissances contre des nations de l'Amérique latine pas assez fortes pour résister à leurs exigences. C'est ce qu'il nous serait aisé de prouver avec des exemples certifiés par le témoignage même d'auteurs européens.¹

Mais il répugne d'une manière absolue au gouvernement brésilien la faiblesse humiliante et injurieuse de sanctionner, contre nos cours et nos juges, un soupçon, que les faits n'autorisent point, de leur imposer ce stygmate flétrissant, en admettant d'une manière expresse et solennelle, dans le texte d'un

(1) TCHERKOFF; *Protection des nationaux résidant à l'étranger*, Paris, 1889 page 288.

traité avec une autre nation, et dans l'hypothèse actuelle avec toutes les nations, l'éventualité du déni de justice. Ça il ne le ferait jamais, quand même il aurait ce pouvoir, qu'indubitablement nos chambres législatives ne lui reconnaîtraient pas. Un traité avec cette clause n'aurait pas la moindre chance d'en obtenir la ratification.

Mais, quand même notre gouvernement le voudrait, il n'en aurait pas le pouvoir. Ce pouvoir lui est refusé par notre constitution, qui ne le donne ni au président de la république, ni au congrès national. Nous obéissons à une constitution rigide, moulée dans le système de celle des Etats-Unis d'Amérique, où les attributions de chaque pouvoir sont définies d'une manière infranchissable. Elle méconnaît la force obligatoire à tout acte d'un pouvoir quelconque, qui outrepassé l'orbite de ses fonctions. Elle impose à la justice fédérale le devoir de sanctionner la désobéissance aux lois, qui contreviennent aux dispositions constitutionnelles. En définissant, enfin, la compétence de cette justice, elle réserve, dans son article 59, à la Suprême Cour Fédérale la juridiction originaire et privative de juger les litiges et les réclamations des pays étrangers et des sujets brésiliens contre l'Union ou les Etats, et, par son article 60, à la magistrature fédérale, dans les deux instances de ses tribunaux, le pouvoir de résoudre, non seulement les contestations entre des Etats étrangers et des sujets brésiliens, mais encore les actions intentées par des étrangers et fondée soit sur des contrats avec le gouvernement brésilien, soit sur des conventions et des traités entre celui-ci et d'autres nations.

Il est, donc, évident, en face de ces textes péremptoires, que, sous nos lois fondamentales, ni le gouvernement, ni la législature n'ont pas le pouvoir soit de s'arroger la juridiction dans ces matières ou de

dessaisir les tribunaux de la connaissance de questions de cette nature, soumises à leur jugement, soit, à plus forte raison, d'en réviser les sentences.

Ceci étant incontestable devant la constitution brésilienne, dont nous venons de vous exposer les règles, si la convention d'arbitrage obligatoire les contredisait explicitement ou implicitement, mon gouvernement ne pourrait jamais m'autoriser à y souscrire. Cela serait au delà de mes pouvoirs et des siens.

Il lui serait impossible de trahir la constitution du pays. Ni le concert des nations, fût-il unanime, ni les intérêts suprêmes de la paix n'ont pas le droit d'exiger d'un gouvernement qu'il manque à ses devoirs constitutionnels.

Par conséquent, si vous acceptiez la proposition d'inclure dans l'arbitrage obligatoire les questions jugées par les tribunaux de justice, ou pendantes devant ceux-ci, ce serait avec la connaissance et la certitude préalable d'en exclure le Brésil et, avec lui, tous les Etats où l'on reconnaît à la justice la même autorité.¹

(1) «The committee of examination was engaged this afternoon in the discussion of the American and Russian proposals for a permanent Court or corporation of active Judges at The Hague. The committee consists of M. Bourgeois (France), Presidente, Signor Fusinato (Italy), Vice-President, Baron Guillaume (Belgium), who will draw up the report of the proceedings, Baron d'Estournelles de Constant (France), secretary, M. de Kapos-Mere (Austria-Hungary), M. Ruy de Barbosa (Brazil), Sir Edward Fry (Great Britain), M. Asser (Holland), M. Lammasch (Austria-Hungary), Herr Kriege (Germany), M. de Martens (Russia), Mr. Scott (America), Senhor Oliveira (Portugal), and M. Fromageot (France), together with Mr. Choate (America), Baron Marschal von Bieberstein (Germany), M. Eyschen (Luxemburg), M. Beldiman (Rumania), M. Candamo (Peru), and M. Renault (France), who were added after the adoption of the proposals in principle last Saturday. There are thus four French delegates in the committee as against three American, two German, two Austrian, and one British.»

(The Times. August 7, 1907.)



XXIV

LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SUR MER

QUATRIÈME COMMISSION

*Douzième Séance*¹

Dans la prévision de l'insuccès, auquel on croyait déjà condamnées toutes les propositions favorables à la déclaration de l'immunité de la propriété privée sur mer dans les guerres maritimes, y compris celle de la Belgique, d'ailleurs bien modérée, la délégation française avait soumis à la commission, le 10 juillet, la proposition d'un vœu concernant l'abolition des parts de prises réservées aux équipages, et l'adoption de mesures législatives, pour que les pertes résultantes de la capture ne restent entièrement à la charge des propriétaires des biens capturés.

Voici dans quels termes:

«S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS fait observer que la situation du débat semble s'être modifiée, et il s'en applaudit personnellement, puisqu'il a été de ceux qui ont demandé la continuation de la discussion. Tandis qu'au début, on se trouvait en présence de deux thèses intermédiaires, qui sont des thèses de transaction et de conciliation. Les délégués sont réunis à la Conférence, non pour se compter, mais pour s'unir, et, du moment où ils voient que, sur une question d'un caractère absolu, ils ne sont pas unanimes, ils doivent chercher une base d'entente. C'est dans cet esprit que S. Exc. M. Beernaert a présenté ses observations et qu'est conçue la proposition dont M. van den Heuvel a donné lecture. S. Exc. M. J. Choate a déclaré que cette proposition était intéressante, et il semble

(1) Le 7 août 1907.

que cette appréciation dénote chez lui la volonté d'une entente. S. Exc. M. Léon Bourgeois demande alors la permission de soumettre à la commission, au nom de la Délégation française, une proposition très brève, qui, elle aussi, a un caractère transactionnel. Ainsi que M. Louis Renault l'a fait remarquer à la dernière séance, la Délégation française a pour but de rendre la capture des navires ennemis plus conforme aux principes, elle veut l'humaniser et la moraliser. C'est en s'inspirant de l'idée que la guerre doit se faire entre Etats, et ne doit procurer aucun profit personnel, qu'est conçue la proposition suivante, dont S. Exc. M. Bourgeois donne lecture;

Considérant que, si le droit des gens positif admet encore la légitimité du droit de capture appliqué à la propriété privée ennemie sur mer, il est éminemment désirable que, jusqu'à ce que l'entente puisse s'établir entre les Etats au sujet de sa suppression, l'exercice en soit subordonné à certaines modalités;

Considérant qu'il importe au plus haut point que, conformément à la conception moderne de la guerre, qui doit être dirigée contre les Etats et non contre les particuliers, le droit de prise apparaisse uniquement comme un moyen de coercition pratiqué par un Etat contre un autre Etat;

Que, dans cet ordre d'idées, tout bénéfice particulier au profit des agents de l'Etat qui exercent le droit de prise, devrait être exclu, et que les pertes subies par les particuliers du chef des prises devraient finalement incomber à l'Etat dont ils relèvent;

La Délégation française a l'honneur de proposer à la quatrième Commission d'émettre le Vœu que les Etats qui exerceront le droit de capture, suppriment les parts de prises attribuées aux équipages des bâtiments capteurs, et prennent les mesures nécessaires, pour que les pertes causées par l'exercice du droit de prise ne restent pas entièrement à la charge des particuliers dont les biens auront été capturés.»

Cette proposition fut mise aux votes dans la séance du 7 août, et la Délégation brésilienne s'est abstenue, en faisant cette déclaration:

S. Exc. M. RUY BARBOSA rappelle qu'aujourd'hui, dans cette séance même, il a passé en chose jugée que le rôle de cette Conférence se limite à poser des

règles pour la conduite des Etats dans les rapports internationaux. Or, ce n'est pas d'établir une règle, mais de formuler simplement un vœu, qu'il s'agit dans la proposition française.

En second lieu, l'utilité de l'énonciation de simples vœux dans cette Conférence lui semble assez problématique.

Troisièmement, comme il s'agit de matières d'ordre purement national,¹ qui regardent à peine la législation intérieure, il paraît que ce champ doit être interdit à la Conférence.

En conséquence, la Délégation brésilienne s'abstiendra du vote, sans que cette attitude exprime une opposition à l'esprit de la proposition française, ni même une opinion arrêtée sur la matière.

(1) Le texte officiel porte, par erreur, «matériel» au lieu de «national».



XXV

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

*Septième Séance*¹

M. le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen, commencé dans la séance du 6 août, de l'énumération des cas spéciaux, susceptibles d'être réglés par la voie de l'arbitrage obligatoire. Ce n'est qu'après cette étude préalable qu'on procéderait au vote sur le principe même de l'arbitrage obligatoire. (*Assentiment.*)

M. SCOTT déclare que la Délégation américaine est tout à fait favorable au principe de l'arbitrage obligatoire, mais qu'elle est jusqu'à présent sans instructions quant à la liste des cas spéciaux. Toutefois, si l'accord se fait au sein du Comité, elle ne manquera pas de demander des instructions supplémentaires.

Le PRÉSIDENT propose d'aborder l'étude spéciale des différents cas d'arbitrage obligatoire, en commençant par ceux qui sont inscrits dans la liste portugaise², qui semble la plus complète.

(1) Le 10 août 1907.

(2) Voici la proposition portugaise, qui n'est autre chose que la reproduction du projet de la Conférence Interparlementaire, dont on peut voir les termes dans l'ouvrage de Th. Barclay, *Problems of International Practice and Diplomacy* (1907), p. 148:

«Nouvel Article (remplaçant l'article 16 de la convention de 1899).

«Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à soumettre à l'Arbitrage les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités

Le Comité partage cette manière de voir, et commence la discussion du paragraphe 7 (Traités de commerce et de navigation).

M. D'OLIVEIRA a la parole. Il rappelle que le mouvement en faveur de l'introduction de la clause compromissoire dans ces traités est ancien. Elle se trouve insérée déjà dans de nombreux traités de commerce, et il semble qu'il ne saurait

existant entre les Puissances signataires, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique directe, à condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts essentiels, ni l'indépendance des parties en litige, ni les intérêts de tierces Puissances.

«Art. 16a. Il est bien entendu qu'il appartient exclusivement à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si un différend, qui se sera produit, met en cause ses intérêts essentiels ou son indépendance et par conséquent est de nature à être excepté de l'arbitrage.

«Art. 16b. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

«1. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous:

- a. Traités de commerce et de navigation;
- b. Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;
- c. Conventions postales, télégraphiques (avec ou sans fil) et téléphoniques.
- d. Conventions concernant la protection des câbles sous-marins;
- e. Conventions concernant les chemins de fer;
- f. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;
- g. Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques;
- h. Conventions concernant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial);
- i. Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;
- k. Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);
- l. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;
- m. Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phyloxéra et autres fléaux similaires;
- n. Conventions relatives aux matières du droit international privé;
- o. Conventions concernant la procédure pénale;
- p. Conventions d'extradition;
- q. Privilèges diplomatiques et consulaires.

2. Règlements sur le terrain des fixations de limites.

3. Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

4. Questions se rapportant aux dettes.

y avoir d'obstacle sérieux à son insertion dans un traité universel. Il est seulement important de trouver une rédaction, qui établisse nettement qu'il s'agit exclusivement de différends juridiques concernant l'interprétation de ces traités. Le principe général en cette matière doit être celui-ci: la solution d'un différend juridique doit être juridique.

Le Baron DE MARSCHALL fait observer que cette distinction n'est pas formulée dans la proposition portugaise.

En effet, cette dernière parle de différends juridiques ou relatifs à l'interprétation de traités. Elle semble donc pouvoir s'appliquer aussi à des différends d'ordre politique.

M. D'OLIVEIRA reconnaît qu'en effet cette rédaction, empruntée d'ailleurs aux traités d'arbitrage actuellement en vigueur, n'est pas parfaite et a donné lieu plus d'une fois à des critiques. Il en admettrait volontiers une autre.

M. FUSINATO appelle l'attention du Comité sur la gravité de cette question.

La valeur pratique d'une liste de cas à soumettre à l'arbitrage obligatoire, conformément à la proposition portugaise, consiste dans l'engagement des parties à ne pas se prévaloir, dans ces cas, d'aucune exception. Si l'on introduit, même dans ces cas, une réserve pour les clauses *d'ordre politique*, l'article 16*b* sera dépourvu de toute valeur. En effet, qui décidera, le cas échéant, si telle clause d'un traité de commerce est juridique ou politique? La partie même? On reproduirait alors une situation identique à celle prévue par les articles 16 et 16*a*. L'arbitre même? Nous ne demandons pas mieux, nous, la Délégation italienne; l'Italie en effet a accepté cette solution dans son traité d'arbitrage avec le Pérou; mais la Conférence est-elle prête à l'accepter?...

M. D'OLIVEIRA suggère qu'on pourrait, peut-être, ajouter aux mots «traités de commerce et de navigation» les mots: «en tant qu'ils se rapportent à certaines matières énumérées ci-après».

M. RUY BARBOSA, bien qu'il soit favorable à la proposition portugaise, y voit des points, où elle pourrait être amendée et retouchée avec profit.

En ce qui concerne les deux points, dont s'est occupé aujourd'hui le comité, il partage l'opinion du Baron Marschall et de M. d'Oliveira lui-même, par rapport à la clause ayant trait aux "différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités." Apparemment cette clause est conçue dans des termes trop larges. Les questions d'interprétation de traités, c'est-à-dire d'interprétation de contrats, sont de leur nature même des questions d'ordre juridique. C'est le droit qui fournit les règles d'herméneutique, ainsi que les principes au moyen desquels on interprète les conventions entre les individus ou entre les États. Donc, en parlant des différends d'ordre juridique, on aura parlé implicitement de ceux qui regardent l'interprétation des contrats. Mais ici il n'y a qu'un pléonasme inoffensif.

L'autre point aurait une portée plus sérieuse. L'énumération de l'article 16b, dans la proposition portugaise, ne poursuit aucun autre but que d'interdire, dans les cas y désignés, l'invocation de la réserve concernant les intérêts essentiels. Maintenant on commence à s'apercevoir que ces cas mêmes comportent des réserves inévitables de nature politique. Or ces réserves d'un caractère politique ne sont autres que celles indiquées dans le texte de l'article 16 sous le nom d'intérêts essentiels. Mais, si cette réserve politique envahit aussi la sphère de l'article 16b, c'est-à-dire, si elle devient applicable aux matières que l'on prétendait soustraire à son influence, le but de l'énumération de cet article est vraiment tout à fait manqué. Il faudrait, par conséquent, éliminer les items de l'article susceptibles d'une telle réserve, ou en restreindre plus étroitement le contenu, de manière, qu'il n'embrasse que des cas, pour lesquels on ne puisse in-

voquer des réserves afin d'éviter l'obligation de l'arbitrage.

Toute question d'interprétation est juridique, indépendamment de sa nature même. Là est la difficulté.



XXVI

DÉLAI DE FAVEUR ¹

COMITÉ D'EXAMEN DE LA QUATRIÈME
COMMISSION

*Troisième Séance*²

Le PRÉSIDENT: Il faut écarter la question de contrebande, que l'on retrouvera plus tard. Pour l'instant, il s'agit de voter sur le principe du délai à accorder ou non aux navires rencontrés en mer, tel qu'il a été présenté par les Délégations russe et française et tel qu'on le retrouve dans l'article 3 de l'amendement de la Délégation de Suède. Les partisans de ce délai voteront oui, c.-à-d. pour le maintien de l'art. 3, ses adversaires voteront non, c.-à.-d. pour sa suppression.

La question étant ainsi posée, il est procédé au vote, qui donne les résultats suivant: 6 ouis, 6 nons, 3 abstentions.

Ont voté contre le maintien de l'article:

Allemagne, Angleterre, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Japon.

Ont voté pour le maintien:

Belgique, BRÉSIL, France, Pays-Bas, Russie, Suède.

Se sont abstenus:

Italie, Japon, Norvège.

(1) Voir ci-dessus pg. 103.

(2) Le 12 août. 1907, 103-III.



XXVII

CONTREBANDE DE GUERRE

COMITÉ SPÉCIAL

QUATRIÈME COMMISSION

*Première Séance*¹

Présidence de Son Excellence Lord REAY.

S. Exc. M. DE MARTENS en qualité de Président de la Quatrième Commission ouvre la séance, en rappelant qu'un Comité, composé de M. Kriege (Allemagne), M. le Contre-Amiral Sperry (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. M. Ruy Barbosa (Brésil), S. Exc. M. Matte (Chili), M. Louis Renault (France), S. Exc. Lord Reay (Grande-Bretagne), M. le Capitaine de Vaisseau Behr (Russie) et M. Fromageot (Secrétaire de la Commission), a été chargé par la Quatrième Commission de l'étude de la question de la contrebande de guerre. Il propose de constituer le bureau du Comité, et de nommer S. Exc. Lord Reay président (*Vifs applaudissements.*)

S. Exc. Lord REAY, ayant accepté la présidence, propose de désigner M. Fromageot rapporteur du Comité. (*Assentiment.*)

M. le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de la Délégation anglaise d'abandonner le principe de la contrebande de guerre n'ayant pas été acceptée unanimement, le

(1) Le 12 août 1907.

Comité d'examen doit rechercher, dans les autres propositions soumises à la Commission, les éléments d'un accord général sur cette question.

M. KRIEGE estime qu'il serait plus pratique, avant de procéder aux discussions, de formuler quelques questions se rapportant aux matières soumises à l'examen du Comité; il lui semble difficile de baser la discussion sur un seul des projets présentés à la Commission, procédé qui pourrait créer un avantage pour la Délégation dont il émane.

M. LOUIS RENAULT se rallie à cette manière de voir, et propose au Comité de se prononcer successivement sur les points principaux des différentes propositions. Puisque l'on admet que la notion de la contrebande de guerre doit exister, il s'agit de savoir, en premier lieu, quels sont les articles, qui constituent la contrebande dite absolue.

M. le Contre-Amiral SPERRY désire établir la théorie générale, sur laquelle est basée la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il est bien difficile de dresser une liste d'objets constituant la contrebande, qui ait une valeur absolue. Dans les conditions actuelles, les articles, destinés à des buts de guerre, changent si rapidement, qu'une liste de tels articles, même si elle était parfaite, ne pourrait rester satisfaisante que peu d'années. Il serait donc désirable d'établir une formule générale, dans les limites de laquelle les belligérants eux mêmes pourraient fixer les articles constituant la contrebande; en cas de contestations, les cours de prises auraient à décider si tel ou autre article, inscrit sur la liste, constitue, en effet, de la contrebande de guerre. La convention internationale à faire devrait formuler, en premier lieu, la définition des articles de contrebande absolue, c'est-à-dire ayant toujours un usage militaire, et restreindre ensuite la contrebande conditionnelle par des dispositions strictes concernant sa qualité et quantité.

M. LOUIS RENAULT trouve que le système défendu par M. le Contre-Amiral Sperry présente de graves inconvénients, puisqu'il aurait pour conséquence de créer des divergences d'interprétations; le commerce est intéressée à ce que la liste des articles de contrebande soit aussi claire et exacte que possible. Il est loin de nier que, dans les conditions actuelles, cette liste ne pourrait avoir qu'une valeur relative, et estime que la suggestion d'un auteur anglais de procéder, tous les cinq ans, à une révision de cette liste ne manque pas de fon-

dement. Mais, au point de vue des intérêts des commerçants, aussi bien que de ceux des croiseurs, une liste déterminée des articles de contrebande semble être préférable à une formule abstraite.

M. KRIEGE fait observer que les objections de M. Louis Renault se rapportent aussi bien à la proposition de la Délégation des Etats-Unis qu'à celle de la Délégation allemande; il partage entièrement l'opinion de M. le Contre-Amiral Sperry quant à l'impossibilité de déterminer d'avance tous les articles de contrebande. C'est pourquoi il aurait préféré une clause générale définissant la contrebande, qui permettrait aux gouvernements d'ajouter de nouveaux articles à ceux qui étaient auparavant considérés comme constituant la contrebande. Mais, en même temps, il convient qu'il est de la plus grande importance, pour le commerce, de connaître quels sont les articles prohibés.

M. LOUIS RENAULT pense que l'idée de M. Kriege se trouve en partie consacrée dans la proposition française. D'après cette dernière, les articles de contrebande absolue sont interdits de plein droit; au contraire, le belligérant aurait la faculté de fixer, par une notification spéciale, les articles de la contrebande relative. Le commerce serait suffisamment renseigné par la déclaration faite à ce sujet par le belligérant, et l'on réserverait, en même temps, la possibilité de tenir compte de la nécessité de compléter la liste des articles de la contrebande absolue. Les abus seront prévenus par la possibilité de recourir à des représentations diplomatiques ou à la Cour internationale des prises.

M. le Capitaine de vaisseau BEHR se rallie à l'opinion de M. Louis Renault, tout en réservant la question de la Cour internationale de prises.

M. KRIEGE constate qu'il y a accord complet entre son point de vue et celui de M. Louis Renault, si une clause générale est admise permettant aux belligérants de compléter, au besoin, la liste des articles de la contrebande absolue.

M. le Contre-Amiral SPERRY fait une déclaration analogue. Il estime que la formule générale, admise par la proposition française, ne doit pas entraîner la possibilité, pour les belligérants, d'apporter à la liberté du commerce des restrictions, qui ne seraient justifiées que par ses propres inté-

rêts nationaux, mais qu'un accord général devrait fixer les limites de la contrebande conditionnelle.

S. Exc. M. RUY BARBOSA pense qu'il serait désirable de ne pas permettre aux belligérants d'abuser de leur droit de fixer les articles de contrebande au commencement de la guerre, et qu'à cet effet il serait nécessaire d'arriver à un accord international concernant la définition des articles prohibés.

M. le PRÉSIDENT, avant de lever la séance, propose de procéder, à la séance prochaine, à l'examen des listes des articles de la contrebande absolue contenues dans les projets français et brésilien. Le droit de chaque membre du Comité d'apporter des amendements à cette liste est réservé.

M. le Capitaine de vaisseau BEHR annonce qu'il a l'intention de déposer, à la séance prochaine, un amendement concernant la liste des objets de la contrebande absolue.

XXVIII

ARBITRAGE ET JUSTICE COMPOSITION DE LA COUR.

COMITÉ D'EXAMEN B.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Première Séance ¹

On discute la proposition déposée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. M. CHOATE est le premier qui s'en occupe, en déclarant que depuis la nomination de ce comité ce projet a été l'objet d'une étude sérieuse de la part des gouvernements de ces trois pays.

Après lui parlent, en en faisant l'apologie, S. Exc. le Baron MARSCHALL et sir ED. FRY.

D'autres encore font des observations d'ordre général, et l'on commence enfin l'examen du texte, dont l'article 1^{er} porte:

«Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la cour permanente d'arbitrage, une haute cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.»

(1) Le 13 août, 1907.

M. LAMMASCH désire attirer l'attention du Comité sur un point, qui pourrait sembler minutieux au premier abord, mais qui n'en est pas moins d'une grande importance. Il s'agit de la question du nom à donner à la nouvelle Cour. Il craindrait que le terme «Haute Cour Internationale de Justice» ne fit naître l'idée que la Cour serait appelée à prendre connaissance de cas de révision ou de cassation, ce qui serait contraire à son caractère de Cour Arbitrale. Le nom proposé correspondrait, tant soit peu, avec l'idée d'«États-Unis du monde», ce qui ne laisserait pas de nuire considérablement au développement de l'arbitrage. M. Lammasch ne désire pas dès maintenant une proposition, estimant que le nom à donner à la nouvelle institution doit dépendre de la question de savoir si la nouvelle cour sera créée au sein ou à côté de la cour existante.

Le Baron MARSCHALL est d'avis que les termes dans lesquels le commencement de l'article est conçu ne laisseraient subsister aucun doute sur le vrai caractère de la nouvelle cour.

M. ASSER partage l'opinion de M. Lammasch, d'abord pour les raisons données par celui-ci, ensuite parce que la nouvelle cour semblerait prendre la place de celle de 1899, ce qui ne doit pas être le cas.

Sans établir une distinction nécessaire entre l'ancienne et la nouvelle, le nom de cette dernière pourrait être «Tribunal permanent d'arbitrage». Par contre, la Cour instituée en 1899, dès maintenant, ne saurait plus s'appeler «permanente», et le terme «Haute Cour Internationale d'arbitrage» serait un nom plus approprié.

Sir EDWARD FRY croit qu'il y a un malentendu. Le terme «High Court», du moins en la Grande-Bretagne, n'implique pas nécessairement l'idée d'une Cour d'appel, mais s'applique aussi à la juridiction en première instance de certaines causes de grande importance. *High Court* signifie, non pas Cour d'appel, mais une cour de grande importance. Aux États-Unis c'est le mot *Supreme Court*, et non pas *High Court*, qui est employé. Il craint que les mots «tribunal permanent d'arbitrage» ne donne lieu à des interprétations erronées, parce qu'ils ressemblent trop aux mots «Cour permanente d'arbitrage».

M. RENAULT appuie l'opinion de M.M. Lammasch et Asser. Il fait ressortir qu'il importe d'exprimer nettement qu'aucune des trois institutions de justice, de compétence

différente, qui existeront dorénavant, ne soit supérieure aux autres: la Cour permanente qu'on va créer, l'ancienne Cour de 1899 et la Cour de prises seront indépendantes les unes des autres.

M. RUY BARBOSA se rallie entièrement à l'opinion soutenue avec une netteté si remarquable par M. Lammasch. M. Renault a mis bien en relief l'impropriété de la dénomination de Haute Cour, attribuée, sous le titre 1^{er} du projet, à l'institution que l'on discute. Une haute cour suppose nécessairement des cours inférieures. Quelle est leur position, vis-à-vis de la cour que nous songeons à organiser? Y a-t-il une autre cour internationale de première instance? Non. Alors il ne resterait d'autres cours, dans ce rapport d'infériorité hiérarchique, que les cours nationales. Or, ça n'est nullement dans les intentions du projet.

Mais c'est surtout d'un autre côté, de celui envisagé par M. Lammasch, que l'usage de la dénomination indiquée nous paraît criticable. Elle remplace l'idée d'arbitrage par celle de justice. Ce n'est pas que dans l'arbitrage il ne s'agisse aussi de justice, mais il s'y agit d'une justice arbitrale.

L'arbitrage est le seul moyen d'organiser la justice entre les nations. Quand il s'agit de la justice entre des individus, la mention d'une cour s'associe à la pensée d'une sujétion, d'un lien d'obéissance, imposé par une souveraineté à ses sujets. Alors la justice est un pouvoir subi par ceux qui en ressortissent. Mais, de nation à nation, la justice relève d'une autorité instituée par convention, moyennant une procuration donnée, par les justiciables eux-mêmes, à ceux qui doivent juger leurs différends. Voilà le principe de l'arbitrage.

Il est essentiel, donc, de laisser à l'arbitrage la place dominante, qui lui appartient dans l'organisa-

tion de la justice internationale. Sans cela, on glisserait insensiblement dans l'utopie, que M. Lammasch a bien rappelée, des Etats-Unis du Monde. Ce n'est pas une question de nom, c'est une question de principe, dont on verra la portée dans la suite, en discutant ce projet même.

M. CHOATE: Nous laissons au Comité le soin de baptiser l'enfant. Si tous les parrains s'entendent sur le nom, nous souscrirons à leur choix. Une fois que l'enfant est baptisé, ce n'est pas son nom, mais ses actes qui le font réussir dans la vie.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le nom seulement, c'est plutôt le sexe qu'il s'agit de déterminer. En tous cas le Comité est d'accord sur ce que la nouvelle institution ne revêtira pas le caractère d'une Cour d'appel.

Le terme «à côté», dans l'article 1, exprime, dans son opinion trop l'idée d'indépendance, tandis qu'ils s'agit plutôt de constituer un lien entre la nouvelle cour et l'ancienne.

Sir EDWARD FRY préfère maintenir le terme, «à côté», celui-ci exprimant davantage l'idée d'émulation et d'égalité.

Le PRÉSIDENT estime que la nouvelle Cour ne saurait devenir une plante parasite, qui détruirait l'arbre lui-même. Jamais elle ne pourrait résoudre les grands problèmes politiques, pour lesquels il faudra une Cour purement arbitrale. Par conséquent, il convient de ne rien faire, qui puisse mettre dans l'ombre l'institution de 1899. Par contre, l'instrument nouveau est plus précis, il fonctionnera plus rapidement, et sa tâche est plus particulière. Il faudrait trouver une formule indiquant qu'il y a un lien entre les deux juridictions; la nouvelle cour sera, pour ainsi dire, l'instrument permanent de la cour actuelle.

M. DE MÉREY estime que le terme «tout en maintenant la Cour actuelle» serait peut-être préférable aux mots «à côté de la Cour actuelle».

Sur la proposition du PRÉSIDENT, le Comité désigne comme membres de son *Comité de rédaction*: M. LAMMASCH, M. ASSER, M. RENAULT, M. CROWE, M. KRIEGE et M. SCOTT, spécialement chargés de l'article 1.

L'article 1, sous bénéfice des observations présentées, est renvoyé au Comité de rédaction.

Article 2.

«La Haute Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants, qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature, ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international,

«Les juges et les juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires, qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

«La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.»

M. RUY BARBOSA attire l'attention du comité sur le deuxième alinéa de cet article, sur sa dernière clause. Il y est dit que les juges suppléants de la cour seront nommés par les puissances signataires, "qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage."

Si l'on ne trouvait pas ici l'incidente "autant que possible", il y aurait là une stipulation, c'est à dire un vrai compromis, assuré par les parties contractantes, par lequel elles s'engageraient à choisir les suppléants, parmi les membres de la Cour Permanente.

Mais la clause restrictive "autant que possible" et l'idée, que y est renfermée, que chaque partie sera, en ce qui la concerne, le juge de cette possibilité, enlève absolument à une telle disposition le caractère impératif, en la transformant dans une faculté discrétionnaire. Le lien de droit disparaît entièrement. Il n'en reste qu'un vœu, émis par les puissances signataires, qui en laissent la réalisation à la volonté libre des intéressés.

Or ce n'est pas pour énoncer des vœux que l'on fait des conventions; c'est exclusivement pour établir des obligations entre les parties. Mais dans ce texte on n'impose aux contractants qu'une obligation: celle de se reconnaître les uns aux autres le droit de choisir

les suppléants parmi les juges de la Cour Permanente. Juridiquement, donc, on ne peut conclure de ce texte que l'affirmation de la compatibilité entre les fonctions de suppléant et celles de juge de la Cour Permanente.

Il faudrait, par conséquent, le modifier. Au lieu de dire que les Puissances y "choisiront" les suppléants "autant que possible", c'est à dire, au lieu de se donner l'air de stipuler une obligation, pour l'annuler immédiatement après, en la convertissant dans une faculté, il suffirait de constater cette faculté, en déclarant que les suppléants *pourront* être choisis par les puissances signataires parmi les membres de la Cour Permanente.

M. RUY BARBOSA ne veut dire qu'un mot à propos de l'annonce, fait par M. Scott, du dépôt du tableau de la composition de la cour dans la séance de samedi.

Cette partie du projet en est la plus importante, C'est la question essentielle, qui décidera de la possibilité de créer cette institution. Pour arriver à sa création, les auteurs du projet se sont addonnés au travail le plus long et le plus ingrat. C'est que les difficultés de la question sont considérables. Elles l'on été pour ceux qui en ont pris l'initiative. Elles seront donc tout au moins aussi grandes, pour ceux qui auront à en faire l'examen, dans le but de voir s'ils peuvent accepter la proposition.

Il est, par conséquent, de toute évidence que, si l'on ne nous donne connaissance du système adopté pour le recrutement de la cour que samedi prochain, après des semaines d'attente, employées à la gestation de ce travail, nous ne saurions le discuter séance tenante. Il faudra nous accorder un délai, afin de pouvoir l'examiner, consulter nos gouvernements, et donner notre vote en connaissance de cause.

XXIX

ARBITRAGE OBLIGATOIRE. IRRÉTROACTIVITÉ DE LA CONVENTION.

RÉVISION DES SENTENCES ARBITRALES.

PREMIÈRE SOUS COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

*Onzième Séance*¹

S. Exc. M. GANA explique l'amendement chilien.

«L'amendement à la proposition du Pérou qu'a présenté la Délégation du Chili, poursuit les fins suivantes:

Etablir, en rapport avec la première partie de cette proposition, que les cas de conflits, que l'on y contemple, ne doivent pas concerner des faits ou des litiges antérieurs à la convention actuellement en discussion.

L'amendement du Chili par ainsi ne touche point au fond même de la proposition péruvienne; il tend seulement à préciser son champ d'action.

Le Chili est disposé à prêter son vote à tout dessein raisonnable, qui chercherait à faciliter et à développer l'arbitrage obligatoire, mais uniquement pour des questions ou des différends qu'une cause future viendrait produire. Avec cette réserve expresse, nous sommes disposés à accueillir favorablement l'idée contenue dans la première partie de la proposition du Pérou, que nous avons d'ailleurs tâché d'incorporer dans notre amendement.

(1) Mardi, 13 août 1907, à 3 heures de l'après-midi.

Quant à la seconde partie de la dite proposition, il nous a paru qu'elle tend, en certaine façon, à laisser sans effet le devoir que, selon l'article 27, se sont imposées les Puissances signataires et qui, en même temps, attribue au bureau international un caractère de médiateur obligatoire, fonction que ne lui accordent point les articles relatifs à sa création et à ses attributions.

L'amendement que nous proposons, cherche à maintenir le rôle que la convention de 1899 a confié au bureau international, et aussi, dans un but de donner, grâce à ce rôle, opportunité aux Puissances signataires pour remplir le devoir de repeller aux Etats entre lesquels un conflit serait sur le point d'éclater, que la Cour Permanente leur est ouverte.»

S. Exc. le Baron d'ESTOURNELLES DE CONSTANT:

L'amendement de nos honorables collègues du Chili apporte une autre modification à la proposition péruvienne, en stipulant qu'elle vise seulement les conflits ne se rattachant pas à la présente Convention. Il est clair, en effet, que la Convention que nous préparons, ne saurait, pas plus que la précédente, avoir un effet rétroactif, sous peine de déclencher des complications infinies. Tout le monde est d'accord pour penser qu'il existe entre l'ensemble des nations du monde un nombre considérable de différends anciens, que l'arbitrage ne saurait pas plus résoudre que la guerre et qui ne relèvent que du consentement mutuel des parties.

Tel qu'il est amendé par la Délégation du Chili, le projet péruvien d'article 27bis nous paraît constituer un progrès appréciable. Il a cet avantage d'attribuer au Bureau international de La Haye une fonction, qui justifierait, à elle seule, son existence, sans toutefois le charger d'aucune initiative nouvelle et sans engager en rien sa responsabilité. Elle en fait, non plus ce qu'on appelait volontiers, «une sinécure internationale», mais un mécanisme toujours à la disposition des Puissances, un poste de sûreté répondant exactement, sans éveiller ni susceptibilités ni ombrages, aux progrès de notre temps et aux exigences de l'opinion.

S. Exc. M. RUY BARBOSA donne son appui à cette proposition, telle qu'elle est amendée par le Chili, de façon qu'elle ne puisse pas avoir d'effet rétroactif.

Il n'a demandé la parole que pour un mot, afin d'applaudir la proclamation, faite par M. d'Estournelles de Constant, du principe que les stipulations adoptées dans cette conférence ne peuvent pas avoir un effet rétroactif, d'après ce que l'on dit dans l'amendement chilien, et ce qui avait été constaté dans une déclaration formelle antérieure de la Délégation brésilienne à la séance du 9 juillet.

On met en discussion l'art. 55 du projet anglo-germano-américain sur la création de la nouvelle cour. Ce texte porte:

«Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau, qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai, dans lequel la demande de révision doit être formée.»

S. Exc. M. DE MARTENS propose la suppression de cet article, il rappelle la discussion, qui s'est produite au sein de la Conférence de 1899 sur la question de la révision des sentences arbitrales. Quant à lui, il reste un adversaire convaincu de la révision, qu'il considère comme contraire à l'idée même de l'arbitrage.

Il fait observer que cette question a été reprise en 1902 par les arbitres réunis à La Haye. Dans une lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères, le tribunal a été unanime à demander la suppression de cet article 55.

S. Exc. M. A. BEERNAERT ne voit pas quel principe la révision d'une sentence arbitrale pourrait léser, et demande le maintien de l'article 55.

S. Exc. M. ASSER fait observer que la rédaction actuelle de l'article est une disposition transactionnelle, dues à son

initiative. Il ne s'oppose nullement à l'examen de la proposition russe, mais est en faveur du maintien de l'article.

S. Exc. M. CHOATE espère qu'on ne touchera pas au texte de l'article 55. Tout tribunal peut se tromper. Des faits nouveaux, ignorés au moment où la sentence a été rendue, peuvent surgir; et il serait regrettable de ne pas pouvoir réviser une sentence dans ces conditions. Le seul objet de l'arbitrage est la justice; et chaque tribunal doit, afin même de garder la confiance publique, laisser place au droit de revenir sur ses erreurs.

Les considérations, qui en 1899 ont fait adopter le texte actuel de l'article, n'ont rien perdu de leur valeur.

Les mêmes motifs qui ont décidé la Conférence de 1899 à voter la révision, subsistent aujourd'hui.

S. Exc. SAMAD KHAN appuie les considérations émises par M. CHOATE.

L'article LV de la Proposition russe (Annexe 5) doit être maintenu pour cette raison qu'il ne faut pas rendre impossible la révision de la sentence arbitrale. Pourquoi adopterait-on un autre système que dans la sentence judiciaire? Certainement le cas ne se présentera pas souvent; mais il se put qu'un erreur soit commise, et alors la possibilité de révision de la sentence seule pourra réparer cette erreur et établir la justice.

S. Exc. M. DE MARTENS présente trois considérations à l'appui de sa proposition.

Il constate, en premier lieu, que l'arbitrage a pour but principal de terminer un différend. La révision va donc à l'encontre de ce but même; puisqu'elle permet aux Puissances en litige de la perpétuer.

Il fait remarquer, en second lieu, qu'aucune des quatre sentences arbitrales rendues par le Tribunal de La Haye n'a donné lieu jusqu'ici à une demande en révision.

Enfin, il rappelle que les arbitres ont été unanimes, en 1902, à recommander l'abolition du recours en révision.

S. Exc. M. BEERNAERT diffère complètement d'opinion à ce sujet avec M. de Martens.

D'après lui, l'arbitrage n'a pas pour but unique de terminer un différend; c'est avant tout un moyen de régler, par voie d'accord, un conflit abandonné au jugement d'arbitres librement élus. Tout dépend ici de la volonté des parties.

Pourquoi leur interdire, par une disposition spéciale, le recours en révision?

S. Exc. M. RUY BARBOSA.

Je partage tout-à-fait l'avis de M. Choate et de M. de Beernaert.

Bien loin d'être contraire à la nature de l'arbitrage, la révision en est de l'essence même. Pour le rendre évident, il suffirait de rappeler que même dans le droit privé, dans la procédure civile, elle est admise partout, et à un tel point que, sous quelques législations, la clause par laquelle les parties renonceraient à ce droit, est considérée comme non avenue.

Or, si dans l'arbitrage de droit privé, lorsque le litige s'agit d'individu à individu, le remède de la révision est un droit généralement garanti aux victimes des sentences affectées de vices essentiels, il est manifeste qu'à plus forte raison on ne pourrait pas le méconnaître, quand les parties sont des nations, des Etats, des souverainetés.

Un des plus éminents adeptes de l'opinion contraire croyait la favoriser ici, il y a quelques moments, en nous faisant savoir que, dans les quatre arbitrages jugés par la cour de la Haye, aucune des nations intéressés n'a jamais invoqué ce droit consacré par l'article 55 de la convention de 1889. Mais de tels faits, fussent-ils même plus nombreux, ne prouveraient que l'absence, dans ces décisions là, de ces vices essentiels, qui établissent le droit à la révision. Ils pourraient, en outre, servir à nous tranquilliser, en nous laissant voir, par l'expérience, qu'il n'y a pas à craindre le recours trop fréquent à ce droit de la part des nations.

Mais on allègue encore, contre la révision, que, dans les questions réglées jusqu'ici par la cour de La Haye, les arbitres se sont prononcés pour la suppres-

sion du droit, reconnu par la convention de 1899 aux parties en litige, de se réserver, dans le compromis, la faculté de demander la révision. Cét argument ne me semble pas avoir plus de poids que les précédents. L'opinion de ceux qui exercent l'arbitrage, de ceux qui sont arbitres par métier, en vertu d'un mandat permanent, est suspecte, en ce qui regarde la révision. Il est bien naturel que, par esprit de métier, ils désirent écarter la possibilité de la révocation des sentences arbitrales.

Interdire d'une manière absolue la révision de ces jugements, ce serait attribuer aux arbitres une espèce d'infailibilité. Les décisions arbitrales ne peuvent-elles se ressentir d'erreurs commises contre l'évidence des faits ou contre la certitude résultant des preuves? On ne saurait le nier. Mais il n'y aurait rien de plus nuisible à l'autorité de l'arbitrage que d'assurer à de semblables jugements le privilège de l'incontestabilité. Il faut nous bien tenir à l'idée que l'arbitrage n'est un instrument de paix que parce qu'il est un instrument de justice. Il serait donc illogique de sacrifier les intérêts de la justice à ceux de la paix. La paix n'est louable que quand elle se base sur le droit.¹ La révision en est une garantie, dans les cas d'arbitrage plus rares, de rétrécir la clientèle de à détruire cette garantie? Tout simplement de rendre l'arbitrage moins désirable aux nations en conflit, de rendre les cas d'arbitrage plus rares, de rétrécir la clientèle de l'arbitrage. Si ce que l'on désire, est d'en généraliser l'emploi, ne le surchargeons pas de conditions arbitraires, odieuses, contraires à sa nature même et in-

(1) On trouve ici un exemple des erreurs, souvent graves dont se ressent le texte officiel. Au lieu de «la paix», on y dit «patriotisme», ce qui évidemment n'a pas de sens. [*Deuxième Conférence Internationale de la Paix. Actes et Documents, La Haye, 1907, II, p. 367.*]

conciliables avec les exigences d'une recherche efficace de la vérité.

S. Exc. M. DE MARTENS tient à faire une rectification. Les arbitres en 1902 n'ont parlé que du principe de la révision, sans allusion aucune à la sentence par eux rendue.

S. Exc. M. BELDIMAN fait observer que la suppression pure et simple de l'article 55 ne trancherait pas la question. Aussi longtemps qu'on n'interdirait pas formellement aux Etats le recours en révision, ils resteraient libres de le prévoir dans le compromis.

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN est d'accord avec M. Beldiman. Le principe fondamental, en matière d'arbitrage, est la liberté. La suppression de l'article 55 n'enlèverait pas aux parties le droit de stipuler la révision éventuelle d'une sentence arbitrale; elle créerait seulement un lacune dans la convention, pour le cas où le compromis serait muet.

Cette disposition lui paraît indispensable, et il l'aurait proposée, si elle ne s'y trouvait.

S. Exc. M. BEERNAERT adresse un appel à tous les partisans de l'arbitrage, en les priant de ne pas entraver son développement, et d'en garder l'usage facile.



XXX

CONTREBANDE DE GUERRE

COMITÉ SPÉCIAL DE LA QUATRIÈME COMMISSION

Deuxième Séance¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA se déclare favorable à une interprétation aussi restrictive que possible de la notion de la contrebande; la proposition brésilienne s'est inspirée de cette considération générale. C'est pourquoi il est contraire à la formule de l'article 3 de la proposition française, ainsi qu'à la clause générale proposée par M. Kriege.

(1) Le 15 août, 1907.



XXXI

ARBITRAGE OBLIGATOIRE ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX NATIONAUX

COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE
COMMISSION

Neuvième Séance¹

M. RUY BARBOSA voudrait faire quelques remarques dans le sens des considérations que M. l'Ambassadeur d'Allemagne a produites dans cette Séance. Tout en étant favorable à la proposition portugaise, il pense que les considérations développés par M. de Marschall sont irréfragables. Il leur donne sa pleine adhésion dans les termes qu'il tient à expliquer.

Tout d'abord, il est à observer que l'opinion qui voudrait voir dans la résistance d'un parlement à l'exécution d'un traité dûment conclu un cas de force majeure, lequel autoriserait juridiquement à y invoquer la maxime *ad impossibilia nemo tenetur*, n'est pas soutenable. Du moment qu'une obligation de droit des gens existe, elle atteint le pouvoir législatif de l'Etat, aussi bien que le pouvoir exécutif.

(1) Le août 1907.

L'Etat juridiquement lié par une convention régulière ne saurait se dégager, en prétextant que l'opposition de son parlement ne lui permet pas d'exécuter le contrat. Cependant, il n'est pas admissible que l'on ne tienne compte, dans une convention internationale, des lois fondamentales, constitutionnelles de son pays. Si une stipulation y porte atteinte, elle créera au sein de la nation, dont on prétendrait régler la conduite, une situation révolutionnaire d'antagonisme entre les pouvoirs établis et la constitution dont ils émanent. Un tel état de choses serait inconciliable avec l'ordre juridique, et porterait au bouleversement de l'ordre public.

Les Etats ne peuvent donc souscrire à des traités, qui stipuleraient des obligations internationales en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi nationale. Or c'est ce qui arriverait, si l'on voyait dans la cour internationale une instance en révision pour certains jugements des tribunaux nationaux.

C'est précisément là où l'on aboutirait dans les hypothèses indiquées par M. le premier délégué d'Allemagne, s'il était admis que, dans des cas semblables, les décisions des juridictions nationales ne seraient pas définitives. Si l'on considère bien les circonstances, telles qu'il les a figurées, on sentira que ce résultat est inévitable. Imaginons, en effet, que l'on plaide devant un tribunal national une de ces controverses d'intérêt privé, qui peuvent se soulever par rapport à quelques uns des articles d'arbitrage obligatoire énumérés dans la proposition portugaise. Le jugement définitif a été prononcé par les juges du pays; tous les recours sont épuisés; l'arrêt a force de chose jugée. Mais ceux qui sont mécontents de la décision judiciaire intervenue, s'adressent à leur gouvernement, qui à son tour, soutenant leurs prétentions, réclame devant l'Etat dont les tribunaux viennent de

statuer. Que s'ensuivra-t-il, si l'Etat auquel on s'est adressé, y consent? On aura recours à l'arbitrage, et l'examen de la cause recommencera en révision devant une cour arbitrale. Mais considérons la portée juridique de cet état de choses, et apprécions-en les conséquences. Deux hypothèses sont possibles. Ou la cour arbitrale confirmera le jugement rendu par les tribunaux nationaux, ou elle le reformera. Dans le premier cas, le jugement n'aurait pas acquis force de chose jugée que parce que la décision internationale l'avait sanctionné. Dans le second cas il serait cassé par la sentence arbitrale. Or, au point de vue juridique, cela veut dire que la justice nationale est placée, vis-à-vis de la justice internationale, dans la même situation que les tribunaux de première instance à l'égard des cours d'appel nationales dans l'organisation judiciaire d'un pays quelconque. Il n'existerait plus de chose jugée, en ce qui concerne certaines catégories d'affaires, avant que l'on n'aurait épuisé, non seulement les recours par la voie diplomatique, mais encore celui de la cour arbitrale.

Et cette nouvelle juridiction aurait même des privilèges, que les principes de la procédure ordinaire ne toléreraient pas. D'après une loi universellement reconnue, l'appel d'une décision judiciaire ne peut avoir lieu que dans un délai déterminé, après lequel, si les parties n'en ont pas fait usage, les décisions ont force de chose jugée. Ici, bien au contraire, il n'y aurait jamais chose jugée. Une réclamation pourrait surgir en tout temps, et, du moment qu'elle surgirait, l'instance en révision serait toujours ouverte. De sorte que les décisions de la justice nationale se trouveraient, à l'égard de la justice internationale, dans une position moins favorable que celle d'un tribunal de première instance vis-à-vis des cours d'appel. Pour cette catégorie de cas, la cour arbitrale deviendrait une véri-

table cour d'appel, dotée de privilèges extraordinaires. Celà est-il compatible avec le principe, qui considère partout la justice nationale comme un des organes de la souveraineté de l'Etat, dans l'expression par laquelle les constitutions elles-mêmes désignent le pouvoir judiciaire chez tous les peuples? Conserverait-elle ce caractère de pouvoir constitutionnel organe de la souveraineté nationale, si ses décisions les plus sacrées relèveraient, en dernier ressort, de la discrétion d'une cour étrangère? Est-ce que les constitutions qui donnent au pouvoir judiciaire l'autonomie et l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, permettraient à celui-ci de nier à des jugements définitifs leur autorité, et de les assujettir à l'arbitrage, par devant une juridiction internationale? Si sous le régime d'autres constitutions cette singularité était admissible, ce que M. RUY BARBOSA ne saurait croire, pour autant qu'il les connaît, en ce qui concerne la constitution de son propre pays, il peut déclarer que cela serait impossible. Il y a dans la constitution brésilienne des textes précis, où l'on détermine péremptoirement que, dans les litiges contre le gouvernement du pays, ou entre des citoyens brésiliens, ainsi qu'entre des Etats étrangers et des sujets brésiliens, la justice fédérale est seule compétente. Comment donc le gouvernement du Brésil pourrait-il admettre que dans certaines de ces questions on établisse l'intervention supérieure et décisive d'une cour internationale?

La difficulté n'a pas échappé à l'esprit clairvoyant de M. Lammasch, car il vient de nous dire que les sentences arbitrales, dans ces cas-là, n'auraient pas d'influence sur la chose jugée: elles statueraient seulement pour l'avenir, en établissant des règles, qui seraient obligatoires pour les cours nationales dans les questions à trancher ultérieurement, quand il s'agirait d'espèces identiques.

Si l'on admet cette doctrine, on évite une difficulté, pour en soulever une autre, non moins grave. En effet, elle a pour résultat de changer la nature et la portée de l'arbitrage, en lui substituant une notion toute autre, et elle sème en même temps, dans le droit public interne des nations un autre germe de bouleversement, que les principes constitutionnels repousseraient d'une manière absolue.

Il n'est pas difficile de le prouver. Jusqu'ici on ne voyait dans l'arbitrage qu'une manière de régler des affaires pendantes. S'élevait-il un différend, que l'on ne réussissait pas à résoudre, les intéressés cherchaient dans une sentence arbitrale le moyen d'arriver à une entente par voie amiable. On ne considérait, donc, la justice arbitrale que comme le dernier remède pour résoudre une question litigieuse, jamais pour préjuger des questions futures. On s'aperçoit, ainsi, de l'abîme infranchissable, qui sépare la notion courante de l'arbitrage de celle que semblent impliquer les effets nouveaux attribués à une décision arbitrale.

Cependant, si cette idée triomphait, elle constituerait dans le droit public interne de tous les pays une innovation formidable, qui les obligerait tous à une réforme de leurs lois constitutionnelles. Qu'est-ce à dire que les sentences arbitrales disposeront pour l'avenir? C'est affirmer qu'elles auront force de loi. Une loi, c'est une règle de droit, applicable, dans l'avenir, à une certaine catégorie de questions. Messieurs, il est de la nature de la sentence qu'elle se borne à résoudre le cas soumis. Il est dans sa nature, en outre, qu'elle soit particulière à ce cas. Tout au contraire, il est de l'essence de la loi qu'elle soit commune à une classe déterminée d'hypothèses et qu'elle n'oblige que pour l'avenir. Donc, si l'on prend le jugement arbitral comme la solution générale d'une

série éventuelle de cas futurs, exclusion faite précisément du cas antérieur dont l'examen l'a provoqué, on lui enlève le caractère de sentence, pour lui imprimer celui de loi.

Dès lors les cours arbitrales ne rendront plus des jugements: elles édicteront de véritables lois, pour les pays qui en ressortissent. Et ces décisions s'imposeraient non seulement à la jurisprudence des tribunaux nationaux, pour toutes les questions d'une même espèce, mais encore à l'action du pouvoir législatif, qui n'aurait qu'à s'incliner devant elles, et abandonner à l'autorité étrangère le champ où elle voudrait bien s'établir. Ce serait dès lors cette concurrence d'un pouvoir étranger avec les pouvoirs nationaux dans le terrain législatif même, à laquelle faisait allusion aujourd'hui, dans cette séance, le Baron Marschall. Est-ce que les chambres législatives s'y soumettraient? Evidemment non. Est-ce qu'elles le pourraient, quand même elles y seraient disposées? Non, elles ne le pourraient pas. Le cas est encore plus clair en ce qui regarde les pays, comme le Brésil, dont les constitutions excluent toute intervention parlementaire dans le domaine des autres pouvoirs, en n'accordant aux chambres législatives aucune autorité pour modifier les lois constitutionnelles.

Sous ce régime de pouvoirs limités et infranchissables, si le pouvoir législatif essayait de donner force impérative, soit contre les jugements des tribunaux en ce qui touche une affaire décidée, soit contre leur jurisprudence, en l'astreignant, pour des cas futurs, constitutionnellement de leur ressort, à une règle d'obligation générale, ces tribunaux, auxquels on a donné l'attribution et imposé le devoir de refuser obéissance à toutes les lois inconstitutionnelles, désobéiraient ouvertement, dans l'exercice le plus légitime

de leurs fonctions, à l'acte de la législature. L'avènement de cette doctrine ne serait donc pas possible dans ces pays, sans une réforme qui affecterait les principes mêmes de leurs institutions constitutionnelles.

M. RUY BARBOSA n'ignore pas que dans quelques constitutions de ce type on donne expressément aux traités internationaux le caractère de lois nationales. Mais de même que les lois nationales sont strictement soumises à la constitution, qu'elles ne pourraient violer sans devenir insubstantes, de même les conventions internationales, pourqu'elles puissent être ratifiées par les chambres, doivent être d'accord avec les règles constitutionnelles. C'est seulement à cette condition qu'elles pourraient être admises parmi les lois nationales.

De tout ce qui précède il s'ensuit que, dans l'admission de tout principe d'arbitrage obligatoire, il faut sousentendre toujours comme sauvegardée l'autorité constitutionnelle de la justice nationale.



XXXII

COMPOSITION DE LA COUR DE PRISES.

COMITÉ D'EXAMEN

PREMIÈRE COMMISSION, DEUXIÈME SOUS-COMMISSION

*Deuxième Séance*¹

M. RUY BARBOSA donne lecture de l'exposé suivant:

L'organisation de la cour internationale des prises et celle de la cour internationale d'arbitrage sont deux problèmes de nature tout à fait différente, qui évidemment doivent obéir dans leur solution à des principes divers. La constitution de la cour permanente d'arbitrage est une affaire d'intérêt universel. Elle ne regarde pas les nations d'après leur importance relative. On n'y pourrait reconnaître des différences d'intérêts, si ce n'est en faveur des faibles contre les forts.

La constitution de la cour internationale des prises, au contraire, n'affecte que les Etats qui ont des intérêts sur la mer, c'est à dire presque exclusivement ceux qui possèdent une marine marchande.

(1) Le 17 août 1907.

C'est donc en proportion de la valeur de cette marine que l'on aurait à mesurer leurs droits dans la question. Voici pourquoi il nous semble juste d'établir un accord entre les pays qui se partagent la navigation commerciale du monde, pour tenir compte de cet état de choses, qui ne concerne qu'eux mêmes, en distribuant les rôles à chacun des intéressés dans cette judicature commune, selon l'importance respective de leur marine marchande.

Nous n'aurions, par conséquent, rien à objecter aux bases mêmes du projet franco-anglo-germano-américain. Son principe nous paraît raisonnable. Mais l'application nous en semble souvent injuste, inégale, contradictoire; et c'est ce que nous démontrerons d'une façon brève, mais précise, surtout en ce qui touche notre pays.

Il y est classé parmi les Etats, auxquels on réserve seulement deux juges, sans aucun suppléant, pour deux ans sur six.

Cette classification est-elle équitable?

On va voir que non.

Par rapport à notre marine marchande nous ne disposons, officiellement, que des données statistiques recueillis en 1901, assez incomplètes même pour cette époque-là et encore plus insuffisantes aujourd'hui; car dans cette branche de l'activité nationale notre progrès s'est manifesté d'une manière évidente. Cependant nous n'avons pas besoin d'autres éléments, pour faire voir l'injustice flagrante du projet à l'égard du Brésil.

D'après les renseignements officiels, officiellement reconnus comme ne pas embrassant l'étendue totale de notre navigation, elle avait 338 vapeurs et 497 vaisseaux de plus de cinquante tonneaux chacun,

représentant les derniers 76.992 et les premiers 140.748 tonneaux; ce qui fait un total de 835 bateaux, avec 217.740 tonnes.

Eh bien: la marine marchande belge, en 1903, n'a plus que 102.000 tonneaux; celle du Portugal, en 1904, est à peine de 113.535 tonneaux; celle de la Roumanie, en 1905, compte seulement 94.007 tonneaux. Remarquez bien que nous prenons, pour ces trois pays, des années postérieures à 1901, où finit la statistique touchant le Brésil. Néanmoins, malgré cet avantage à leur bénéfice, la marine marchande brésilienne excède de 115.000 tonneaux celle de la Belgique, de 104.000 tonneaux celle du Portugal, de 123.000 tonneaux celle de la Roumanie. Elle est presque le double de la marine portugaise, plus que le double de la marine belge, et, par rapport à la marine roumaine, elle présente une supériorité encore plus grande.

Cependant le Portugal, la Belgique, la Roumanie, s'inscrivent, dans le cadre du projet, avec un juge et un suppléant pour deux ans, tandis qu'au Brésil on n'accorde qu'un juge sans suppléant.

Nous laissons de côté la comparaison entre le Brésil et les autres pays classés dans la même catégorie, comme le Mexique et le Chili.

Nous ne voulons relever les inégalités dans la distribution qu'entre des catégories diverses, pas entre les pays qui se rencontrent sous l'inscription de la même catégorie; car on ne peut trouver presque jamais, pour constituer une catégorie, des États d'une importance tout à fait égale.

Si l'on voulait avoir pour tous la même mesure, les pays dont nous venons de parler, devraient aller de pair avec la Belgique, le Portugal et la Roumanie, dont les marines marchandes se comptent à peu près

par les mêmes chiffres que celles du Mexique, de l'Argentine et du Chili. Ceux-ci auraient dû être inscrits, par conséquent, comme ceux-là, avec un juge et un suppléant pendant les deux ans qu'on leur assigne. Et le Brésil, dont la marine marchande leur est de tant supérieure, ne pourrait pas rester au dessous d'eux dans la Cour de prises.

Mais nous ne voudrions prendre à aucune des autres nations la place qu'on leur donne dans le projet. Nous ne réclamons pour nous qu'une place proportionnellement égale à celle des autres. À ce point de vue, qui est celui du projet, nous avons droit, à deux fois plus de titres que la Belgique, le Portugal et la Roumanie, à la classification dans la catégorie des Etats auxquels on accorde, pour deux années, un juge et un suppléant.

Il fraudrait, par conséquent, réformer le projet dans ce sens.

Mais ce point n'est pas le seul, où il se ressent de l'esprit d'inégalité.

En voulez vous les preuves?

Vous les aurez à la simple inspection du tableau, que nous vous présentons, et où la marine marchande de chaque pays est mise en regard du nombre de juges à attribuer à ce pays, exception faite de la Bolivie, de l'Equateur, du Panama et du Paraguay, au sujet desquels nous ne possédons pas des données statistiques.

Six ans, juge et un suppléant:

Allemagne	2.352.000
Etats-Unis	6.456.000
Autriche-Hongrie	420.000
France	1.349.000

Angleterre	12.333.000
Italie	1.032.000
Japon	1.276.000
Russie	636.000

Quatre ans, juge et suppléant:

Espagne	520.000
-------------------	---------

Trois ans, juge et suppléant:

Pays-Bas	1.164.000
--------------------	-----------

Deux ans, juge et suppléant:

Belgique	102.000
Chine	87.000
Danemark	453.000
Grèce	381.000
Norvège	1.486.000
Portugal	113.000
Roumanie	97.000
Suède	673.000
Turquie	241.000

Un an, juge et suppléant:

Bulgarie	2.736
Perse	855
Suisse	0.000

Deux ans, juge sans suppléant:

Brésil	217.000
Argentine	96.000
Chili	82.000
Mexique	21.000

Un an, juge sans suppléant:

Serbie	0.000
Siam	4.547
Uruguay	44.000
Pérou	30.000
Vénézuéla	5.000
Colombie	1.842

Un an, suppléant:

Nicaragua	8.021
Cuba	40.908
Monténégro	5.417
Guatémala	2.572
Honduras ¹	1.771
Costa Rica	1.222
Salvador	514
Haïti	3.188
République Dominicaine .	1.338
Luxembourg	0.000 ²

Comme on verra, l'injustice y est partout.

L'Autriche a 420.000 tonnes. L'Espagne, 520.000. Eh bien: on donne à l'Espagne un juge et un suppléant pour quatre années à peine, tandis que l'Autriche les aura pour la période totale de six ans.

L'Italie a 1.032.000 tonnes. Les Pays-Bas en ont plus, c'est-à-dire 1.164.000. Cependant c'est l'Italie qui obtient un juge et un suppléant pour six années,

(1) Cet Etat n'a pas comparu à la Conférence.

(2) On a complété ici ce tableau, qui a paru incomplet dans le procès-verbal.

tandis que les Pays-Bas ne les ont que pour la moitié de ce temps. Pourquoi?

Tandis que l'Autriche, avec 420.000 tonneaux, a la représentation permanente, c'est-à-dire pour tous les six ans, le Danemark, avec 453.000, et la Suède, avec 673.000, n'en ont que le tiers, c'est-à-dire, ne fonctionnent à la Cour que pour deux ans. Pourquoi?

Les 636.000 tonneaux de la Russie lui assurent une des situations permanentes dans la Cour. Mais les 656.000 de la Suède ne lui procurent que l'inscription à la quatrième catégorie, avec deux ans de fonctions sur les six. C'est-à-dire qu'avec un tonnage inférieur à celui de la Suède, la Russie est cotée à une valeur du triple de celle de la Suède, pour l'importance dans la Cour des prises. Pourquoi?

Le Japon, avec 1.276.000 tonneaux, obtient la permanence. La Norvège, avec beaucoup plus de tonnage, c'est-à-dire, avec 1.486.000, ne mérite que deux ans d'intervention à la Cour. Pourquoi?

La Roumanie, avec 97.000 tonneaux, a, pour deux années, non seulement le juge, mais encore le suppléant. L'Argentine, avec le même tonnage, n'obtient qu'un juge, sans suppléant. Pourquoi?

Le Mexique, avec 21.000 tonneaux, est inscrit pour deux ans. Le Pérou, avec 30.000 tonneaux, n'est inscrit que pour un an. Pourquoi?

La Colombie, avec 1.842 tonneaux, serait représentée par un juge.

Le Guatemala, la Bulgarie, le Haïti, le Cuba, tous avec un tonnage considérablement plus élevé, c'est-à-dire, avec 2.572, avec 2.736, avec 3.188, avec 40.908, se trouveraient réduits à un suppléant. Pourquoi?

C'est aussi le cas du Monténégro, avec 5.147, et du Nicaragua, avec 8.021, comparés avec Vénézuéla,

qui, n'ayant plus de 5.000 tonneaux, obtient, néanmoins, un juge. Pourquoi?

Le Siam, qui présente à peine 4.000 tonneaux, est, avec un juge pendant deux ans, placé à côté du Mexique, qui a 21.000, du Chili, qui a 82.000, de l'Argentine, qui a 96.000, du Brésil, qui a 217.000, et en dessus du Pérou et de l'Uruguay, qui, avec 30.000 et 44.000, n'ont qu'un juge pendant un an, ainsi que le Cuba, qui, avec 40.000, c'est-à-dire, avec dix fois plus que le tonnage siamois, ne reçoit, pourtant, dans le partage qu'un suppléant. Pourquoi, messieurs?

C'est toujours l'iniquité portée jusqu'à l'inversion absolue des rôles.

En me bornant, enfin, pour terminer, à ce qui touche le Brésil, je me permettrai encore une réflexion, pour que l'on mesure l'injustice, dont ce pays est victime.

Il y a trois Etats, qui ne possèdent pas un seul bateau, et qui sont pourtant compris dans la distribution: la Suisse, la Serbie et le Luxembourg. Eh bien: de ces trois pays sans aucune marine, il n'y a que le Luxembourg qui se trouve en dessous du Brésil dans ce cadre singulier. Les deux autres, bien qu'ils soient représentés par un zéro dans la statistique de la marine marchande, se rencontrent, dans le projet de la Cour de prises, l'un à côté, l'autre en dessus du Brésil, dont la marine marchande est de 217.000 tonneaux. Ce ne serait pas même juste de les mettre au même niveau. Mais le projet voit les choses différemment. Il attribue au zéro de la Suisse un juge et un suppléant et aux 217.000 tonnes du Brésil seulement un juge.

Notre droit de nous défendre contre une iniquité si grande est palpable. Nous faisons appel aux auteurs du projet, à leur bon sens et à leur équité, de ces imperfections de leur oeuvre, dont nous n'attri-

buons les défauts qu'aux difficultés du travail et à l'urgence de la besogne, que l'on est en train de bâcler, faute de temps, comme d'ailleurs toutes les grandes questions réservées pour les moments extrêmes de la Conférence.

Veillez bien accueillir ces observations irréfragables, non comme une critique hostile, mais comme un travail de collaboration. Nos divergences ne s'inspirent point de l'esprit d'opposition, mais du désir de coopérer sincèrement à une entreprise utile, dont nous avons applaudi l'idée, aussitôt qu'elle s'est fait jour dans cette Conférence, en exprimant même le vœu que la Cour des prises aurait une autre sphère, beaucoup plus large, où l'on embrasserait toute la juridiction en cette matière depuis la première instance.

M. ESTEVA, trouvant le projet inégal, injuste et inique, adhère aux vues exprimées par M. BARBOSA.

M. LAMMASCH fait observer que les auteurs du tableau ont décidé de tenir compte, non seulement du tonnage, mais aussi de l'importance de la marine militaire dont les officiers auront à se défendre devant le tribunal. On a également pris en considération l'importance du commerce.

M. RUY BARBOSA maintient son point de vue, en continuant de croire que la base capitale pour la classification des Etats dans la Cour des prises doit consister surtout dans l'importance relative de leur marine marchande. C'est sur la marine marchande que s'exerce la capture. Elle affecte donc les Etats en proportion de leur marine commerciale.

Mais si l'on soumettait au même examen, par rapport à la marine militaire et à la valeur du commerce maritime des différents Etats, la classification admise dans le projet, M. Ruy Barbosa pense que le projet ne résisterait non plus à cette épreuve. On y trouverait encore, probablement, dans plusieurs points, cette inégalité, qui blesse l'esprit de justice.

M. Ruy Barbosa n'a pas eu plus de temps que celui de ce matin jusqu'à neuf heures, pour faire le travail qu'il vient de soumettre au Comité, car presque toutes les heures du jour lui sont prises par le devoir de comparaître aux commissions et aux comités dont il est membre. Mais, si l'on ajournait le débat, comme l'importance du sujet le conseille, il se proposerait de faire la même étude comparative entre l'importance relative du commerce de chaque Etat et celle de la situation qu'on lui réserve dans la Cour des prises.

En tout cas son gouvernement n'est pas hostile au projet. Au contraire, il en accepte les bases. Seulement il croit que l'on aurait dû les développer d'une manière plus équitable; et c'est seulement dans ce but que, sans repousser le projet, il a tout simplement chargé son premier délégué d'y faire ces objections, auxquelles on n'a point répondu.

Le Baron DE MARSCHALL fait observer que le tonnage de la marine marchande est un facteur trop incertain, pour servir de base unique dans la matière. Les petits bateaux de pêche, par exemple, ne peuvent pas être capturés.

M. BARBOSA réplique que, dans ses calculs statistiques, il n'a tenu compte que des bateaux mesurant plus de 50 tonneaux.

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion est close, la première lecture terminée.

Il constate que les bases du tableau peuvent être considérées comme acceptées, et fixe la réunion prochaine du Comité à jeudi matin à 10 heures.

XXXIII

NOUVELLE COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE. SA COMPOSITION.

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN B.

*Troisième Séance*¹

La Séance est ouverte à 4 heures 25.

M. BARBOSA donne lecture de la déclaration suivante:

Le gouvernement du Brésil a suivi avec un extrême intérêt la question que l'on va débattre aujourd'hui, depuis que l'on en annonça la solution par ce système de la rotation dans la composition de la cour d'arbitrage international, système qui serait la proclamation de l'inégalité entre les souverainetés nationales par les nations mêmes qu'il amoindrit; et, ayant eu le regret de voir se confirmer ces rumeurs, il nous a donné les instructions les plus formelles, pour nous y opposer, en ne souscrivant pas aucune

(1) Le 20 août, 1907.

combinaison, qui n'ait pour base l'égalité des Etats. Il lui semble que d'accord avec ce principe ce serait beaucoup plus facile d'aboutir à un résultat pratique, sans recourir à cet attirail compliqué et artificiel du projet en débat, qui, partant d'une idée arbitraire, n'en garde pas même la justice dans son application.

L'opinion publique s'est déjà manifestée chez nous, d'après les télégrammes que j'ai reçus ces derniers jours, d'une manière qui, quand même nous pensions d'une façon diverse, ne nous laisserait pas la liberté de prendre une autre attitude, ou de nous abstenir. Mais il faut dire que notre avis et notre délibération ont précédé ce mouvement, qui se dessine dans toute notre presse avec la plus grande fermeté.

C'est donc en obéissance, et à notre propre conviction, et aux ordres de notre gouvernement, et à l'expression du sentiment de notre pays, que nous allons formuler devant vous ces déclarations, et vous soumettre, en faveur du principe de l'égalité des Etats, consacré dans la convention de 1899, un ensemble de bases pour un autre projet.

Considérant que fixer tout d'abord, pour la cour permanente d'arbitrage, un nombre arbitraire de juges, d'après une certaine idée admise a priori sur l'étendue de ce nombre, pour tâcher d'y accommoder ensuite la représentation de tous les Etats, c'est renverser les termes nécessaires et inévitables de la question;

Considérant que cette inversion est d'autant moins justifiable que l'on connaît exactement le nombre des Etats à représenter à la Cour, et que l'on adopte pour leur représentation un autre nombre, inférieur à celui-là;

Considérant qu'en intervertissant de cette façon les termes inaltérables du problème, on s'arroge l'ar-

bitre d'assigner aux différents Etats des représentations inégales dans cette cour internationale;

Considérant que dans la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, célébrée à La Haye le 29 juillet 1899, les puissances signataires, parmi lesquelles se trouvaient toutes celles d'Europe, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Chine et le Japon, sont convenues de ce que les Etats contractants, n'importe quelle fût leur importance, auraient tous une représentation égale dans la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que dans l'adoption de cette base elles n'ont pas seulement fait un acte de volonté, mais encore admis un principe, dont il ne leur était pas possible de s'écarter dans la composition d'un corps international créé dans le but de juger les différends entre des Etats indépendants et souverains;

Considérant, donc, que, à plus forte raison, ce principe, inévitable dans toute autre organisation d'une manière spécialement impérieuse, lorsqu'il s'agit d'établir l'institution définitive, où les Etats mettraient leur plus haute confiance pour le règlement juridique de leurs litiges;

Considérant, par conséquent, que l'on ne saurait s'éloigner, dans la cour en projet, de l'égalité de tous les Etats signataires, laquelle serait gardée en assignant à chacun, dans ce corps arbitral, le droit à une représentation entière et permanente;

Considérant qu'aucun gouvernement ne pourrait, le voulût-il, renoncer à ce droit, qui affecte la souveraineté et, par suite, l'indépendance des Etats dans leurs rapports mutuels;

Considérant que l'on n'observe pas ce principe, en permettant à chaque Etat de nommer un membre

pour la cour, s'il n'y doit siéger que pour un certain nombre d'années, distribué différemment entre les divers Etats d'après une gradation d'importance, qui n'a rien à faire dans ce sujet, et qui, sensiblement partielle en faveur de certains pays européens, ne répond pas à la réalité évidente des faits;

Considérant qu'il est manifestement sophistique de prétendre que de cette manière on satisfait à l'égalité des Etats comme unités souveraines de droit public international, et que l'on n'attende pas contre ce droit, en le soumettant à des simples conditions d'exercice;

Considérant que l'on ne soumet pas à des simples conditions d'exercice un droit égal dans tous ceux qui le possèdent, lorsque, pour quelques uns, on le borne à des périodes plus ou moins limitées, tandis que l'on réserve aux autres le privilège de l'exercer continuellement;

Considérant, donc, qu'il faut maintenir, pour la cour en question, la même règle de l'égalité continuelle de la représentation des Etats consacrée dans la convention de 1899;

Considérant que, si l'on a invité à la Deuxième Conférence de la Paix les Etats exclus de la première, ce n'est pas pour les faire signer solennellement un acte de diminution de leur souveraineté, en les réduisant à une échelle de classification que les nations plus puissantes voudraient bien reconnaître:

Considérant que l'on ne sert pas aux intérêts de la paix, en créant parmi les Etats, moyennant stipulation contractuelle, des catégories de souveraineté, qui humilient les uns au profit des autres, en sapant les bases de l'existence de tous, et en proclamant, par une étrange antilogie, le prédomaine juridique de la force sur le droit;

Considérant que, si l'on tient à asseoir la nouvelle cour sur de tels fondements, il vaut mieux de ne pas la créer, d'autant plus que pour le règlement pacifique des conflits internationaux les nations disposent de la cour actuelle, ainsi que du droit, que cette Conférence leur a reconnu, et qu'elle ne pourrait pas leur méconnaître, de recourir librement à d'autres arbitres;

Considérant que, ce droit une fois admis, il n'y a pas aucun avantage à avoir deux cours, l'une à côté de l'autre, également considérés comme permanentes;

Considérant que, si le défaut capital dont on se plaint dans la cour actuelle, est le manque de véritable permanence, il serait bien plus pratique et plus utile de la lui donner, en corrigeant cette imperfection réparable, que d'entreprendre cette duplication de la cour arbitrale;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'aboutir à un tel *desideratum*, en utilisant les éléments de la cour actuelle, pour la soumettre à une réforme, qui lui donne une autre consistance et, en même temps, une permanence réelle;

Considérant que, pour lui procurer la permanence, il n'est nullement nécessaire que tous ses membres résident au siège de la Cour, aux séances plénières de laquelle il faudrait plutôt un *quorum* minime, d'un quart, par exemple, de la totalité des juges nommés, en stipulant pour ce nombre de membres, à tour de rôle, le devoir de résidence dans un point quelconque d'Europe, d'où ils puissent arriver à la Haye en vingt quatre heures, aussitôt convoqués;

Considérant que, sur cette base, on devrait s'arrêter au nombre de quinze juges, ou moins encore, ce qui serait même préférable, si le nombre total de

juges était inférieur à celui de la totalité des Etats signataires;

Considérant, en effet, conformément aux règles admises par la première convention de 1899, que l'on devrait reconnaître aux puissances signataires la faculté de s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres, et, en outre, permettre que le représentant déjà nommé d'un Etat puisse être adopté par d'autres;

Considérant, de plus en plus, que le droit de représentation dans la Cour serait volontaire, comme tous les droits, dans son exercice, que certains Etats probablement s'en abstiendraient et qu'en outre, pour l'exercer, il faudrait, au préalable, offrir des gages sûrs de l'accomplissement du devoir de payer les appointements du juge nommé;

Considérant que, de cette sorte, on pourrait arriver, pour les séances plénières de la Cour, à un effectif moins nombreux encore que celui résultant de la combinaison stipulé dans le projet anglo-germano-américain;

Considérant qu'à cette réduction dans le *quorum* ordinaire les fonctions de la Cour gagneraient, non seulement en facilité et en prestesse, mais encore en suffisance et en capacité, car dans les corps judiciaires trop nombreux il y a toujours une tendance facheuse, parmi leurs membres, à se reposer les uns sur les autres, laquelle achève par réduire à une minorité minime ceux qui travaillent, étudient et font leur devoir à bon escient;

Considérant, de plus en plus, que ce *quorum* même n'aurait à fonctionner que dans certains cas, lorsque les parties intéressées l'exigeraient, ou lorsqu'il y aurait à résoudre certaines difficultés, car, en

obéissant à l'essence même de l'arbitrage, dont on ne doit pas dénaturer le caractère, il faudrait assurer aux parties engagées dans le litige le droit d'élire, dans le sein de la Cour, le juge ou les juges, auxquels elles conviennent de soumettre le règlement de leurs controverses;

La délégation du Brésil, d'accord avec les instructions les plus précises de son gouvernement, ne saurait pas acquiescer à la proposition en débat, et se permet d'offrir, pour l'organisation d'un autre projet, les bases suivantes:

I.

Pour la composition de la nouvelle Cour Permanente d'Arbitrage chaque Puissance désignera, dans les conditions stipulées par la convention de 1899, une personne capable d'exercer dignement, comme membre de cette institution, les fonctions d'arbitre.

Elle aura, en outre, le droit de nommer un suppléant.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun de leurs représentants à la Cour.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Puissances signataires choisiront, autant qu'elles puissent, leurs représentants dans la nouvelle Cour d'entre ceux qui composent l'actuelle.

II.

Une fois la nouvelle Cour organisée, la Cour actuelle cessera d'exister.

III

Les personnes nommées siégeront pour neuf ans, ne pouvant être destituées que dans les cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat.

IV

Aucune Puissance ne pourra exercer son droit de nomination qu'en s'engageant à payer les honoraires du juge qu'elle aura à désigner, et en en faisant le dépôt chaque année, d'avance, dans les conditions que la convention fixera.

V

Pour que la Cour délibère en séance plénière, il faut au moins la présence d'un quart des membres nommés.

Afin d'assurer cette possibilité, les membres nommés seront partagés en trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la convention.

Les juges classifiés dans chacun de ces groupes siégeront à tour de rôle pendant trois ans, durant lesquels ils seront tenus de fixer leur résidence dans un point d'où ils puissent arriver à La Haye en vingt quatre heures, à la première convocation télégraphique.

Cependant, tous les membres de la Cour ont le droit, s'ils le veulent, de siéger toujours aux séances plénières, bien qu'ils n'appartiennent pas au groupe y appelé spécialement.

VI

Les parties en conflit sont libres soit de soumettre leur controverse à la Cour plénière, soit de choisir,

pour résoudre leur litige, dans le sein de la Cour, le nombre de juges, qu'elles conviennent d'adopter.

VII

La Cour sera convoquée en séance plénière, lorsqu'elle aura à juger des litiges, dont le règlement leur ait été confié par les parties, ou, dans les affaires par elles soumises à un moindre nombre d'arbitres, lorsque ceux-ci feront appel à la Cour plénière, dans le but de résoudre une question suscitée entre eux pendant le jugement de la cause.

VIII

Pour compléter l'organisation de la Cour sur ces bases, on adoptera tout ce qui ne leur soit pas contraire, et qu'il paraisse convenable d'adopter dans les dispositions du projet anglo-germano-américain.¹

Voici notre proposition, M. le Président.

(1) Le Sun, journal des Etats-Unis d'Amérique, dont on connaît bien l'importance dans la politique de son pays, s'exprima, dans son édition du 27 août, sur la proposition de M. Ruy BARBOSA, de cette façon:

BRAZIL AGAINST THE PROPOSED COURT OF ARBITRATION.

«The Rio de Janeiro Government has published in the columns of our neighbor the *Herald*, the objections offered last week at The Hague by Dr. Ruy Barbosa, chief delegate from Brazil, to the plan for a permanent court of arbitration submitted by the United States and approved by Germany and Great Britain. A transcript of the alternative project suggested by Brazil is also printed. In view of the earnest and hitherto successful efforts made by Secretary Root to establish the most cordial relations with the Rio de Janeiro Government and in view also of the fact that the delegates of some other Latin American States seem likely to side with Dr. Barbosa, the grounds of the latter's opposition to the British-German-American proposal should be considered carefully.

«An inspection of the brief transmitted to this country for publication shows that most of Dr. Barbosa's criticism on the Choate programme is concerned with minor points concerning which an accommodation could be reached easily. Something may be said, no doubt, for the expediency of merging the permanent court of arbitration established at The Hague by the conference of 1899 in the new and more imposing tribunal which

Nous vous la présentons, afin de préciser notre attitude et nos idées dans une question de la plus haute gravité morale et politique pour les peuples américains, ainsi que pour ceux d'Europe qui ne disposent pas de grandes escadres et de puissantes armées. Notre but est de montrer que nous ne voulons pas détruire, mais collaborer.

Cependant elle soulève une question préjudicielle, à laquelle il faut répondre, avant de prendre connaissance du travail que nous vous soumettons,

the British, German and American delegates would create; but this is not a matter as to which Brazil would be likely to insist on the adoption of her recommendation, provided her fundamental objection should be met. That objection is that in the composition of the proposed court a departure is made from the principle of absolute equality of treatment for all the Powers represented at The Hague.

"It is undeniable that in the conference of 1899, in which Powers small as well as great took part, the former, including, for instance, Switzerland, Portugal and Bulgaria in Europe and Mexico in the Western Hemisphere, it was agreed that the contracting States regard-less of their respective importance should be equality represented in the permanent court of arbitration. It is also probable enough that, if any intention of abrogating that principle of equality had been made known in advance, Brazil and some other Latin American States, that took no part in the conference of 1899, would have refrained also from sending spokesmen to the present meeting at The Hague. Those Latin American countries are every whit as jealous of their dignity and of their claims to be treated without discrimination in an international gathering as are any Powers on earth, and it is scarcely for the United States, that propounded the Monroe Doctrine and hitherto has upheld it, to discountenance such self-assertion.

«As for Brazil in particular, it is beyond question that she much surpasses Mexico in respect of population and wealth and is beyond comparison superior in those respects to her own mother country, Portugal, or to any European Power of the third class. Indeed, a strong case might be made for her title to rank in the scale of nations above Spain, if not also above the Ottoman Empire. As regards, to existing capacity of self-defence or aggression, they could probably make short work of China which for her part is placed at The Hague on a footing with Powers of the first class. On the whole we are inclined to think that Brazil has done her duty to Latin America by demanding that the perfect equality of all the parties to the second Hague conference shall be acknowledged.

«No doubt, as Mr. Choate had said, a court composed of some fortyseven judges would prove unwieldy, but Brazil in her alternative proposal has suggested several methods of making such a tribunal

ainsi que du projet anglo-germano-américain, auquel nous regrettons d'avoir à opposer le nôtre.

C'est la question de votre compétence.

Quel est notre mandat à nous, comme Comité d'examen?

C'est de mettre en oeuvre, en étudiant les propositions que l'on nous envoie, les principes discutés et adoptés dans la Commission.

Or la proposition anglo-germano-américaine se fonde tout à fait sur un principe absolument inconnu à la Commission: le principe de la rotation, c'est à dire, de l'inégalité des Etats dans la Cour arbitrale.

Ce principe, qui surgit maintenant pour la première fois dans le droit international, invertit, ren-

workable, Dr. Barbosa, for example, has pointed out that, in order to uphold the principle that independent nations must be dealt with on a footing of perfect equality, it is only needful to give each of the countries represented at The Hague the right to nominate one of the judges who are to compose the projected court. It does not follow that each would wish to exercise the right, and the Brazilian delegate asserts that two or more Latin American countries would be likely to join in nominating a jurist, if the privilege of doing so were conceded to them. In order to assure the efficiency of the tribunal, Brazil further advises that one-fourth of the members should suffice to constitute the quorum requisite to giving validity to decisions, and that, to assure the presence of such a quorum, the judges should be classified in three groups, the members of each of which in turn should be required to reside for three years in places from which they might be able to reach The Hague within twenty-four hours after receiving a telegraphic call.

«It is reported that Mr. Choate, with a view of meeting Brazil's objection, is examining the practicability of grouping the Latin American Powers in such a mode that several of them may be satisfied with a single representative in the permanent court. It ought not to be impossible for the Washington and Rio de Janeiro Governments to hit upon an expedient in which all the republics of the New World would acquiesce. We earnestly hope that in one way or another the obstruction encountered by a most promising project will be surmounted, for, if Mr. Choate's proposal shall be adopted in substance, the second Hague conference will be rescued from disheartening failure and a step will have been taken, that may impart immense momentum to the influence working for the furtherance of the world's peace.»

verse entièrement celui de l'égalité des Etats, fixé dans la convention en vigueur.

Donc, la Commission, dans le mandat qu'elle nous a donné, présupposait le maintien de ce principe, ou du moins ne nous autorisait pas à embrasser le principe contraire, dont elle n'avait pas la moindre indication.

L'importance du principe, formulé par la première Conférence de la Paix, dans la première constitution de l'arbitrage, est capitale, pas seulement pour l'arbitrage international mais aussi pour tout le droit international public.

Il tient à la souveraineté, des Etats. Si ceux-ci conviennent de s'en dépouiller, à la bonne heure, C'est à eux de le faire. Mais il faut qu'ils sachent ce qui se fait en leur nom, dans une affaire qui implique leur droit, le plus fondamental, en nous chargeant d'abord, moyennant leur Commission compétente, d'examiner cette innovation grave.

Du moment, donc, qu'il s'élève ce débat, le renvoi à la Commission s'impose inévitablement.

Il faut qu'elle se prononce entre le principe de la convention de 1899, consacrant l'égalité des Etats, et celui de la proposition en débat, qui en décréterait l'inégalité.

Après qu'elle se sera prononcé, alors ce sera notre tour de continuer l'examen du sujet.

Par conséquent, je propose que le Comité ajourne la discussion sur le principe en débat, jusqu'à ce que la première Commission se déclare, en maintenant le principe en vigueur, ou en l'abandonnant, et que pour ça vous lui renvoyiez la question de principe.

En raison de l'importance de la proposition de M. BARBOSA, le PRÉSIDENT estime qu'on ne saurait la prendre en discussion avant qu'elle ait été imprimée et distribuée.

Quant à la question préjudicielle, soulevée par M. BARBOSA par rapport à la compétence du Comité, le Président croit qu'il serait difficile de la séparer de la proposition elle-même et la discuter dès à présent.

M. BARBOSA n'insiste pas, mais fait remarquer que sa motion visant le problème de l'égalité des États, la question préjudicielle de la compétence du Comité devient par là même une grave question.

M. NÉLDOW est d'avis que le Comité s'est déclaré compétent, par le fait même que depuis plusieurs jours il a commencé à examiner le projet.

M. BELDIMAN partage dans une certaine mesure l'opinion de M. BARBOSA par rapport à la question de la compétence. Evidemment le Comité est compétent, parce qu'il a reçu mandat de la Sous-Commission; mais, d'autre part, M. BARBOSA n'a pas tort. Quand la Sous-Commission a décidé de confier au Comité d'Examen l'étude de l'organisation de la Haute Cour, la proposition dont la distribution a eu lieu samedi dernier, lui était inconnue. L'essentiel, c'est-à-dire, la répartition des juges, était réservé. Et c'est même la raison de plusieurs des abstentions, qui se sont produites au moment du vote de la Sous-Commission à ce sujet. M. BELDIMAN est d'avis que, maintenant, il conviendrait de saisir la Commission de la proposition qu'elle n'a pas connue et de savoir son opinion à cet égard. C'est une grande question de principe, une nouvelle question qui se pose.

Il y a d'autres considérations à faire valoir en faveur du renvoi. Plusieurs membres du Comité, désireux de mettre leurs collègues à même de porter le projet à la connaissance de leurs gouvernements, n'ont pas hésité, de le leur communiquer. D'ailleurs, la presse a pu prendre connaissance déjà de la proposition, et la publication en a eu lieu. En outre: si l'on décidait de faire distribuer dès maintenant le projet à la Commission entière, on ne ferait qu'accélérer les travaux de la Conférence et se conformer par là aux vues exprimées dernièrement par M. CHOATE. Il ne demande pas, en résumé, que le Comité se dessaisisse du projet; mais il désire que la Commission ne soit pas laissée plus longtemps dans l'ignorance.

Sir EDWARD FRY croit que le Comité n'est pas compétent à considérer un projet tout nouveau, et préconise le renvoi.

Le Baron DE MARSCHALL ne partage pas l'opinion de M. BELDIMAN. Il fait ressortir que déjà, dans la proposition américaine, que la Sous-Commission n'ignorait pas au moment de la constitution du Comité, il était dit que les juges seraient choisis de façon à représenter les différents systèmes de lois et les différentes langues. La Sous-Commission a donc été très largement avisée; elle a agi en connaissance de cause; et elle a très valablement donnée mission au Comité d'élaborer et de lui présenter un projet dans l'ordre d'idées dont elle avait été saisie.

M. DE MARTENS se rallie à la manière de voir du Baron DE MARSCHALL. D'après lui, le Comité peut se considérer comme compétent parfaitement. On ne ferait que suivre la même procédure qu'on a adoptée à la Conférence de 1899. Alors aussi le Comité, chargé de l'étude de l'arbitrage, avait devant lui plusieurs projets. Il a fait son choix. Cela fait, il a présenté une proposition définitive à la Commission. M. DE MARTENS croit qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la compétence du Comité.

M. CHOATE exprime son avis: 1^o sur la question de la compétence; 2^o sur la question de l'égalité des Etats.

1^o Sur la compétence il estime que la Commission et la Sous-Commission ont, sans aucun doute, entendu donner mission au Comité d'examiner la question et de trouver, si possible, une solution du problème. D'après M. Choate on devrait s'en rapporter à la Sous-Commission seulement dans le cas où le Comité ne pourrait tomber d'accord. Il considère le Comité, non seulement comme compétent, mais comme exclusivement compétent.

Quant au second point, c'est-à-dire quant au principe adopté par les auteurs du projet, M. Choate, en réponse au discours de M. Barbosa, désire constater que ce principe a été celui de l'égalité absolue des nations. La proposition assure à chaque Puissance le droit de nommer un juge. Il est vrai que toutes les Puissances ne sauraient être représentées dans la Cour pendant toute la période de douze ans; mais, si ce fait devait être considéré comme portant atteinte à la souveraineté des Etats, l'institution de la Cour désormais deviendrait impossible.

En outre, toute Puissance, qui serait partie en cause, aura, d'après l'amendement Marschall, dans tous les cas, le droit d'être représentée par un juge dans la Cour.

M. Choate, par conséquent, propose de continuer l'examen du projet, puis d'étudier les tableaux de répartition et d'aborder, en troisième lieu, la proposition de M. Barbosa.

M. SCOTT désire déclarer que le projet de la répartition des juges a été établi sur le principe de l'égalité absolue, et qu'on ne saurait méconnaître ce fait. Dans l'impossibilité, où l'on se trouvait, de constituer une Cour de 46 juges, il a bien fallu avoir recours à un système de roulement.

M. BARBOSA:

Je ne voudrais pas insister, car je vois les dispositions de la majorité de nos collègues par les manifestations que l'on vient d'entendre. Le Comité se déclarera compétent. Il ne tiendra pas compte de ma réclamation. Mon insistance donc n'aboutira à rien. Mais, cependant, il me faut répondre aux contestations, pour ne pas laisser supposer que j'y cède, ou qu'elles m'impressionnent.

Non, M. le Président, ce que l'on vient d'opposer à ma question préjudicielle, ne me frappe que comme une preuve pratique de l'inutilité de l'évidence, même pour les esprits les plus clairs et les plus justes, lorsqu'une préoccupation absorbante s'en empare, et les obscurcit. Je vais le démontrer, M. le Président.

Tout d'abord, j'irai à la rencontre de S. Exc. le Président de la Conférence, M. de Nélidow, qui m'a fait l'honneur d'une contestation nette. A son avis, le Comité s'est déjà prononcé sur la compétence, vu qu'il s'occupe, il y a quelques jours déjà, du projet contesté, sans y voir rien, qui l'aurait porté à en hésiter dans l'examen. Il a donc reconnu implicitement de n'être pas incompetent.

Mais mon illustre contradicteur se trompe d'une façon visible. C'est vrai que le Comité poursuit l'examen du projet, il y a déjà quelques séances, mais pas quant au point que l'on discute. Sur ce point il s'est

abstenu intentionnellement, depuis qu'il a abordé le projet, en déclarant que l'on ne soumettrait pas au débat l'article concernant le système de composition de la nouvelle cour d'arbitrage, qu'après qu'on lui aurait présenté le tableau annoncé ensuite à une réticence dans le texte de la proposition. Il est arrivé que le tableau a tardé à peu près deux semaines à nous être présenté. Sur ces entrefaites le Comité poursuivait l'analyse de la proposition, en épluchant les difficultés du texte dans les autres articles; mais il laissait toujours intact celui-là.

Il est bien clair, donc, que le Comité n'a jamais eu l'opportunité, qui ne s'offre que dans ce moment-ci, d'envisager la question de sa compétence. Il est bien temps, par conséquent, d'opposer ce déclinatoire.

Je ne connais pas comme témoin ce qui a eu lieu dans la première Conférence, en 1899. M. de Martens nous a bien voulu le rappeler. D'après son témoignage, que je n'ai aucun intérêt à contredire, les comités, dans ce temps là, n'avaient point de bornes à leur compétence. On pouvait soulever dans le sein d'un comité les plus graves questions de principes; fussent-ils tout-à-fait inconnus à la commission, qui l'avait nommé, on y pouvait les résoudre; et les innovations en résultant ne se considéraient pas, dans les commissions, comme de provenance illégitime.

Mais de que tels aient été les styles ici en 1899 il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être les mêmes en 1907. Le régime de toutes les institutions humaines fait évolution avec leur développement intérieur. Les règles à demi embryonnaires qu'elle aurait suivies dans son berceau, ne font loi pour d'autres âges, plus avancées, de sa vie. Dans la Première Conférence de la Paix toute expérience était encore à faire.

On agissait alors par première intention. Le temps pressait. La besogne était lourde. On s'arrangeait le mieux possible, dans la nécessité de conclure au plus vite, le moins mal qu'il se pourrait, une tâche, qui ne s'était jamais imposée à aucune autre Assemblée humaine. Nous, au contraire, nous avons cette expérience même de nos prédécesseurs, pour y trier le bien et le mal, pour y séparer l'utile du nuisible.

Il faut ajouter que la Conférence de 1899 se trouvait en face du droit international comme devant une agglomération immense d'idées pour la plupart en état d'abstractions, de théories, telles qu'elles se rencontrent dans la doctrine, ou de précédents épars, tels qu'ils paraissent dans les événements ou dans les traités internationaux. Alors, du fond de cette masse en élaboration, inconsistante et contradictoire, elle a pris certaines notions, les plus urgentes, les plus larges, les plus fondamentales, les plus universellement reconnues, et en a fait des normes consacrées. Celle de l'égalité des Etats dans la constitution de la cour d'arbitrage commune à toutes les nations est de ce nombre. Elle est dans la teneur de la convention de 1899, qui y donne à chaque Etat une place égale à celle des autres. C'est de substituer à ce principe celui de l'inégalité entre les Etats qu'il s'agit dans la proposition en débat. Eh bien: sommes-nous compétents, pour délibérer sur cette révocation formelle de l'oeuvre de 1899, nous qui ne sommes pas la Conférence, ni même une Commission, mais tout simplement un Comité, c'est-à-dire le troisième degré dans l'autorité législative de la grande assemblée, dans laquelle on nous a livré à peine un travail secondaire d'exécution?

Mais on a tâché de me serrer encore de plus près, en cherchant à nous convaincre que le renvoi à la Commission serait inutile, parce que la Com-

mission, en prenant connaissance du texte de la proposition, telle qu'elle lui a été soumise, y trouvait déjà révélé, dans l'art. 5, le principe de l'inégalité, auquel maintenant on s'oppose. Mais la question n'y a pas été soulevée. Le principe désastreux que je combats, était déjà indiqué, je le vois bien, dans la teneur de la proposition. Mais la hâte, la précipitation, qu'il me soit permis de le dire, avec laquelle on proposa de renvoyer sur-le-champ la besogne toute entière de la Commission au Comité, ne laissa pas de temps à celle-là pour s'apercevoir de tout ce qui se contenait dans un mécanisme si large, si complexe et dont les pièces s'éparpillaient dans une quantité si nombreuse d'articles.

Et la preuve, Messieurs, que l'on ne tenait pour manifeste le système de la proposition à ce sujet, c'est la longue suite d'abstentions, qui se sont produites justement sous l'allégation de l'ignorance, où la Commission était, des intentions de ce plan à demi voilé. Voici le fait. Il doit évidemment prévaloir sur nos appréciations personnelles, quelles qu'elles soient.

Nous arrivons maintenant, Messieurs, aux contestations de M. Choate et de M. Scott. Elles anticipent manifestement sur l'examen de la proposition. Mais, du moment qu'on les a prononcées, il me faut leur répondre. D'après nos éminents collègues, on ne contrevient pas, dans leur projet, à l'égalité de droits entre les nations, puisque tous y auront celui de nommer un membre de la Cour. Si celui-ci ne fonctionne que durant un laps plus ou moins réduit de la période totale d'années, ceci est à peine une condition d'exercice, qui n'atteint pas le droit lui-même, car tous les droits se subordonnent, plus ou moins, aux conditions d'exercice nécessaires.

Voici, M. le Président, la plus extraordinaire confusion que je n'ai jamais vue entre deux notions

juridiques bien à la portée de tout le monde. Assurément, quand on se soumet à des conditions d'exercice, qui soient les mêmes pour tous les sujets d'un droit, on n'en affecte pas l'égalité. Mais est-ce bien ça ce qui se passe dans l'hypothèse en question? Nullement.

Le projet en question donne à tous les Etats également la faculté de nommer un des membres de la Cour. Mais, une fois nommé ce membre, il n'a, pour ce qui est de certains Etats, le droit de siéger que pendant un espace de temps plus ou moins court, tandis que, pour d'autres Etats, le membre désigné fonctionnerait pendant toute la durée de la période totale.

Précisons les faits. L'étendue totale de la période adoptée est de douze ans. Durant cette suite d'années, les représentants d'un certain nombre d'Etats seraient en fonctions toujours, c'est-à-dire, pendant douze ans, d'autres pendant dix ans, d'autres pendant quatre, d'autres encore pendant deux ans, d'autres, enfin, tout seulement pendant un an. La première catégorie revient à huit Puissances; la seconde, à trois Etats; la troisième, dans laquelle se trouve le Brésil, à treize; la quatrième, à quatre; la cinquième, à dix-huit. En face de huit Etats, donc, auxquels on réserve la période entière, nous comptons dix-huit autres, auxquels on ne permet pas que des périodes fractionnaires. Et l'on ose dire que ceux condamnés à ne disposer que d'un morceau, plus ou moins mince, de la période totale jouissent du même droit que ceux auxquels on destine le privilège de la période complète.

L'Espagne, avec dix ans d'exercice, le Mexique ou le Brésil, avec quatre, la Serbie, avec deux, la Bolivie, avec un seul, ont tous un droit équivalent à celui de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, ou des Etats-Unis, avec douze. Est-il sérieux?

Mais alors, si l'on peut réduire la jouissance du droit à un an sur douze, sans en amoindrir la substance, on serait à même encore de rabattre aux douze mois de cette année unique, sans attenter contre le droit. Si l'on réduisait l'exercice à six mois, à trois mois, à un mois, on ne toucherait encore qu'à l'exercice. Et pourquoi alors ne pas le borner à des semaines? Le droit n'en serait pas atteint. Trois semaines, une semaine, un jour même de fonctions, c'est toujours de l'exercice qu'il s'agit. L'immunité du droit n'aurait rien souffert. En confront de la Russie ou du Japon, avec leurs douze ans, ces pauvres petits pays d'Amérique, réduits à vingt-quatre heures de présence réelle à la Cour arbitrale, ne seraient pas fondés à se plaindre. Le droit resterait invariable vis-à-vis de tous, puisque chacun nomme un juge, malgré que le mien n'ait qu'un jour d'autorité, tandis que le vôtre la possédera en effectivité pendant douze ans.

On le voit bien: si l'on persiste à parler de ça comme de conditions d'exercice, alors il faudra certes avouer qu'il y a des conditions d'exercice, qui peuvent affecter l'existence même du droit, et l'anéantir.

Les conditions d'exercice ne respectent pas l'égalité d'un droit que lorsqu'elles sont égales pour tous ceux qui le possèdent. Au contraire, l'inégalité dans l'exercice impliquerait l'inégalité dans le droit même, car la valeur d'un droit ne se mesure réellement que par la possibilité juridique de l'exercer.

Et puis, pour en finir, distinguons, comme on aurait dû le faire tout d'abord, pour trancher le doute. Il y a à deux droits distincts: celui de nommer et celui de siéger. Dans le droit de nommer nous serions tout à fait égaux. Mais dans celui de siéger nous serions absolument inégaux. Eh bien: c'est cette inégalité qui viole l'égalité des Etats.

C'est pourquoi j'ai soulevé la question de compétence, qui pour ma conscience, comme membre de ce Comité, se figure évidente. Nous n'avons pas des règlements écrits, pour définir précisément l'orbite de nos pouvoirs. Mais, tout au moins dans le doute, comme dans ce cas, un scrupule bien grave, à mon avis, nous imposerait de nous rapporter à la décision de nos commettants, en votant le renvoi à la Commission.

Je termine, Messieurs, en vous demandant de m'excuser la vivacité de ma parole et l'animation de ma voix. C'est la chaleur de mon tempérament, inflammé par la sincérité de mes convictions. Je ne voudrais pas obstruer. Mais je ne peux non plus abandonner mon devoir.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a pas cru devoir interrompre cette discussion préjudicielle. Quand viendra l'examen du tableau de répartition, alors le Comité tiendra compte des scrupules de M. Barbosa; mais, en attendant, il faut adopter la meilleure méthode possible de conduire à bonne fin les travaux du Comité; le parti le plus pratique à prendre serait de donner lecture des articles du projet arrêté par les trois Puissances.

A son tour le Président rappelle que les précédents de 1899 sont là, pour tranquilliser ceux des membres du Comité, qui douteraient de sa compétence. En outre, il ne s'agit pas de décider des questions, comme dans un parlement, par une majorité pour ou contre; il s'agit avant tout d'un examen et d'une étude des problèmes les plus difficiles, dont la Commission trop nombreuse s'est déchargée sur un Comité spécial. La tâche de ce Comité consiste à indiquer les solutions, les moyens de conciliation possibles et non pas à prendre des décisions *ne varietur*. Et si, au cours de ses discussions, le Comité arrivait à se convaincre que, contrairement à l'opinion de ses auteurs, la proposition des trois Puissances viole le principe d'égalité, alors il ne manquerait pas d'en référer à la Sous-Commission.

Étant donné que la proposition américaine avait prévu un nombre de juges inférieur à 47, il est évident que, par cela seul,

la Sous-Commission, en donnant mandat au Comité de chercher une solution du problème, a dû se rendre compte nécessairement qu'il y aurait lieu à répartition et à prévoir par suite la difficulté dont serait saisi le Comité.

D'ailleurs, si le Comité ne présente pas un texte précis à la Sous-Commission, la question lui sera de nouveau renvoyée. Le Président souhaiterait, donc, que M. Barbosa ne s'opposât pas à ce que le Comité continue l'étude de la question dans le sens que le Président vient d'indiquer, et dans ce but il fait appel à l'esprit de conciliation du premier Délégué du Brésil.

M. Barbosa n'a, du reste, usé que d'un droit légitime, en prononçant, avec une éloquence particulière, le discours que nous venons d'entendre. Ses paroles seront une garantie de plus de ce que les intérêts de toutes les Puissances seront sauvegardés.

Mais il y a un second point, dans les discours de M. M. Barbosa et Beldiman, qui préoccupe le Président. Le Projet et les tableaux soumis au Comité par les trois Délégations n'ont pas été portés à la connaissance de la sous-Commission. Et pourtant le secret n'existe pas en fait; il ne pouvait guère exister; nul n'attend d'aucun de nous qu'il fasse mystère de l'objet de nos discussions quotidiennes; la presse a publié les propositions; le Président demande si le Comité verrait un inconvénient à ce que le projet et les tableaux soient distribués à tous les membres de la Sous-Commission. Ceux-ci seraient par là mis en mesure de demander dès à présent des instructions à leurs gouvernements; ce qui ne pourrait qu'accélérer les travaux de la Commission, en lui permettant de poursuivre ses travaux parallèlement à ceux du Comité.

M. SCOTT désire rappeler que les tableaux ne contiennent que des suggestions provisoires, destinées à servir de base aux études du Comité. Les auteurs seront heureux de discuter des amendements à ces propositions, et le résultat de cette collaboration devra à la fin être considéré comme la proposition du Comité.

XXXIV

COMPOSITION DE LA COUR DE PRISES.

COMITÉ D'EXAMEN

PREMIÈRE COMMISSION, DEUXIÈME SOUS-COMMISSION

*Troisième Séance*¹

Le PRÉSIDENT communique au Comité une lettre, qu'il vient de recevoir de M. Esteva, et donne lecture de la déclaration suivante, qu'elle contient:

«La Délégation du Mexique, selon les instructions de son Gouvernement, et d'accord avec ses sentiments personnels, déclare qu'elle ne doit pas adhérer à aucune convention, dans laquelle tous les Etats convoqués à la Conférence de la Paix, grands ou petits, forts ou faibles, ne soient considérés sous la plus absolue et la plus parfaite égalité.

La Délégation du Mexique ne trouve pas cette égalité, juste et désirable, dans le projet actuel sur une cour internationale de prises, et, en conséquence, elle donnera un vote contraire à ce projet».

La première lecture du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale de prises a été terminée le 17 août. Le Président rappelle au Comité qu'il lui reste à prendre une résolution sur la question de la représentation des Etats au sein de cette Cour, et entamer la discussion en deuxième lecture du projet dans son texte nouveau, élaboré par M. L.

(1) Le 22 août, 1907.

Renault, où il a été tenu compte des observations déjà faites précédemment.

.....
Sur la proposition de Sir EDWARD FRY le Comité commence la lecture des articles.

Les articles 1 et 2 sont adoptés sans observations.

On passe ensuite à l'étude de l'article 14.

M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Permettez-moi de retourner à la question de l'équité dans le tableau de la distribution des places à la Cour de prises. Ceux qui demandent justice, doivent insister jusqu'au bout, tant que l'on ne leur ferme la dernière porte.

Lorsque je vous ai démontré statistiquement, dans la dernière séance, que le partage proposé n'est qu'un tissu d'injustices, où, surtout à l'égard des pays de l'Amérique latine, on renverse presque toujours les situations indiquées par leur importance relative à celle de certains pays d'Europe, on m'a répondu que le critérium de ma constatation était insuffisant. J'avais envisagé tout seulement la valeur de la marine marchande. Mais il y aurait d'autres considérations à examiner: celles de l'importance du commerce maritime et de la marine de guerre. Les auteurs du projet y avaient cherché aussi les bases de leur combinaison.

A cette objection je n'ai pas hésité de répondre que, si vous daigniez de ne pas clore la discussion, je vous prouverais, dans la séance suivante, que le projet ne résistait point à l'épreuve de ces deux pierres de touche. On y trouverait les mêmes caprices d'inégalité, soit que le critérium adopté fût celui de la marine militaire, soit qu'il fût celui du commerce maritime. Dans votre sagesse, que je respecte, il ne vous a pas été possible de m'entendre raison. Le débat en première lecture a été clos.

Mais la seconde lecture m'ouvre accès à l'occasion, qu'il me fallait, pour m'acquitter de mon engagement. C'est ce que je me propose de faire aujourd'hui, en soumettant ici le distribution du projet aux deux épreuves indiquées, l'une après l'autre.

D'après des chiffres de la meilleure origine, publiés dernièrement dans une revue anglaise que la Légation du Brésil vous a fait distribuer. *The Sphere*, de Londres, supplément du 8 juin 1907, notre commerce maritime, y compris l'importation et l'exportation, a été, en 1906, de 2.155.588.000 francs.

Or le Brésil, dans la division préconisée, est inscrit à la cinquième classe. Au dessus de lui se trouvent, dans la quatrième, la Suède, la Turquie, la Roumanie, la Norvège, le Danemark, le Portugal, la Grèce.

Eh bien, voyez maintenant l'échelle, où ils sont placés d'après l'importance de leur commerce maritime. J'ai eu mes renseignements dans le *Statesman's Year Book* de 1907, en réduisant à l'unité monétaire de francs les chiffres y constatés en monnaie d'autres pays. On sait bien que cette source est des plus autorisées: elle s'inspire ordinairement des informations les plus sûres.

Faites, donc, attention à mon petit tableau.

1	Brésil (1906)	. . .	2.155.588.025
2	Suède (1905)	. . .	1.434.891.711
3	Turquie (1901)	. . .	1.077.022.200
4	Roumanie (1905)	. . .	794.639.379
5	Norvège	. . .	729.896.613
6	Danemark	. . .	563.756.000
7	Portugal	. . .	498.660.666
8	Grèce	. . .	224.643.675

Par conséquent, exception faite de la Belgique et de la Chine, mon pays a une supériorité considérable par rapport à tous ceux qui occupent la quatrième catégorie, au dessous de laquelle ou a résolu de l'inscrire.

Il est 720.693.314 francs au dessus de la Suède. Il est 1.078.565.825 francs au dessus de la Turquie. Son commerce est presque le double du commerce ottoman. Il est presque le triple de celui de la Roumanie. De celui de la Norvège on peut dire qu'il est le triple. Il est quatre fois plus grand que celui du Danemark. Il est plus de quatre fois plus considérable que le commerce portugais. Il est presque dix fois plus important que celui de la Grèce, sur lequel il porte un avantage de presque deux milliards. Remarquez la différence. Le commerce maritime du Brésil monte à 2.155.000.000. Celui de la Grèce n'excède pas de 225 millions. Mais la Grèce est au quatrième rang et le Brésil au cinquième.

L'inversion est la même par rapport à la République Argentine et au Mexique, dont le commerce maritime est encore plus développé que le brésilien. Le Chili aussi aurait à se plaindre de la même inégalité, bien que dans un degré moins violent. Son commerce maritime, en 1905, a été de 850.885.500, c'est-à-dire inférieur à celui de la Suède et de l'Empire Ottoman, mais plus étendu que celui de la Roumanie, de la Norvège, du Danemark, du Portugal, de la Grèce; et cependant tous ces pays sont inscrits dans la quatrième classe, tandis que le Chili n'a pas mérité que la classe inférieure. De façon que toutes les quatre nations reléguées par le projet à la cinquième catégorie surpassent dans une large mesure, pour ce qui est de leur commerce maritime, la plupart de ceux y gradués au rang supérieur.

Il ne nous reste que d'examiner la collocation du projet, en comparaison de celle qu'il faudrait adopter, si l'on considérait ces différents Etats en proportion de leur marine militaire. On a insisté ici spécialement sur l'autorité de ce critérium dans la distribution des places, sur laquelle on prétend qu'il doit influer beaucoup, par rapport à la composition d'une bonne cour de prises, à cause du rôle, de la responsabilité et des droits de la flotte militaire de chaque nation dans l'exercice de la capture.

Eh bien, voyons-le. D'abord la Belgique n'a pas aucune marine de guerre. On comprend bien que cette absence complète d'un des éléments proclamés comme décisifs dans la sélection lui soit compensée par la grande importance de son commerce naval. Mais, quant aux autres, dont on a déjà constatée mathématiquement l'infériorité concernant le commerce maritime, elle n'est pas moindre en égard à la marine de guerre.

Le Danemark n'en a pas d'autre que celle des vaisseaux destinés à la défense des côtes. Les autres Etats sont: la Suède, la Grèce, le Portugal, la Chine la Norvège et la Roumanie.

Or, voici le tableau comparatif entre leur marine de guerre et celle du Brésil, confrontées d'après le tonnage. Je prends les renseignements dans la même source:

Brésil		39.350
Suède		22.228
Grèce		15.000
Portugal		14.000
Chine		13.300
Norvège		7.200
Roumanie		1.910

C'est à dire que notre marine militaire, quoique assez modeste, est presque le double de celle de la Suède, est le double de celle de la Grèce et du Portugal, est le triple de la chinoise, est six fois plus grande que la norvégienne, est vingt fois plus considérable que celle de la Roumanie.

Toutefois, la Roumanie, la Norvège, la Chine, le Portugal, la Grèce, la Suède, le Danemark, toutes si éloignées de nous dans une échelle inférieure, soit pour la marine de guerre, soit pour le commerce maritime, obtiennent dans l'estimation du projet une catégorie supérieure à la nôtre.

Quel est donc le critérium du projet, s'il n'est pas ni celui du commerce maritime, ni celui de la marine de guerre, ni celui de la marine marchande?

Un de nos illustres collègues¹ voudrait, à ce qu'il paraît, suggérer un autre, lorsqu'il me demanda, à bout portant, dans la dernière séance, combien de vaisseaux marchands brésiliens, dans une période que Son Excellence n'a pas déterminé, avaient été victimes du droit de prise. Je donne ce sens à ses mots, car je n'y veux pas voir l'intention de nous déprimer épi-grammatiquement.

Mais, si la question prétendrait être sérieuse, je repartirais, en demandant à notre éminent collègue de nous dire combien de bateaux marchands la capture a enlevés à la Belgique? Combien à la Norvège? Combien à la Suède? Combien au Portugal? Combien à la Roumanie? Et, néanmoins, tous ces pays figurent, pour la Cour de prises, dans un rang plus élevé que le nôtre.

Puis, s'ils est certain que dans ces derniers temps nous n'avons pas subi, ni exercé non plus la

(1) Mr. Choate. L'incident n'a pas été constaté dans le procès-verbal.

capture maritime, ce n'est pas que ces rigueurs nous soient tout à fait inconnus.

Nous n'avons pas fait des prises, quand nous avons bloqué, en 1864 et 1865, quelques points de l'Uruguay, ni lorsque nous avons mis le blocus, postérieurement, au Paraguay. Mais de 1816 à 1820 beaucoup de vaisseaux marchands du Brésil, alors royaume, ont été capturés par des corsaires armés à Baltimore et dans d'autres ports des Etats-Unis, corsaires qui avaient arboré le pavillon d'Artigas, le dictateur de l'Uruguay.

Beaucoup d'autres navires marchands de notre pays ont été aussi capturés par des corsaires de la même provenance, qui déployaient le pavillon de la République des Provinces Unies du Rio de la Plata. Quelques-unes de ces prises ont été conduites à des ports des Etats-Unis, où elles ont été vendues.

Notre marine de guerre, dans ce temps-là, a saisi également des vaisseaux marchands de plusieurs nationalités. Nous avons eu à faire et à recevoir assez de réclamations concernant des affaires de prises. Une de nos discussions diplomatiques les plus désagréables a été celle que la chancellerie brésilienne s'est trouvée dans la nécessité de soutenir, en 1827, avec le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, Mr. Raguet, lequel a demandé et reçu ses passeports.

Mon illustre contradicteur en rencontrera les traces dans le grande ouvrage de BASSET MOORE. *Digest of International Law*, tome IX, page 707.

Le gouvernement américain a désapprouvé la conduite de son représentant, auquel le Secrétaire d'Etat, Mr. Clay, dans des dépêches mémorables, a fait une leçon de politesse internationale, en rappelant au diplomate son devoir de ne pas employer envers le Gouvernement brésilien des expressions

envers le Gouvernement brésilien des expressions blessantes ou irritantes: "*Provoking or irritating expressions ought always to be avoided.*"

C'est à cette magnanime impartialité de l'esprit américain que nous faisons appel. Nous le faisons aussi à la vôtre, car vous êtes certainement des hommes à conscience droite, incapables de se révolter contre la raison, quand elle s'impose de tout le poids de son évidence. Ces inversions flagrantes sont insoutenables. Il faudrait les réparer, nous semble-t-il. J'oserais dire que c'est notre devoir. Je dois espérer que nous l'accomplirons, d'autant plus que nous ne demandons pas le rabaissement des États y placés au-dessus de nous, mais à peine que l'on ne nous place au-dessous de ceux qui réellement ne nous sont pas supérieurs.

Je termine, donc, en réclamant, soit pour le Brésil, soit pour les trois autres pays mis à la cinquième classe, c'est-à-dire, l'Argentine, le Mexique et le Chili, d'être élevés du moins au même plan, où se trouvent la Norvège, la Turquie, la Roumanie, le Danemark, le Portugal, la Grèce.

Si vous ne le ferez pas, ce sera indubitablement un déni de justice.

Sir EDWARD FRY demande un vote immédiat sur le tableau ci-contre de distribution des juges et juges suppléants par pays, pour chaque année de la période de six ans.

XXXV

ARBITRAGE OBLIGATOIRE
ET
DÉCISIONS DE LA JUSTICE NATIONALE
COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

*Onzième Séance*¹

M. RUY BARBOSA fait la déclaration suivante:

Avant de prendre part au vote sur les divers points de la liste des cas d'arbitrage obligatoire, à un grand nombre desquels elle adhère, la Délégation brésilienne tient à déclarer, encore une fois, que, quelle que soit la stipulation adoptée, celle-ci ne l'engagera pas à soumettre à l'arbitrage les litiges, où les tribunaux nationaux se seraient déjà prononcés.

M. DE MÉREY se rallie à la réserve faite par le Premier Délégué du Brésil.

M. DE LA BARRA déclare que la Délégation du Mexique est en faveur de la liste portugaise, sous les réserves indiquées par le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie et du Brésil.

(1) Le 23 août, 1907.



XXXVI

ARBITRAGE ET COMPROMIS.

COMITÉ D'EXAMEN B.

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION.

*Quatrième Séance*¹

M. RUY BARBOSA, bien qu'il se soit abstenu jusqu'ici intentionnellement de prendre part à la discussion, ne résiste pas au désir de demander quelques éclaircissements. D'après sa conception, l'arbitrage ne peut jamais exister sans compromis entre les deux parties, et il lui semble que, si la Cour a d'habitude une compétence générale, elle n'a jamais de compétence spéciale qu'en vertu d'un compromis signé par les parties.

Or, ici, l'article 21 paraît donner à la Cour le droit de connaître un litige sans le concours de la volonté des parties. Cela est une grande innovation, et demande des explications, qui la justifient.

M. SCOTT tient à donner quelques éclaircissements sur le n° 1 du second alinéa de l'article 21.

(1) Le 24 août, 1907.

Dans la proposition du Général Porter il est établi, comme un principe, que les Etats ne doivent pas se servir de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles, mais doivent avoir recours à l'arbitrage. L'application de ce principe dépend du compromis. Or il est plus souvent difficile d'arranger un compromis que de décider l'arbitrage. Il a donc paru bon de confier l'élaboration du compromis à un Comité spécial, impartial et neutre, qui aiderait ainsi les parties, et empêcherait un recours, très regrettable, à la force armée.

Si l'on examine les stipulations de la Convention de 1899 en cette matière, on verra qu'elle contient une lacune dans son article 24. Si les parties ne sont pas arrivées à se mettre d'accord sur un compromis, on le laisse inachevé. Nous désirons combler cette lacune.

M. BARBOSA déclare qu'il est insuffisamment éclairé.

XXXVII

ORGANISATION DE LA COUR
PERMANENTE D'ARBITRAGE

COMITÉ D'EXAMEN B.

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

*Cinquième Séance*¹

Présidence de Son Excellence M. LÉON BOURGEOIS.

La séance est ouverte à 4 heures 15.

Le procès-verbal de la 3^{ème} Séance est adopté.

M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

La Première Conférence de la Paix, dont l'oeuvre sera cependant considérée, à ce que nous croyons, comme plus grande que celle de la nôtre, s'est bien gardé, heureusement, de la compromettre, en se permettant des audaces révolutionnaires. Elle a compris, avec une haute sagesse, qu'il n'y a de durables que les réformes, dont le caractère évolutif

(1) Le 27 août, 1907.

respecte les principes organiques dans les grands résultats du temps et de la nécessité. Appelée à établir la concorde, elle n'a pas voulu semer des germes de conflit, en touchant à ce tissu de lois essentielles, qui préservent les nations de retourner à la barbarie, en les maintenant égales sur le terrain du droit.

Nous dérivons dans un autre sens. Sous la préoccupation d'éloigner la guerre, on tend à ébranler la base la plus sérieuse de la paix, en attendant contre cette égalité du droit, qui était le dernier frein de l'ambition et de l'orgueil entre les peuples. On irait jeter dans leurs rapports les bases d'une justice, dont la nature se caractériserait par une distinction juridique de valeurs entre les États d'après leur grandeur et leur force. Les Grandes Puissances ne seraient plus formidables, alors, seulement par le poids de leurs armées et de leurs escadres. Elles auraient aussi une supériorité de droit dans la magistrature internationale, en s'arrogeant une situation privilégiée dans l'institution à laquelle on prétend de confier la distribution de la justice parmi les nations.

La Première Conférence de la Paix a déclaré que, dans l'organisation de l'arbitrage international, toutes les nations sont égales, quelle que soit leur force ou leur grandeur. La Deuxième Conférence viendrait, au contraire, fixer l'étalon des différences de peuple à peuple justement au sein du tribunal, qui aurait à rétablir l'équilibre de la justice entre les faibles et les forts. Chaque État n'aurait plus une place au sein de cette judicature. Non. Les sièges y seraient distribués entre les nations selon leur influence et leur pouvoir.

On a adopté, pour l'organisation de la Cour d'arbitrage, le même type de partage que pour la Cour de prises. On ne pourrait néanmoins conce-

voir deux choses plus essentiellement diverses. Toutefois, comme si c'étaient des institutions pareilles, on voudrait les organiser d'après des normes semblables. On chercherait des taux de valeur pour les différents Etats, et on les y accommoderait sous cette gradation. Mais quel en est la clef? On ne peut pas la saisir. Prenez une considération quelconque, et contrôlez d'après elle ce partage: vous constaterez facilement que le projet ne contient que des injustices. C'est ce que j'ai fait pour la Cour de prises. Mais on me répondait toujours que le plan obéissait à des considérations diverses. Lesquelles? On s'est bien gardé de le dire.

A l'égard de la Cour d'arbitrage on nous affirmera de même que le tableau des préseances s'est inspiré d'autres considérations. Celles-ci, du moment qu'elles ne concernent ni la population, ni la marine, ni la richesse calculable d'après le commerce, l'industrie et les recettes publiques, sont d'un caractère imprécis, dont la vague échappe à l'analyse; et sous la protection de ce critérium insaisissable on aura le bénéfice d'en rendre l'examen impossible.

D'ailleurs ce n'est pas à regretter qu'il nous soit interdit de l'entreprendre, car il répugne à la bienséance, dans une assemblée d'Etats, de se soumettre mutuellement à une comparaison de valeurs, autres que celles qui ont une expression toute matérielle, comme la population et la richesse. Mais c'est justement ce que nous impose, d'une façon muette, mais fâcheuse, ce tableau de classes parmi des Etats souverains, qui, en le signant, auraient à se déclarer eux-mêmes des nations de troisième, de quatrième ou de cinquième ordre.

Si l'Europe et les Etats-Unis eux-mêmes connaissent mieux notre continent, on n'essayerait pas

d'infliger cette grave injustice à des nations pleines d'avenir et déjà si remarquables par leur progrès. Ce ne sont pas des Etats tributaires, comme il y en a ailleurs; ce ne sont pas des peuples arrivés au terme de leur développement, comme quelques uns du vieux monde rangés au dessus de nous dans cette hiérarchie: ce sont des nations en pleine exubérance de jeunesse, qui ont hérité de toute la civilisation européenne, qui ne sont pas si loin que l'on suppose de la culture intellectuelle de ce continent, et qui se trouvant aujourd'hui en plein essor d'une vie merveilleusement robuste, ont déjà dépassé beaucoup de ceux placés au dessus de nous dans ce malheureux arrangement, et en dépasseront bientôt quelques autres.

Heureusement que ce n'est pas sur ce terrain que l'on aura à poser la question, car nous divergeons du projet exactement quant à son principe. Le projet nous invite à discuter des rangs, à vérifier des places. Nous n'acceptons pas les rangs. Nous ne disputons pas des places. Le Brésil, comme Etat souverain, quel qu'en soit l'importance, n'aspire qu'à une place, dans la Cour d'arbitrage, égale à celle du plus grand ou du plus humble Etat du monde. Nous croyons à la sincérité des grandes paroles de M. Root dans son mémorable discours du 31 juillet 1906 au congrès pan-américain de Rio de Janeiro. "Nous considérons", y a-t-il dit, "nous considérons l'indépendance et l'égalité de droits du plus petit et du plus débile membre de la famille des nations comme ayant le même titre à notre respect que ceux du plus grand empire". "We deem the independence and equal rights of the smallest and weakest member of the family of nations as entitled to as much respect as those of the greatest empire". Ces paroles ont résonné partout dans notre continent

comme l'évangile américain de la paix et du droit. C'est l'occasion d'en mettre à la première épreuve la loyauté. Nous y confions pleinement, en hommage soit à l'esprit vraiment rare de l'homme d'Etat qui les a prononcés, soit à l'honnêteté, au génie libéral et à l'influence bienfaisante de la grande nation qu'il administre, et que, comme américains, nous aimons avec orgueil.

Son discernement juridique n'embrasserait pas l'argument, déjà produit en défense du projet, que l'on ne viole l'égalité entre les Etats souverains, du moment que l'on donne à tous la nomination d'un juge, puisque tous les droits peuvent être soumis à des conditions d'exercice. Ce n'est pas à une simple condition d'exercice que l'on soumet un droit commun à plusieurs sujets, quand pour quelques uns on lui attribue une durée continuelle, tandis que pour d'autres on le réduit à une existence périodique. Est-ce que vraiment on reconnaît des droits égaux aux différents pays dans la Cour permanente, quand à certains d'entre eux on attribue la judicature pour douze ans, tandis qu'à d'autres on ne l'admet que pour une seule année? Ils sont dixhuit les Etats groupés dans cette classe d'un seul an d'exercice. Est-ce que sérieusement ils peuvent se croire sur un pied d'égalité avec les huit autres, dont l'exercice s'étend à la période totale de douze ans? Cela nous semblerait une moquerie, si ce n'était pas dit dans cette assemblée. Mais, si l'égalité du droit n'est pas méconnue dans cette différence entre un et douze ans, alors elle ne le serait pas encore dans celle de douze ans à douze jours. Alors, dût-on le réduire même à un jour d'exercice, ce pauvre droit ne serait pas encore atteint dans sa nature, et, si l'on concédait à la Colombie ou à l'Uruguay une seule semaine de judicature dans cette Cour, leur droit serait satis-

fait. Ils pourraient se flatter d'être juridiquement au même niveau de l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis chacun avec douze ans.

Mais il faut parler sérieusement dans un sujet si grave. Peut-être on n'en a pas encore bien mesuré la portée. Jusqu'ici les Etats, si divers par l'étendue, la richesse, la force, avaient, pourtant, entre eux un point de commensurabilité morale. C'était la souveraineté nationale. Sur ce point leur égalité juridique s'établissait d'une manière inébranlable. Dans cette forteresse d'un droit égal pour tous, et également inviolable, inaliénable, indiscutable, chaque Etat, grand ou petit, se sentait si maître de lui-même et si sûr vis-à-vis des autres, que le citoyen libre entre les murs de sa maison. La souveraineté est la grande muraille de la patrie. Elle est la base de tout le système de sa défense juridique dans la sphère du droit des gens. Maintenant qu'est-ce que l'on irait faire? On se mettrait autour d'une table, grands et petits, dans un concert de touchante amitié internationale, pour souscrire une convention, qui établirait le tarif de la valeur pratique des souverainetés, en leur distribuant des portions d'autorité proportionnelles à l'estimation plus ou moins injuste des faibles dans la balance de la justice des puissants.

Songez bien, Messieurs, aux conséquences de ce traitement inégal donné aux Etats souverains dans une question évidemment de souveraineté. Mesurez bien les suites de ce précédent aux applications futures dont il serait susceptible pour d'autres effets. Est-ce qu'il aboutirait toujours à l'avantage de ceux-mêmes qui ont maintenant la prédominance? Est-ce que ce serait au profit de la paix entre les nations que l'on nous a convoqués pour organiser cette institution? Vraiment que cette âge pratique néglige bien facilement ces principes d'ordre moral, où l'on

mettait autrefois les garanties de la défense du droit contre la violence. Il faudrait prendre garde que l'on ne multiplie les instruments de la force, lorsque l'on imagine s'en préserver, en s'abritant sous des institutions pacificatrices. La paix dans l'asservissement serait avilissante.

Et, quand même nous trouvions dans les souverainetés nationales cette barrière infranchissable contre l'adoption du projet, est-ce que l'inégalité du partage y proposé pourrait se légitimer sur un autre fondement quelconque? On prétend que, vis-à-vis du rôle d'une Cour d'arbitrage internationale, les intérêts engagés diversifient entre les différents Etats selon leur importance matérielle dans l'échelle de la richesse et de la puissance.

Mais, en admettant que cette différence existe réellement, ce serait plutôt pour donner de nouvelles garanties aux faibles contre les forts que pour augmenter les privilèges des forts contre les faibles. C'est bien rare que les petits osent tenter contre les droits des grands. C'est bien naturel que l'orgueil des grands tende à méconnaître le droit des petits. Entre les puissants eux-mêmes les litiges ne sont pas fréquents. Mais ils le sont bien entre les puissants et les débles. Or, dans ce cas, n'est-ce pas que ceux-ci seraient plus exposés à l'injustice que leurs adversaires, si du moins on ne donnait à tous une position égale, dans le tribunal qui les doit juger les uns et les autres? Et puis les maigres litiges des petits ont quelquefois pour eux une importance vitale, tandis que les grosses affaires des grands ne sont maintes fois que des accidents pour leur richesse.

Toutes les difficultés où s'embarrasse le projet, résultent de l'oubli de ce point de départ nécessaire: l'égalité des Etats souverains. Il y a été conduit par

une conception arbitraire: celle du besoin d'ériger une nouvelle cour d'arbitrage internationale à côté de l'actuelle, au lieu de soumettre celle-ci à une réforme, qui en corrigerait les défauts, et en remplirait les lacunes. Pourquoi une autre Cour? Pourquoi deux Cours arbitrales? On ne le comprend pas. Si, dans celle que l'on projete, c'est la perfection ce que l'on vise, parce qu'elle manque dans la cour existante, à quoi bon alors la perfection et l'imperfection chargées ensemble de cette même mission de la justice entre les Etats? Ce que l'on aurait dû, ce serait d'abolir la dernière, et créer dans une Cour parfaite et seule l'organe international de l'arbitrage. Avec deux organes permanents, l'arbitrage développerait deux jurisprudences officielles. L'utilité de ce doublement est un mystère indéchiffrable, pour quiconque en essaye de sonder les motifs.

Une fois admise arbitrairement le duplicata de la Cour, on en a fixé arbitrairement le nombre des membres. On s'est épris du nombre dix-sept. Pourquoi pas quinze? Pourquoi non dix-neuf? On ne le sait pas. Ce que l'on savait bien, c'est que le nombre des nations est trois fois plus grand que celui-ci. Alors il fallait accommoder les quarante-six nations dans les dix-sept sièges. Ce serait impossible sans des mutilations. On s'y est résigné.

Or, en prenant cette direction, il nous semble que l'on s'est conduit justement à l'inverse de ce qu'il fallait. Quand on songe à résoudre un problème, on ne s'imagine jamais de fléchir ce qui est nécessaire et fatal parmi les difficultés à vaincre; et, si l'on ne trouve pas moyen d'y accommoder ce qui est contingent et adaptable dans les autres éléments de la question, alors on renonce à l'entreprise, en arrivant à la conclusion que le cas est insoluble. Mais

ici on a fait absolument le contraire. Il y avait un terme inaltérable dans le problème: l'égalité juridique des Etats souverains. Et c'est précisément celui-ci que l'on tâche de plier. Il y avait une autre considération, assurément importante, mais pas d'ordre naturel, pas vitale, pas immuable: celle du nombre à fixer des juges pour la constitution de la Cour; et c'est à cette considération que l'on déclare ne pouvoir pas toucher.

On raisonne alors de cette manière. La Cour ne pourrait avoir que dix-sept membres. Donc il faut que la souveraineté des Etats s'en accommode. Mais je crois qu'il fallait raisonner inversement. Si l'on ne pouvait pas établir l'institution en projet sans sacrifice de l'égalité des Etats, ce qu'il s'ensuivrait, c'est qu'une telle institution est irréalisable.

Mais il nous semble que, dans cette matière, les difficultés dont nous nous plaignons, résultent moins du sujet en lui même que du point de départ adopté par ceux qui ont pris à tâche d'imprimer une forme à la pensée de cette organisation. Si l'on se fixait à un autre point de départ, il se peut que ces difficultés s'évanouiraient.

Pour résoudre un conflit moyennant sentence, il y a deux autorités possibles: la juridiction, ou l'arbitrage. Il ne faudrait pas les confondre, ni dans leur nature, ni dans leurs conséquences. Mais, lorsque les conflits s'établissent entre des nations, il n'y a que le moyen de l'arbitrage. L'autorité juridictionnelle disparaît. Car la juridiction présuppose une dépendance de sujétion, d'obéissance, telle que celle des sujets de la même nationalité, vis-à-vis de la souveraineté qui les gouverne, et entre des Etats on ne pourrait concevoir que le lien résultant d'une volonté libre s'engageant librement, c'est-à-dire, le lien con-

tractuel des obligations qu'ils conviennent de s'imposer eux-mêmes. C'est de cette idée que résulte l'arbitrage international.

Toutefois, on s'en est départi sans s'en apercevoir, mais d'une façon déjà bien sensible, sous notre préoccupation, d'ailleurs louable, de communiquer à la fonction arbitrale la consistance et la permanence qui manquent à la Cour actuelle. On tend à remplacer la justice arbitrale par la justice juridictionnelle. Et voici d'où viennent les embarras. Car, si c'est strictement un tribunal de justice que l'on désire de fonder, alors il s'ensuivrait la nécessité de l'ajuster aux formes des institutions judiciaires.

Celles-ci ne dépassent pas dans leur composition un certain nombre de juges, qui ne doit pas être large. Pareillement il en résulterait pour leurs membres l'exigence de séjourner tous au siège de l'institution. En troisième lieu, dans ce caractère, on croit qu'il lui faudrait agir toujours comme une collectivité indivisible, de telle sorte que les jugements auraient à être prononcés nécessairement par la majorité des membres en séance plénière. Et voici comment on s'est trouvé porté au nombre inflexible de dix-sept, pour les membres de la cour, avec toutes les difficultés d'un partage impossible entre quarante-six Etats indépendants.

Mais, si, au contraire, nous partons de l'idée juste, celle d'une cour arbitrale, dans l'acception exacte du mot, alors cette perplexité disparaîtrait. D'abord l'autorité, pour la cour arbitrale, résulte du choix des parties. Donc celles-ci pourraient, de leur gré (et c'est ce qu'elles feraient le plus souvent) désigner, au sein de la cour, un nombre inférieur de juges, disons, un, trois, cinq ou sept, afin de résoudre leur litige. En conséquence, elle ne serait appelée à

délibérer en assemblée plénière que dans les cas, probablement rares, où les parties elles-mêmes l'exigeraient, ou lorsque l'on aurait à régler des questions soulevées dans le jugement des affaires soumises à ces sections de la cour.

Cela étant, il ne serait pas indispensable que tous les membres de la cour aient leur résidence à La Haye. Il suffirait que le *quorum* déterminée se trouvât toujours à même de s'y rassembler facilement, à peine convoqué. Et voilà ce qui ne paraît pas difficile, attendu que l'Europe compterait à elle seule presque la moitié du nombre total des membres de la cour.

Mais, en admettant qu'il ne faille pas exiger le séjour à La Haye de tous les membres de la cour, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la cour embrassât assez de sièges, pour que l'on reconnaisse à chaque nation le droit d'y avoir sa représentation permanente. Ce droit, chaque Etat aurait l'opinion de l'exercer, soit en nommant un membre à lui seul, soit en désignant, pour le représenter, le représentant d'un autre Etat, soit, enfin, en s'entendant avec d'autres Puissances pour la nomination collective d'un représentant commun.

C'est ce qui se rencontre déjà dans la convention actuelle concernant le règlement pacifique des conflits internationaux, convention dont, à notre avis, on doit maintenir, non seulement ces règles salutaires, mais surtout le principe même du droit égal, pour chaque Etat, à une représentation dans la cour.

D'ailleurs ce principe ne serait pas moins irréfutable, si, au lieu d'organiser une véritable institution arbitrale, on prétendait imprimer à la nouvelle cour le caractère, qu'on lui rattache dans le projet des trois Puissances, plutôt d'un tribunal de justice

que d'une cour arbitrale. La création y ébauchée est une cour judiciaire, la plus puissante et la plus auguste que l'on n'aurait jamais conçue. Or, la fonction judiciaire a été considérée toujours comme une délégation de la souveraineté. Cette notion est rudimentaire en droit public. Toutes les constitutions connues donnent à la souveraineté nationale trois ou quatre organes, dont un est le pouvoir judiciaire.

Or, si ça est vrai quant au droit intérieur des Etats, à plus forte raison le sera-t-il pour ce qui est de leur droit public externe, aussitôt qu'ils décident d'établir une justice internationale. Cette justice ne saurait se concevoir que comme une émanation internationale de la souveraineté des Etats.

Mais chaque souveraineté existe d'elle-même, entière, indépendante et impartageable dans son unité réelle. Il ne peut pas y avoir des fractions de souveraineté, des souverainetés fractionnaires. Les souverainetés ne seraient pas fusibles ou amalgamables, sans disparaître dans une souveraineté nouvelle, qui les remplacerait. Donc, si les Etats ont à comparaître dans la formation de la cour internationale en entités souveraines, il faut absolument qu'ils y comptent chacun pour une unité complète et égale aux autres.

Dans la première convention de La Haye, célébrée en 1899, on assure, par l'article 23, à chaque Puissance signataire le droit de nommer des représentants à la cour. Ils pourraient être jusqu'à quatre pour chaque partie contractante. Dans la convention que l'on projette, le nombre des Etats signataires ne serait que le double de ceux qui ont souscrit la première. Pourquoi ne leur donner maintenant tout au moins un seul à chaque nation? On n'arriverait dans la somme qu'à la moitié du total que l'on aurait atteint

dans la cour actuelle, si chaque Puissance avait nommé ses quatre représentants.

Ce nombre est encore excessif, sans doute, pour une cour. Mais d'abord, si l'on ne pourrait le réduire, la seule conclusion juste serait que l'inconnue du problème est introuvable, qu'il n'est pas susceptible de solution dans la pratique. Car il n'y a ici qu'une chose certaine: l'existence des souverainetés, avec le corollaire, en résultant, de l'équivalence des Etats. S'il n'était pas possible d'imaginer, pour la Cour permanente, une forme, qui ne se heurtât à ce principe, alors ce serait impossible d'établir la Cour permanente.

Toutefois, nous ne croyons pas qu'il n'y aie pas moyen de trancher cette difficulté préliminaire, notre proposition essaye de la résoudre, et, à notre sens, avec succès.

Si l'on réfléchit à ce qu'un membre de la cour peut réunir en lui seul la représentation de plusieurs Etats; si l'on considère encore que cette représentation impose des charges pécuniaires, auxquels certains Etats ne croiront peut-être utile de se soumettre sans un avantage prochain et appréciable, on reconnaîtra que le total des juges nommés serait probablement inférieur à celui des nations investies du droit d'y siéger.

Mais, quelqu'en serait le nombre, ce n'est qu'exceptionnellement que la totalité de la cour aurait à fonctionner. A l'ordinaire, les litiges ne seraient jugés que par un petit nombre de membres de la cour, élus dans son sein par les intéressés, d'un commun accord. Cependant, même pour les cas exceptionnels de jugement en cour plénière, la proposition brésilienne indique les éléments d'un mécanisme, qui concilierait les exigences de la pratique judiciaire avec cette large composition de ce corps arbitral.

Tous ses membres auraient les droit d'y siéger dans les séances plénières. Mais il est bien évident que, seulement pour jouir d'une occasion si rare, ils ne se resigneraient pas à fixer domicile à La Haye, ni s'empresseraient non plus d'accourir de partout à la première convocation.

Ce qu'il serait à craindre, donc, dans la pratique, c'est moins l'excès que l'insuffisance du nombre, pour délibérer dans les séances plénières. Il faudrait, par conséquent, fixer un *quorum* minime pour ces séances, et le garantir par des mesures efficaces.

C'est à ce que l'on pourvoit dans notre plan.

Tout d'abord on y stipule la résidence obligatoire, mais pas à La Haye. Attendu que les réunions plénières ne sont pas fréquentes, il suffit que les juges y puissent arriver à la première convocation. On leur permet donc de demeurer ailleurs, pourvu que la distance ne les empêche de comparaître, aussitôt convoqués. Si on leur donne pour ça le délai de vingt-quatre heures, que l'on pourrait même élargir, il leur serait loisible de fixer domicile en beaucoup d'autre points d'Europe.

Néanmoins, cette condition de résidence ne s'étendrait qu'à une partie des membres de la cour. Celle-ci serait partagée en trois groupes, dont chacun n'y serait soumis que pendant trois ans sur neuf.

Mais pour les délibérations le *quorum* serait encore moindre. On imposerait le devoir de résidence à un tiers des membres, simplement pour en assurer la présence minime d'un quart. Celui-ci constituerait le nombre indispensable pour les séances plénières. Et, sur cette base, en supposant que la cour compte-

rait quarante membres, il ne faudrait que dix, pour les séances où à juger.

Quiconque ne soit pas tout-à-fait étranger au système d'organisation des tribunaux collectifs dans les pays modèles en matière d'institutions judiciaires, ne pourra trouver rien à dire contre cette combinaison. Les cours nombreuses s'y divisent, presque toujours, en chambres ou sections, pour exercer la fonction judiciaire, même dans les affaires de la nature la plus grave.

Voici donc, Messieurs, dans sa simplicité, le système de notre proposition. Au contraire du projet en débat, elle a adopté comme point de départ irréfutable ce dont il a fait bon marché: l'égalité juridique des Etats comme unités souveraines dans la société des nations. Pour s'y soustraire, le plan que nous combattons, a eu besoin de recourir à l'artificiel et à l'arbitraire, en engendrant une invention, qui sera peut-être admirable par son originalité ingénieuse et subtile, mais, pour cela même, n'est nullement une œuvre de vérité, de vie et de pratique.

Dans notre projet, quand même on n'y approuve pas les moyens d'exécution, le principe fondamental est inéluctable. Nous devons espérer qu'il réunisse autour de lui la grande majorité de la Conférence. Car, si, d'un côté, nous ne pouvons pas croire que les nations faibles répudient volontairement le principe même de leur existence, de l'autre il nous semble que les grandes Puissances mêmes ne pourraient se sentir à leur aise dans une situation, d'où, l'on aurait aboli, pour établir leur ascendant, jusqu'à l'apparence du droit.

Ce n'est donc pas seulement de nous-mêmes que nous nous préoccupons. Dans nôtre droit nous défendons celui des autres, dans le droit des autres

nous revendiquons le nôtre. Si ce projet donnait au Brésil une place à lui seul dans la cour future, en partageant les républiques espagnoles de l'Amérique Méridionale en deux ou trois groupes, ce seraient elles seules qui auraient à se plaindre de cette mutilation de leur souveraineté. Mais nous tiendrions à accomplir notre devoir de confraternité américaine et de solidarité internationale, en les appuyant dans la défense de leurs droits d'Etats souverains. Tel a été, depuis l'apparition de ce projet, non seulement le langage de notre gouvernement dans les instructions à nous adressées par le télégraphe, mais encore celui qu'il a tenu ailleurs, dans le désir, qui l'anime, de faire voir par tous les moyens que cette divergence, bien regrettable, ne s'inspire que de la plus loyale amitié envers la grande république américaine.

Si, au commencement, dans une idée passagère de conciliation, nous avons songé un moment à l'hypothèse d'une solution intermédiaire qui se serait bornée à amoindrir les inégalités du projet, en l'améliorant d'une façon utile non seulement au Brésil, mais aussi aux autres républiques de l'Amérique latine, cette idée nous l'avons abandonné tout de suite, sans aucun effort pour l'appuyer, à peine revenus de la surprise de cette innovation. En repoussant depuis lors toute possibilité de transaction, nous avons eu l'initiative de la proclamation nette et absolue du principe auquel il faut tenir.

On nous a fait bien remarquer les inégalités matérielles entre les différents Etats dont nous avons associé la cause à la nôtre. Nous n'avions pas oublié ces différences. Mais elles n'atteignent point le champ du droit. Avec une population aujourd'hui de vingt-cinq millions d'âmes et un territoire qui embrasse presque la moitié de l'Amérique du Sud, le Brésil aurait bien à réclamer contre l'inégalité d'un

partage, qui l'assimilât à d'autres Etats, américains ou européens, sans comparaison inférieurs à lui en territoire, en population, en richesse. Et il l'a fait. Mais cette réclamation n'a pas satisfait notre conscience, éveillée par l'évidence d'un principe supérieur, dans le terrain duquel il n'y a pas des Etats grands ou petits.¹

M. ESTEVA fait une déclaration en ces termes:

«La Délégation du Mexique a la conviction qu'une nouvelle Cour d'arbitrage, réellement permanente, comme on veut la créer, pour rendre les grands services qu'on attend d'elle, pour attirer la sympathie, l'estime et la confiance universelles, doit être complètement soustraite à toute in-

1 L'Indépendance Belge, édition du 29 septembre 1907, dans la «Lettre des Pays-Bas» par son correspondant spécial, se prononce dans ces termes sur le projet que M. RUY BARBOSA a impugné et la valeur de cette opposition.

«Reste la partie la plus importante de la Conférence, surtout au point de vue pacifiste: la question de l'arbitrage obligatoire ou, pour me servir de la description officielle, «les améliorations à apporter aux dispositions de la convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux», en ce qui regarde la cour d'arbitrage et les commissions d'enquête. Cette convention était la plus grande victoire remportée en 1899, et il est évident qu'on voulait y apporter des améliorations, qui eussent été le couronnement des travaux de 1907. Mais le résultat répondra-t-il aux attentes optimistes des partisans de l'arbitrage obligatoire? Rien n'est encore à prédire: mais il me paraît certain que, si l'on n'abandonne pas complètement l'idée, préconisée par quelques grands Etats, de composer la cour internationale permanente, qu'on veut instituer, selon la population des Etats appelés à contribuer à la formation de cette cour, le résultat de toutes les discussions de la Conférence sur la question de l'arbitrage obligatoire restera bien au-dessous de l'attente des amis de la paix.

«Dans des termes éloquents, un des hommes les plus éminents de la Conférence, M. Ruy Barbosa, premier délégué du Brésil, a exposé, dans la séance du comité d'examen B. du 24 août, tout ce qu'il y a de contraire à l'idée de l'égalité juridique des différents Etats, dans les propositions sur la composition de la cour à créer.

«En me réservant de revenir sur le discours de M. Barbosa, si hautement intéressant au point de vue de la position des Etats de deuxième et de troisième rang, je veux terminer cette correspondance par le vœu que la Conférence ne confirmera pas les paroles, par lesquelles M. Barbosa a commencé son discours: «l'œuvre de la première Conférence de la paix sera considérée comme plus grande que celle de la nôtre.»

fluence politique ou nationale, directe ou indirecte. Elle doit être un organisme essentiellement juridique, et dans son sein, et conformément à la règle fondamentale du droit international, de l'égalité des Etats, tous les pays convoqués à la Deuxième Conférence de la Paix, grands ou petits, forts ou faibles, doivent être représentés sous la base de la base de la plus absolue, de la plus parfaite égalité.

La Délégation du Mexique ne trouve pas que ces conditions capitales aient été remplies dans le projet actuel, d'une convention relative à l'établissement d'une haute Cour internationale de justice.

La Délégation du Mexique, selon les instructions de son Gouvernement, et d'accord avec ses sentiments personnels, ne doit pas acquiescer à aucune convention, où ne seront pas considérés sur la base de la plus absolue et de la plus parfaite égalité tous les Etats convoqués à la Conférence de la Paix.

Par tous ces motifs, que je viens d'énoncer, la Délégation du Mexique déclare qu'elle n'adhère pas au projet d'une convention relative à l'établissement d'une haute cour de justice, présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, et qu'elle donnera son vote contraire.»

M. le PRÉSIDENT donne acte à M. Barbosa et à M. Esteva de leurs déclarations. Il constate que ces dernières ne constituent pas un empêchement à la continuation de la discussion du projet, tout le monde étant d'accord sur le principe même de l'institution d'une Cour internationale vraiment permanente. (*Assentiment.*)

M. BARBOSA ne s'oppose pas à cette manière de voir; il est entendu que ses observations prendront place lors de la discussion du tableau de répartition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article 21 du projet des trois Délégations.

XXXVIII

POSE DE MINES PAR LES NEUTRES

TROISIÈME COMMISSION

Quatrième Séance¹

Le PRESIDENT rappelle le motif de la réunion: il s'agit de décider si le règlement de la pose de mines par les neutres ne dépasse pas la compétence de la Commission.

La parole est à S. Exc. le Vice-Amiral ROËLL, qui lit le discours suivant:

«La question sur laquelle nous sommes appelés à décider, est:

Est-ce que le programme russe en général permet de traiter de la pose des mines par les neutres?

A ce sujet, j'ai l'honneur de remarquer que là où l'article 3 du programme russe contient «élaboration d'une convention relative aux lois et aux coutumes de la guerre maritime, concernant: opérations spéciales de la guerre maritime, telles que... pose de torpilles etc.» et où ce même article 3 mentionne les «droits et devoirs des neutres», à mon avis la réponse à la première question doit être affirmative; et cela non seulement parce que les opérations de la guerre maritime ne sont pas exclusivement celles des belligérants, mais, à mon avis, aussi celles que les autres Etats seraient peut-être obligés d'exécuter dans leurs eaux territoriales, afin d'empêcher que la guerre ne s'étende à leurs eaux et qu'il ne s'y fasse pas des opérations de guerre par un des belligérants. Ceci se

(1) Le 28 août 1907.

rapporte certainement à la guerre mentionnée dans le programme russe, parce que les deux clauses insérées « pose de torpilles dans la guerre » et « droits et devoirs des neutres » se complètent mutuellement, et montrent que l'idée de l'illustre auteur de ce programme a vraiment été, — sans mentionner le mot « neutres » relativement à la pose des mines, — que, par rapport aux mines, tout ce qui incombe aux neutres, devrait être traité.

Mais, quand je vois que la question de l'emploi de mines automatiques de contact, pour établir ou maintenir un blocus de commerce, a été bien et dûment traitée par la commission des mines, tandis que le blocus n'a pas même été mentionné dans le programme russe, et que, malgré ça, le blocus a été compris dans les travaux de la deuxième Commission, je ne m'explique pas pourquoi la question de la pose des mines par les neutres, qui est si intimement liée à celle de la pose des mines par les belligérants, devrait être exclue des délibérations de la troisième Commission.

Je dois encore dire quelques mots, pour montrer quelle serait la position des neutres et de la navigation en général, si le résultat de la Conférence fût une convention réglant la pose des mines par les belligérants, mais non pas par les neutres.

On prétend que, dans ce cas, le droit des neutres resterait comme il est actuellement, à savoir qu'ils seraient libres de faire ce qu'ils désirent dans leurs eaux territoriales. Mais je me permets d'observer que je trouve une telle liberté très dangereuse pour les petits Etats, tandis qu'il existe une convention sur la pose de mines par les belligérants, qui les lie par toutes sortes de règles et d'interdictions.

Mais supposons qu'il n'existe aucun frein pour les neutres de lancer ou de poser des mines amarrées ou non amarrées. Où pourait-on arriver alors?

On a vu, dans la guerre de sécession aux Etats-Unis d'Amérique, les sécessionnistes lancer des mines flottantes sur le Mississipi, afin d'endommager les vaisseaux de la marine fédérale. Un neutre aurait le droit de faire quelque chose d'analogue, quand un navire d'un belligérant tâcherait de commettre une infraction à sa neutralité, et s'il n'avait pas d'autres moyens à sa disposition, pour l'empêcher? Par exemple, il lance des mines flottantes à l'embouchure d'un fleuve, et rend ainsi dangereuse la navigation pacifique dans la mer

où aboutit ce fleuve. Est-ce que ce serait là un bon résultat de cette Conférence de la Paix? Je suis sûr que tous ici présents répondront «non, mille fois non». Ainsi dans ce but humanitaire il est nécessaire que de tels actes de barbarie soient empêchés; et, pour arriver là, je répète qu'il faut que, dans une convention réglant la pose des mines, ou dans le rapport qui l'accompagne, il soit bien et dûment constaté que la résolution est prise à l'égard des mines placées par des neutres et par des belligérants.

S. Exc. Sir ERNEST SATOW s'exprime dans les termes suivants:

«La première question, pour la Commission, est celle-ci: Est-ce que par les mots «les opérations de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles etc.» on entend la pose de mines par les neutres?

Au premier abord il ne paraît pas que les mots «opérations de guerre» visent d'autres opérations que celles entreprises par des belligérants. Ensuite vient la deuxième question. Le programme russe dit spécifiquement, dans un autre paragraphe: «les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, questions de la contrebande, régime auquel étaient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, destruction par force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises».

La question du droit des neutres à poser des mines comme moyen de défense de leur neutralité est-elle comprise dans cette catégorie des droits et devoirs des neutres sur mer?

Il est certain qu'il n'est pas défendu aux neutres de prendre d'autres mesures, pour protéger leur neutralité; par conséquent, il semblerait que cette Conférence est compétente pour discuter cette question; la question n'est, cependant, pas incluse dans la liste des questions soumises à la 3^{ème} Commission par la Conférence dans sa séance plénière du 19 juin (pag. 4 du procès verbal). Il importerait donc, afin que la question puisse être discutée par la 3^{ème} Commission ou par l'une ou l'autre de ses deux sous-commissions, ou par un comité d'examen, d'avoir à cet effet l'autorisation nécessaire de la Conférence.

A défaut de cette autorisation, il faut reconnaître que la 3^{ème} Commission n'est pas compétente pour considérer si, et

dans quelles conditions, il est permis aux neutres de poser des mines.

Dans ces conditions, je crois, donc, qu'il n'est pas désirable de demander un mandat spécial à la Conférence. Heureusement la question ne presse pas, et, à notre avis, il est plutôt désirable de terminer les travaux que nous avons entrepris que de chercher à nous imposer de nouvelles tâches à cette heure tardive.»

S. Exc. M. RUI BARBOSA donne lecture des considérations suivantes:

“Dans les débats de la troisième Commission sur le droit des neutres à la pose des mines automatiques nous sommes un des pays les plus intéressés. Nous n'avons pas et nous ne pouvons pas avoir tout de suite une marine, qui réponde aux nécessités de la défense de nos côtes et de nos ports, dans un littoral si vaste et si accidenté comme le nôtre. Il offre tant d'accès aux entreprises des belligérants, que nous ne pourrions pas satisfaire que très difficilement aux exigences de notre responsabilité, surtout dans les cas de conflits entre des Etats puissants, s'il ne nous était permis d'utiliser certaines inventions de nos jours, pour mettre notre respectabilité à l'abri des audaces de la guerre.

C'est pour ça qu'il ne nous serait pas loisible d'abandonner la question de la pose de mines dans les eaux neutres. Vous n'en avez pas à vous prononcer maintenant sur le fond. Mais la solution en dépend absolument de celle que l'on donnera ici à la préjudicielle, qui vous est soumise.

Tout d'abord, est-ce que cette question outre-passe le programme de la Conférence? Ensuite, même quand il serait exact que notre programme ne la comporte, est-ce que la Conférence n'aurait pas le droit de s'en occuper?

Je réponds négativement à la première question. Cette matière n'est pas étrangère à notre programme. Car, premièrement, il se rapporte de la manière la plus expresse aux "droits et devoirs des neutres sur mer"; et, après en avoir parlé, à propos de la convention à élaborer concernant les lois et les coutumes de la guerre maritime, il y revient, d'une façon générale, en déclarant que le Gouvernement du Czar "a tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par la première Conférence de la Paix, notamment", entre d'autres sujets, "en ce qui regarde les droits et les devoirs des neutres".

Dans un autre point, antérieur à ceux-ci, on y avait dit "qu'il y a nécessité d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des neutres", en nous donnant à voir bien clairement que, dans les intentions de l'initiative à laquelle nous devons l'existence de cette assemblée, on mettait toujours le droit des neutres à côté de celui des belligérants.

On ne pourrait même se conduire différemment, si l'on visait, en effet, comme on y déclare, "un idéal élevé de justice internationale".

Ce serait vraiment un idéal d'humanité bien étrange celui qui tendrait à travailler pour la paix, en convoquant une Conférence internationale, à laquelle on commettrait la mission de consacrer les droits de la guerre, en lui interdisant l'examen de ceux de la neutralité.

Et puis, d'après les termes eux-mêmes de la convocation, elle ne se proposait pas de nous réduire à ne prendre connaissance que des sujets y énumérés; car, avant de nous en faire la liste, elle les indique tout simplement comme "les points *principaux*" de

notre besogne. C'est ainsi que la Conférence même l'a compris, en en donnant l'interprétation de la façon la plus solennelle par son attitude à l'égard d'une matière des plus graves. On sait bien que la question du désarmement, ou de la réduction des armements, avait été exclue très intentionnellement de notre programme. On y rencontre même un passage, dont l'objet n'a pas été autre que de faire allusion à ce problème, pour l'écarter de nos travaux. Néanmoins on l'a pris en considération dans une séance plénière de la Conférence, pour adopter, entre applaudissements, le vœu formulé par la Délégation de la Grande-Bretagne.

Ce précédent est décisif. Mais on n'en avait pas besoin, pour établir cette intelligence des limites de notre compétence délibérative.

Ce serait absurde, en effet, d'attribuer à l'arbitre de ceux qui convoquent une assemblée d'Etats le pouvoir de les contraindre à ne pas outrepasser les bornes qu'ils veulent bien leur poser.

Assurément la convocation doit s'accompagner d'un programme, qui l'explique, la justifie, et en indique les vues déterminantes, les objets capitaux. Mais ce programme est à peine une invitation. Il ne saurait être jamais une limitation de pouvoirs. Car il manque tout à fait aux convocats l'autorité, pour les établir d'une manière obligatoire aux convoqués.

Ceux-ci sont des Etats souverains. Ils portent en eux-mêmes des pouvoirs, qui ne se limitent que par leur volonté. Du moment donc qu'ils se trouvent d'accord, de leur plein gré, en souverainetés indépendantes, de profiter de leur réunion, pour s'occuper d'un sujet, qui par son urgence ou sa nécessité s'impose à leur attention, rien ne les en pourrait empêcher, si le consentement est général.

Ce sont des notions manifestes de sens commun, d'évidence palpable, que l'on ne pourrait pas méconnaître sérieusement. Un chef d'Etat peut convoquer les autres nations à une assemblée plénière. Mais il n'est chef que dans son Etat. Les autres, une fois convoqués, une fois réunis, ne rencontrent aucune barrière à leur discrétion que dans leurs droits mutuels et leurs devoirs réciproques. On ne nous pourrait contester ça qu'en nous réduisant à la condition de sujets du chef d'Etat qui nous convoque.

Or, cela étant insensé, on ne peut pas entretenir le doute soulevé sur ce point. Mais, quoiqu'il soit raisonnablement indubitable, il ne faudrait perdre cette opportunité de le définir par un vote catégorique, puisque, à côté de l'intérêt général de la question, il y aurait encore celui de montrer, par une décision sur le point spécial, que pour la Seconde Conférence de la Paix les convenances de la guerre ne sont plus respectables que les droits de la neutralité, ni les garanties de l'offensive plus sacrées que celles de la défense entre les nations.

S. Exc. M. NÉLIDOW désire exprimer son avis sur la question de principe. Il est évident pour lui que la question de la pose de mines par les neutres n'a pas été prévue par le programme russe, qui vise seulement le droit des belligérants à cet égard. Il partage l'opinion de S. Exc. Sir Ernest Satow. L'examen de cette question n'est pas compris dans le programme de la III^{ème} Commission. Ce serait donc un sujet tout à fait nouveau; et il est trop tard, pour l'entamer. Il partage également les idées exprimées par le vice-amiral Roëll, qui a fait justement remarquer le danger de laisser aux neutres une pleine liberté quant à l'emploi des mines. En réponse à S. Exc. M. Ruy Barbosa, qui a fait allusion au droit souverain des Etats relativement au programme de la Conférence, il observe qu'il a été tenu compte de ce droit lors de la convocation de la Conférence. Le programme leur a été soumis. Le gouvernement russe a pris en considération les réserves

formulées. C'est à la suite de cela que la Conférence s'est occupée de points en dehors du programme.¹

S. Exc. M. TCHARYKOW, pour faire suite aux idées exprimées par S. Exc. M. Nélidow, présente, au nom de la Délégation de Russie, une proposition tendant à faire observer par les neutres, aussi bien que par les belligérants, les règles d'ordre technique relatives à l'usage des mines. La proposition est ainsi conçue:

«Art. 11. Les conditions techniques auxquelles l'emploi des mines sous-marines est soumis par la présente convention, seront observées par tous les Etats, tant belligérants que neutres, qui l'auront signée, ou qui y auront adhéré.»

Son Exc. M. RUY BARBOSA reprend la parole et s'exprime comme suit:

Je me vois dans la nécessité de répondre à la contestation de M. de Nélidow. Malgré la haute autorité de Son Excellence et le respect qu'elle nous inspire, ses observations ne m'ont pas ébranlé dans l'opinion que j'avais sur la matière en débat.

Mon illustre contradicteur ne met pas en doute la souveraineté des Etats et les droits qui en découleraient à l'égard du programme de la Conférence, de

(1) On rencontre plusieurs fois dans les travaux de la Conférence la preuve que de telles réserves ne sont pas considérées comme nécessaires, pour qu'elle s'attribuât la faculté de résoudre des questions non prévues dans le programme.

Dans le cas de l'établissement de la Cour internationale de prises, par exemple, le rapport de M. Louis Renault, au nom du comité d'examen de la seconde sous-commission, commence en reconnaissant que la matière n'était pas comprise dans le programme, ce qui n'empêche pas l'accord général sur l'opportunité de sa discussion. «Bien que la question de l'établissement d'une juridiction internationale de prises n'eût pas été inscrite au programme russe, aucune objection n'a été soulevée, lorsque, au cours de la seconde séance plénière, leurs Excellences le baron de Marshall et Sir Edward Fry ont annoncé l'intention de présenter des propositions concernant l'établissement d'une pareille juridiction.»

Le rapport concernant l'exemption de capture des bateaux de pêche côtière s'exprime aussi de la même façon: «Quoique cette question ne figurât pas expressément au programme russe de la Conférence, elle a été insérée par notre président, M. de Martens, parmi les matières soumises à l'examen de la quatrième commission, afin de donner satisfaction au désir, qui lui en avait été exprimé de différents côtés.»

son organisation, des modifications à y introduire. Mais, d'après lui, les Etats seraient déjà intervenus avec cette autorité, qui ne se conteste pas, et fixé le programme, lorsqu'ils ont répondu à la circulaire du Gouvernement Impérial de Russie, en y acquiesçant. Depuis lors, entre ceux qui sont tombés d'accord avec les termes de la proposition russe, il y a eu un pacte, qui borne précisément des parties contractantes; et, si la Grande-Bretagne a pu soulever la question de restreindre les armements, c'est parce qu'elle avait eu le soin de faire des réserves dans ce sens.

Pour maintenir ma position dans le débat, je n'ai pas besoin de nier cette espèce de lien contractuel, que l'on prétend exister entre les nations consentantes au programme. J'en ai dit assez, pour me permettre de ne pas y revenir. Mais, même en admettant sans restrictions la théorie de mon respectable contradicteur, toujours est-il que l'on ne pourrait pas restreindre la portée de cette convention, en amincissant le contenu des termes de son texte.

Or les termes du programme de la Conférence nous suffisent, pour montrer d'une façon décisive qu'il ne renferme strictement les parties stipulantes dans les sujets y énumérés. En effet, dans la note de la légation de Russie à Rio de Janeiro, le 21 avril, communiquant le programme au Gouvernement brésilien, on nous disait: "Le Gouvernement impérial propose comme programme de la réunion projetée les points *principaux* suivants."

L'énumération qui s'ensuit, donc, et qui constitue le programme, n'en contient que les points *principaux*. Ces points, par conséquent, en étant les principaux du programme, n'en sont pas les seuls. Le programme embrasse, ainsi, clairement des points non spécifiés dans son énumération.

Quels sont donc ces points? Naturellement ceux qui ont trait aux questions énumérées, ceux qui y sont connexes. C'est ce que l'on trouve bien déterminé dans le programme, lorsque, en excluant de notre ressort les matières concernant les rapports politiques entre les Etats ou l'ordre de choses établi par les traités, il déclare encore que "les délibérations de la réunion projetée ne devront porter non plus, en général, sur les questions qui ne rentreraient directement dans le programme adopté."

On ne pourrait pas nier que la connexité soit un lien direct entre les deux sujets qu'elle rattache l'un à l'autre. Donc, quand même le programme n'aurait pas dit expressément, comme il le fait, que les questions y détaillées sont seulement les principales dont la Conférence aurait à s'occuper, l'autre clause, à laquelle je viens de faire allusion, serait à elle seule assez expressive, pour nous permettre d'aborder ici une matière quelconque directement rattachée, c'est-à-dire connexe, à celles désignées dans le texte du programme.

Mais, cela étant admis (et je ne vois pas comment on pourrait se refuser à l'admettre), n'est-il pas incontestable, par la plus directe des connexités, que, appelée à régler les droits et les devoirs des belligérants pendant la guerre navale, la Conférence est, d'une manière implicite, mais claire et terminante, non seulement autorisée, mais obligée même d'établir, pour les neutres, pendant la guerre maritime, les droits et les devoirs corrélatifs?

Cette corrélation est manifeste. Songez bien à la situation créée par la rupture de la paix. Toute guerre a deux faces: la belligérance et la neutralité. Aussitôt que les hostilités se déclarent, et tant qu'elles durent, il y a, d'un côté, le conflit, de l'autre l'abstention. Mais ces deux situations opposées peuvent se mettre en

collision l'une avec l'autre. Les intérêts de la guerre tendent à envahir le champ de la neutralité, tandis que, d'autre part, la conduite de la neutralité suscite quelquefois des embarras aux mouvements légitimes de la guerre. Comment, donc, empêcher le choc entre ces deux positions, d'un rapport mutuel si délicat? Naturellement en traçant avec précision la barrière, qui les doit contenir chacune dans son champ juridique. De quelle manière? En fixant, pour les deux côtés, les devoirs et les droits de chacun.

Mais ça pour les deux côtés en même temps, pas pour un côté seul; car entre deux situations juridiques limitrophes, dont les tendances peuvent se trouver en antagonisme, ce qui borne réellement, pratiquement, les devoirs et les droits de l'une, c'est la fixation des devoirs et des droits de l'autre. Ainsi on n'aura pas resserré les belligérants dans l'orbite de leur action licite, que quand on garantira les neutres contre l'action illicite des belligérants.

Supposons, maintenant, le cas dont il s'agit: celui des mines. Quelle est la pensée des neutres, en réclamant la faculté d'en faire usage dans leurs eaux? C'est de s'opposer à ce que la belligérance les envahisse, pour y faire des opérations, que les règles ici adoptées ne lui permettent pas sur cette région de la mer. Donc, la déclaration du droit des neutres concernant cette matière n'est que l'autre face, le revers, la contrepartie même du droit des belligérants.

Est-ce qu'il vous serait permis de négliger les seconds, en vous occupant des premiers? Ce serait, de la part de la Conférence de la Paix, un acte flagrant de partialité pour la guerre. Car qu'est-ce que prétendent les neutres, en défendant leurs côtes par moyen de mines?

Est-ce que c'est d'hostiliser les belligérants? Non. C'est de s'abriter des coups de la guerre. Iriez-vous refuser aux pacifiques les moyens de la défense, quand vous mettez entre les mains des guerroyants les moyens de l'aggression?

Celle-ci ne pourrait être votre pensée. Mais la question a encore un autre aspect. En vérité, si vous vous déclarez incompetents, ce que vous faites, c'est de ne pas trancher la question, c'est de la laisser intacte. Le résultat en serait, donc, que, pour ce qui est des neutres, l'usage des mines resterait, non pas interdit, mais sans aucune règle. Alors, tandis que, par rapport aux belligérants, l'usage des mines deviendrait subordonné à des clauses conventionnelles, à l'égard des neutres il serait libre, arbitraire, illimité.

Mais, dès lors, pesez en bien les conséquences. Les abus de cet instrument dangereux, auxquels l'égoïsme ou la frayeur risqueraient de porter certains pays neutres, deviendraient un fléau ou une menace pour les autres. On pourrait se servir, dans un but défensif, de mines, qui créeraient contre tout le monde une situation offensive des plus graves. Le commerce ne saurait plus à quoi s'en tenir entre la zone de la guerre, semée d'engins meurtriers par les belligérants, et celle de la paix, couverte, par les neutres, sans aucune règle, des mêmes instruments d'épouvante.

Donc, non seulement pour la défense des neutres, mais pour la sûreté générale de tous, pour le bien universel du commerce, de la navigation, des rapports maritimes entre les peuples, il faut régler l'usage des mines, ainsi pour les belligérants que pour les neutres, en reconnaissant les droits des uns et des autres, mais en interdisant aux uns comme aux autres les excès les abus, la licence, si formidable dans cette matière.

Vous voyez bien, Messieurs, que je n'aurais aucun intérêt à contester le témoignage de l'illustre président de la Conférence, lorsqu'il nous a assuré que dans les travaux préparatoires du programme on n'a jamais songé, quant à ce sujet, aux droits des neutres. Son Excellence serait incapable de manquer à la vérité. Mais, si ça est, alors ce fut une imprévoyance, et des plus graves. Elle ne nous obligerait pas, d'autant plus que la teneur du programme elle même aurait dit alors le contraire de ce qui se trouvait dans la pensée de ses organisateurs, en y remplissant, par un accident involontaire, la déplorable lacune."

D'accord avec la doctrine développée par Mr. Ruy Barbosa, la Commission a fini par se considérer compétente, et la question de la pose des mines par les neutres a été réglée par la Conférence.



XXXIX

ARBITRAGE ET COMPÉTENCE DE LA JUSTICE NATIONALE

COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE COMMISSION. PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

*Treizième Séance*¹

On discute l'art 16^e de la proposition britannique sur l'arbitrage obligatoire, qui dispose:

«Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur d'interprétation, sans aucun effect rétroactif sur les décisions judiciaires.»

Cette formule n'assurait pas d'une façon complète la compétence des cours nationales. Elle ne se rapportait qu'à l'effet rétroactif des jugements arbitraux. Ceux-ci ne rencontreraient aucune limite que dans le principe de l'irrétroactivité. Hors de là ils pourraient librement pénétrer dans le champ de la justice nationale, qui aurait à subir l'autorité de l'arbitrage international.

C'est contre cette confusion et cette inversion que s'est prononcée instamment la délégation brésilienne.

M. MILOVANOVITCH remarque que la formule anglaise n'est pas satisfaisante, parce qu'elle est trop générale. Pour le cas spécial qui aura provoqué une sentence arbitrale, celle-ci n'aura pas seulement une valeur interprétative; et même,

(1) Jeudi, 29 août 1907.

quelque fois, vouloir la réduire à ce sens équivaldrait à lui enlever toute signification et à la rendre inutile.

Sir EDWARD FRY répond que son texte exprime exactement l'idée de la Délégation britannique et qu'il désire ne jamais donner aux sentences arbitrales qu'une valeur interprétative.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition britannique.

M. BARBOSA motive son abstention, et renouvelle ses réserves antérieures, d'un caractère général, tendant à garantir aux tribunaux nationaux de son pays la plénitude de leur compétence.

Le Baron DE MARSCHALL fait également ses réserves.

Ont voté pour 7:

(Grande-Bretagne, Etats-Unis, Portugal, Norvège, Suède, Russie et France.)

Ont voté contre 7:

(Allemagne, Brésil, République, Argentine, Italie, Pays-Bas, Mexique, Autriche-Hongrie.)

Se sont abstenus 4.

La proposition n'est pas adoptée.

M. ASSER explique qu'il a voté contre, en faisant ressortir que la clause britannique est superflue.

XL

LE COMPROMIS ARBITRAL ET LE CAS DU SÉNAT AMÉRICAIN

COMITÉ D'EXAMEN A.

PREMIÈRE COMMISSION. PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

*Quatorzième Séance*¹

Le comte TORNIELLI dit qu'il s'attendait que d'autres, plus autorisés que lui par la connaissance spéciale des constitutions américaines et en premier lieu de la constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, prendraient la parole sur le n° VI de l'ordre du jour. Il se bornera donc à dire le sens, qu'il pense pouvoir donner à l'article IV de la proposition américaine, qui vient en discussion.

Cet article paraît placé là, pour avertir tous les Etats, qui s'engageraient dans un traité général d'arbitrage avec le gouvernement de Washington, que celui-ci croit que, dans chaque cas particulier, il ne peut pas y avoir d'arbitrage, sans qu'un compromis soit établi entre les parties en litige.

C'est un avertissement, ajoute le comte Tornielli, dont nous devons être reconnaissants à nos collègues de la Délégation américaine, d'autant plus qu'ils nous disent eux-mêmes que le compromis est un acte spécial, qui doit être fait con-

(1) Le 31 août 1907.

formément aux constitutions et aux lois respectives des signataires.

Le Premier Délégué d'Italie poursuit ses observations, en disant: Je suis, quant à moi, suffisamment fixé sur la signification de l'article que nous discutons en ce moment. Il vient à dire que lorsqu'un cas d'arbitrage se présentera entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie p. ex., l'Italie est bel et bien engagé, et son pouvoir exécutif n'aura qu'à exécuter les engagements, qui résultent du traité, une fois que cet acte international aura été ratifié dans les formes constitutionnelles italiennes. Tandis que, au contraire, le gouvernement de Washington, pour donner exécution au traité principal, que ses pouvoirs constitutionnels auront approuvé, il invitera l'Italie à faire une nouvelle convention, c'est-à-dire l'acte spécial, le compromis, qui aura lui même besoin d'une approbation, qui devra être demandée au sénat. Il y a évidente inégalité dans les obligations, que les deux parties auront contractées, en signant le traité général.

Il y a toutefois, un moyen, je dirais un biais, pour faire disparaître cette inégalité indéniable. Dans un grand nombre de conventions spéciales d'arbitrage, le cas où les parties ne parviennent point à s'entendre sur le compromis est prévu. En s'écartant de la pratique qui nous vient des dispositions de la loi civile de certains pays, les gouvernements admettent aujourd'hui qu'il puisse y avoir arbitrage sans compromis. Les formules abondent à ce sujet: je citerai celle, que l'Italie a introduite dans son traité avec le Danemark. Elle est ainsi conçue: «A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur les bases des prétentions formulées par les deux parties». Nous avons devant nous, dans un projet allemand de la plus haute importance, les articles 31a, 31b, 34a. Ils sont conçus dans le même ordre d'idées.

L'application de l'arbitrage est garantie, même lorsque le compromis ne peut pas avoir lieu. Je demande si les Etats-Unis de l'Amérique du Nord peuvent accepter des clauses conçues dans ce sens? C'est un point, sur lequel il nous faut être fixés, surtout pour le cas où le système des obligations contractuelles naissant par la simple signature du protocole anglais devrait être adopté par la Conférence. Mon pays peut, Messieurs, s'engager à bon escient avec un autre, qui réserve à ses pouvoirs constitutionnels l'approbation du compromis, quand la considération de ses intérêts l'y engage; mais, si dans la convention générale que mon pays contracte pour

l'un ou l'autre des points prévus dans le protocole anglais, le nom des États-Unis vient à s'inscrire à côté de l'Italie, mon pays se trouvera engagé, vis-à-vis de la grande fédération américaine, dans des conditions d'inégalité peu désirables.

La Délégation italienne ne votera l'article, qui lui est proposé au n° VI de l'ordre du jour, que si la Délégation des États-Unis est en mesure de déclarer que, faute d'un compromis, l'arbitrage pourra quand même avoir lieu.

M. SCOTT déclare que la réponse à la question du Comte Tornielli se trouve dans le discours que M. Choate prononça dans le comité, où il dit nettement que le Gouvernement des États-Unis doit se réserver le droit de conclure les compromis sans l'assistance d'un comité spécial, et qu'il ne peut renoncer à son droit de préciser les questions à soumettre à l'arbitrage.

Se rapportant aux observations de M. Crowe, il répète que les États-Unis sont liés par tout traité par leur sénat, mais que le gouvernement doit réserver les droits de ce dernier, non seulement de le ratifier, mais de l'amender.

M. RENAULT: Au fond, dans toute la discussion, il y a un mot, qui me semble ouvrir un rôle très important à jouer: c'est celui de bonne foi.

Je suis très étonné que certains pays, dans lesquels le gouvernement peut signer un compromis sans approbation du sénat, critiquent si amèrement les constitutions d'autres États, où cette formalité est nécessaire.

Souvent, en effet, un gouvernement, qui *n'a pas à soumettre* le compromis aux chambres, ne sera pas en mesure d'exécuter ce compromis sans un assentiment parlementaire. Voici un exemple célèbre:

Dans l'affaire de l'Alabama, le traité de Washington du 8 mai 1871, qui était en réalité un compromis, a été soumis à l'approbation du sénat américain. Puis, pour l'exécution de la sentence, la Grande-Bretagne a dû s'adresser au parlement, pour obtenir l'ouverture d'un crédit de 15 millions de dollars. L'exécutif britannique pouvait-il l'exécuter à lui seul? Nullement. La seule différence est qu'en Amérique il faut consulter le sénat, avant de conclure le compromis, et en Angleterre il faut l'approbation du parlement, une fois la sentence rendue. Dans les deux cas il y a toujours un moment, où le concours du parlement sera nécessaire, et où la bonne foi aura le rôle principal à jouer.

Je rappellerai encore un autre cas. Le Gouvernement français avait depuis longtemps eu des difficultés avec les Etats-Unis pour des réclamations remontant au temps de l'Empire. Le Gouvernement de juillet donna une fin à ces contestations, en recourant à l'arbitrage. Il fut condamné à payer 25.000.000 francs de dommages et intérêts. Or le parlement, à la veille de renverser le ministère, refusa d'ouvrir les crédits nécessaires. L'Etat français, dans l'impossibilité désormais de remplir ses obligations, ne se considéra pas comme acquitté de sa dette, et sous le régime nouveau la somme fut demandée au parlement, obtenue et acquittée.

Je crois, Messieurs, qu'un cas analogue peut se présenter dans tous les cas où l'arbitrage ne revêt pas seulement un caractère mondial, mais n'est prévu que dans une convention entre deux Etats.

Il se peut toujours que l'exécution d'une sentence soit un devoir du pouvoir d'un gouvernement; mais c'est là une question de droit interne, dans laquelle on ne peut entrer. Il faut s'en remettre à la bonne foi des parties.

Si l'on n'a pas confiance dans la bonne foi des parties, la conclusion logique serait d'écarter toute espèce d'engagement international.

Tout ce que l'on doit souhaiter, c'est de diminuer l'arbitraire dans la mesure du possible.

Le Baron DE MARSCHAL estime qu'il faut distinguer, d'une part, les traités d'arbitrage visant une contestation déjà survenue et qui contiennent des stipulations sur l'exécution de l'obligation de recourir à l'arbitrage et, de l'autre, ceux où les parties entendent de soumettre à l'arbitrage des contestations futures, éventuelles.

Le traité de Washington cité appartenait à la première de ces deux catégories: il était inutile de faire un compromis.

Mais, pour les autres conventions d'arbitrage, il n'y a pas de situation égale entre les deux parties, lorsque, pour une d'elles, le compromis est obligatoire par la seule ratification du gouvernement, tandis que, pour l'autre, il ne saurait l'être, sans avoir été soumis à la discrétion d'une assemblée parlementaire.

M. RUY BARBOSA:

Je me permets d'intervenir dans ce débat, pour seconder ce qui vient d'être dit, avec autant de raison

que de clarté logique, par notre éminent collègue M. Renault.

A mon avis, l'opinion qu'il a établie d'une manière si irrésistible, est d'une évidence frappante. Je venais justement de l'exprimer à mon voisin M. d'Oliveira, alors que l'illustre Délégué de la France commença de parler. Son Excellence a bien démontré que, même dans les pays où l'on n'exige pas l'intervention du sénat à l'occasion du compromis, pour le ratifier, comme il arrive aux Etats-Unis, le compromis peut échouer par un obstacle parlementaire, qui enraye et annule l'action de l'arbitrage. Cependant, on s'est opposé aux considérations de M. Renault, en prétendant que le cas de l'Alabama, autour duquel elles ont tourné, n'était pas un cas, où le compromis fût essentiel.

Mais est-ce que ce cas nous est nécessaire, pour montrer que le système de l'arbitrage international ne pourra jamais obvier à tous les obstacles possibles d'ordre constitutionnel? Non. Je vais vous le faire sentir d'une façon absolument décisive.

Les questions d'arbitrage, pour la plupart, aboutissent à des condamnations pécuniaires. Il s'agit ordinairement de reconnaître une dette contestée, ou de vérifier s'il y a lieu à des dommages-intérêts, et d'en fixer l'importance. Si les arbitres défèrent donc à la demande, l'Etat débiteur, ou celui responsable de la faute, aura à déboursier une somme d'argent, pour s'acquitter de l'obligation constatée dans le jugement.

Or, dans tous les pays constitutionnels, que je sache, les dépenses publiques se trouvent sous le contrôle du pouvoir législatif. C'est le parlement, c'est à dire, l'ensemble des deux chambres nationales, qui examine la légitimité du déboursement, et le détermine, ou l'autorise. C'est lui qui tient les cordons de

la bourse. On ne saurait les délier sans son assentiment positif.

Et bien: voyez maintenant comment se passent les choses dans ces cas d'arbitrage international. Il a abouti. Le compromis a été souscrit, sans objection, par le gouvernement du pays demandé. La sentence en a prononcé la condamnation. Mais, au moment de l'exécuter, voilà qu'elle se trouve arrêtée par l'ingérence parlementaire. On ne pourrait pas s'en passer. Il y a une dépense à faire. Il faudra, donc, un crédit, ou une allocation budgétaire. Si l'on ne consigne les moyens pour l'acquittement dans le budget ou dans un crédit spécial, la dépense n'est pas autorisée, on ne peut pas la faire. La décision arbitrale ne serait pas obéie. Et, comme il n'y a aucun moyen de contraindre un parlement, comme il est irresponsable, comme il est souverain dans le ressort de ses fonctions, comme de ses actes il n'y a pas d'appel, son refus serait un obstacle invincible à l'accomplissement de la sentence. Il anéantirait l'arbitrage.

Dans le cas du compromis par devant le sénat américain, c'est une seule chambre. Ici ce sont les deux. C'est l'autorité législative dans sa plénitude. Sans sortir des bornes de sa compétence, elle pourrait, si elle veut, rendre inutile presque tous les jugements arbitraux, car ils ne sauraient s'exécuter sans l'agrément financier du corps législatif.

Pourquoi ne dit-on pas alors que l'intervention parlementaire dans l'exécution des sentences arbitrales s'oppose à l'arbitrage? Pourquoi ne soutient-on que, dans un traité d'arbitrage entre un pays autocratique et un pays constitutionnel, il n'y a de réellement obligé que le premier, à cause de la faculté, laissée au parlement dans l'autre, de s'opposer à la dépense impliquée dans la condamnation pécuniaire?

Le scandale, qu'il y aurait dans cette impuissance à s'acquitter de l'obligation arbitrale, serait encore plus grave dans les cas de cette espèce que dans ceux que l'on craint de la part du sénat américain. Car, dans ceux-ci, l'obstacle surviendrait au seuil de l'affaire, à l'occasion du compromis, qui précède l'ouverture de l'instance, tandis que, dans ceux-là, c'est la sentence même qui échouerait après chose jugée.

Ne jetons, donc, la pierre au sénat américain. On la pourrait jeter avec plus de plausibilité à tous les parlements du monde. Ce n'est pas une spécialité de la constitution des Etats-Unis. La chose est commune, sous une forme plus sérieuse, à toutes les constitutions existantes. Mais il ne faudrait pas changer les constitutions, pour les adapter à l'arbitrage. Tout au contraire, c'est l'arbitrage qui doit se rendre compatible avec les constitutions, telles qu'elles existent.

Est-ce à dire qu'elles créent réellement des embarras insurmontables à l'arbitrage? Non. La dernière garantie de l'arbitrage est dans l'honnêteté des nations, dans l'honneur des Etats. Si l'on peut croire qu'ils profitent des entraves constitutionnelles pour frustrer l'arbitrage, alors il faut en désespérer, car les peuples ne mettront jamais l'arbitrage au-dessus de leurs constitutions. Il y aura toujours quelque chose d'imparfait, d'éventuel, d'aléatoire dans l'arbitrage, comme dans toutes les institutions humaines. Si pour en écarter jusqu'à la dernière toutes les difficultés, nous nous mettons à creuser jusqu'au centre de la terre, on en trouvera toujours d'autres et d'autres et l'on n'arrivera jamais au résultat désiré.

Le PRÉSIDENT pense que la Conférence n'a pas qualité, pour examiner par quelle voie doit être ratifié un traité déjà signé et comment un Etat exécutera de bonne foi un engagement solennel. On ne peut s'arroger le droit d'examiner, quand un Etat aura contracté une obligation, s'il tiendra ses promesses.



XLI
NOUVELLE COUR ARBITRALE
ARBITRAGE ET JUSTICE

Comité d'examen B.

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

*Sixième Séance.*¹

M. LAMMASCH désire appeler de nouveau l'attention du Comité sur la dénomination choisie pour la nouvelle Cour. Il rappelle que la question est d'une grande importance, et que tel était également l'avis du Président lors de la première lecture du projet. Une dénomination inexacte peut donner lieu à des malentendus. M. LAMMASCH désirerait accentuer le principe qu'il ne s'agira pas d'une autorité judiciaire supérieure, à laquelle les parties seront assujetties, mais de juges, auxquels les parties, d'après leur propre volonté, soumettront leurs litiges. Lors de la première lecture c'est le Délégué du Brésil qui, dans des termes éloquents, s'est déclaré partisan de cette opinion. M. LAMMASCH préférerait qu'on choisisse le nom: «Cour Internationale de Justice Arbitrale».

M. BARBOSA déclare s'abstenir de la discussion du projet, étant donné que le principe d'après lequel

(1) Le 2 septembre, 1907.

la Cour sera composée n'a pas encore été arrêté, et que la Délégation du Brésil, par conséquent, n'est pas en mesure de juger quelle attitude le Gouvernement doit prendre à l'égard de la nouvelle institution.

MM. ESTEVA et BELDIMAN, le Baron GUILLAUME et M. STREIT déclarent pour la même raison devoir s'abstenir de la discussion.

Acte est donné à ces Délégués de leurs déclarations.

M. SCOTT rappelle que le Comité a exprimé le désir que la nouvelle institution soit placée à côté de celle de 1899 et de la Cour des Prises, sans revêtir de la moindre façon le caractère d'une cour supérieure aux deux autres. En même temps, la sphère d'activité étant en quelque sorte différente de celle de la Cour de 1899, les auteurs ont désiré d'exprimer par le nom qu'il s'agirait d'une institution judiciaire. Dans ces conditions le nom de Cour Internationale de Justice a été choisi, et M. SCOTT désirerait maintenir cette dénomination.

M. RENAULT estime qu'il s'agit d'une question de fond plutôt que simplement du choix d'un nom. Il pense qu'il conviendrait d'éviter une confusion entre l'ancienne Cour de 1899 et la nouvelle Cour Internationale de Justice. La première revêtit un caractère tout à fait arbitral, tandis que la seconde se rapproche d'une institution judiciaire, les juges étant désignés d'avance une fois pour toutes.

Sir EDWARD FRY se rallie à M. Renault.

M. LAMMASCH pense que les explications données par M. SCOTT rendront plus difficile à certains membres l'acceptation de la nouvelle institution. La Délégation d'Autriche Hongrie attaché la plus grande importance à ce que la Cour ne s'érige pas au dessus des parties comme un pouvoir supérieur à elles. S'il est vrai que la cour est instituée d'avance et une fois pour toutes, elle l'est cependant par les parties elles-mêmes, et reste par conséquent une institution arbitrale.

M. BARBOSA:

Obligé de m'abstenir du vote dans cette délibération par le motif que j'ai donné au commencement de cette séance, je ne prendrais aucune part au débat, si ce n'était pour me rendre à l'appel nominal, que notre éminent collègue Monsieur Lammasch m'a fait l'honneur de m'adresser. La troisième édition du projet anglo-germano-américain maintient à la nouvelle institution le nom de Cour internationale de *Justice*. A ce propos notre honorable collègue s'est rapporté en des termes assez bienveillants à mes observations dans une autre séance.

Certainement je ne les ai pas oubliées, d'autant plus que, si ma mémoire ne me trahit pas (et je suis bien sûr de son exatitute) le principal auteur du projet a consenti à une transaction sur ce point, en nous disant qu'il renonçait au nom de baptême de sa progéniture.

Je ne sais pas pourquoi on n'a pas accepté cette concession. Cependant, ce n'était pas du choix d'un nom baptismal qu'il s'agissait, mais d'une question juridique sur l'usage d'un nom illégitime. Et on a pu constater cela bientôt, lorsque l'on a discuté, peu après, l'exigence du compromis. Est-ce que les institutions judiciaires comportent le compromis? Eh bien: d'après ce qui se voit dans le projet, on remplacerait l'idée d'arbitrage par celle de justice, en y associant l'institution arbitrale du compromis. Voilà en quoi consiste le caractère hybride du système du projet.

Dans le but de le défendre, Sir Edward Fry vient de nous dire: L'arbitrage et la justice ne sont qu'une seule chose: ce n'est que la justice elle seule que nous cherchons dans l'arbitrage.

Oui, Messieurs, justice et arbitrage se confondent, en dernière analyse, dans la même idée: celle de la reconnaissance du droit entre deux prétentions qui se contredisent. Les arbitres jugent: ils distribuent la justice; leurs décisions ont le nom de sentences. Ce sont là des notions élémentaires. Tout le monde s'en rend compte.

Malgré ça, néanmoins, il y a, juridiquement, entre la magistrature judiciaire et la magistrature arbitrale une distinction telle que l'on n'arriverait jamais à les confondre, sans porter l'incertitude et le trouble au sein des principes les plus nécessaires à l'organisation de la justice et au régime de la procédure.

Voyez les lois de tous les pays. Elles consacrent la justice. Elles autorisent l'arbitrage. Les deux institutions vivent l'une à côté de l'autre, en s'aidant l'une à l'autre, en se remplaçant, en s'entrelaçant quelquefois, mais sans se détruire, ni se mêler jamais; ce qui prouve leur diversité irréductible et, en même temps, leur parallélisme nécessaire; car, s'il y avait entre elles une identité substantielle, ce contact aurait fini par les confondre, et la pratique universelle ne s'attacherait pendant des dizaines de siècles à l'inutilité de ce double emploi.

Donc, la justice et l'arbitrage sont tous les deux indispensables. Les deux institutions ont chacune sa légitimité, sa fonction et son caractère. En quoi divergent-elles? D'abord, quant à la source d'où elles proviennent. Ensuite, quant à l'élément social qui les nourrit. Dernièrement, quant à la forme juridique qu'elles revêtent.

La forme juridique est permanente et inaltérable pour la justice. C'est la loi qui l'établit. Pour l'ar-

bitrage, la forme juridique est variable et occasionnelle. C'est l'accord des parties qui en décide. La justice émane de la souveraineté, et s'impose à l'obéissance. Ses organes sont créés par le pouvoir. Les parties n'ont qu'à s'y soumettre. L'arbitrage, tout au contraire, dérive de la liberté, elle est l'oeuvre d'une convention; elle n'a d'autre autorité que celle admise par les contractants; ses magistrats sont ceux qu'ils élisent à leur gré.

Voilà pourquoi, si la forme judiciaire de la justice est celle préférable à l'égard des rapports entre des individus, la forme arbitrale est la seule applicable entre les nations. Celles-ci ne se soumettent qu'aux autorités qu'elles se donnent. Substituer, pour elles, la justice à l'arbitrage ce serait remplacer l'assentiment volontaire par la contrainte. On aurait créé de la sorte le pouvoir judiciaire international. Un pas en avant, et l'on établirait l'exécutif international, en attendant que l'on arrivât à une législature universelle. Ce serait la Constitution des Etats-Unis du globe.

Mais toute constitution implique une souveraineté au-dessus de ceux qui s'en soumettent aux lois. Si vous constituez des pouvoirs internationaux, il faut les armer d'instruments efficaces contre la révolte. Il y aurait des nations rebelles. La répression aurait donc à s'imposer. À qui incomberait-elle? Assurément à la nation la plus forte, ou au concert des plus fortes. Quel en serait, au bout de compte, le résultat? Simplement celui de légaliser le domaine de la force, en le substituant à celui de l'équilibre des souverainetés. Et voici comment la paix à outrance, en croyant embrasser la justice au lieu de l'arbitrage, finirait par mettre la force à la place du droit.

Ce n'est donc pas un progrès que l'on nous suggère. C'est une innovation dangereusement réactionnaire dans ses tendances et dans la perspective de ses résultats. Le progrès sera toujours dans l'arbitrage. Il faut la développer toujours. Mais pour la développer de plus en plus, on n'en doit pas toucher au caractère.

Sans cela il perdrait certainement la confiance générale. Or la confiance est cet élément humain, cet élément social, auquel j'ai fait allusion, et dont l'arbitrage se nourrit. L'arbitrage vit de la confiance. La juridiction vit de l'obéissance. Les nations n'obéissent pas; elles choisissent, elles confient.

Vous vous écartez de l'arbitrage, en vous approchant de la juridiction. Eh bien, vous aurez la méfiance de Etats. Or, lorsque l'on a déjà sur les bras tant de difficultés que celles dont nous éprouvons le poids dans cette question de l'arbitrage obligatoire, il ne me semble pas qu'il serait désirable d'en créer de nouvelles. Non, ce ne serait pas de la bonne politique. Il faudrait rendre, au contraire, l'arbitrage plus acceptable aux nations qui s'en effrayent, au lieu de susciter contre lui des appréhensions plus légitimes que celles déjà existantes.

XLII

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

COMITÉ D'EXAMEN A

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE SOUS-COMMISSION

Quinzième Séance¹

M. BARBOSA :

Dans cet enchevêtrement d'idées et de suggestions, de projets et de contreprojets, de résolutions et d'amendements où nous sommes arrivés, il est déjà bien difficile de savoir à quoi s'en tenir dans la votation, pour ne pas se contredire, ou ne pas dire le contraire de ce que l'on veut.

Nous avons voté la formule générale avec ses restrictions nécessaires, nous avons voté le principe de la liste, et nous nous sommes prononcés également, dans le scrutin, pour la majorité des cas d'arbitrage obligatoire indiqués dans la proposition britannique.

Néanmoins, il est assez à craindre que l'on n'arrive, en faveur d'aucun de ces systèmes, à l'unanimité, ni même à une majorité décisive pour servir de base à une Convention générale des États.

(1) Le 3 septembre, 1907.

Dans la votation de la liste, la plupart des littéra a réuni une majorité peu grande. Mais cette majorité varie de composition pour chacun d'eux, en sorte qu'il y a lieu de douter que l'on puisse nous indiquer deux cas, à l'égard desquels les majorités coïncident.

Dans cette éventualité, que l'on redoute, il n'y aurait aucune liste possible, même en la réduisant aux proportions les plus modestes; et alors, pour sauver quelque chose, non négligeable, de l'arbitrage obligatoire, il nous faudrait embrasser la résolution austro-hongroise, qui ne satisfait pas tout de suite aux aspirations des amis de l'arbitrage, mais qui en rend plus ferme le terrain, et leur ouvre dans un avenir prochain un champ de développement très large.

Nos voix, dans cette délibération, doivent se considérer toujours comme conditionnelles, car nos majorités ne sont pas concluantes pour ici même, et, hors d'ici, on ne peut pas calculer ce qui en restera dans la Commission, ou dans la Conférence.

C'est pourquoi, ayant adopté jusqu'ici le système de la proposition britannique, nous voterons aussi celui de la proposition austro-hongroise, pour le cas où la proposition anglaise, que nous croyons la préférable, ne réunisse pas en définitive la majorité nécessaire.

Le PRÉSIDENT désire motiver en quelques mots son vote. Il croit ne pouvoir l'émettre en faveur de la résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie. Il estime qu'il y aurait une contradiction indéniable entre les votes précédents et celui auquel on désire procéder maintenant. Le Président a entendu avec la plus grande attention les opinions de ceux des membres du Comité qui entendent accorder leur vote à la résolution à titre subsidiaire. Cependant il n'a pas été convaincu. Ce qui est l'essentiel des votes précédents, c'est le lien de droit qui sera établi d'ores et déjà. Les formules que le Comité a considérées jusqu'à présent sont extrêmement

diverses sans doute, mais elles visent toutes à établir le *vinculum juris* dans la convention même. Par contre, dans la résolution le lien de droit n'existe pas. Si elle est adoptée, il ne nous resterait que l'article 16 de la convention de 1899. Elle maintiendrait une disposition datant d'il y a huit ans, et qui, en somme, n'est qu'une recommandation. La résolution ne ferait pas partie de la convention de 1907, qu'on espère conclure, et ne viserait qu'un échange de vues, qui aurait lieu entre les Puissances ultérieurement et quand bon leur semblera. Il n'y aurait aucun engagement, aucun article contenant une obligation réelle.

En outre, le Président fait remarquer que la résolution tend à exclure la possibilité que les Délégations, pendant la Conférence même, fassent connaître leur adhésion à l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines matières. Elle contient, au contraire, une espèce de prière de ne pas leur permettre d'y adhérer dès à présent.

Pour ces raisons le Président considère qu'un vote favorable sur la résolution serait en contradiction avec les propositions adoptées par le Comité précédemment.

M. BARBOSA se déclare convaincu par les paroles de M. le Président, et retire sa déclaration de tout à l'heure.



XLIII

ORGANISATION DE LA COUR
PERMANENTE

MALENTENDUS CONTRE LA
PROPOSITION BRÉSILIENNE

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION

COMITÉ D'EXAMEN B.

*Septième Séance*¹

M. BARBOSA prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes:

Le grand argument, M. le Président, et le seul même, dont jusqu'ici on a fait usage contre la proposition brésilienne, est que, dans le système de celle-ci, les grandes nations, les Etats supérieurs en étendue, en population, en richesse et en culture se mettraient dans la contingence d'être jugés par devant une Cour, où leurs représentants auraient le même vote que ceux des minimes Etats du monde.

Pour rendre bien sensible l'offense aux droits des grandes nations dans cette équiparation imagi-

(1) Le 5 septembre, 1907.

naire, on prend un des Etats les plus petits en territoire, en nombre d'habitants, en valeur économique, on le désigne, on le nomme, et l'on demande si ce ne serait pas inconcevable que, dans l'organisation de la justice internationale, leurs arbitres pourraient exercer la fonction judiciaire dans le même plan que les autres, pour condamner des pays comme la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou les Etats-Unis.

L'argument, s'il était vrai, pourrait devenir une arme à deux tranchants contre nos antagonistes, en rendant tout-à-fait impossible la création où les auteurs du projet américain rêvent la perfection de l'arbitrage international. Car, si les grands Etats ne se fient pas à l'impartialité des petits, les petits, de leur côté, pourraient alléguer des raisons, pour ne pas se confier à l'impartialité des grands.

Mais l'argument est inexact en lui-même. Il pêche matériellement contre la vérité. Il ne saurait être opposé, en bonne foi, à la proposition brésilienne que par ceux qui ne l'ont pas lue.

Quoique cette affirmation paraisse étrange à première vue, ce qui est pourtant certain, c'est que l'objection dont il s'agit s'ajusterait plutôt à la proposition américaine qu'à la nôtre. En effet, si les juges nommés par quelques-uns des Etats les moins importants d'Amérique, d'Europe ou d'Asie n'inspirent pas de la confiance aux grandes Puissances européennes et aux Etats-Unis, leur système de rotation, toutefois, assure à ces juges périodiquement, dans la nouvelle cour, le droit de juger. Il rend donc obligatoire et inévitable cette autorité des juges des petits Etats, contre l'aptitude morale desquels se prononce la méfiance des Etats puissants. Malgré cette méfiance, ils auraient toujours à se soumettre aux votes de ces magistrats, dont ils mettent en doute la capa-

cité judiciaire; car dans le système rotatoire les représentants des petits Etats se succéderaient à tour de rôle dans la cour.

Mais dans le système du projet brésilien il n'y a rien de tout cela. Les juges nommés par les petits Etats, comme ceux nommés par les grands, ont le droit de siéger permanemment à la Cour; mais ils n'exercent la fonction de juger que sur les Etats, grands ou petits, qui les auront choisis librement. C'est ce que la proposition brésilienne établit péremptoirement dans son art. VI, où elle porte:

"Les parties en conflit sont libres, soit de soumettre leur controverse à la cour plénière, soit de choisir, pour résoudre leur litige, dans le sein de la cour, le nombre de juges qu'elles conviennent d'adopter."

Par conséquent, dans le système de la proposition brésilienne, les Puissances ne courront jamais le risque d'être soumises, malgré elles, aux juges nommés par les petits Etats, ou à un juge quelconque dans lequel elles n'aient pas la confiance la plus absolue. Ce sont elles-mêmes qui choisiront, de leur plein gré, dans la Cour, tous leurs juges, en composant, pour le règlement de chaque affaire, un tribunal de trois, cinq, sept membres, tout-à-fait à la convenance des parties. Et, en se formulant de cette manière, notre projet, non seulement obéit au principe essentiel de l'arbitrage, mais encore s'inspire des vrais intérêts de la justice, laquelle n'a rien à gagner à la décision des litiges par des tribunaux très nombreux.

C'est donc en méconnaissant la proposition brésilienne que l'on égare contre elle, dans quelques journaux, l'esprit publique, au moyen de cet argument, d'une inexactitude palpable.

Aussi cet éclaircissement s'adresserait spécialement à la publicité, aux organes de laquelle je me fais un devoir de la communiquer, sans contrevenir, me semble-t-il, le secret imaginaire de la Conférence.

Afin de tomber d'accord sur une base de discussion relativement à la question de la composition de la Cour le PRÉSIDENT invite M. Nélidow, le comte Tornielli, M. Choate, le baron Marschall, M. BARBOSA et M. de Mérey à se constituer avec lui en comité préparatoire. (*Assentiment.*)

XLIV

DEVOIRS DES NEUTRES SUR TERRE

RÉSERVES BRÉSILIENNES

Cinquième Séance Plénière¹

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN: Au début des travaux de la Conférence la Délégation allemande avait déposé le projet d'un règlement relatif au traitement des personnes neutres dans les territoires des belligérants. Ce projet contenait une codification à peu près complète des règles à appliquer par les Etats belligérants aux ressortissants des Etats neutres. En élaborant ce projet, nous nous étions inspirés d'un double principe, qui a été très justement défini par notre éminent rapporteur. Le projet tendait, par l'adoption de règles précises, à faire cesser l'incertitude, qui règne actuellement, et qui a été trop souvent la source de différends entre les belligérants et les Etats neutres. Le projet partait de l'idée que les neutres, sur le territoire des belligérants, doivent demeurer, autant que possible, en dehors de la guerre. Ils n'y prendront pas part, ils n'en subiront les effets, que dans la mesure de ce qui ne peut être évité.

Le projet qui tendait ainsi à créer «une situation spéciale» aux personnes qui par le lien de l'indigénat sont liés à un Etat neutre, était divisé en trois chapitres, dont le 1er contenait la définition de la personne neutre, le deuxième et le troisième des dispositions relatives aux services rendus par les personnes neutres et au traitement de leur propriété.

Ce projet a été soumis, au sein de la 2ème Sous-Commission de la 1ère Commission, à un examen approfondi, qui

(1) Le 7 septembre, 1907.

à été continué dans cette Commission même. Il a donné lieu à des discussions très intéressantes, qui cependant, dès le commencement, faisaient voir une divergence complète sur les principes.

On a opposé à notre principe, visant à créer une situation spéciale aux sujets neutres, le principe contraire, d'une assimilation entière des sujets neutres aux ressortissants de l'Etat belligérant.

Le résultat de ces travaux nous est présenté aujourd'hui sous la forme d'un «arrangement concernant les neutres dans les territoires des belligérants,» arrangement qui a trouvé l'approbation de la majorité de la Commission.

Je tiens à expliquer les raisons du vote négatif, que je vais exprimer au sujet de presque tous les articles de cet arrangement.

Il est vrai que le rapport mentionne encore les trois chapitres. Le premier en a même conservé, aux termes près, sa forme originale. Il nous apprend quelles sont les personnes neutres et les causes qui leur font perdre le caractère de neutralité. On a, donc, conservé la tête. Mais il ne reste presque rien du corps. Les dispositions du deuxième chapitre, concernant les services rendus par les neutres, ont, du moins, le mérite d'être complètes. On ne saurait dire le même du troisième chapitre, qui, à en croire le titre, règle le régime de la propriété des neutres, mais qui, en fait, *ne traite que du matériel des chemins de fer et des bateaux.*

Nous nous sommes demandés si les quelques dispositions, qui restent du deuxième et du troisième chapitre, peuvent justifier encore l'existence du premier chapitre, qui, en définissant la notion de la personne neutre, en forme, pour ainsi dire, la préface, et n'a de raison d'être qu'en tant que les droits et les devoirs de ces personnes sont établis par les dispositions qui suivent.

A cette question nous aurions répondu par l'affirmative, si l'ensemble des chapitres 2 et 3 était pour nous acceptable, ou si, du moins, les objections à élever ne portaient que sur un détail de moindre importance.

Malheureusement, c'est le contraire.

Un des principes fondamentaux de notre proposition, et dont nous ne saurions nous départir maintenant, était celui-ci: *Les personnes neutres ne peuvent être requises de rendre des*

services de guerre dans les armées des belligérants. Or, l'art. 64 de l'arrangement porte: Les parties ne pourront requérir des neutres des services ayant trait à la guerre.

Cependant, l'article 65 porte que la disposition de l'article 64, alinéa 1, n'est pas applicable aux personnes appartenant à l'armée d'un Etat belligérant *en vertu de la législation de cet Etat.*

Nous voilà donc vis-à-vis de deux stipulations, une portant qu'on ne peut requérir des sujets neutres services militaires, l'autre reconnaissant comme légitime de forcer les neutres à porter les armes en vertu d'une loi de l'Etat belligérant.

Nous ne pourrions admettre l'application de ce principe à un ressortissant allemand.

Nous avons donc songé à faire une réserve, qui ne se rapporterait qu'à cet article. Cependant, toute réflexion faite, cela n'a pas paru suffisant. En effet, cela conduirait à un état de choses contraire au principe de la réciprocité, qui gouverne les relations entre Etats souverains.

Il en résulte que nous ne pouvons accepter le chapitre relatif aux services rendus par les neutres. Nous avons pris en considération, en outre, que sept grandes Puissances ont fait des réserves à l'égard de l'article 67, et six d'entre elles, de même, au sujet de l'article 68, de sorte qu'un accord général ne puisse s'établir sur ces deux articles. Il ne reste donc, dans les dispositions relatives aux droits et devoirs des neutres, que l'article 66, concernant le matériel des chemins de fer.

Dans ces circonstances nous nous sommes arrêtés à l'opinion qu'on ne devrait pas maintenir une préface, qui, dans la forme d'une série d'articles, statue un principe, sans en tirer aucune conclusion pratique.

Ce n'est pas sans un vif regret que nous voyons aboutir à si peu le travail de longues semaines.

Nous croyons, cependant, qu'il vaut mieux de laisser à l'avenir le soin d'aplanir les difficultés maintenant, et de préparer la voie à une entente internationale sur l'important sujet dont il s'agit.

S. Exc. M. DRAGO: La Délégation de la République Argentine s'abstiendra de voter les articles 64, 66 et 68.

S. Exc. M. BEERNAERT: Comme Président de la Seconde-Commission, je n'ai pu prendre part à la discussion dont nous venons d'entendre l'écho, et je n'ai pas l'intention de le faire en ce moment. Mais je crois devoir faire remarquer que le règlement des neutres a donné lieu à une discussion longue et approfondie, et qu'il serait vraiment à déplorer que tout ce travail fût perdu.

L'esprit de conciliation, dont tous les membres de cette assemblée n'ont cessé de faire preuve, me fait espérer qu'il n'est pas impossible de trouver un terrain d'entente au prix de quelques concessions.

M. le Colonel BOREL donne lecture de l'article 61.

S. Exc. M. HAGERUP: Je crois devoir rappeler que la Seconde Commission avait décidé de remplacer le mot «ressortissants» par celui de «nationaux»

M. le Colonel BOREL, observe que c'est une erreur typographique, qui sera rectifiée. Il donne ensuite lecture des articles 62, 63, 64, 65.

Son Exc. le Comte TORNIELLI: La Délégation d'Italie fait ses réserves au sujet du II^{ème} alinéa de l'article 65.

Son Exc. M. DE HAMMERSKJÖLD: La Délégation de Suède fait les mêmes réserves que celles de l'Italie.

S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS: La Délégation de la République française fait les mêmes réserves.

S. Exc. DE MARTENS: La Délégation de Russie fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. RANGABÉ: La Délégation de Grèce fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. DE BUSTAMANTE: La Délégation de Cuba fait les mêmes réserves.

S. Exc. le Général GROUÏTCH: La Délégation de Serbie fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÈRE: La Délégation d'Autriche-Hongrie fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. RUY BARBOSA: La Délégation du Brésil fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. TCHARYKOW: La Délégation du Monténégro fait les mêmes réserves.

S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH: La Délégation de Perse fait les mêmes réserves.

S. Exc. M. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN: Je vois que de tous côtés des réserves sont faites sur le second alinéa de l'article 65. Je propose, dans ces conditions, de le renvoyer à l'examen de la Seconde Commission, qui peut-être pourra trouver un accord.

La Conférence a délibéré le renvoi de tout le projet à la Deuxième Commission.



XLV

COUR INTERNATIONALE DE PRISES

ATTITUDE BRÉSILIENNE

PREMIÈRE COMMISSION

*Deuxième Séance*¹

On délibère sur le rapport des travaux de la seconde sous-commission, qui propose l'adoption du projet concernant l'établissement d'une Cour internationale de prises.

S. Exc. M. BARBOSA s'exprime dans les termes suivants:

Nous nous sommes appliqués avec la plus sérieuse et la plus sympathique attention à l'examen de ce projet, en l'approfondissant de tous les côtés, comme l'on voit dans nos procès-verbaux concernant les séances du 4 et 11 juillet, à la deuxième Sous-Commission de cette Commission, ainsi que celles du 12 et 17 août, au Comité d'examen. Nous avons applaudi à l'institution d'une Cour de Prises, dont nous avons seulement regretté que l'on n'élargisse pas le ressort, en y comprenant aussi la première instance, lieu de le borner à celle d'appel. Nous avons été des premiers à demander pour cette création le caractère de permanence, qui aboutit par triompher de l'opinion contraire. Nous nous sommes dé-

(1) Le 10 septembre 1907.

clarés même, ouvertement, pour le principe de la classification des Etats, en nous déterminant par la considération que, en matière de prises, la justice internationale à créer n'affecte que les intérêts maritimes des Etats, dont, par conséquent, on doit graduer la situation dans cette Cour proportionnellement à leur position sur la mer.

Mais, justement parce que nous étions tout-à-fait d'accord avec le projet sur la nécessité de ce principe, nous ne pouvions pas approuver l'usage qu'il en a fait. Du moment qu'il s'agit d'une classification à imposer à des entités, non seulement libres, mais souveraines, pour prétendre à leur assentiment, il faut d'abord les convaincre de l'impartialité et de l'exactitude avec lesquels on la fait. Il le fallait d'autant plus, dans le cas actuel, où c'était la première fois que l'on procédait officiellement à une classification internationale entre des nations indépendantes et ce ne serait pas raisonnable d'en espérer le consentement à se mettre les unes au-dessous des autres dans une échelle de valeurs, sans que chacune de ces nations en voyait bien clairement la rigoureuse justice.

Eh bien; c'est ce que l'on n'a pas fait, comme nous l'avons démontré de la façon la plus détaillée, moyennant des chiffres qui pourraient subir des rectifications sur quelques points¹ mais qui n'en restent pas moins concluantes dans leur généralité.

Il y avait trois mesures à appliquer: la valeur de la marine marchande, la valeur du commerce maritime

(1) Nous avons reçu de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Chine une rectification, que nous tenons à constater ici, aussitôt que nous en trouvons l'opportunité après l'honneur de sa lettre, qui est du 3 courant. D'après les données qu'il y présente, le total des marines chinoises monte, à l'heure actuelle, à 43 023 tonneaux. Nous en donnons acte à Son Excellence, en observant, néanmoins, que nos renseignements ont été pris, d'après notre déclaration, à une source des plus autorisées, *The Statesman's Year Book* de cette année-ci. (*Du texte du procès-verbal.*)

et la valeur de la marine de guerre. Nous avons essayé tous les trois, en montrant que, pour différents Etats, spécialement d'Amérique, et parmi ceux-ci le Brésil, on avait manqué à la justice, on l'avait même renversée, avec une inexactitude flagrante.

En ce qui regarde particulièrement le pays que j'ai l'honneur de représenter, quant à l'importance de sa marine marchande comparée à celle d'autres Etats favorisés, nous avons rendu évidente l'inniquité. C'est assez maintenant de rappeler que, classé dans la cinquième catégorie, le Brésil voit au-dessus de lui, dans la quatrième, trois Etats, nommés par nous, dont la marine marchande, dans un cas, n'est que la moitié de la nôtre, et, dans les deux autres, n'arrive même à cette proportion.

Pour ce qui est du commerce maritime, il n'y a que deux, la Suède et la Belgique, des neuf Etats rangés à la quatrième classe, qui nous soient réellement supérieurs. Les autres, au nombre de sept, présentent, sous ce rapport, vis-à-vis du Brésil, une infériorité considérable. Notre commerce maritime est presque le double de celui de l'une de ces nations; il est le double de celui d'une autre; il est trois fois celui des deux immédiates; il est quatre fois plus large que celui de deux autres; et, par rapport à la dernière, il est dix-neuf fois plus considérable. Cependant, le Brésil se trouve inscrit, pour la Cour de prises, au-dessous de tous ces sept Etats, même du dernier, dont le commerce maritime ne représente, cependant, plus qu'une dix-neuvième partie de la nôtre.

Nous avons, enfin, tâché de voir si, tout au moins en ce qui regarde la marine militaire, la distribution du projet serait juste. Mais nous sommes arrivés absolument au même résultat. Des neuf Etats qui ont mérité la quatrième catégorie, tandis que le Brésil se voit relégué à la cinquième, l'un n'a pas aucune ma-

rine de guerre, un autre n'en a que pour la défense de son littoral, et les restants (j'en excepte la Chine) n'ont plus, en matière de marine de guerre, que vingt-deux mille, quinze mille, quatorze mille, treize mille, sept mille, deux mille, tandis que le Brésil possède plus de trente-neuf mille tonneaux. Néanmoins tous ces Etats ont été élevés à la quatrième classe, en même temps que le Brésil est rebaisé à la cinquième.

Ceci, nous semble-t-il, est tout à fait arbitraire.

Lorsque nous vous avons présenté nôtre première critique, le 17 août, par rapport à la valeur de la marine marchande, mesurée sur le tonnage, un de nos éminents collègues nous a répondu, au Comité d'examen, que les auteurs du tableau avaient décidé "de tenir compte, non-seulement du tonnage, mais aussi de l'importance de la marine, ainsi que de celle du commerce". A cette déclaration nous avons répliqué, en prouvant, dans la séance suivante, que contrôlée d'après ces deux autres mesures, l'injustice de la classification envers le Brésil devient encore plus flagrante.

Alors on ne nous a opposé rien. On s'est tû. Mais on a maintenu l'injustice manifeste, l'inversion prouvée et tangible. Cette iniquité palpable dans les fondements d'une institution judiciaire, cette affirmation ostensible du pouvoir de la force contre la raison dans l'oeuvre de l'assemblée la plus auguste du monde, convoquée pour organiser la paix au moyen du droit, est infiniment douloureuse pour les victimes.

Notre pays ne peut pas s'y résigner. Notre gouvernement ne pourrait le souscrire, sans révolter contre lui l'opinion publique, déjà manifestée à ce sujet, et pratiquer un acte inutilement téméraire, qui rencontrerait l'opposition la plus certaine, le refus le plus péremptoire de nos législateurs.

Notre vote sera, donc, contraire au projet. Nous en faisons appel à des temps, où l'esprit des peuples soit plus mûr pour l'oeuvre de la paix, qui n'est que celle du droit maintenu sincèrement entre les nations.

Le Président met aux voix l'ensemble du projet, qui est adopté par 26 voix contre 2 (15 abstentions).

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chine, Cuba (avec réserve quant à l'article 15), République Dominicaine (même réserve), Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti (provisoirement), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay (avec réserve quant à l'article 1).

Ont voté contre:

Brésil, Turquie.

Se sont abstenus:

Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Guatémala, Japon, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Perse, Russie, Salvador, Uruguay.

Le Portugal n'a pas répondu à l'appel.



XLVI

TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE

QUATRIÈME COMMISSION

Treizième Séance ¹

M. FROMAGEOT donne lecture du projet de règlement sur la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre (*Annexe 17 Comité d'examen*).

S. Exc. le Général HORACE PORTER prend la parole, et s'exprime comme suit:

«Il est évident que les propositions incorporées dans le rapport du Comité d'Examen ont pour objet principal la réitération de la Déclaration de Paris relativement à l'abolition de la course.

Il est bien connu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas adhéré à cette Déclaration, uniquement pour la raison qu'elle se refusait à reconnaître l'inviolabilité de la propriété privée de l'ennemi sur mer.

C'est pourquoi les propositions soumises présentent des questions uniquement pour la considération des Puissances signataires à la Déclaration de Paris, et, en conséquence, notre Délégation doit, pour le moment, décliner de participer à leur discussion, et s'abstenir de prendre part à un vote à

(1) Le 18 septembre 1907.

leur sujet. Si, toutefois, la Conférence, par son action, établira l'inviolabilité de la propriété privée sur mer, cette Délégation sera heureuse de voter pour l'abolition de la course.»

S. Exc. le Vice-Amiral MÉHEMMED PACHA déclare que la Délégation ottomane n'est pas en mesure de voter l'ensemble du projet.

Le PRÉSIDENT met le projet aux voix.

38 Etats prennent part au vote.

Ont voté pour:

l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède et la Suisse.

Se sont abstenus:

Les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil,¹ la République Dominicaine, l'Equateur, le Haïti et la Turquie.

1 On pourra voir dans le discours prononcé par M. RUI BARBOSA le 12 juillet, dans la Quatrième Commission, les motifs, qui le portèrent à s'abstenir de voter ce projet. La délégation brésilienne craignait que l'on ne prétendait de cette manière au rétablissement de la course.

Ceux qui voudront bien lire le *Times* du 16 septembre, pg. 7, à la section *Imperial and foreign intelligence*, y auront la preuve que les appréhensions de l'ambassadeur du Brésil, n'étaient que trop fondées.

Voici dans quels termes s'y exprimait le correspondant du grand organe britannique: «In the comité d'examen of the fourth committee Germany has now taken the lead in the advocacy of far-reaching innovations with regard to the conversion of merchantmen. The British delegates have been successful in elucidating this subject so as to render untenable the extreme views which would have practically re-established the practice of privateering. Lord Reay has pressed and practically carried the view that the transformation of a merchantman must be notified to the Powers, that the ship's papers must exhibit its true character, that it must be placed under the command of a regular officer of the navy, that its crew must be subjected to naval discipline and that it must fly the naval flag. A further precaution against privateering is that these vessels cannot be reconverted into pacific merchantmen except in the territorial waters of their own country. Great Britain has also insisted

that a list of «convertible» merchantmen should be published by every Power, and that the vessels on these lists should alone be capable of lawful conversion.

"In consequence of the opposition of Russia, Germany, and a few other Powers, it seems impossible to arrive at unanimity *with regard to an explicit prohibition of conversion on the high seas*. The British delegates have therefore obtained the insertion of a preamble to the proposed convention to the effect that the decision of this question has been left over. In accordance with the terms of the preamble Great Britain *will continue to regard merchantmen converted on the high seas as possessing no title to the rights and privileges of belligerents.*»



XLVII

COMPOSITION DE LA NOUVELLE COUR D'ARBITRAGE

PREMIÈRE COMMISSION, PREMIÈRE SOUS-
COMMISSION

COMITÉ D'EXAMEN B

Huitième Séance ¹

La séance est ouverte à 4 h. 15.

Les procès-verbaux des séances du 2 et du 5 septembre sont adoptés.

M. BELDIMAN relève dans le discours de M. Choate, prononcé à la dernière séance, les paroles suivantes: «Nous avons décidé avec une réelle unanimité, que cette Cour serait créée.»

Le Premier Délégué de Roumanie tient à constater que son pays n'a pas contribué à cette unanimité, et réserve entièrement son opinion.

Le Baron GUILLAUME, MM. ESTEVA, STREIT et BARBOSA font les mêmes réserves.

M. RUY BARBOSA fait remarquer que sa Délégation n'a jamais considéré la création d'une seconde Cour comme nécessaire, et c'est seulement dans un esprit de transaction que la proposition brésilienne a été présentée.

(1) Le 18 septembre 1907.

M. NÉLIDOW rend compte des délibérations du Sous-Comité préparatoire, constitué à la dernière séance par 8 Premiers Délégués¹ à l'effet de s'entendre sur un mode de composition de la Cour.

Le projet anglo-germano-américain n'a pas été appuyé, et le système de rotation a été repoussé.

On a ensuite examiné un système d'élection, d'après lequel les membres de la Cour de 1899 choisiraient parmi eux 15 à 17 juges, pour former le nouveau tribunal.

Ce mode de composition a rencontré également de l'opposition. On objecta que tous les membres de la Cour de 1899 n'étaient pas des juristes, et n'offriraient pas de garanties suffisantes.

Le Sous-Comité a tenté ensuite de combiner les deux principes de la nomination et de l'élection. Chaque gouvernement nommerait 4 candidats; la liste ainsi formée serait présentée aux membres de la Cour actuelle, qui feraient leur choix. Cette combinaison a également été écartée. On l'a trouvée trop compliquée, et l'on a pensé qu'elle laisserait les Etats libres de désigner, en fait, les membres de la nouvelle Cour.

M. RUY BARBOSA tient à donner lecture au Comité du discours² qu'il a prononcé au Sous-Comité. Le voici:

"A travers les accidents de la question en débat sur l'organisation d'une nouvelle Cour d'arbitrage internationale, nous avons toujours soutenu:

1. Que cette institution n'est pas nécessaire; car la Cour existante, améliorée, répond à tous les besoins de l'arbitrage.

2. Qu'à vouloir, malgré ça, la créer, il faudrait l'asseoir sur le principe de l'égalité des Etats, sérieusement observé.

(1) Ce Sous-Comité était ainsi composé: MM. Nélidow, Léon Bourgeois, Choate, le baron Marschall, Ruy Barbosa, Mérey, le Comte Tornielli, Sir Edward Fry.

(2) Le procès-verbal dit «discours». Ce n'est pas exact. C'a été une note, adressée au président du Comité, Mr. Nélidow et lue ensuite au Comité.

3. Que, pour réaliser ce principe d'une manière entièrement satisfaisant, la seule solution possible serait celle de la participation directe et égale de tous les Etats dans la Cour, en y assurant à chacun la désignation d'un juge d'après la formule adoptée dans la proposition brésilienne, que nous avons soumis au Comité B de la Première Commission, le 20 août dernier.

On ne pourrait opter qu'entre ce système et celui de l'élection, le seul autre imaginable, pour tenir compte de l'égalité des Etats.

Inspiré de l'esprit de conciliation, qui ne l'abandonne pas, et répondant à l'appel que l'on nous a adressé au sein du Sous-Comité, le gouvernement brésilien a cru un moment pouvoir transiger, en acceptant cette seconde voie, pour arriver à la constitution de la Cour projetée, puisque l'on renonçait définitivement à l'erreur de l'inégalité des Etats, commise dans la proposition maintenant écartée.

C'est sous cette impression et dans ce sens que, d'accord avec ses instructions, j'ai acquiescé lundi à la suggestion, conçue par l'honorable M. Bourgeois, de faire choisir la nouvelle cour par la cour actuelle, en établissant l'égalité des puissances moyennant l'égalité de voix, et en disposant que, dans la sélection, on viserait la capacité professionnelle, en dehors de toute considération de nationalité.

Mais dans cette déclaration même j'insistais à ce que la proposition brésilienne est la seule satisfaisante, et je m'efforçais de vous montrer, encore une fois, les inconvénients de l'élection.

Nos débats dans les deux séances de lundi et mardi on mis en relief ces désavantages, et donné à voir de la manière la plus sensible la méfiance qu'elle inspire à presque tous les esprits.

En même temps on a vu renaître, réveillées par cette solution douteuse, les distinctions de nationalité, sous la forme, soit d'un partage des juges entre l'Europe, l'Amérique et l'Asie, soit de la nomination directe des membres de la cour par les gouvernements, soit de l'imposition du nombre maximum d'un juge par nation au choix des électeurs.

Ces doutes, ces craintes et ces objections ont surgi aussi chez nous tout de suite dans l'opinion publique; et notre gouvernement ne croit pas pouvoir compter sur elle pour une transaction sur la base proposée, d'autant plus que dans son esprit même, ainsi que dans celui des hommes compétents au Brésil, des considérations d'ordre supérieur le portent à tenir pour absolument irréalisable l'égalité des Etats par un moyen quelconque en dehors du système de la participation réelle de toutes les nations à la cour, chacune avec son représentant.

Les impossibilités de l'autre système nous deviennent de plus en plus sensibles.

D'abord, il nous semble que c'est un principe courant, fondamental dans cette matière, que la nomination de juges pour une cour internationale d'arbitrage constitue, et a constitué toujours un acte discrétionnaire, intransférable, du pouvoir souverain.

En second lieu, il y a un autre principe engagé dans la question: celui de la nature de l'arbitrage.

Nous avons toujours soutenu, avec une persistance dont témoignent nos procès-verbaux, que le droit, pour les parties en litige, de choisir leurs juges est de l'essence même de l'arbitrage. Nous l'avons constaté dans la proposition brésilienne.

Ce droit remplit, en outre, un rôle de la plus grande importance dans le mécanisme de l'arbitrage;

celui de concilier l'existence d'une cour de quarante-cinq membres, imposée par le principe de l'équivalence juridique des Etats souverains, avec la nécessité essentielle à la bonne justice, de faire juger chaque cause par un petit nombre de magistrats. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue dans l'appréciation des deux systèmes.

Or, dans toutes les combinaisons engendrées jusqu'ici pour résoudre le problème, vous repoussez délibérément ce droit. Mais, en le faisant, c'est l'arbitrage même que vous abandonnez. Vous remplacez l'arbitrage, qui implique le choix des arbitres par les parties souveraines dans leur recours à la justice, par la juridiction, qui signifie obéissance de sujets à une autorité nécessaire. Cet écart, qui éloigne la justice internationale de sa nature inaltérablement arbitrale, est incompatible, à nos yeux, avec la notion de souveraineté en droit des gens. La Conférence n'a pas été appelée à y faire cette révolution. Elle ne saurait l'oser, eût-elle ce mandat. Mais elle ne l'a pas, non seulement parce que son programme ne songe qu'à des "améliorations à apporter à l'arbitrage", mais encore parce que l'on n'a jamais prévu cette dénaturation que l'on en voudrait opérer dans la substance, tout en en maintenant le nom.

Il ne nous serait nullement possible de faire bon marché de principes juridiques d'un ordre capital comme ceux-ci.

Puis il y a dans l'élection un vice fatal à la confiance, qui est la source même de l'arbitrage. L'élection internationale enlève le choix des capacités à leurs nationaux, pour en remettre la charge à des étrangers. Cette impropriété n'est pas indifférente. Si un juge français est une garantie pour la France, c'est la France elle-même qui doit le choisir, pour

être sûre de l'excellence de l'élection et de la compétence de la personne élue.

L'élection parmi des sujets d'un même Etat est le meilleur moyen de sélection; puisque ce sont membres d'une seule famille, qui se connaissent bien les uns les autres. L'élection internationale est de toutes le meilleur moyen de sélection; puisque ce sont, confiée à des étrangers, elle se fait justement par ceux qui connaissent le moins les éligibles.

Ces trois objections, dont les deux premières sont des objections de principe, nous semblent faire justice du système qui se propose d'organiser la nouvelle cour internationale sur la base de l'égalité des Etats par le moyen de l'élection, et refuse aux parties dans l'arbitrage la faculté de choisir leurs arbitres.

Il ne reste, donc, que l'autre système, celui de la proposition brésilienne, pour exécuter loyalement la norme juridique de l'égalité des Etats dans la composition de la cour arbitrale, en maintenant, avec ce droit, celui de la nomination des juges, dans chaque litige, par les parties.

On insiste à prétendre que, si l'on tient au système d'un juge par Etat dans la formation de la cour, il devient impossible de parvenir à l'établissement de ce tribunal.

Ce n'est pas vrai. Nous avons démontré à plusieurs reprises le contraire. Mais, en supposant qu'il l'était, alors ce ne serait pas à nous, qui ne croyons aucunement avantageuse la nouveauté, d'y faire un sacrifice de convictions.

Même dans le cas où une semblable Cour nous paraîtrait nécessaire, nous ne saurions, pour l'avoir,

nous rallier à une proposition quelconque, qui ne réunirait ces deux caractères capitaux :

1. Le droit, pour chaque puissance signataire, de nommer un juge à la cour;
2. Le droit, pour les puissances litigantes, de choisir dans cette cour leurs juges.

Et, par conséquent, à plus forte raison, il ne nous serait pas loisible d'abandonner ces deux règles essentielles, en faveur d'une institution dont nous ne reconnaissons pas la nécessité.

Tant que l'on nous refusera, donc, comme inadmissible la seule solution à laquelle nos convictions juridiques et politiques ne s'opposent pas, le gouvernement brésilien pense ne pas pouvoir entrer dans la collaboration de cette oeuvre.

Il a décidé de s'en abstenir.

Animé des dispositions les plus conciliatrices, si, en effet, la majorité pencherait décisivement de ce côté, il ne voudrait pas être obstacle à un essai, dont la portée semble si bienfaisante à tant de nos éminents collègues. Il ne lui opposera donc des hostilités, une fois que le principe de l'égalité des Etats est reconnu, et que l'on ne pense plus, ni à la classification des puissances en des catégories de souverainetés, ni au mécanisme du roulement.

Nous nous bornerons, ainsi, à exposer les raisons de notre dissidence, en énonçant notre vote contraire avec ses motifs, en nous abstenant de prendre part à la cour, ainsi qu'à la convention respective, et en gardant notre espérance à l'avenir.

Il est à croire que l'expérience, en rendant palpables les maux de la coexistence de deux cours d'arbitrage internationales, remènera les opinions à la

simplicité et à la sincérité du système contenu dans la proposition brésilienne, comme le seul capable de mettre d'accord les droits de la souveraineté avec les exigences de la justice dans la création d'une cour universelle."

Le PRÉSIDENT donne acte à M. Barbosa de sa déclaration. Il constate, d'autre part, qu'il n'y a pas eu une proposition ferme, dont il aurait la responsabilité. Il a seulement tâché de trouver un terrain d'entente entre les diverses propositions.

Sir EDWARD FRY se déclare obligé de constater qu'il a été impossible de se mettre d'accord sur une bonne méthode pour la composition de la Cour. Les nombreux projets qu'on a étudiés, y compris ceux de M. Choate et de M. Barbosa, ne lui semblent pas présenter une solution acceptable.

Sir Edward Fry propose donc l'adoption de la résolution suivante:

«La Conférence estime qu'il est désirable que les Puissances Signataires adoptent le projet pour l'établissement d'une Cour de Justice Arbitrale (contenu dans l'annexe 6 du Comité d'Examen B de la première Sous-Commission de la première Commission) en laissant de côté les dispositions qui ont trait à la nomination des juges et au roulement à établir entre eux.»

M. CHOATE présente alors la proposition suivante.

Proposition relative à la composition de la Cour de Justice Arbitrale

I. Chaque Puissance Signataire aura la faculté de nommer un juge et un suppléant qualifié pour et disposé à accepter de tels postes et de transmettre les noms au Bureau International.

II. Le Bureau établira, d'après cela, une liste de tous les juges et suppléants proposés, avec indication des nations les proposant, et la transmettra à toutes les Puissances Signataires.

III. Chaque Puissance Signataire signifiera au Bureau lesquels des juges et suppléants ainsi nommés elle choisit.

chaque nation votant pour quinze juges et suppléants en même temps.

IV. Le bureau, à la réception des listes ainsi votées, établira la liste des noms des quinze juges et des quinze suppléants ayant reçu le plus grand nombre de votes.

V. Dans le cas d'une égalité de votes affectant la sélection des quinze juges et des quinze suppléants, le choix entre eux sera par un tirage au sort fait par le bureau.

VI. En cas de vacance survenant dans un poste de juge ou de suppléant, la vacance sera remplie par l'État qui l'avait proposé.

Ce projet est si simple qu'il n'a pas besoin de longues discussions. Si 15 nations seulement l'acceptent, il pourrait devenir le point de départ d'un accord général. L'exemple de 1899 est là, pour attester que les adhésions pourraient venir ensuite.

L'adhésion immédiate d'aucune nation particulière, grande ou petite, ne serait indispensable. Ce serait un essai, et les nations qui n'en voudraient pas aujourd'hui pourraient se décider plus tard.

Je pense que ma proposition, si elle est adoptée, nous donnera de bons juges et satisfera tout le monde.

Il m'est indifférent que l'élection se fasse ou ailleurs, que la Cour soit permanente ou provisoire, constituée pour 5, pour 3, pour 2 ans, pourvu que nous ne revenions pas dans nos pays les mains vides. Il vaut mieux faire quelque chose que ne rien faire. Je ne partage pas encore le désespoir de Sir Edward Fry. Tant que la Conférence vit, il y a lieu d'espérer.

M. BARBOSA. Je ne dirai que très peu, M. le Président. Mais je tiens à le dire tout de même, car il me faut répondre sur deux points au discours que vient de prononcer notre éminent collègue l'ambassadeur américain.

L'honorable M. Choate a fait une allusion, qui n'est nullement juste, à mon attitude concernant la matière en débat. D'après Son Excellence, qui le

regrette, je serais décidé à ne prendre en considération aucune autre proposition que la brésilienne, celle dont je suis l'auteur et dont j'ai été l'avocat. Mais mon attitude n'est pas celle que notre vénérable collègue veut bien caractériser de cette manière. J'ai eu le malheur de ne pas savoir me rendre intelligible à son esprit, d'ailleurs si clairvoyant.

Je n'attache pas une importance absolue à la proposition brésilienne. Je n'ai jamais eu cette intention. La preuve en est que je l'ai présentée, dans la séance du 20 août, sous le titre de "Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition d'une Cour permanente". Ce dont je fais grand cas, c'est des principes capitaux qu'elle renferme, et dont elle s'inspire.

Il y a là trois idées essentielles. D'abord celle qui en est le fondement, ou la substance; le principe de l'égalité des Etats. En second lieu, cette autre, que nous considérons comme le seul moyen de donner exécution à ce principe: le droit, pour chaque Etat, de nommer un membre à la Cour. Troisièmement, la norme, inséparable de l'arbitrage, à notre sens, laquelle assure aux Etats en litige le droit de choisir leurs juges au sein de toute cour arbitrale.

Là-dessus nous ne voyons aucune transaction possible; et c'est parce que l'on ne veut pas reconnaître ces trois notions comme indéniables dans les autres propositions discutées au sein du Sous-Comité, que nous avons décidé, à sa dernière séance, de ne pas continuer à prendre part dans ses travaux. La proposition brésilienne, à nos yeux, est chose secondaire. Donnez-nous en une autre, où le problème trouve la même solution, quoique sous une forme différente, c'est à dire où l'on donne à chaque nation un juge à la cour, ainsi qu'aux parties dans chaque litige la faculté de nommer ceux qui le régleront, et nous donne-

rons volontiers à une telle proposition tout notre appui.

En dehors de ces conditions nous n'en avons pas la liberté. Et voici pourquoi nous ne pourrions pas le donner à la combinaison, que vient de nous proposer l'honorable Sir Edward Fry.

D'après la conception que notre honorable collègue nous suggère, la Conférence conseillerait aux gouvernements d'organiser la nouvelle cour permanente d'après le régime tracé dans le projet adopté par nous dans ce Comité, aussitôt qu'ils se mettent d'accord sur la manière de la constituer.

Or ceci nous semble encore plus inacceptable que les autres arrangements, sur lesquels on n'a pas abouti à un vote favorable dans le Sous-Comité. Ceci nous semble tout à fait indéfendable.

Qu'est-ce que ce projet, que l'on prétend recommander à l'adoption des Etats? Nous nous sommes livrés à une délibération hypothétique, en première comme en seconde lecture, toujours sous la condition que l'on découvrirait d'abord l'inconnue du problème c'est à dire, un système, pour la composition de la Cour. Or ce système, cette inconnue, on n'a pas réussi à la découvrir. Quelle en est donc la conséquence? C'est que le projet est tombé, c'est qu'il n'existe plus, du moment que la condition vitale de son existence lui fait entièrement défaut.

Qu'est-ce qui se passait à chaque lecture de ce projet? Le projet contient trente-huit articles. Ceux où il agit de la composition de la cour, se trouvent parmi les premiers. Ce sont les articles 6 et 7. On en discutait la matière jusqu'au sixième, et, lorsqu'on y arrivait, en présence de l'objection qu'il fallait vider tout de suite la difficulté concernant la composition de la Cour, avant de poursuivre l'examen des articles postérieurs, les adeptes du projet nous répondaient

que se point resterait réservé, que la continuation du débat ne nous engageait à rien, car l'adoption finale du projet sousentendrait celle d'un moyen pour la composition de la cour, et, si l'on ne tombait d'accord sur le moyen de composer la Cour. Comment, donc, nous aurions délibéré serait considéré comme non avenu.

Et bien: nous ne sommes pas tombés d'accord sur le moyen de composer la Cour. Comment, donc, pourrions-nous en détacher le projet, pour le considérer comme subsistant tout seul, et le recommander tout seul à l'adoption des gouvernements?

Je ne conçois rien de plus absurde ni de plus contraire à cette espèce d'engagement réciproque, sur la foi duquel on a consenti ici à passer outre à l'article 7 du projet, avant d'aborder la discussion sur le mode de composition de la Cour, que la proposition anglo-germano-américaine prévoyait et tâchait de résoudre dans cet article et dans le précédent.

Les auteurs du projet avaient compris, bien justement, que l'on ne peut établir la loi d'une institution, avant que cette institution elle-même ne soit établie; et pour ça ils ont commencé par établir la Cour, en définissant le système de sa composition. Ce n'est qu'après qu'ils ont réglementé dans les trente articles suivants, les prérogatives et les devoirs de ses membres, ainsi que la compétence et la procédure de la Cour.

Maintenant, quant à la matière de ces deux articles réservés, on ne parvient qu'à avouer l'impossibilité, pour la Conférence, de résoudre la question, qui y est posée, c'est à dire, la question à la solution de laquelle on déclarait subordonner tout le reste. Et cependant cette Conférence se trouverait fondée à recommander aux Etats l'adoption de ce même projet,

après avoir reconnu et confessé son impuissance à en asseoir les bases.

Voilà ce que nous indique la proposition de l'honorable Sir Edward Fry. Est-ce possible? N'est-ce pas que, dans le plan de la proposition anglo-germano-américaine, le système de compétence et de procédure suppose le système de composition de la cour y adopté? Est-ce que l'on pourrait trouver un mécanisme de juridiction et de procédure adaptable indifféremment à une cour quelconque, indépendamment du type de sa composition? Est-ce que les collaborateurs du projet n'ont pas commencé par régler la composition de la Cour? N'est-ce pas seulement après ça qu'ils se sont cru à même d'en tracer le fonctionnement et la procédure? Comment pourrait-on admettre, donc, qu'une procédure et une manière de fonctionner, imaginées pour une Cour constituée de cette sorte, s'accommode à un autre type de constitution, préféré à l'avenir par une convention entre les différents Etats?

Ça, Messieurs, je ne peux pas le comprendre.

Mais on nous dit que, de toute manière, il nous faut sortir d'ici avec une nouvelle Cour permanente, puisque, sans cela, nous aurions déçu les espérances du monde.

Est-ce que cette considération est juste?

Non, Messieurs.

Je sais bien que l'on a cherché à établir dernièrement cette atmosphère autour de nos débats. Nous délibérons, il y a quelque temps, sous la pression de l'idée qu'il faut réaliser la nouvelle cour, sous peine de faillir à ce que l'opinion publique attend de la Conférence. Mais est-ce que cette préoccupation est juste? L'opinion publique peut elle espérer de la Conférence la création d'une seconde cour arbitrale?

Aucunement. L'opinion publique n'aurait pas le droit de compter sur nous que pour ce que nous nous sommes engagés à lui donner. Et qu'est-ce que nous sommes engagés à lui donner? Evidemment ce qui se trouve énoncé dans notre programme. Le programme de la Conférence est son compromis à elle envers le public.

Or qu'est-ce que le programme de la Conférence porte à ce sujet? J'ai ici, devant moi, ce programme, tel qu'il a été défini par les termes de notre convocation. Ce texte, qui se trouve ici sous mes yeux, que dit-il à ce sujet?

Le voici, formellement: "Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux, en ce qui regarde la cour d'arbitrage et les commissions internationales d'enquête".

Ce sont les propres termes du programme, leur teneur authentique. Et quelle en est la portée?

Tout simplement qu'il nous faut, "apporter des améliorations à la cour d'arbitrage".

Donc, non seulement le programme ne nous impose pas d'organiser une nouvelle cour d'arbitrage, mais il borne nos pouvoirs à améliorer la cour, c'est à dire la cour existante. Le singulier, ici, précise une seule cour, et n'admet que des améliorations à celle-là.

Où, donc, irions-nous trouver l'obligation de créer une autre? Ce serait outre-passer le programme. Ce serait même y contrevenir; car nous aurions mis deux cours, où le programme en suppose une seule, nous aurions pris la liberté d'établir une nouvelle cour, quand le programme ne nous permet que de corriger les défauts de celle qui existe actuellement.

En repoussant, donc, cette innovation inconnue et opposée à notre programme, nous nous soumettons

aux limites de notre programme, nous accomplissons notre devoir, et l'opinion publique ne peut que nous en applaudir. Elle serait égarée, si elle exigeait de nous une oeuvre plus grande que celle tracée dans le programme qui définit notre compétence. Ceci pourrait se faire par la volonté absolue des Etats souverains; mais ceci n'est pas compris dans la tâche assignée à la Conférence. On ne saurait donc la blâmer de s'en abstenir.

M. NÉLIDOW a entendu avec intérêt les paroles de M. Barbosa, et s'associe à la dernière idée exprimée par celui-ci: la Conférence pourra se séparer sans avoir institué la Cour de Justice Arbitrale, sans encourir pour cela le reproche d'avoir déçu les espérances placées en elle, car la question n'était pas portée sur le programme.

D'autre part, il faut remarquer que, si ce programme ne prévoyait pas expressément l'institution de la Cour, il ne l'excluait pas non plus, car il parle des améliorations à apporter à la convention de 1899.

Il faut donc se demander si le Comité a trouvé un moyen d'améliorer la Cour de 1899. M. Nélidow ne le croit pas. Il ne saurait s'associer à la proposition de M. Choate de faire quelque chose. Il faut faire quelque chose de bon, ou ne rien faire du tout.

Si l'on trouvait une combinaison, qui pût concilier toutes les exigences. M. Nélidow serait heureux d'y applaudir. Mais pour le moment il ne peut que constater que, malgré tous les efforts, on n'a pas abouti à ce résultat, et dans ces conditions ses préférences actuelles iraient plutôt vers la proposition nouvelle de Sir Edward Fry. On réserverait aux gouvernements ou à la Conférence prochaine la tâche de s'entendre sur la composition de la Cour.

Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité se trouve à l'heure actuelle en présence des propositions de M. Choate, et de Sir Edward Fry. Il demande si M. Barbosa maintient la sienne?

M. BARBOSA: Le but essentiel de la proposition brésilienne a été de donner une forme pratique au

principe de l'égalité des Etats, de le définir sous une forme concrète, contre le principe de la classification des souverainetés par le mécanisme du roulement, consacré dans la proposition anglo-germano-américaine.

Notre principe, celui de l'égalité juridique entre les plus grands et les plus petits Etats, ce principe, dont on arrivait même à se moquer dans le commencement, et qui nous a attiré tant d'épigrammes et d'attaques, est maintenant victorieux.

D'un autre côté, le système de la proposition brésilienne, en assurant à chaque Etat le droit de présence à la cour, moyennant la règle d'un représentant donné à chaque nation et choisi par elle-même, exclut le système de l'élection internationale, suggéré dans les différentes solutions que le sous-comité a examiné l'une après l'autre sans aucun résultat. La méthode de l'élection, commune à tous ces projets, doit se tenir, donc, comme également écartée.

Ainsi, du moment que notre proposition a prévalu dans ses deux idées fondamentales, qui en étaient le but, et du moment, encore, que nous ne l'avons pas présenté dans l'intention de créer la nouvelle cour, dont nous ne reconnaissons ni la nécessité, ni l'utilité mais dans le but de nous opposer à l'institution de cette cour d'après des principes contraires aux nôtres, nous n'avons aucun intérêt à ce que l'on discute et mette aux voix notre proposition.

Elle a abouti à tout ce qu'elle visait. Nous préférons nous contenter de cela. De cette façon son succès est plus complet que si la Conférence daignait l'approuver; car dans ce cas, le résultat serait la fondation de la seconde cour, ce que nous ne croyons pas désirable.

Nous ne désirons pas les deux cours. Seulement, pour le cas de la création d'une seconde cour,

nous voulions empêcher que l'on ne l'organisât contre les principes essentiels du droit des gens.

Le PRÉSIDENT constate qu'en conséquence, le Comité n'est saisi que de deux propositions. Il lui semble que la proposition américaine doit être votée la première. La proposition anglaise constitue un ajournement, et ne saurait être abordée qu'après qu'on aurait constaté que le Comité est décidément incapable d'aboutir.

Le PRÉSIDENT fait observer que M. Scott a expliqué que le principe essentiel de la proposition américaine était le principe de l'élection. C'est sur ce principe, *tel qu'il est formulé dans la dite proposition*, qu'il croit devoir consulter le Comité d'Examen.

Quant aux détails, M. Choate accepterait toutes les améliorations suggérées. Il est possible, dès maintenant, de constater si le principe du projet réunit une majorité. Une fois l'idée du recrutement des juges par l'élection admise, il serait facile de polir la rédaction. Il met, en conséquence, aux voix le principe général de l'élection, dans la forme où il est présenté dans le projet de M. Choate.

Ont voté pour 5:

Pays-Bas, Etats-Unis, Pérou, Grèce, France.

Ont voté contre 9:

Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, BRÉSIL, Portugal, Autriche, Roumanie, Belgique, Russie.

M. CHOATE: Je ne puis que déplorer ce résultat, et cela d'autant plus que pas un mot n'a été dit par ceux qui ont repoussé le principe si équitable de l'élection, pour expliquer leur vote.

M. BARBOSA tient à dire qu'il a déjà fait ses observations à ce sujet dans la déclaration qu'il a eu l'honneur de présenter devant le Comité. Il s'est prononcé contre le principe de l'élection, et il a dit pourquoi.

M. DE MÉREY fait observer également que, s'il n'a pas motivé aujourd'hui son vote, c'est parce qu'il a pris part aux

délibérations du Sous-Comité des Huit, et qu'il a fait connaître alors ses objections contre le système de l'élection.

Sir EDWARD FRY a expliqué, de même, sa manière de voir devant le Sous-Comité.

Le PRÉSIDENT passe à la proposition de Sir Edward Fry, dont il donne lecture: «La Conférence estime qu'il est désirable que les Puissances signataires adoptent le projet pour l'établissement d'une cour de justice arbitrale contenu dans Commission de la première Commission, en laissant de côté les dispositions qui ont trait à la nomination des juges et au roulement à établir entre eux.»

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet d'une Cour de Justice arbitrale, sauf les articles 6, 7 et 8.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, BRÉSIL, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

L'ensemble du projet est adopté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la première partie de la motion de Sir Edward Fry, ainsi amendée: «La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par elle pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale...»

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, BRÉSIL, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la seconde partie de la motion Fry amendée: «... et sa mise en vigueur dès qu'un

accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la cour.»

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, Brésil, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

M. SCOTT tient à déclarer que, depuis le commencement jusqu'à la fin, les trois Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne ont collaboré au projet, dont l'ensemble vient d'être voté. On parle souvent de la proposition *américaine*: en réalité c'est une oeuvre commune, et il tient à ce que ses collègues y soient associés.

(Assentiment).



XLVIII

COUR INTERNATIONALE DE PRISES.

CONVOCATION DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE

Sixième Séance Plénière¹

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la Première Commission sur le projet d'une convention relative à l'établissement d'une Cour Internationale de Prises.

S. Exc. M. RUY BARBOSA: La Délégation du Brésil votera contre le projet de la Cour Internationale de Prises, dont elle a d'ailleurs applaudi au principe et à l'organisation, pour les motifs d'injustice évidente et incontestable envers notre pays, que nous avons exposés à plusieurs reprises, sans réfutation d'aucune part, dans de Comité et dans la Commission.

Le Rapporteur donne lecture des articles 1 à 57 du projet d'établissement d'une Cour Internationale de Prises.

Au sujet de l'article 15, ainsi conçu:

«Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

«Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé

(1) Le 21 sept. 1907.

à la présente convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs des dites Puissances», les délégués de Chine, Cuba, Equateur, Chili, Colombie, Uruguay, Salvador font des réserves.

Le PRÉSIDENT leur donne acte de ces réserves.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet.

44 pays prennent part au vote.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Italie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Uruguay.

A voté contre:

BRÉSIL.

Se sont abstenus:

République Dominicaine, Japon, Russie, Siam, Turquie, Vénézuéla.

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle l'examen d'un vœu relatif à la réunion d'une Troisième Conférence de la Paix.

Messieurs,

La marche un peu lente et parfois incertaine de nos travaux, aussi bien que l'impossibilité où la Conférence s'est trouvée de résoudre quelques-unes des questions qui lui ont été soumises, ou qui ont été posées dans le cours de nos délibérations, — ont inspiré à quelques-uns de nos collègues l'idée de se préoccuper dès à présent de l'utilité qu'il y aurait à réunir une nouvelle Conférence, et de la nécessité d'en préparer à l'avance le programme détaillé et le mode de fonctionnement et d'organisation. Un échange de vues, qui a eu lieu à la suite de cette suggestion, a abouti à la rédaction d'une recommandation à soumettre à nos gouvernements, à titre

de vœu. Vous avez pu en prendre connaissance, et j'espère que vous voudrez bien lui accorder votre unanime approbation. Ce vœu est ainsi conçu :

«La Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une Troisième Conférence de la Paix, qui pourrait avoir lieu dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette Troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme, que les gouvernements arrêteraient assez tôt, pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.»

S. Exc. M. BELDIMAN: En adhérant au vœu, qui nous est proposé relativement à la réunion d'une troisième Conférence de la Paix, la Délégation de Roumanie croit devoir exprimer, au nom du Gouvernement Royal, le sentiment qu'on ne saurait prévoir l'éventualité d'une future assemblée mondiale, sans en même temps rendre un juste hommage à l'Auguste Initiateur de la première et de la seconde Conférence, S.M. l'Empereur de Toutes les Russies. S'inspirant du sentiment général et profond de la solidarité qui anime de plus en plus le monde civilisé dans sa marche progressive vers l'idéal élevé de justice internationale, Sa Majesté a pris, il y a neuf ans, la noble et généreuse initiative de convoquer la première Conférence, en lui assignant la grande tâche de «rassembler dans un puissant faisceau les efforts de tous les Etats vers la consécration solidaire des principes d'équité et de droit, sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples.»

C'est à la même auguste initiative que nous devons l'assemblée actuelle, appelée à donner un développement nouveau

«aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'oeuvre de la grande réunion internationale de 1899.»

S'il s'agit maintenant de recommander à nos gouvernements la réunion d'une troisième Conférence, cette motion, dans notre pensée, ne saurait préjuger pour l'avenir cette même auguste initiative, que nous désirerions considérer comme acquise, quand le moment en sera venu, et que nous appelons de tous nos vœux.

J'ose donc espérer être l'interprète de nos sentiments unanimes, en disant qu'à l'occasion de la motion qui est soumise à notre approbation, les pensées de tous les membres de la 2ème Conférence se reportent avec profonde gratitude vers l'Auguste Initiateur de la grande oeuvre humanitaire inaugurée en 1899.

S. Exc. M. DE MÉREY: Pour ma part je suis également d'avis que, au moment où nous exprimons le désir de voir convoquée une troisième Conférence de la Paix, un devoir de conscience et de gratitude ramène notre pensée vers Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'Auguste Initiateur de ces assemblées internationales.

Je tiens donc à déclarer, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie que, en donnant un vote affirmatif sur le vœu qui nous est proposé, nous considérons l'initiative de la Russie comme définitivement acquise en cette matière.

En même temps j'ose exprimer l'espoir que, lorsque la réunion de la Troisième Conférence de la Paix sera définitivement arrêtée, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas voudra gracieusement lui accorder la même généreuse hospitalité, qu'elle a daigné nous offrir à deux reprises.

S. Exc. le Baron DE MARSCHALL s'associe aux paroles du premier délégué d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS: La Délégation de la République française s'associe dans les termes les plus chaleureux au témoignage de gratitude, dont les délégués de Roumanie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne se sont faits les interprètes à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Permettez-moi d'ajouter qu'à un autre titre encore, je tiens à exprimer ces sentiments au nom des membres de la Conférence de 1899.

En l'absence de notre éminent collègue, M. Beernaert, et à défaut de M. de Martens, qui n'est pas libre, sur ce sujet, de manifester sa pensée, je me trouve le seul présent des anciens présidents de 1899. Mes anciens collègues me permettront de dire que, plus que personne les vétérans de la première Conférence peuvent mesurer le chemin parcouru depuis le 18 mai 1899, et ressentir la reconnaissance, que doivent avoir pour le promoteur des Conférences de La Haye les amis de la justice et de la paix.

(Applaudissements.)

S. Exc. Sir EDWARD FRY désire s'associer, au nom de la Délégation britannique, aux sentiments exprimés par ses collègues M. M. les Premiers Délégués de la Roumanie et de l'Autriche-Hongrie.

S. Exc. le général HORACE PORTER fait une déclaration identique.

S. Exc. M. le Comte TORNIELLI s'associe aux paroles de S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG s'exprime dans le même sens.

S. Exc. M. RUY BARBOSA: La Délégation du Brésil s'empresse d'adhérer à cet acte de gratitude et de justice, d'autant plus volontiers qu'il répond, en même temps, de notre part, à une dette spéciale de reconnaissance envers le souverain, auquel mon pays a dû l'honneur d'être invité à la Première Conférence de la Paix.

Ensuite se prononcent dans le même sens toutes les autres Délégations, dans cet ordre: Espagne, Chili, Portugal, Turquie, République Argentine, Cuba, Colombie, Salvador, Paraguay, Grèce, Equateur, Perse, Japon, Belgique, Siam, Mexique, Uruguay, Luxembourg, Vénézuëla, Guatemala, Serbie, Bulgarie, Bolivie.

Le PRÉSIDENT met aux voix le vœu relatif à la réunion d'une troisième Conférence de la Paix. Il est adopté à l'unanimité.

Le Président, comme premier Délégué de Russie, tient à exprimer toute sa reconnaissance pour l'hommage éclatant, qui vient d'être rendu à Son Auguste Souverain et à sa double initiative comme promoteur des deux premières Conférences de la Paix.

Il s'associe aux remerciements exprimés envers Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et au vœu que l'on forme pour que la Conférence reçoive de nouveau sa gracieuse hospitalité.

(*Applaudissements.*)

XLIX

LIVRAISON DE BATEAUX DE GUERRE APRÈS SA DÉCLARATION À DES BELLIGÉRANTS PAR DES NEUTRES

TROISIÈME COMMISSION

Huitième Séance¹

Relativement à l'article 7, S. Exc. M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

Dans la partie du rapport concernant l'article dont on vient de nous donner lecture, il s'agit de l'amendement brésilien permettant de livrer les vaisseaux de guerre commandés aux chantiers d'un pays neutre plus de six mois avant la rupture de la paix. En en transcrivant le texte, notre éminent rapporteur n'a pas manqué de rappeler l'opposition que lui a fait un de nos plus illustres collègues, en ajoutant que cette proposition n'a pas donné lieu à un vote, et que notre délégué naval s'était réservé de répondre, dans une séance ultérieure, aux objections de notre contradicteur.

Quoique ne faisant pas question de cet amendement, qui était, de notre part, plutôt la satisfaction

(1) Le 4 octobre 1907.

donnée à une idée juste que l'expression d'un intérêt, la sévérité du langage dans laquelle on nous a combattu ne nous consentirait pas de garder silence. C'est pourquoi je profite de la première opportunité, pour y répondre.

Dans l'opinion de S. Exc. M. Drago, exprimée de la manière la plus catégorique, "l'amendement brésilien bouleverse toutes les notions qu'on a eu sur la matière." Elle serait "un grand pas en arrière contre des principes et des usages qui semblaient fixés à jamais". Depuis les lois des États-Unis en 1794 et 1819 jusqu'au Traité de Washington en 1871, avec ses trois règles, suivies des formules de l'Institut de Droit International en 1875, il serait pleinement reconnu, sans qu'on ait eu à y opposer la moindre objection, que l'acte justifié dans l'amendement brésilien "constituerait un cas typique de violation des devoirs des neutres".

Or ce qui est certain, c'est que les faits sont bien loin d'autoriser le caractère péremptoire de ces affirmations, et que l'amendement brésilien ne saurait opérer aucun bouleversement dans une matière où les règles proposées, quoiqu'elles réunissent la majorité des voix, ont toujours éprouvé et éprouvent encore des contestations sérieuses, desquelles nous nous sommes inspirés, pour en demander la révision sur ce point très important.

C'est ce que je me propose de vous montrer.

Malgré la loi américaine de 1794, "les grands juges qui ont fait l'ornement de la suprême Cour des États-Unis durant tout le premier quartier du dix-neuvième siècle, ont établi, à plusieurs reprises, que l'élément décisif, à ce sujet, est l'intention des parties engagées dans l'acte de construire, armer et équiper le vaisseau de guerre", d'après la règle, posée par ces magistrats, que "*l'animus vendendi* est innocent,

on ne pouvant considérer comme criminel que *l'animus belligerandi*". Ce sont les mots mêmes de LAWRENCE.¹ Or ce ne serait pas raisonnable de voir *l'animus belligerandi* dans l'acte, purement mercantile, du constructeur naval, qui, en livrant une commande reçue longtemps avant la déclaration des hostilités, ne fait autre chose que d'accomplir les engagements d'un contrat célébré dans une époque où l'on ne prévoyait pas la guerre.

Encore en 1822, c'est-à-dire trois ans après la dernière loi américaine invoquée par notre savant contradicteur, le grand juge STORY, en prononçant la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire du vaisseau *Santissima Trinidad*, parlait de cette sorte: "il n'y a rien dans nos lois, ni dans la loi des nations, qui défend à nos citoyens d'envoyer en vente à des ports étrangers des vaisseaux armés ou des munitions de guerre. C'est, disait-il, une aventure commerciale, qu'aucune nation n'est tenue d'interdire, et qui expose tout simplement les personnes y engagées à la peine de confiscation".²

DANA le célèbre commentateur de WHEATON, résumait, en 1866, la doctrine américaine dans ces termes: "En ce qui concerne la préparation, dans les limites de notre juridiction, de vaisseaux pour des opérations hostiles subséquentes, le critérium que nous avons appliqué, n'a pas été l'étendue et le caractère de la préparation, mais *l'intention dans laquelle chaque acte particulier a été fait*... Est-ce l'intention de préparer un article de contrebande à envoyer sur le marché d'un belligérant, sujet aux chances de capture et de marché? Ou est-ce l'intention d'équiper un

(1) *The principles of Internat. Law*, 3rd ed., 1908, § 262, pg. 547

(2) WHEATON, *Reports of the Supr. Court*, VII, 283. LAWRENCE, *ibid.*

vaisseau, qui quittera notre port, pour croiser sur-le-champ ou ultérieurement contre le commerce d'une nation amie? Nous sommes obligés de nous opposer dans ce dernier cas. Dans le premier c'est au belligérant d'y mettre obstacle."¹

Après DANA les autres commentateurs de WHEATON, c'est-à-dire BOYD en 1878 et ATLAY en 1904, ont tenu le même langage: "Le simple fait qu'un bâtiment de guerre ait été équipé aux Etats-Unis et expédié des Etats-Unis à un belligérant ne constitue pas nécessairement, à lui seul, une violation de la loi américaine ou du droit des gens. De telle sorte, si un vaisseau de guerre, construit et équipé dans les Etats-Unis d'Amérique, a été vendu *bona fide* purement comme une spéculation commerciale, à un belligérant, il n'y aurait pas eu le dessein de le faire croiser contre un commerce ami, et on n'aurait pas commis aucune infraction de la neutralité. Les vaisseaux de merce, et les neutres ont le droit de poursuivre leur commerce ordinaire avec les belligérants, en encourant le risque de voir leurs biens confisqués, dans le cas où ils soient de la contrebande, car nul Etat n'empêche ses sujets de faire le commerce en contrebande de guerre."²

On voit bien l'arbitraire de cette jurisprudence et l'injustice de ses corollaires, d'une inconséquence frappante. D'après elle, un vaisseau de guerre, tout-à-fait construit, équipé et armé dans un port neutre, pourrait passer aux mains d'un belligérant, une fois que l'on aurait le soin de n'opérer la vente, fût-elle immédiate, qu'en dehors de la juridiction de l'Etat dont les sujets se livreraient à cette spéculation. Il

(1) Note 215 à WHEATON's *International Law*, p. 562, 563.

(2) WHEATON's *International Law*, Boyds ed. of 1904, pg. 598-9.

n'y aurait là qu'un acte de commerce entièrement légitime. Mais on enfreindrait la neutralité, si le constructeur, dont l'acte d'ailleurs ne se ferait qu'en obéissance à un contrat antérieur à la guerre et, de cette sorte, étranger, par sa date même, à toute intention de complicité avec la belligérance, aurait livré le vaisseau à l'acheteur dans le port même de sa construction.

La contradiction est palpable. En verrait la transgression de la neutralité justement dans l'hypothèse où la livraison du bateau de guerre est un acte incontestablement de bonne foi, l'exécution d'un contrat, dénuée de toute intention hostile au belligérant. On considérerait innocent de contravention à la neutralité l'espèce où la complicité hostile ne se dissimulerait que sous une manœuvre à la portée de tous les spéculateurs.

Ensuite, dans l'ordre chronologique des autorités que l'on nous oppose, nous arrivons au traité de Washington et à l'Institut de Droit International. D'après notre éminent ami, malheureusement notre antagoniste dans cette question, les règles de cet acte international en 1871 et de ce corps savant en 1875 auraient prévalu sans objections d'aucune sorte en parvenant aujourd'hui à la situation de lois définitives dans le droit des nations.

Est-il vrai, messieurs?

Nullement.

Certes la première règle du traité de Washington en 1871 et la seconde conclusion d'entre celles adoptées par l'Institut en 1875 portent qu'un Etat neutre ne doit permettre à des particuliers de livrer, dans ses ports et dans ses eaux, des vaisseaux de guerre à un Etat belligérant .

Mais est-ce que les règles de ce traité et les conclusions de l'Institut n'auraient pas rencontré des objections? Est-ce qu'elles seraient devenues des principes obligatoires, consentis par toutes les nations?

En ce qui regarde les règles de Washington, voyons ce qui en disent même les autorités anglaises.

Les commentateurs de WHEATON, encore en 1904, se prononçaient, en ce qui les concerne, de cette sorte:

"Ces règles sont justement le point faible dans cette matière... Qu'est-ce qu'elles expriment? Tout simplement que l'Angleterre acquiesçait à ce que ses responsabilités seraient jugées d'après des règles, qu'elle avouait n'être pas en vigueur au temps des actes dont on lui imputait la faute. Or c'est bien utile de régler un conflit; mais c'est très à regretter que le noble spectacle de deux grandes nations soumettant leurs querelles à un tribunal pacifique soit flétri par la contrainte, qui s'impose à la Cour, de juger d'une façon contraire à tous les principes connus de justice. C'est un sacrifice auquel très rarement on se résignera, et que, une fois accompli même, n'attirera, probablement, des imitateurs, celui de consentir à être jugé d'après des normes rétroactives".¹

Ecoutez encore ces internationalistes:

"Il se lève la question de savoir s'il en est résulté un changement quelconque dans les principes du droit international concernant les devoirs des neutres. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, en convenant de se conduire à l'avenir conformément aux trois règles du traité de Washington, ont augmenté les devoirs de leur neutralité. Mais, par suite de leurs

(1) WHEATON, ed. Atlay, pg. 605-606.

dissentiments dans l'intelligence de ces règles, les Etats étrangers n'ont pas été conviés à y souscrire. Pour ce qui est, donc, des autres Etats, les principes généraux de droit international restent les mêmes,"¹

Et quels sont, sur ce point, les principes du droit international? Voici comment le dernier annotateur de WHEATON les définit:

"Des vaisseaux destinés à la guerre, qu'ils soient armés ou non, constituent, évidemment, des articles de contrebande, et ce n'est que la difficulté à distinguer entre la vente en bonne foi d'un bâtiment de guerre et le fait d'organiser une expédition hostile dans son territoire qui a porté l'Angleterre à interdire absolument la vente de bateaux pareils par ses sujets à des belligérants."²

Or il est manifeste qu'une telle difficulté n'existe pas. c'est-à-dire, que la bonne foi du vendeur ne peut pas faire l'objet d'aucun doute, quand il s'agit de l'exécution d'une commande très antérieure à la rupture des hostilités.

Un autre internationaliste anglais, qui a étudié très soigneusement ce recoin obscur du droit international, c'est LAWRENCE, dont les *Principes* ont eu leur troisième édition l'année dernière. Et voici comment il en parle:

"*La question est encore bien loin d'être réglée.* Les vieux principes se trouvent extrêmement discrédités, et les puissances maritimes n'ont pas encore réussi à tomber d'accord sur d'autres principes. Les trois règles du Traité de Washington en 1871 et la sentence arbitrale du tribunal de Genève en 1872 auraient dû trancher la difficulté; mais, malheureusement, il n'en a été rien. Les bornes de la responsa-

(1) *Ibid.*, pg. 611.

(2) *Ibid.*, pg. 612.

bilité des neutres, dans les cas de livraison de bâtiments de guerre, ne se trouvent pas plus clairement tracé aujourd'hui qu'autrefois; et, par rapport à ce point, ainsi qu'à d'autres, la décision des arbitres, quoiqu'elle ait réglé l'affaire soumise à leur jugement n'a pas été acceptée par le consentement général comme renfermant les règles de conduite désirables pour les belligérants et les neutres à l'avenir dans leurs relations mutuelles."¹

Après avoir approfondi assez longuement ce sujet, LAWRENCE conclut par ces mots:

"Les graves désaccords que nous avons esquissé, et d'autres, d'une moindre importance, dont nous nous sommes abstenu de parler, n'ont pas facilité la chance d'un assentiment général aux trois règles de Washington. Les deux Puissances plus directement engagées n'ont pas abouti jamais à préciser les termes d'une note conjointe invitant les autres Etats à y adhérer, et depuis 1876 ont renoncé à le faire. Le gouvernement d'Allemagne et celui de l'Autriche ont déclaré d'avance qu'ils retireraient leur consentement; et aucun Etat ne s'est pas montré désireux d'embrasser les nouvelles formules."²

LAWRENCE n'oublie pas la discussion de ces règles par l'Institut en 1874 et 1875, mais tout seulement pour insister sur le discrédit, où elles sont tombées. "Ces règles ont tombé si bas, que l'on a mis en doute si elles continuaient de lier même les deux Puissances qui originellement s'y étaient engagées. Au lieu de trancher les difficultés en question, ces règles en ont soulevé de nouvelles."³

HALL s'exprime de la même façon, en observant que l'on ne pourrait pas savoir l'effet à donner aux

(1) *Principles of Int. Law*, pg. 549-50.

(2) *Ibid.*, p. 553.

(3) *Ibid.*, p. 554.

dispositions du traité de Washington dans une guerre future, où l'un de ces deux pays, la Grande-Bretagne et les États-Unis, était engagé, et l'autre serait neutre.

Les auteurs français ne tiennent pas un langage différent. Il nous suffira de citer l'ouvrage de CHARLES DUPUIS sur le *Droit de la Guerre Maritime*, où on lit :

"L'autorité du traité de Washington a été fort compromise par les discussions auxquelles il a donné lieu même entre les parties contractantes. On ne s'est pas entendu ni sur le sens des règles formulées, ni sur l'interprétation que leur a donnée la sentence rendue par les arbitres, à Genève, le 14 septembre 1872."¹

Les conclusions de l'Institut de Droit International, en 1874 et 1875, ont-elles été plus heureuses? Ont-elles réussi à n'être pas contestées? Ont-elles parvenu à établir le droit courant?

Pas du tout. On rapporte, dans la *Revue de Droit International*², qu'aucune d'elles "n'a été adoptée à l'unanimité". On y voit que LORIMER "a formulé certaines objections radicales". On y atteste que BEACH LAWRENCE s'est déclaré décidément défavorable aux trois règles de Washington."³

Si l'on consulte l'*Annuaire* de l'Institut, dans le volume où se contient le procès-verbal de la session d'août 1875, on y verra que WESTLAKE et PIERANTONI ont parlé dans le sens de notre actuelle proposition. La seconde conclusion adoptée établissait, dans sa deuxième partie, que "l'État neutre est tenu de veiller à ce que d'autres personnes ne mettent des vaisseaux de guerre à la disposition d'aucun des

(1) *Ibid.*, n. 327, pg. 452.

(2) Vol. VII, pg. 282.

(3) *Ibid.*, p. 130.

Etats belligérants dans ses ports ou dans les parties de la mer qui dépendent de sa juridiction."

Eh bien: le texte de *l'Annuaire* certifie que PIERANTONI combat la deuxième partie du paragraphe, où il voit une limitation excessive du droit des neutres. Il en demande la suppression. "Il suffit, dit-il, que les vaisseaux de guerre, comme les canons et les fusils et toute autre contrebande, soient exposés à la saisie."

Il n'y a donc rien, soit dans les règles de Washington, soit dans les articles de l'Institut, qui ne soit discuté et contredit. Les conclusions de l'Institut, notamment, ont été impugnées justement dans la clause où elles pourraient faire obstacle à la proposition brésilienne.

Au milieu de ces divergences et de ces doutes, qu'est-ce qu'il y a de ferme, à ce sujet, dans l'état actuel de la doctrine et de la pratique?

Le texte de HALL nous en donne l'idée: "Un vaisseau de guerre, même armé, est incontestablement un objet de commerce. Les américains le reconnaissent, et admettent le droit de le rendre à un belligérant. Mais, si le neutre peut vendre son vaisseau, quand il est construit, il peut le construire sur commande. Il semble donc qu'un vaisseau de guerre peut être construit, armé et muni du minimum d'équipage nécessaire à le conduire, et que, dans cet état, pourvu qu'il n'ait pas reçu de commission, il peut quitter un port neutre, à destination déclarée d'un port belligérant, sans qu'aucune infraction soit commise à la neutralité. La pratique ayant toutefois démontré combien il est facile de commencer, presque au sortir des eaux neutres, une croisière efficace sur un navire parti en apparence hors d'état d'entamer des hostilités immédiates, les principes, ont paru insuffisants, et l'on peut dire qu'un usage international prohibant la cons-

truction et l'équipement de vaisseaux de guerre, au sens stricte du terme, est en train de se former, *mais que*, quoiqu'il soit adopté par les Puissances maritimes les plus importantes, *il n'est pas assez ancien ni assez étendu, pour être devenu obligatoire pour les nations qui n'y ont pas donné leur adhésion volontaire.*"¹

Mais, quand même on parvienne à établir définitivement le précepte, qui oblige l'Etat neutre à ne pas permettre, en temps de guerre, les croiseurs construits sur son sol d'en quitter les eaux, n'est-ce pas que le fait d'une commande antérieure à la guerre et déjà avancée dans son exécution constituerait un cas spécial, où l'absence d'intention hostile est évidente, où la bonne foi du constructeur est manifeste, et où, entre les intérêts des deux belligérants, celui qui a en sa faveur la foi d'un contrat conclu en temps de paix doit primer l'autre, résultant d'une émergence postérieure à la naissance du droit acquis?

Ceci est d'autant plus juste que la tendance actuelle, attestée par une majorité de voix dans cette Conférence, est pour l'abolition de la contrebande de guerre, et que, de l'autre, c'est une idée reconnue par la pratique des nations encore dans la dernière guerre navale et sanctionnée par les déclarations des gouvernements les plus autorisés, telles que celles faites par le chancelier VON BULOW en Allemagne et le premier ministre d'Angleterre, M. JAMES BALFOUR, en 1904, "la liberté entière, pour les neutres, de livrer aux belligérants des bâtiments de commerce, ces bâtiments dûssent-ils grossir, le cas échéant, la flotte auxiliaire de l'ennemi."²

(1) HALL, *Intern. Law*, 5th edit. 1904, p. 611-615; DUPUIS, p. 355-6.

(2) DUPUIS, p. 157; SMITH and SIBLEY, *International Law as interpreted during the Russo-Japanese war*, p. 109-110; ASHEY, *The International law and diplomacy of the Russo-Japanese war*, p. 9-97.

Par l'abolition de la contrebande, on supprimerait tous les entraves au commerce des neutres avec les belligérants en matière d'armes et de munitions. Par la faculté de livrer aux belligérants toute espèce de bateaux de commerce, on leur donnerait la facilité la plus large d'accroître, pendant la guerre, leur marine militaire, non seulement en vaisseaux de transport, mais aussi en croiseurs. Car, d'après la solution proposée par HALL et adoptée par LAWRENCE aussi bien qu'en face de la pratique ouvertement soutenue pendant la guerre entre la Russie et le Japon, ce commerce n'aurait pas des limites, quand même il s'agirait de ces grands vaisseaux marchands transatlantiques, qui font partie, leur constitution, de la flotte auxiliaire de leurs gouvernements, et qui, avec l'addition immédiate de quelques canons, sans aucune autre adaptation spéciale, deviennent des bâtiments de guerre assez dangereux pour la marine de commerce de l'autre belligérant.¹

Cette pratique a encore reçu d'autres extensions; car, en juillet de 1904, le gouvernement russe a reçu un sous-marin, le *Fulton*, construit aux Etats-Unis, d'où il a été exporté pendant la guerre, et le Secrétaire d'Etat LOOMIS a déclaré que le gouvernement de Washington ne prendrait aucune mesure là-dessus, attendu que, d'après une règle de l'administration américaine, un bateau de telles dimensions que le *Fulton*, transporté au bord d'un navire plus grand, est tout simplement un article confiscable comme contrebande de guerre.

Il s'ensuivrait que la loi des nations, adoptée même par celles où est né le traité de Washington, permettrait déclarément la vente de vaisseaux convertibles tout de suite en des navires de guerre, ainsi

(1) HALL, p. 616; LAWRENCE, § 262, p. 548; DUPUIS, p. 457-8.

que celle des bateaux les plus formidables comme instruments de destruction sur la mer, et cela même quand l'intention hostile et la complicité belligérante seraient les plus manifestes.

Pourquoi, donc, limiter la défense, comme seule exception, aux cas, prévus dans notre amendement, où l'antériorité de la commande et du commencement de son exécution mettraient tout à fait hors de doute le caractère exclusivement commercial et strictement juridique de l'acte du constructeur en livrant le vaisseau?

Notre proposition serait utile, si elle était admise, à tous les pays, qui ne sont pas à même de construire leur marine. L'Argentine et toute l'Amérique latine se trouvent dans ce cas, autant que le Brésil. Nous avons été déjà un pays de constructions navales. Dans l'époque des bateaux en bois nos bâtiments de guerre, même des vaisseaux et des frégates, on été construits presque tous dans nos chantiers. Depuis le siècle XVII nous avons fourni de grands bateaux à l'armée portugaise. Pendant la guerre avec le Paraguay nous avons construit rapidement plusieurs moniteurs cuirassés, notamment ceux qui ont forcé le passage d'Humaytá, dans une bataille navale des plus mémorables. Nous pourrions bien revenir à cette école, pour laquelle nous disposent nos traditions, et les aptitudes de notre tempérament, indiquées par notre situation géographique.

D'une autre part, notre proposition serait pareillement avantageuse aux grands pays constructeurs d'Europe; car, en subsistant la règle actuelle, tout les pays qui auront besoin d'une défense navale, seront tenus de se mettre à même de construire leurs propres bâtiments, en s'abstenant de les commander aux chantiers de ce continent.

En même temps, il arrive, par rapport à cet article de guerre, le même qu'à l'égard des autres espèces d'armes. L'interdiction de leur commerce, difficulté par les règles de la contrebande, tend à obliger les nations à exagérer leurs approvisionnements militaires. C'est ce que j'ai allégué, en plaidant ici, avec des autorités de tout premier ordre, l'abolition de la contrebande de guerre.

La même observation s'appliquerait, avec une étendue pas moins sérieuse, à l'interdiction du commerce de constructions navales pendant la guerre. Elle forcerait chaque fois plus les Etats maritimes à augmenter leurs effectifs navaux, au delà de ce qui nécessiterait leur défense éventuelle, si on ne leur fermerait les chantiers étrangers, aussitôt déclarée la rupture de la paix.

Ce ne serait, donc, comme le suppose mon illustre adversaire, "un triste privilège pour cette Conférence" que d'adopter l'amendement brésilien. Malgré l'apparence contraire, il serait plutôt une mesure favorable à la paix, car il permettrait aux Etats maritimes d'alléger le fardeau de leurs dépenses navales, en se confiant un peu, pour leur défense, à la possibilité de chercher des ressources, le cas échéant, dans l'industrie des constructeurs étrangers.

Voici notre réponse à la contradiction dont notre amendement a été honoré. Ne me trouvant pas ici, quand elle a été énoncée, ce n'est que maintenant que je pourrais m'acquitter de ce devoir."

Le PRÉSIDENT constate que l'intéressante communication de S. Ex. M. le Délégué du Brésil se rapporte à l'art. 8, et n'a pour but que d'expliquer un amendement proposé par la Délégation brésilienne dans une séance précédente. Aucun amendement, ni aucune motion n'ayant été déposée, il pense que l'insertion au procès-verbal de ces explications pourra suffire pour donner satisfaction à S. Exc. M. Barbosa.

L

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

PREMIÈRE COMMISSION

Cinquième Séance¹

Le PRÉSIDENT passe à la lecture du projet anglo-américain, et met aux voix l'article 16a.

ARTICLE 16a.

«Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.»

Ont voté pour 35:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bolivie, BRÉSIL, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

(1) Le 5 octobre 1907.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Grèce, Roumanie, Turquie.

Se sont abstenus 4:

Japon, Luxembourg, Monténégro, Suisse.

L'article 16*b* est adopté sans observations.

Le voici:

«Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend, qui se sera produit, met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.»

LI

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

PREMIÈRE COMMISSION

*Sixième Séance*¹

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 16c.

ARTICLE 16c

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16a.»

Ont voté pour 32:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, BRÉSIL, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Haïti, Italie, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay et Vénézuéla. Ont voté contre 8: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie. Se sont abstenus 3: Japon, Luxembourg et Monténégro. Etait absent: Nicaragua.

Le PRÉSIDENT propose de voter l'ensemble de l'article 16d.

S. Exc. le Comte TORNIELLI déclare que les différentes catégories votées par la Commission ne lui paraissant pas suffisamment importantes, la Délégation d'Italie s'abstiendra de voter l'ensemble de l'article 16d.

(1) Le 7 octobre 1907.

L'article est mis aux voix.

Ont voté pour 31 :

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Bolivie, BRÉSIL, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 9 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 5 :

Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Siam.
Le Comité passe à la discussion de l'article 16e.

ARTICLE 16e.

«Les Hautes Parties contractantes décident, en outre, d'annexer à la présente convention un protocole énumérant :

1° les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2° les Puissances qui dès à présent contractent entre elles, et sous condition de réciprocité, cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le protocole fixera également les conditions, dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.»

L'article mis aux voix recueille 32 voix contre 7 et 4 abstentions.

Ont voté pour 32 :

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Bolivie, BRÉSIL, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panamá, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie.

Se sont abstenus:

Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Russie.

Article 16f.

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice national, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. M. ASSER: Le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait accepter cet article voté par le Comité d'examen à une majorité de deux voix, tandis qu'on a supprimé un autre article, proposé par le Sous-Comité Fusinato sur mon initiative, et qui avait été voté par 9 voix contre 3, dans le Comité d'Examen.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit au sein du Comité d'Examen pour et contre cette disposition, que se prête à des considérations d'un ordre juridique très grave et très délicat.

Qu'il me suffise de faire observer que cet article ne règle qu'une partie de la question très importante concernant le rapport entre les jugements arbitraux internationaux, d'un côté, et les actes du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif nationaux de l'autre côté; et il la règle, à mon avis, d'une manière défectueuse.

Il ne semble pas désirable, mais même dangereux d'insérer ici un tel fragment du système à adopter; il vaut mieux mettre à l'étude la question en entier; elle est fort complexe, et n'a pas encore fait l'objet d'un examen spécial et approfondi.

On peut espérer alors que, dans une prochaine Conférence, il sera possible d'arrêter des règles précises à l'égard de cette matière.

C'est dans cette hypothèse que les Pays-Bas ont donné leur voix à 7 des 8 numéros de la liste.

M. Asser demande la suppression de l'article 16f.

S. Exc. M. RUY BARBOSA déclare se trouver dans la même situation de S. Ex. M. Asser. Il a appuyé l'éminent Délégué des Pays-Bas dans la défense des bons principes, qui nous imposent le plus grand soin à ne pas compromettre l'autorité de la justice nationale, et de la législature nationale, en confondant les affaires de leur ressort avec ceux de la compétence de l'arbitrage international.

Si l'on croit ne pas avoir trouvé jusqu'ici une formule capable d'établir nettement la frontière entre leurs deux champs d'action légitime, ce n'est pas une raison pour adopter à la hâte une solution incomplète, et, par son insuffisance même, susceptible de malentendus.

Il vaudrait bien mieux alors de laisser la question dans le domaine des règles générales et courantes de droit que de nous arrêter à une solution fragmentaire, obscure et trompeuse comme celle de l'article 6f, tel qu'il se trouve maintenant rédigé.

Sous cette forme il contient, jusqu'à un certain point, on ne peut pas le nier, un énoncé exact, car il refuse aux décisions de l'arbitrage international tout effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures. Mais, d'un autre côté, en leur attribuant d'une façon générale une valeur interprétative, ce texte leur procurerait pour l'avenir une autorité sans limites, qui pourrait se considérer comme absolue, et, dans ce cas, donner lieu à des interprétations dangereuses aux fonctions constitutionnelles soit du pouvoir judiciaire soit même du pouvoir exécutif dans chaque pays.

Mr. RUY BARBOSA préfère, donc, comme Mr. Asser, la suppression de l'article.

L'article une fois supprimé, on restera dans la situation juridique actuelle, définie par les réserves

de plusieurs Délégations, notamment celle du Brésil, qui maintiennent la compétence de la justice nationale, non seulement pour les litiges déjà réglés, mais encore pour ceux qui, d'après le droit constitutionnel de chaque nation, ressortissent de l'autorité de ses tribunaux.

Le rôle de l'arbitrage, dans le cercle naturel de son action, n'en serait pas amoindri. Nous n'aurions pas non plus compromis, pour ça, notre œuvre en faveur de l'arbitrage obligatoire, comme on a prétendu faire croire ici, aujourd'hui, dans l'analyse pessimiste de notre besogne en cette matière.

Même dans les cas de la liste anglo-portugaise il y en a plusieurs où, à côté des espèces de droit privé, à l'égard desquelles on ne pourrait pas dépouiller la juridiction nationale, pour agrandir à ses dépens le champ de l'arbitrage, on rencontre celles, où il s'agit de rapports entre Etat et Etat, entre gouvernement et gouvernement, entre administration et administration, qui constituent le ressort propre de l'arbitrage international, en lui donnant une portée assez large.

S. Exc. M. MILOVANOVITCH déclare qu'après avoir entendu des réserves de la part de plusieurs Etats en ce qui concerne l'article 16f, il croit de son devoir, étant l'auteur de cette disposition (qui n'est qu'une proposition britannique amendée), d'intervenir dans les débats pour chercher un moyen d'entente. Il a la ferme conviction que la disposition en question donne au problème, auquel elle se rapporte la solution d'une vérité juridique absolue. Elle envisage en effet, la sentence arbitrale sous sa double face, en tant qu'elle a le caractère interprétatif, et en tant qu'elle s'applique à des contestations déterminées. Par son caractère interprétatif la sentence arbitrale est un complément, une partie intégrante de la Convention à laquelle elle se rapporte, et elle oblige, de même que tout autre traité international, l'Etat entier, dans toute sa personne, sans qu'il y ait aucune raison

de distinguer entre les cas de compétence de ses organes, qui exercent les différentes fonctions de son autorité souveraine. Par son caractère applicatif la sentence arbitrale a les effets d'un jugement. Or l'article 16f, afin d'empêcher tout contact direct entre les sentences arbitrales et les arrêts de la justice nationale, ne voulant permettre qu'il s'établisse entre eux aucune espèce de concurrence, enlève tout effet applicatif à la sentence arbitrale, dès qu'il s'agit d'une question, pour laquelle les tribunaux nationaux sont compétents. Les arrêts de la justice nationale gardent ainsi dans toute la plénitude leur autorité et leur force, et la sentence arbitrale ne pénètre point dans le domaine réservé à la compétence judiciaire. Le rapport entre la sentence arbitrale et les arrêts de la justice nationale restent donc en tout absolument identiques aux rapports qui s'établissent entre traités internationaux en général et la justice des Etats contractants, dans les cas où ces traités touchent à des matières de la compétence des tribunaux.

Mais du moment que les incertitudes et les doutes exprimés à ce sujet par certaines Délégations ne se sont pas encore dissipés, je crois que le mieux serait de supprimer purement et simplement tout cet article, et je prie les Délégations qui ont voté pour lui de vouloir bien faire ce sacrifice. Le terrain restera ainsi libre, sans entraves, pour que dans la pratique puisse se former telle doctrine qui répondra le mieux à la nature de la sentence arbitrale et au rôle qui lui est destiné dans le droit international. Pour ma part je reste convaincu que le résultat en serait pleinement et entièrement conforme à la solution que proposait l'article 16f.

S. Exc. M. ASSER remercie M. Milovanovitch de la manière conciliante, avec laquelle il a demandé la suppression de cet article 16f et il est flatté que M. Beldiman veuille bien reprendre sa proposition votée par le Comité d'Examen, mais il lui semble plus pratique de ne pas résoudre dès aujourd'hui cette grave question, mais de la mettre encore à l'étude, afin qu'elle soit mûre pour la prochaine Conférence.

S. Exc. le Comte TORNIELLI n'a demandé la parole que pour se rallier aux observations faites par S. Exc. M. Asser. La Délégation italienne pense, de même que celle des Pays-Bas, qu'il convient mieux que toute la question visée par l'article en discussion, soit réservée pour une autre époque, puisque actuellement l'assentiment général nécessaire pour la résoudre fait défaut.

Sir EDWARD FRY déclare que la Délégation britannique en votant les articles 16*d* et 16*e*, entend que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. le Baron MARSCHALL déclare ne plus rien comprendre à ce qui se passe. On vient de voter une liste qui contient une série de traités, dont l'interprétation et l'application devra appartenir à une cour internationale d'arbitrage.

Ce sont des traités sur la propriété industrielle, littéraire, etc. Or jusqu'ici cette interprétation et cette application appartenaient exclusivement aux juridictions nationales.

Le mal que j'ai signalé avant-hier reste donc intact; à côté des juridictions nationales, on ajoute les juridictions internationales.

On se couvre la tête, pour ne pas voir, on supprime la disposition pour éviter la difficulté. La solution donnée par l'article 16*f* était fausse, à mon avis; mais c'était une solution. Si on le supprime, en mettant deux juridictions en face l'une de l'autre, on crée un vrai gâchis juridique.

S. Exc. M. BELDIMAN demande que l'on prenne position sur cette question, et prie le Président de mettre aux voix la proposition de M. Asser, qu'il vient de reprendre au nom de la Délégation de Roumanie.

S. Exc. M. ASSER, pour les raisons d'opportunité-indiquées, se voit obligé de ne pas voter sa propre proposition.

S. Exc. M. DE LA BARRA: La Délégation du Mexique votera contre l'article 16*f*, s'il est mis au vote, parce qu'elle tient à ce que la justice internationale ait l'ampleur que lui reconnaît le droit international comme une manifestation de sa souveraineté.

S. Exc. M. RUY BARBOSA:

Je me rallie entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par S. Exc. M. le Délégué des Pays-Bas. Dans ce sens j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Président une lettre, le jour même du vote sur cet article dans le Comité d'Examen.

La Délégation du Brésil, en maintenant la réserve qu'elle a déjà faite maintes fois, déclare qu'en votant les clauses de ce projet de convention, elle n'entend pas de s'obliger à soumettre à l'arbitrage les litiges se référant à des stipulations internationales, dont l'application et l'interprétation soient du ressort des tribunaux nationaux.

LII

ARBITRAGE OBLIGATOIRE

PREMIÈRE COMMISSION

*Septième Séance*¹

L'article 16k² est voté par 26 voix contre et 9 abstentions.

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, BRÉSIL, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Roumanie, Russie, Turquie.

Se sont abstenus 9:

Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Siam et Suède.

Absents:

Bolivie et Nicaragua.

(1) Le 7 octobre 1907, dans l'après-midi.

(2) L'article 16k porte:

«Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure, et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.»

Le Comité passe à la discussion de l'article 16l:

«Les stipulations de l'article 16d ne sauraient en aucun cas être invoquées, s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extra-territoriaux.

La suppression de l'article 16l mise aux voix, est décidée par 36 voix contre 2 (France et Grande-Bretagne) et 5 absentions (Grèce, Japon, Portugal, Suède, Suisse.)

Sir EDWARD FRY déclare que l'article 16l ayant été supprimé, la Délégation britannique doit réserver à son Gouvernement le droit de se soustraire à l'obligation du recours à l'arbitrage, dans tous les cas où il s'agisse de l'interprétation ou de l'application de droits extra-territoriaux.

ARTICLE 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1° d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette convention, et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu, si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

S. Exc. M. CARLIN: La Délégation de Suisse ne peut accepter le chiffre 2° de l'article 53, et cela pour des raisons analogues à celles qui ne lui permettent pas d'adhérer à la

proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement des dettes contractuelles.

Dans son vote du dit article, la Délégation de Suisse exclut donc expressément le chiffre 2°, et elle a l'honneur de demander à la Commission de bien vouloir prendre acte de cette réserve.

M. STREIT: La Délégation hellénique se voit obligée de faire des réserves quant à l'alinéa 2, nos. 1 et 2 de l'art. 53, ainsi que quant aux dispositions des articles 54 et 58, pour autant qu'elles se réfèrent au dit alinéa 2 de l'article 54.

A son avis, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54, établissant la compétence de la Cour permanente, de rédiger le compromis, même dans le cas où la demande en serait faite par l'une des parties, ne cadrent pas avec les autres règles, contenues dans le IIIème. chapitre, et qui, en vertu de la teneur purement facultative de l'article 52, présupposent la volonté des deux parties de recourir à l'arbitrage. Il n'y a que l'alinéa 1er. de l'article 54 qui paraît conforme à cet esprit, dont s'inspire le IIIème. chapitre.

L'alinéa 2 de l'article 54 s'adapterait plutôt à la réglementation de la compétence d'un tribunal arbitral, constitué d'avance et établi d'une manière permanente. En effet, l'on peut se demander, quel sera le fonctionnement prévu par cette clause, étant donné que, d'après la procédure de la convention de 1899, ce sont les Parties qui choisissent, dans la liste de la cour constituée par les Puissances contractantes, les arbitres, auxquels elles soumettent leur différend. On peut encore se demander si la disposition précitée n'est pas plutôt de nature à porter des entraves à l'arbitrage obligatoire, vu le danger que des Puissances, qui seraient prêtes à recourir à l'arbitrage, sur la base d'un compromis, constitué librement, se refusent d'y aller, conformément à la faculté, que leur donne l'art. 54 al. 2, afin d'éviter qu'un compromis leur soit imposé contre leur volonté.

A ces considérations il pourra être objecté que les dispositions du compromis obligatoire, établies par l'article 54, ne seront applicables que pour autant que la compétence de la Cour ne serait pas exclue dans des traités futurs. Cette objection ne peut avoir en vue que le n° 1er. de l'alinéa 2 de cet article; car le n° 2 paraît d'une teneur plus générale. Mais, même quant à ce qui concerne le n° 1, de nouvelles difficultés semblent surgir, par suite de l'emploi, dans un double sens du mot «compétence». Il se peut que deux Puissances ne

veuillent pas exclure la «compétence» de la Cour, dans le sens de l'alinéa 1er. de l'article 54, c'est-à-dire pour les cas où les Parties seraient d'accord de s'en remettre à elle, mais que ces mêmes Puissances désirent exclure la compétence de la Cour dans le sens de l'alinéa 9, à savoir pour ce qui concerne le compromis obligatoire. Des doutes pourront naître laquelle des deux alternatives est voulue, lorsqu'un traité général d'arbitrage exclut la compétence de la Cour d'établir le compromis. Ces doutes pourront également avoir pour conséquence de retarder, sinon d'empêcher, le recours à l'arbitrage. Pour ces raisons, la Délégation hellénique, sans vouloir faire une proposition, pouvant amener la nécessité d'un vote spécial sur l'alinéa 2 de l'article 54, prie seulement de vouloir prendre acte de sa réserve.

S. Exc. M. RUY BARBOSA se rallie aux observations du Délégué de Grèce.

LIII

LA NOUVELLE COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

PREMIÈRE COMMISSION

*Huitième Séance*¹

S. Exc. M. RUY BARBOSA prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,

Animé de l'esprit d'entente et d'harmonie, qui l'a toujours inspiré dans cette Conférence, le Gouvernement brésilien, en réconsidérant ses instructions antérieures, d'accord avec lesquelles je m'avais prononcé, dans le Comité d'Examen B, contre la proposition Fry, m'a autorisé à me conduire aujourd'hui comme il me paraîtrait le plus convenable, et à voter pour elle, si, comme lui, je reconnaîtrais la sagesse de cette modification à notre attitude.

En vue de ces pouvoirs, et m'inspirant de la même volonté de conciliation dont je ne me suis éloigné jamais dans les délibérations de cette assemblée, je déclare que le Brésil accepte comme une transaction de bonne foi le vœu proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne et appuyé par celle des Etats-Unis d'Amérique.

En le faisant, toutefois, je suis chargé par le Gouvernement brésilien d'accentuer, dans les termes

(1) Le 9 octobre 1907.

les plus nets, qu'il considère implicite à ce vote la reconnaissance du principe de l'égalité des Etats souverains et, par suite, l'exclusion absolue, dans toute négociation future pour la constitution de la nouvelle cour d'arbitrage, soit du système de la périodicité ou de la rotation dans la distribution des juges, soit de celui de leur choix par des électeurs étrangers.

Nous nous confions, pour espérer que l'on ne se déviera pas de cette ligne de conduite, à la loyauté des Puissances mises à la tête de cette initiative, à leur honneur comme à leur prudence, convaincus qu'elles ne sauraient voir dans notre position d'aujourd'hui le moindre écart des revendications juridiques soutenues par nous pour les servir. Nous n'agissons, au contraire, que pour les servir, et les consolider, en renouvelant notre appel à l'avenir, qui, nous semble-t-il, en confirmera le triomphe.

Mais, en convenant aujourd'hui de cette concession, vous me permettrez, maintenant que je vous parle dans cette Conférence pour la dernière fois, de nous expliquer et de nous défendre, en insistant sur les avantages de l'œuvre de notre résistance, aussi injustement appréciée de ceux dont elle a contrarié les opinions.

Je tiendrais toujours à vous épargner l'ennui de mes discours. Aujourd'hui plus que jamais je désirerais ménager votre temps et votre bonne humeur. Au bout de nos travaux maintenant, je voudrais vous laisser une bonne impression de moi par mon silence. Ce n'est pas de mon gré que j'y manque. Souvent le sacrifice d'un discours est une nécessité pas plus agréable à celui qui le prononce qu'à ceux qui ont à l'écouter. C'est que le devoir n'est pas toujours doux à faire ni à tolérer de la part de notre prochain.

Pourquoi avons-nous résisté?

Tout d'abord, parce que, dans une besogne où l'on a fait tant de cas des *intérêts vitaux*, il serait inconcevable que l'on pût faire bon marché d'un *droit vital*.

Il n'en est, en vérité, aucun plus digne de cette catégorie que celui de l'égalité des Etats souverains.

Ensuite nous avons résisté, parce que, à côté de la nécessité suprême de préserver ce droit, nous tenions à celle de préserver un autre, non moins essentiel, non moins incessible: celui d'assurer toujours à la justice internationale son caractère d'arbitrage, avec la faculté, y inhérente, pour chaque partie, de choisir ses juges.

Nous avons résisté, enfin, jusqu'à l'extrême, par la considération que, si, malgré tant d'intérêt et tant de chaleur employés, au sein de cette Conférence, par la majorité de ses membres, et justement ceux dont le prestige est le plus grand, dans le but de trouver une formule acceptable pour la composition de la nouvelle cour arbitrale, on n'aboutissait qu'à des échecs successifs, c'était ou que la chose est impraticable, ou que le temps n'est pas encore mûr pour l'éclosion de cette nouveauté inconsistante et hasardeuse.

Ce que la sagesse nous conseillerait, donc, nous semble-t-il, ce serait d'attendre l'autre Conférence. On ne voudrait pas s'y conformer. Mais pourquoi? D'où viendrait-il, cet empressement?

Il provient d'une tendance, dont je vous ai déjà signalé le caractère aventureux, laquelle nous éloigne rapidement de la circonspection qui a présidé à l'œuvre de la Conférence de 1899, en substituant à l'arbitrage, qui est la forme de la justice pour les souve-

rainetés, la juridiction, que l'on n'avait jamais rêvée pour les affaires internationales que dans les songes creux de l'utopie.

Le péril de cette adultération de l'arbitrage, de cette illusion séduisante, mais risquée, avait été entrevu et dénoncé en 1899, dans la première conférence, par une voix qui a parvenu à se constituer l'oracle de la seconde. Je n'aurais pas besoin de vous nommer notre illustre président, M. Léon Bourgeois. Cet homme d'Etat vraiment rare, ainsi par les dons de la parole que par ceux de l'esprit et du coeur, disait alors, en ouvrant les travaux de la troisième commission, dans la séance du 9 juin, après s'être occupé du caractère purement facultatif du recours à une cour permanente d'arbitrage :

"C'est dans le même esprit de profonde prudence, et avec le même respect du sentiment national, que, dans l'un et l'autre projet, on s'est abstenu d'inscrire le principe de la permanence des juges. Il est impossible, en effet, de méconnaître la difficulté d'instituer, dans la situation politique actuelle du monde, un tribunal composé à l'avance d'un certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière permanente dans des affaires successives. Ce tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des *arbitres* choisis respectivement par elles en connaissance de cause, et investis d'une sorte de mandat personnel de la confiance nationale, mais des *juges*¹ au sens du droit privé, préalablement nommés en dehors du libre choix des parties. Une cour permanente, quelle que soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre, aux yeux de l'opinion universelle, le caractère d'une représentation des

(1) Le mot «juges» et, peu au-dessus, celui «d'arbitres» se trouvent l'un et l'autre soulignés en italique dans le texte officiel du discours de M. Bourgeois.

Etats; les gouvernements pouvant la croire soumise à des influences politiques, ou à des courants d'opinion, ne s'accommoderaient pas de venir à elle comme à une juridiction entièrement désintéressée."¹

Néanmoins une attitude que tout le monde préconisait alors comme l'expression de la sagesse elle-même, aujourd'hui, dans des circonstances pareilles, nous a attiré des agressions et des offenses grossières. Je n'y ferais point allusion dans cette enceinte, si elles n'auraient eu l'écho le plus inattendu et le plus regrettable dans les sommets de la presse européenne. On a laissé tomber de ces hauteurs, avec l'autorité d'un prestige formidable, des mots, qui blessent en face la vérité publique et matérielle de nos actes, aux dépens de la renommée des Etats latins d'Amérique, maltraités, sans cause ni raison, tout seulement parce qu'ils ont osé défendre leur droits avec leurs votes.

Vous qui êtes les témoins de l'innocence des accusés, faites attention à la violence du libelle:

"Le sort du projet pour la création d'une nouvelle cour arbitrale", dit-il, "donne la mesure de l'incapacité des petits Etats, en ce qui concerne la politique pratique. Ils ont insisté à ce que chaque Etat, quelle qu'en soit la condition matérielle, morale et intellectuelle, ait une représentation égale dans le tribunal. Le savoir, le caractère, l'expérience et la force armée, tout ça compte pour rien aux yeux de ces intransigeants doctrinaires. Le Haïti et la République Dominicaine, le Salvador et le Vénézuéla, la Perse et la Chine ce sont tous de Etats souverains. Donc, raisonnent-ils, il faut que chacun d'eux jouisse du même droit que la Grande-Bretagne, la France, l'Al-

(1) Ce passage a été reproduit par M. Bourgeois lui-même dans son rapport au gouvernement français le 31 décembre 1899. Voyez le *Livre Jaune sur La Conférence internationale de la Paix*, 1899, pg. 35-40.

Allemagne, les Etats-Unis, dans le règlement des controverses les plus subtiles de droit et de fait entre les plus grands et les plus éclairés Etats d'Europe. Etant données ces prémisses, le raisonnement est irréfragable; et ces prémisses sont les bases de la Conférence elle-même. Juridiquement et diplomatiquement, l'argumentation est parfaite; mais la conclusion, malheureusement, n'a pas le sens commun. On ne pourrait pas trouver un exemple, qui mît plus en lumière la fautive composition de la Conférence. Par suite, vu que les grandes Puissances ne sont point disposées à mettre au-dessus d'elles, comme leurs juges, les Etats les plus corrompus et les plus arriérés de l'Asie et de l'Amérique du Sud, nous n'aurons pas encore la cour arbitrale."¹

Heureusement que l'on nous accorde le crédit d'avoir raisonné d'une manière juridiquement et diplomatiquement irréfragable. Ce n'est peu de chose.

(1) C'est ainsi que s'exprime le *Times*, de Londres, dans un article de fond publié le 21 septembre 1907, page 9, sous le titre *The Hague Conference*.

Voici le texte anglais du passage traduit ci-dessus:

"The fate of the project for the creation of a new Court of Arbitral Justice gives the measure of the unwisdom of the minor States in practical statesmanship. They have insisted that every State, whatever its material, moral, and intellectual condition, should have equal representation in the tribunal. Learning, character, experience, and armed strength all count for nothing in the eyes of these uncompromising doctrinaires. Haïti and San Domingo, Salvador and Venezuela, Persia and China are all sovereign States; therefore, it is argued, all of them must, of right, have the same voice as Great Britain, France, Germany, and the United States in determining nice controversies of law and fact between the greatest and the most enlightened States of Europe. If the premises be granted, the reasoning is irrefragable, and the premises are the Conference itself. Juridically and diplomatically the argument is perfect; the conclusion, unfortunately, is contrary to commonsense.

«A better illustration of the faulty composition of the Conference could hardly be imagined. As the Great Powers are not prepared to set the most corrupt and backward States of Asia and of South America as judges over them, the Arbitral Court is not likely to be established just yet.»

On convient qu'il faudrait altérer les bases de la Conférence elle-même, pour ébranler celles de notre raisonnement. Ce n'est pas une petite concession. Toutefois, quoique inéluctables les prémisses, la conclusion en est insensée. Voilà comment elle tonne, cette foudre de sagesse.

Mais, tout d'abord, est-ce qu'il y a plus de sens commun, logiquement et pratiquement, dans les considérations que l'on nous oppose? Il y a, sans doute, parmi les Etats, comme parmi les individus, des diversités de culture, d'honnêteté, de richesse et de force. Mais est-ce qu'il en résulte une différence quelconque, en ce qui regarde leurs droits essentiels? Les droits civils sont les mêmes pour tous les hommes. Les droits politiques sont les mêmes pour tous les citoyens. Lord Kelvin ou Mr. John Morley ont la même voix pour l'élection de cet auguste parlement souverain de la Grande-Bretagne qu'un ouvrier abruti par le travail et par la misère. Est-ce que, toutefois, la capacité intellectuelle et morale de ce manœuvre, dégradé par la souffrance et par la peine, est égale à celle de l'homme d'Etat ou du savant? Eh bien: la souveraineté est le droit élémentaire par excellence des Etats constitués et indépendants. Or, souveraineté veut dire égalité. En idée, comme en pratique, la souveraineté est absolue. Elle ne souffre pas des rangs. Mais la distribution juridictionnelle du droit est une branche de la souveraineté. Donc, s'il faut y avoir parmi les Etats un organe commun de la justice, nécessairement tous les Etats y doivent avoir une représentation équivalente.

Néanmoins, on en voudrait la classification tout de même. Et qui s'en chargerait? Les Etats forts. Ce sont eux qui emportent, en même temps, la palme de la puissance et celle de la culture. Ils seraient donc nos classificateurs naturels. Mais n'est-ce pas

que nous avons fait déjà l'épreuve de leur capacité classificatrice dans une matière analogue à celle en question? Ils ont fait leur possible d'en donner le meilleur échantillon dans le projet de la Cour de prises. Il n'y avait à y employer que des mesures matérielles: la navigation, le commerce maritime, la marine de guerre. Pour ne pas s'y tromper, il suffirait de se ceindre à la statistique. Eh bien: on l'a négligé, pour commettre des injustices manifestes, dont je vous ai donné les preuves mathématiques.¹

Or, s'il en est ainsi dans ce champ, où, pour être juste, il ne faudrait plus que d'avoir des yeux, que serait-ce dans le cas où il s'agirait de ranger les nations moins fortes d'après le critérium vague et élastique de l'intelligence, de la moralité et de la culture?

Mais, s'il est certain que nous avons réclamé pour chaque Etat un siège dans la Cour de justice arbitrale, il n'est nullement vrai que nous ayons prétendu soumettre les Etats supérieurs au jugement des inférieurs. Non. Ça est faux. On l'a avancé. Nous l'avons démenti. Et voici que la fausseté recommence. Mais elle ne cesse d'être fausseté.

(1) Dans une importante feuille américaine, que l'on dit inspirée par le cabinet de Washington, on a reconnu, à ce sujet, la justice des réclamations brésiliennes.

Voici le langage qu'elle tient, le 27 août 1907, dans un article éditorial, dont a été donné le texte anglais ci-dessus, page 185 et 186.

«... Pour est ce qui notamment du Brésil, il est tout-à-fait hors de question que ce pays surpasse considérablement le Mexique en égard de la population, aussi bien que de la richesse, et qu'il est supérieur, sans comparaison, sous ces rapports, à sa mère-patrie (le Portugal) et même à toutes les puissances européennes de la troisième catégorie. Il pourrait même plaider avec de bons fondements le droit d'être classé, dans l'échelle des nations, au-dessus de l'Espagne, si ce n'était pas au-dessus de l'Empire ottoman. En outre, en ce qui concerne la capacité défensive et offensive, il pourrait probablement l'emporter d'une manière facile sur la Chine, qui se trouve placée, à La Haye sur le même pied des Puissances de premier ordre. A tout prendre nous nous inclinons à croire que le Brésil a fait son devoir envers l'Amérique latine, en demandant que l'on reconnaisse l'égalité parfaite de toutes les nations présentes à la Deuxième Conférence de la Haye».

Le texte de la proposition brésilienne est péremptoire. Elle porte dans son art. VI :

"Les parties en conflit sont libres, soit de soumettre leur controverse à la cour plénière, *soit de choisir*, pour résoudre leur litige, dans le sein de la cour, *le nombre de juges qu'elles conviennent d'adopter.*"

Y a-t-il rien de plus catégorique?

Nous avons, donc, reconnu aux grandes Puissances, comme à toutes les autres, le droit absolu de n'être pas jugées, non seulement par les Etats sans honnêteté d'Amérique, mais encore par les Etats sans tâche d'Europe. Nous leur avons maintenu à elle toute la liberté, sans restriction, de nommer leurs juges et, par conséquent, la certitude la plus certaine de n'être pas jugées que par ceux de toute leur confiance.

D'ailleurs je serais toujours bien loin de m'imaginer que de tels outrages pourraient avoir trait à mon pays, si je ne les voyais tournés expressément à son adresse dans la campagne diffamatoire d'une feuille transatlantique, où l'on a dit que les grandes Puissances ne conviendraient jamais d'avoir leurs causes réglées en arbitrage par des Etats tels que le Brésil, le Haïti, ou le Guatemala. Le Guatemala ou le Haïti n'ont pas besoin que je les défende. Je me bornerai à mon pays.

Pour se porter à un tel langage contre le Brésil, il faut méconnaître l'histoire des rapports internationaux dans le dernier quartier du siècle dix-neuf. Si ce n'était cette ignorance, on aurait bien su que, de tous les pays de l'Amérique latine, le Brésil est le seul, chez lequel les grandes Puissances, notamment les Etats-Unis, sont allés chercher des arbitres. Dans le plus célèbre des arbitrages, l'affaire de l'Alabama entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le traité souscrit par les deux parties à Washington le 8 mai

1871 créa la cour de Genève, où l'un des arbitres a été un diplomate brésilien, le vicomte d'Itajubá. A la cour franco-américaine de Washington, constituée pour décider sur les réclamations des deux Puissances en conflit, d'après la convention du 15 janvier 1880, la présidence a échu au Brésil, dans la personne d'un de nos représentants diplomatiques, le baron d'Arinos. Enfin, les quatre commissions mixtes d'arbitrage, qui ont fonctionné, de 1884 à 1888, à Santiago du Chili, pour juger les réclamations de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie contre cet Etat sud-américain, ont été successivement présidées par trois brésiliens, les conseillers Lopes Neto, Lafayette Pereira et Aguiar d'Andrada.

Ceux qui ignorent ces faits, pourront en constater les deux premiers dans l'ouvrage de Bassett Moore, le fameux internationaliste nord-américain. Ils y verront, encore, que, dans le cas de la cour de Washington, lors de la prorogation de ses travaux, les gouvernements de la France et des Etats-Unis, d'un commun accord, ont adressé une note à celui du Brésil, en lui demandant la continuation des services de notre représentant jusqu'au terme de l'affaire.

Vous voyez bien que la plupart des grandes Puissances, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, n'ont pas dédaigné de soumettre le règlement de leurs questions à des arbitres brésiliens, en leur attribuant même la haute position de la présidence dans des cours établies pour les juger. Ce n'est donc pas de notre intérêt que nous nous inquiétions, en réclamant pour les Etats de second ordre un siège à côté des grands, car notre droit à cet honneur est de longtemps reconnu avec une solennité spéciale par l'accord des Puissances, et nous serions les derniers à pouvoir être déclassés aujourd'hui par elles-mêmes, alors que, après un laps

de ving-cinq ans d'une prospérité croissante, nous avons doublé d'importance en population, en culture, en richesse et en force.

En 1870, en 1871, en 1880, de 1884 à 1888, l'Allemagne et l'Italie nous ont sollicité, chacune une fois, des arbitres, et la France, l'Angleterre, les Etats-Unis, chacun deux fois. C'est une distinction qui n'est pas échue à nul autre Etat d'Amérique, excepté les Etats-Unis.

Et voici qu'aujourd'hui on s'imaginerait de se moquer des Etats de l'Amérique du Sud à nos dépens, en se figurant comme un *nec plus ultra* d'extravagance l'éventualité de ce qu'une grande Puissance viendrait à accepter l'arbitrage du Brésil. N'est-ce pas à nous d'en rire?

Il n'est point vrai non plus que, si l'on n'a pas doté les nations d'une cour arbitrale de rechange, ce soit à cause de l'Asie, ou de l'Amérique du Sud, où résident l'ignorance et la corruption. Non, ça n'est nullement vrai. Les faits témoignent contre cette invention d'une manière écrasante.

Les Etats sud-américains et asiatiques ne sont qu'une minorité dans la Conférence. Ils n'y exercent non plus un droit de veto sur les délibérations de la majorité. Si les projets y présentés par de grandes Puissances, pour résoudre le problème de la composition de la nouvelle Cour, n'ont pas pu aboutir, c'est que les grandes Puissances elles-mêmes ont fini par les désavouer.

Elles n'ont formulé que deux solutions là-dessus. La première a été celle de la proposition anglo-franco-américaine. Eh bien: toutes les grandes Puissances, y compris les deux collaboratrices des Etats-Unis, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et l'Allemagne, l'ont abandonnée, dans le Sous-comité des huit et dans le

Comité d'Examen B. Les Etats-Unis eux-mêmes, en face de cette unanimité, n'ont pas tenu à leur œuvre. Et de cette façon a fini le système du roulement, avec la classification des Etats.

L'autre solution a été celle de l'élection de la cour. Elle a été présentée par la Délégation américaine au Comité d'Examen B le 18 septembre, et dans cette même séance elle est tombée, n'ayant obtenue que cinq voix contre neuf. Parmi ces neuf voix, à côté de quatre Etats de second ordre, la Belgique, le Brésil, le Portugal, la Roumanie, se trouvaient cinq grandes Puissances: l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie. Des grandes Puissances la proposition des Etats-Unis n'avait été appuyée que par la France, à côté des Pays-Bas, de la Grèce et de la Perse.

Dans un cas, donc, c'est l'unanimité des Puissances, dans l'autre c'en est l'unanimité moins deux voix seules, qui ont fait échouer l'initiative américaine en cette matière.

Ainsi, si la propulsion du mouvement auquel l'échec est dû, a été à nous seuls, dans le succès de ce mouvement les grandes Puissances n'ont pas eu une part moins considérable que la nôtre. Ce sont elles qui ont déterminé la réussite de cette œuvre méritoire.

C'est tout exprès que je la qualifie de méritoire, car elle a établi avec une solennité magnifique, par le concours général et direct des nations, le principe de l'égalité des Etats. On en a parlé ici avec dédain. On l'a criblé d'ironies. Il a partagé avec l'arbitrage obligatoire le sort d'amuser l'esprit qui se moque. Ces armes subtiles et élégantes viennent toutes du même carquois. On n'y reconnaît que l'égalité de la force. Nous avons réclamé celle du droit pour les

peuples. Nous avons soutenu que toutes les nations sont égales devant la loi des nations.

N'est-ce pas une œuvre de raison, de droiture et de réalité? A ceux qui pourraient en douter, on répondrait avec les maîtres les moins idéalistes dans la littérature du droit international. Prenez, par exemple, le major-général HALLECK de l'armée américaine, dont l'ouvrage se distingue par la froideur et le réalisme de son esprit. Il vous dira:

"Tous les Etats souverains, quelle qu'en soit la puissance relative, sont égaux aux yeux du droit international, étant doués naturellement des mêmes droits, liés par les mêmes devoirs, soumis à des obligations pareilles. Les différences de grandeur n'y apportent aucune distinction juridique. Une infériorité intellectuelle, soit elle accidentelle ou permanente, ne donne pas une supériorité quelconque de droit au voisin plus puissant, et toute avantage dont il s'empare à ce titre, ne sera qu'une usurpation. Telle est la grande loi fondamentale du droit public, qu'il importe à la paix du genre humain, soit dans l'ordre privé soit dans l'ordre politique, de maintenir inviolablement."¹

C'est donc un homme d'épée, dont le livre, d'un positivisme rigide et acéré, n'est pas suspect de faiblesse humanitaire ou de sensiblerie pacifiste, celui qui proclame, ici, dans l'égalité des Etats la condition primordiale de la paix entre les nations. Ainsi ce n'est que pour la grande aspiration générale de la paix que nous travaillons, en nous opposant de toutes nos forces au triomphe de l'inégalité dans la composition de la cour d'arbitrage international.

Eh bien; voici nos motifs, à nous Etats de l'Amérique latine, pour ne pas fléchir dans la défense

(1) HALLECK, *Intern. Law*, 1893. Vol. I, p. 116-17.

du principe que nous avons maintenu. Est-ce qu'ils ne sont pas assez légitimes? On peut transiger sur des intérêts, ou sur des droits d'estimation économique. Mais on ne le pourrait point, sans faiblesse, sans désertion et sans honte, sur des droits qui emportent l'honneur.

Et voici où l'on serait allé trouver l'humeur querrelleuse et l'imbécilité politique des pays de l'Amérique latine. On a rempli le monde, autour de la Conférence, du bruit de l'hostilité brésilienne aux Etats-Unis.

Mais c'est une invention ridicule. Lors du projet qui nous a séparé, notre gouvernement n'épargna pas des efforts, pour éviter cette faute. On ne nous a pas écouté. On nous a poussé de cette façon au dissentiment, dont on nous accuse. Mais il s'est borné aux deux cas, où il était d'une nécessité inéluctable; celui de la classification des Etats souverains, qui anéantirait par les fondements tout le droit international, et celui de la Cour de Prises dont l'organisation nous dépouillait, sans raison ni prétexte possible, d'un droit manifeste. Hors de là, nous avons appuyé les Etats-Unis dans toutes leurs propositions considérables: l'immunité de la propriété privée sur mer, le recouvrement des dettes contractuelles, l'arbitrage obligatoire, la périodicité des Conférences.

Si nous en avons divergé dans les deux cas extrêmes de transgression d'un principe inviolable et d'offense directe à notre droit, n'était-ce pas notre habitude, ancienne et connue, cette indépendance, même dans des espèces sans comparaison moins graves? Quand nos amis de l'Amérique du Nord, en 1856, nous invitèrent à les suivre, en refusant de souscrire

à l'abolition de la course, jusqu'à ce que l'on n'aurait aboli la capture, qu'est-ce que nous avons fait? Nous nous sommes prononcés contre la capture; mais nous avons adhéré à l'extinction immédiate de la course. Et, néanmoins, alors il ne s'agissait point de parer un coup fatal contre nos droits.

Nous étions, à cette époque là, environ douze millions d'âmes. Nous sommes aujourd'hui vingt-cinq millions. Eh bien: ce droit d'avoir une conscience et d'en être dignes, exercé par douze millions de brésiliens au milieu du siècle dernier, l'auraient-ils perdu nos vingt-cinq millions de brésiliens au commencement de ce siècle? Nous avons toujours cru que, pour nous mettre à la hauteur d'une noble amitié, il nous fallait, tout d'abord, la mériter par l'estime de nous-mêmes.

L'indépendance mutuelle n'affaiblit pas, elle doit, au contraire, assurer et approfondir la cordialité entre des nations qui, en tenant à leur honneur, ont contracté, par leur histoire et par leurs intérêts, des sympathies intimes et des rapports nécessaires. La justice réciproque est le lien le plus ferme des grandes amitiés, et les deux plus grands Etats des deux Amériques ne sauraient oublier jamais la manière dont ils l'ont exercée l'un envers l'autre, le Brésil dans l'arbitrage de l'Alabama, le plus mémorable de l'histoire, les Etats-Unis dans la sentence arbitrale de Cleveland. Ajoutez-y l'excursion Root, dernier témoignage de la solidarité de notre hémisphère, et vous aurez à conclure que, entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, on peut, à l'occasion, diverger d'avis, mais l'âme en est la même, le même l'avenir, et l'on ne pourra différer dans les sentiments.

En envisageant dans cette lumière la face des questions résolues ou ajournées par cette Conférence,

cela nous est bien égal que l'on continue à parler avec mépris, sous le nom de petits Etats, de ceux qui ne manient encore la puissance de la guerre, et à proposer, comme on l'a fait dans certaines régions de la grande presse, que l'on substitue aux Conférences, sensibles aux difficultés de droit et prudentes à ne vouloir pas culbuter des problèmes séculaires, les Congrès, où l'on pourrait négocier en petit comité les intérêts des forts, dans l'attente que les faibles ne résisteraient à l'honneur d'y adhérer.

Nous serions bien curieux d'en assister aujourd'hui à l'expérience; car ce que celle de cette Conférence nous montre, c'est que les embarras à la solution des cas difficiles ne sont pas l'œuvre de la résistance des Etats de second ordre, mais l'effet de l'opposition des grandes Puissances. Voyez l'abolition de la capture, le régime de la contrebande de guerre, le blocus, l'arbitrage obligatoire et le reste. Les Etats non puissants ont été à peu près unanimes à se réunir autour des bonnes solutions libérales et humanitaires. Ce sont les grandes Puissances qui divergent, soit de ces solutions bienfaisantes, soit les unes des autres dans l'appréciation de leurs nécessités. Je voudrais bien voir si l'atmosphère tiède des congrès aurait la vertu d'effacer aisément ces dissidences rebelles à l'air libre des assemblées mondiales.

Quant aux autres Etats, retenus à l'antichambre avec la faculté d'acquiescence ultérieur, j'aurais une chose à vous dire. C'est la plus abominable des erreurs celle que l'on persiste à commettre, en insistant à enseigner aux peuples que les rangs entre les Etats doivent se mesurer d'après leur situation militaire, et ça justement dans une assemblée dont le but est d'écarter la guerre.

Voyez-en bien les conséquences, plus redoutables désormais que dans aucune autre époque. Il y a environ trois ans, l'Europe ne découvrait dans son horizon politique, hors d'elle-même, que les Etats-Unis, comme une espèce de projection européenne et la seule représentation non négligeable de l'Occident. L'Asie et l'Amérique latine n'étaient que des expressions à peu près géographiques, avec une situation politique de complaisance. Un beau jour, au milieu de l'étonnement général, on s'est aperçu d'une apparition effroyable à l'Orient. C'était la naissance inespérée d'une grande Puissance. Le Japon entraît au concert européen par la porte de la guerre, qu'il enfonça de son épée.

A nous, Etats de l'Amérique latine, on nous a invité à y entrer par la porte de la paix. Nous en avons dépassé le seuil dans cette Conférence, et vous avez commencé à nous connaître comme ouvriers de la paix et du droit. Mais, si nous nous trouvions déçus, si l'on nous rebutait désillusionnés, avec l'expérience que la grandeur internationale ne se mesure que par la force des armes, alors, par votre œuvre, le résultat de la Seconde Conférence de la Paix aurait été de renverser le courant politique du monde dans le sens de la guerre, en nous poussant à chercher dans les grandes armées et dans les grandes marines la reconnaissance de notre position, en vain indiquée par la population, par l'intelligence et par la richesse.

Est-ce que nous n'y réussirions pas? Il ne faut pas s'y méprendre. Ces différences de grandeur entre les pays d'Europe et ceux d'Amérique sont bien accidentelles. Ici on se développe lentement. La terre est déjà prise. Le fardeau de la lutte pour la vie est écrasant. Mais au delà de l'Atlantique, dans ces pays de croissance rapide, la sève humaine est

comme celle de nos forêts: elle improvise des peuples. Nous ne dépérissons pas sous l'obligation du service militaire. Nous n'avons pas des castes sociales. Nous ne subissons pas l'héritage accablant d'un long passé de guerres. Nous ne connaissons que les dettes reproductives de la paix et du travail. Dans ces vastes bassins d'immigration, où la famille s'épanouit libre et nombreuse comme ces grandes fleurs d'Amérique étalées à la surface de nos belles eaux tropicales, il suffit quelquefois d'une ou deux générations, pour doubler la population d'un pays tranquille et prospère. Le Brésil, par exemple, il y a cinquante ans, ne contenait plus de douze ou treize millions d'âmes. Il en contient aujourd'hui vingt-cinq millions. Combien en aura-t-il d'ici à vingt-cinq ans, si l'on tient compte que les moyens de peuplement de son territoire ont grandi incomparablement, que l'affluence des courants étrangers y augmente de plus en plus, et que notre existence lointaine, à peine entrevue jusqu'ici, commence maintenant à se révéler au monde en plein jour?

Or, pour les événements qui font l'histoire, qu'est-ce que le temps d'une ou deux générations? Ce n'est plus, dans le mouvement du monde, que l'espace d'un jour au lendemain. Pourquoi, donc, parler si volontiers de faibles et de forts, de petits et de grands parmi les nations? Dans ce temps-ci la maturité se mêle, quelquefois, pour les peuples, à l'adolescence. À la course de cette ère accélérée, l'avenir envahit le présent, Puis, le futur est toujours plein d'inversions et de surprises.

Mais, quoique ce soit, la compétence, l'avantage, la nécessité de ces assemblées périodiques de la paix est une conquête irrévocable. On ne viendra pas à bout de les empêcher, de les frustrer, de les rem-

placer. C'est une porte ouverte pour toujours. Le droit des nations y passera peu à peu tout entier. Le champ occupé en 1899 n'a fait que s'élargir, malgré tout, avec gloire, en 1907, et, de même que la première Conférence a rendu nécessaire la convocation de la seconde, celle-ci rendra inévitable la réunion de la troisième. (*Applaudissements prolongés*).



LIV

COUR DE JUSTICE ARBITRALE

RÉSERVES BRÉSILIENNES

HOMMAGE À S. EXC. M. L. BOURGEOIS.¹

Neuvième Séance Plénière²

S. Exc. M. RUY BARBOSA: La Délégation du Brésil, en insistant aux réserves faites dans la dernière séance de la Première Commission, tient à déclarer qu'elle n'appuie le vœu ou recommandation concernant la nouvelle Cour d'Arbitrage qu'en y sous-entendant comme condition absolue l'observance réelle du principe de l'égalité des Etats souverains, telle qu'elle a été définie par les votes de la Première Commission, du Comité d'Examen B et du Sous-Comité, qui ont rejeté le système du roulement et celui du choix des juges par des électeurs étrangers.

.....

S. Exc. M. RUY BARBOSA: La Délégation du Brésil fait des réserves au sujet de l'alinéa 2 de l'article 52, et des articles 53 et 54.

.....

(1) Président de la première Commission.

(2) Le 16 octobre 1907.

S. Exc. M. RUY BARBOSA: Après les voix d'une si grande éloquence et d'une autorité si respectable que l'on vient d'entendre¹ j'ose encore me lever, si l'on me permet, au nom de cette Amérique latine dont l'âme a vibré si souvent ici dans mes paroles, pour rendre l'hommage le plus vif à la part capitale de l'illustre président de la Première Commission, M. Léon Bourgeois, dans l'œuvre de cette Conférence. Par la sagesse de son tact, par la hauteur de ses sentiments, par la noblesse de ses idées, par le charme de son langage, par la chaleur de sa confiance au bien et de son espoir à l'avenir, par ce souffle continu de bonté qui vient du fond de son âme généreuse, il a été, pour ainsi dire, le bon esprit de la Seconde Conférence de la Paix.

On s'en souviendra toujours.

(Applaudissements.)

(1) Celles de Mrs. de BIEBERSTEIN et de MARTENS.

ÍNDICE ONOMÁSTICO

- ANDRADA, barão Aguiar d'Andrada, p. 386.
ARANHA, J.P. da Graça, ps. X, XVIII, XXVI.
ARTIGAS, José, p. 245.
ASHEY, p. 359.
ASSER, T. Michaël Carel, ps. 133, 165, 184, 186, 191, 284, 367, 368, 370, 371.
ATLAY, ps. 352, 354, 355.
AUBE, Amiral Théophile, p. 59.
BALFOUR, James, p. 359.
BAR, Karl Ludwig von, p. 114.
BARBOSA, Rui, ps. IX, XXVI, 5, 7, 8, 9, 16, 18, 19, 37, 39, 43-45, 47, 51, 53, 66-70, 75, 77, 98-101, 103, 113, 115, 118, 121, 123, 125, 127, 132-136, 138-142, 144, 155-157, 159, 165, 168, 173, 179, 182, 185, 187, 188, 190, 193, 197, 199, 202, 205, 207, 215-217, 255, 227-231, 237, 238, 240, 247, 249-251, 267, 268, 272, 275, 276, 281, 284, 288, 293, 295, 299, 301, 303, 306, 310, 313, 320, 323, 324, 330, 331, 337, 339, 343, 347, 349, 362, 368, 371, 376, 377, 397, 398.
BARCLAY, Thomas, ps. 130, 171.
BEERNAERT, A. M. François, ps. 68, 71, 74, 75, 144, 167, 191-193, 195, 304, 310, 347.
BEHR, ps. 156, 179, 181, 182.
BELDIMAN, Alexandre, ps. 134, 165, 195, 229, 230, 238, 294, 323, 345, 371.
BENTWICH, p. 107.
BIEBERSTEIN, baron Marschall de, ps. 119, 120, 134, 173, 174, 183, 184, 195, 199, 204, 216, 230, 276, 284, 288, 301, 305-307, 324, 346, 370.
BISMARCK, O. E. Leopold von, p. 56.
BLAINE, James, p. 78.
BLUNTSCHLI, Jean-Gaspard, ps. 55, 57, 61, 109.
BOREL, Eugène, p. 310.
BOURGEOIS, Léon, ps. XXIV, 8, 68, 133, 141, 144, 165, 167, 168, 251, 310, 324, 325, 346, 380, 381, 398.
BOYD, p. 352.

- BUCHANAN, William, p. 11.
BULOW, Bernard von, p. 359.
BUSTAMANTE, Antonio Sánchez de, p. 310.
CALVO, Carlos, p. 79.
CANDAMO, Carlos G., ps. 134, 165.
CARLIN, Gaston, ps. 134, 135, 374.
CAUCHY, Eugène, p. 128.
CHOATE, Joseph Hodges, ps. X, XVII, 23, 70, 120, 134, 143, 151, 165, 167, 183, 186, 192, 193, 225-227, 229-231, 234, 244, 287, 300, 306, 323, 324, 330, 331, 337, 339.
CLARENDON, lord George W. F., ps. 11, 24, 78.
CLAY, Henri, p. 245.
CONSTANT, baron d'Estournelles de, ps. 165, 190, 191.
CREPTOWITCH, p. 13.
CROWE, Eyre, ps. 186, 287.
DANA, Richard-Henry, p. 352.
DE BOECK, p. 13.
DERBY, lord Edward, p. 78.
DRAGO, Luis Maria, ps. 79, 134, 141, 303, 309, 350.
DUPUIS, Charles, ps. 110, 130, 357, 359, 360.
ESTEVA, Gonzalo A., ps. 215, 239, 267, 268, 294, 323.
EYSCHEN, ps. 134, 165.
FIORE, Pascal, p. 128.
FISH, Hamilton, p. 78.
FRANKLIN, Benjamin, p. 12.
FROMAGEOT, ps. 71, 133, 156, 165, 179, 319.
FRY, Edward ps. 8, 133, 134, 141, 165, 183, 184, 186, 229, 240, 246, 276, 284, 294, 295, 330, 331, 333, 335, 337, 340, 347, 371, 374, 377.
FUNCK-BRENTANO, Theodoro, ps. 56, 61.
FUSINATO, Guido, ps. 133, 140, 141, 155, 165, 173.
GANA, Domingo, p. 189.
GIORDANA, Tullio, p. 109.
GROUÏTCH, Sava-Dimitri, ps. 304, 310.
GUILLAUME, baron, ps. 133, 165, 294.
HAGERUP, George Francis, ps. 67, 115, 156, 304, 310.
HALL, Edward, ps. 57, 61, 356, 358-360.
HALLECK, p. 389.
HAMILTON, Alexander, ps. 81-83.
HAMMARSKJÖLD, Knut H. L. de, ps. 51, 134, 156, 304, 310.
HARCOURT, sir William, p. 24.
HEUVEL, J. Van den, ps. 67, 70-72, 74, 155, 167.
HIRST, Francis W., P. 26.

- HOLLAND, sir Thomas E., p. 115.
ITAJUBÁ, visconde de, p. 386.
JEFFERSON, Thomas, p. 12.
KAPOS-MÈRE, Gaétan Merey de, ps. 133, 165, 186, 247, 300, 304, 306, 310, 324, 339, 346.
KARNEBEEK, Jonkheer Van, p. 156.
KELVIN, lord, p. 383.
KRIEGE, ps. 133, 155, 156, 179-181, 186, 197.
LA BARRA, Francisco L. de, ps. 134, 247, 371.
LA MACHE, p. 59.
LAMMASCH, Heinrich, ps. 67, 133-136, 141, 155, 165, 185, 186, 202, 215, 293-295.
LARRETA, Carlos Rodriguez, p. 155.
LAVELEYE, E. Louis Victor de, p. 13.
LAWRENCE, Beach, ps. 105, 351, 355-357, 360.
LOOMIS, p. 360.
LOPES NETO, p. 386.
LOREBURN, lord, ps. 23, 26.
LORIMER, James, ps. 114, 357.
MACCHIO, Charles de, p. 155.
MARCY, W., ps. 12, 120.
MARSCHALL, baron, veja BIEBERSTEIN, baron Marschall de
MARTENS, Frederic Frommhold de, ps. XIII, XIV, 8, 66, 70, 133, 137, 139, 155, 165, 179, 191, 192, 194, 230, 232, 276, 304, 347, 398.
MATTE, Augusto, ps. 155, 179.
MAUREL, p. 107.
MILOVANOWITCH, Milovan, ps. 134, 137, 138, 140, 141, 283, 369, 370.
MOMTAS-ES-SALTANEH, Samad Khan, ps. 195, 305, 311.
MONROE, James, ps. 89, 99.
MONTÉCHANT, p. 59.
MOORE, John Bassett, ps. 13, 245, 386.
MORLEY, John, p. 383.
NABUCO, Joaquim, ps. IX, X, XVIII, XIX, XXV.
NÉLDOW, M., ps. 29, 73, 229, 231, 275, 276, 306, 324, 337.
OLIVEIRA, Alberto d', ps. 133, 165, 172-174, 289.
OPPENHEIM, A., p. 105.
PACHA, Méhemmed, p. 320.
PALMERSTON, lord Henry J. Temple, p. 78.
PARANHOS, José Maria da Silva, veja RIO BRANCO, visconde do
PEREIRA, Lafayette Rodrigues, p. 386.
PERELS, p. 110.

- PHILLIMORE, Robert, ps. 56, 61.
PIERANTONI, Augusto, p. 358.
PIERCE, Franklin, ps. 11, 13.
PILLET, Antoine, ps. 106, 107.
PORTER, Horace, ps. 134, 250, 319, 347.
RAGUET, p. 245.
RANGABÉ, Cleon Rizo, ps. 304, 310.
REAY, lord, ps. 115, 116, 118, 120, 155, 156, 179, 320.
REGELSBERGER, p. 149.
RENAULT, Jean Louis, ps. 72-75, 134, 149, 155, 156, 165, 168, 179-181, 184-186, 240, 276, 287, 289, 294.
RIO BRANCO, barão do, ps. IX, X, XIV, XV, XVII, XIX, XX, XXII-XXV.
RIO BRANCO, visconde do, ps. XI, 15.
ROËLL, ps. 67, 269.
ROOSEVELT, Theodore, ps. 118, 120.
ROOT, Elihu, ps. X, XXII, 78, 100, 225, 254, 391.
RUSSELL, lord, p. 78.
SALISBURY, lord Robert A.T., p. 78.
SARTIGES, p. 12.
SATOW, Ernest, ps. 68, 70, 73, 155, 271, 275.
SCOTT, James Brown, ps. 133, 165, 171, 186, 188, 231, 234, 238, 249, 287, 294, 339, 341.
SIBLEY, ps. 56, 130, 359.
SMITH, ps. 56, 130, 359.
SPERRY, Charles S., ps. 155, 156, 179-181.
STORY, p. 351.
STOWELL, Ellery Cory, p. 129.
STREIT, Georges, ps. 294, 323, 375.
TALLEYRAND, Charles Maurice de, p. 51.
TCHARYKOW, M., ps. 276, 305, 311.
TCHERKOFF, p. 163.
TORNIELLI, Joseph, ps. 67, 285, 287, 300, 304, 306, 310, 324, 347, 365, 370.
TRONSDALE, p. 15.
TSENG-TSIANG, Lou, p. 347.
TSUDZUKI, Keiroku, p. 156.
VALÉRY, Jules, p. 149.
VIDARI, p. 13.
WESTLAKE, ps. 110, 113, 114.
WHEATON, Henri, ps. 351, 352, 354.
WHITE, Henry, p. 16.

TABLE DES MATIÈRES

I. Ordre des travaux	7
II. Abolition de la Capture	9
III. Cour de prises	17
IV. Abolition de la Capture	19
V. L'Arbitrage obligatoire et les litiges pendants	37
VI. Commissions internationales d'enquête	39
VII. Capture et contrebande de guerre	43
VIII. Organisation de la Cour d'appel en matière de prises	47
IX. Transformation des navires marchands en bâtiments de guerre. La politique dans les débats de la Con- férence. Incident avec M. le Président	53
X. Inviolabilité de la propriété privée sur mer	67
XI. Inviolabilité de la propriété privée sur mer	69
XII. Recouvrement des dettes d'Etat. Doctrine-Drago, Droit de conquête	77
XIII. Délai de faveur	103
XIV. Abolition de la contrebande de guerre	113
XV. Contrebande de guerre. Abolition, Règlementation	119
XVI. Le Blocus	123
XVII. Séjour des vaisseaux belligérants dans les ports neutres	125
XVIII. Le Blocus	127
XIX. Arbitrage obligatoire	133
XX. Arbitrage obligatoire, mais pas de Cour obligatoire	143

XXI. Transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre	155
XXII. Les cas d'honneur dans l'arbitrage	157
XXIII. Réserves du gouvernement brésilien sur les bons offices, la médiation et les questions jugées par ses tribunaux	159
XXIV. La Propriété privée sur mer	167
XXV. Arbitrage obligatoire	171
XXVI. Délai de faveur	177
XXVII. Contrebande de guerre	179
XXVIII. Arbitrage et justice. Composition de la Cour	183
XXIX. Arbitrage obligatoire. Irrétroactivité de la Convention. Révision des sentences arbitrales	189
XXX. Contrebande de guerre	197
XXXI. Arbitrage obligatoire et compétence des tribunaux nationaux	199
XXXII. Composition de la Cour de Prises	207
XXXIII. Nouvelle Cour permanente d'arbitrage. Sa composition. Proposition brésilienne	217
XXXIV. Composition de la Cour de Prises	239
XXXV. Arbitrage obligatoire et décisions de la justice nationale	247
XXXVI. Arbitrage et compromis	249
XXXVII. Organisation de la Cour Permanente d'Arbitrage ..	251
XXXVIII. Pose de mines par les neutres	269
XXXIX. Arbitrage et compétence de la justice nationale ...	283
XL. Le Compromis arbitral et le cas du sénat américain	285
XLI. Nouvelle Cour arbitrale. Arbitrage et justice	293
XLII. Arbitrage obligatoire	299
XLIII. Organisation de la Cour permanente. Malentendus contre la proposition brésilienne	303
XLIV. Devoirs des neutres sur terre; réserves brésiennes	307
XLV. Cour internationale de Prises: attitude brésilienne	313

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX

405

XLVI.	Transformation de bâtiments de commerce en bâtiments de guerre	319
XLVII.	Composition de la nouvelle Cour d'Arbitrage	323
XLVIII.	Cour Internationale de Prises. Convocation de la Troisième Conférence	343
XLIX.	Livraison de bateaux de guerre après sa déclaration à des belligérants par des neutres	349
L.	Arbitrage obligatoire	363
LI.	Arbitrage obligatoire	365
LI.	Arbitrage obligatoire	373
LIII.	La Nouvelle Cour permanente d'Arbitrage	377
LIV.	Cour de Justice arbitrale. Réserves brésiliennes ..	397



AOS 13 DIAS DO MÊS DE MAIO DO ANO DE
1966, ACABOU-SE DE IMPRIMIR NAS OFICINAS
GRÁFICAS DO DEPARTAMENTO DE IMPRENSA
NACIONAL, NA CIDADE DO RIO DE JANEIRO,
ÊSTE TOMO SEGUNDO

DO VOLUME XXXIV

DAS

Obras Completas de Rui Barbosa

MANDADAS PUBLICAR PELO GOVÊRNO DA
REPÚBLICA DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL



